

Strasbourg, 19 décembre 2007

MONEYVAL (2006) 21

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
(MONEYVAL)

TROISIEME RAPPORT D'EVALUATION
SUR LA REPUBLIQUE TCHEQUE¹
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Mémoire préparé par
le Secrétariat
de la Direction générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques (DG-HL)

¹ Adopté par le comité MONEYVAL lors de sa 24^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 10-14 septembre 2007).

Tous droits réservés. Sauf disposition contraire, la reproduction est autorisée à condition de citer la source. Il ne peut être fait aucun usage commercial de cette publication à des fins commerciales. Sa traduction, sa reproduction ou sa transmission (sous quelque forme électronique [CD-Rom, Internet, etc.] ou mécanique [y compris la photocopie] que ce soit) totale ou partielle, ainsi que son enregistrement dans un système de stockage ou de récupération de données, sont interdits sauf autorisation écrite préalable du MONEYVAL, Secrétariat de la Direction générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg or dg1.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I. PRÉFACE	5
II. RÉSUMÉ	6
III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE.....	15
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	15
1.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	15
1.2. SITUATION GÉNÉRALE AU REGARD DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	15
1.3. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR FINANCIER ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES	20
1.4. VUE D'ENSEMBLE DU DROIT COMMERCIAL ET DES MÉCANISMES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	33
1.5. VUE D'ENSEMBLE DE LA STRATÉGIE DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	37
2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	64
2.1. INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX (R.1, 2 & 32).....	64
2.2. INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (RS.II & R.32).....	85
2.3. CONFISCATION, GEL ET SAISIE DES PRODUITS DU CRIME (R.3 & 32)	93
2.4. GEL DES FONDS UTILISÉS POUR FINANCER LE TERRORISME (RS.III ET R.32).....	106
2.5. LA CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET SES FONCTIONS (R.26, 30 ET 32).....	116
2.6. AUTORITÉS RÉPRESSIVES, AUTORITÉS DE POURSUITE ET AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES –CADRE DE L'ENQUÊTE ET DE LA POURSUITE DE L'INFRACTION ET CADRE DE LA CONFISCATION ET DU GEL (R.27, 28, 30 ET 32)	125
2.7. DÉCLARATIONS OU COMMUNICATIONS TRANSFRONTIÈRES (RS.IX ET R.32)	135
3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES	142
3.1. DEVOIR DE VIGILANCE VIS-À-VIS DE LA CLIENTÈLE, INCLUANT LES MESURES D'IDENTIFICATION RENFORCÉES OU SIMPLIFIÉES (R.5 À 8)	145
3.2. TIERS ET APORTEURS D'AFFAIRES (R.9).....	166
3.3. OBLIGATION DE SECRET OU DE CONFIDENTIALITÉ DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (R.4)	167
3.4. CONSERVATION DES DOCUMENTS ET RÈGLES APPLICABLES AUX VIREMENTS ÉLECTRONIQUES (R.10 ET RS.VII)	169
3.5. SUIVI DES TRANSACTIONS ET DES RELATIONS D'AFFAIRES (R.11 ET R.21)	174
3.6. DÉCLARATIONS D'OPÉRATIONS SUSPECTES ET AUTRES DÉCLARATIONS (R.13-14, 19, 25 ET RS.IV)	175
3.7. CONTRÔLES INTERNES, CONFORMITÉ, AUDIT ET SUCCURSALES À L'ÉTRANGER (R.15 ET 22)	181
3.8. BANQUES FICTIVES (R.18).....	185
3.9. SYSTÈME DE SURVEILLANCE – AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ORGANISMES D'AUTORÉGULATION, RÔLE, FONCTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS (Y COMPRIS POUVOIR DE SANCTION) (R.23, 30, 29, 17, 32 ET 25).....	186

3.10.	SERVICES DE TRANSMISSION DE FONDS OU DE VALEURS (RS.VI)	202
4.	MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES	206
4.1.	DEVOIR DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS (R.12)	206
4.2.	DÉCLARATION DES TRANSACTIONS SUSPECTES (R.16).....	211
4.3.	RÉGULATION, SURVEILLANCE ET SUIVI (R.17, 24 ET 25)	213
4.4.	AUTRES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIÈRES - TECHNIQUES MODERNES ET SÛRES DE GESTION DES FONDS (R.20).....	215
5.	PERSONNES MORALES ET STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF	218
5.1.	PERSONNES MORALES - ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET LE CONTRÔLE (R.33)	218
5.2.	STRUCTURES JURIDIQUES - ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET LE CONTRÔLE (R.34)	222
5.3.	ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF (RS.VIII)	223
6.	COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE.....	226
6.1.	COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET COORDINATION (R.31 ET 32)	226
6.2.	CONVENTIONS ET RÉOLUTIONS SPÉCIALES DES NATIONS UNIES (R.35 ET RS.I).....	231
6.3.	ENTRAIDE JUDICIAIRE (R.36 À 38, RS.V, ET R.32)	233
6.4.	EXTRADITION (R.37, 39, RS.V, ET R.32)	238
6.5.	AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (R.40, RS.V, ET R.32)	240
7.	AUTRES SUJETS	248
7.1.	AUTRES MESURES ET QUESTIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE LAB/CFT.....	248
7.2.	CADRE GÉNÉRAL DU SYSTÈME DE LAB/CFT.....	248
IV.	ANNEXES	249
8.	ANNEXE 1 - ACRONYMES.....	249
9.	ANNEXE 2 - LISTE DES INSTITUTIONS ET AUTRES ENTITES RENCONTREES AU COURS DE LA VISITE SUR PLACE	250
10.	ANNEXE 3 - TABLEAUX.....	251
10.1.	TABEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITÉ AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI	251
10.2.	TABEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDÉ POUR RENFORCER LE SYSTÈME DE LAB/CFT	261
11.	ANNEXE 4 - LEGISLATION.....	272

I. PREFACE

Information et méthode utilisées pour conduire l'évaluation de la République tchèque

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) de la République tchèque a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 et des Huit Recommandations Spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme élaborées par le GAFI (Groupe d'action financière), ainsi que des deux Directives de la Commission européenne (91/308/CEE et 2001/97/CE), conformément au mandat et aux Règles de procédure du MONEYVAL. L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents communiqués par la République tchèque, ainsi que des informations recueillies lors de la visite effectuée dans ce pays par l'équipe d'évaluation du 10 au 16 avril 2005 et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de plusieurs organismes gouvernementaux tchèques compétents et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe du rapport d'évaluation mutuelle.

2. L'évaluation a été conduite par une équipe d'examineurs composée : de M. Peter RASHKOV (directeur du Service de l'entraide judiciaire, de l'intégration européenne et de la coopération juridique internationale du ministère de la Justice bulgare) en qualité d'expert juridique ; de M. Daniel GATT (analyste, Unité d'analyse des renseignements financiers de Malte) en qualité d'expert de la répression ; et de M. Arpad KIRALY (chef de service au sein de l'autorité de surveillance financière hongroise) en qualité d'expert financier. Ces trois examineurs étaient assistés d'une collègue du GAFI : M^{me} Ana Filipa FIGUEIREDO (Service du contrôle des banques au sein de la Banque du Portugal) en qualité d'expert financier supplémentaire. Les experts ont analysé le cadre institutionnel, les lois pertinentes à la LAB/FT, les réglementations, les lignes directrices et autres obligations, ainsi que le régime réglementaire ou autre en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées. Ont été également évaluées la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.

3. Le présent rapport dresse un résumé des mesures de LAB/FT en vigueur en République tchèque à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures, indique également le niveau de conformité de la République tchèque aux Recommandations (40 + 9) du GAFI (voir le tableau 1) et énonce des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer certains aspects du système (voir le tableau 2). La conformité ou la non-conformité aux directives de l'UE ne sont pas évaluées dans les appréciations du tableau 1.

II. RESUME

1. Informations de base

1. La République tchèque est habituellement perçue comme l'un des Etats les plus stables et prospère des Etats post-communistes d'Europe centrale et orientale. Ainsi que les examinateurs ont été avertis sur place, en dépit du développement progressif des techniques modernes de paiement, l'économie est toujours fortement basée sur des paiements en espèce.

2. Comme dans les années précédentes, les produits du crime trouvent leurs origines dans toutes sortes d'activités criminelles conduites de manière organisée (trafic de drogue, trafic d'êtres humains et contrebande) et les crimes économiques (en particulier la fraude, l'évasion fiscale, le détournement d'informations obtenues dans le cadre de relations professionnelles). Les infractions génératrices des profits criminels les plus importants comprennent des infractions pénales en matière de biens, des fraudes à l'assurance et des fraudes en matière de crédit. Des liens entre le crime organisé et le blanchiment d'argent ont été constatés principalement en relation avec des activités de groupes étrangers, en particulier depuis les républiques de l'ancienne Union soviétique, la région des Balkans et l'Asie. La République tchèque serait également affectée par certaines activités financières illégales (services de crédit/prêt, remise de fonds en particulier en relation avec la communauté asiatique, et des échanges illégaux ... – ayant lieu ouvertement dans certaines rues).

3. Les autorités tchèques ont indiqué que les types d'institutions financières utilisées pour le blanchiment d'argent en République tchèque sont principalement des banques, associations de crédit mutualistes, des compagnies d'assurances et des bureaux de change, ainsi que des compagnies/réseaux commerciaux assurant des services de transfert international de capitaux. Le recours au paiement en espèce en dehors des secteurs réglementés et aux entreprises sans réelle activité (par exemple les restaurants) ou permettant de combiner ces produits avec des profits légaux, ainsi que les transactions immobilières constitueraient des moyens habituels aux fins du blanchiment d'argent. Selon certains interlocuteurs, le domaine du jeu et des casinos serait également exposé au blanchiment et à l'infiltration de criminels.

4. Les représentants de la police ont reconnu que la République tchèque était faiblement exposée au problème du terrorisme et du financement du terrorisme, bien que le pays ait été occasionnellement été utilisé de manière temporaire par des personnes affiliées à des terroristes notoires. Environ une dizaine d'affaires de terrorisme aurait été traitée par la justice ces 11 dernières années ; ces affaires n'avaient pas d'objectif politique mais étaient liées à de sérieuses activités générales criminelles (d'une manière typique, des explosions de bombes liées à des affaires d'extorsion etc.).

5. Aucune stratégie précise n'a été adoptée pour combattre le blanchiment d'argent. La priorité du Gouvernement dans ce domaine a été de respecter ses engagements internationaux et de respecter les standards internationaux. Les principaux objectifs et tâches des autorités de la République tchèque dans la lutte contre le terrorisme en général ainsi que contre le financement du terrorisme sont inclus dans un document intitulé "Le Plan d'action national pour combattre le terrorisme" (NAP).

6. Globalement, des progrès modérés ont été constatés depuis la seconde évaluation de MONEYVAL.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles

7. En dépit de certaines améliorations notables, la criminalisation du blanchiment d'argent en vertu de l'article 252a (sur la "Légalisation des produits résultant d'activités criminelles) du Code pénal ne contient toujours pas de définition large couvrant le blanchiment d'argent. La position des autorités tchèques selon laquelle les exigences internationales en matière de définition du blanchiment sont remplies par combinaison de différents articles (article 252 mais également article 251 sur la "Participation/partage" et l'article 252 sur la "Participation/partage par négligence ") est jugée insatisfaisante en raison d'incohérences, d'une dilution du concept de blanchiment (les articles 251, 252 et 252a pris individuellement sont plus proches de l'infraction classique de recel de biens volés). En outre, les autorités tchèques ont réussi à obtenir leur première (quatre) condamnation pour blanchiment for ML, ce qui est louable. Cependant la jurisprudence disponible démontre qu'à ce jour l'article 252a a la plupart du temps (éventuellement uniquement) été appliqué à des infractions pénales qui étaient davantage caractéristique du vol de biens (recel, trafic, vente), que du blanchiment de produits du crime. Cela soulève la question de l'efficacité.

8. En outre, ainsi que les examinateurs ont pu le constater, les praticiens ne sont pas unanimes au sujet d'une telle interprétation (certains procureurs et juges estiment que seul l'article a trait spécifiquement au blanchiment), et cet élément à lui seul montre que dans la pratique, il existe un risque que les infractions de blanchiment ne soient pas nécessairement traitées de manière cohérente et de la manière la plus efficace. De nouvelles dispositions (qui n'auraient cependant pas remédié de manière fondamentale à cette situation) étaient en cours d'élaboration au moment de la visite sur place². A l'heure actuelle, il est nécessaire de criminaliser clairement la *conversion, le transfert, l'acquisition, la possession de biens*, d'avoir recours à une définition plus simple du blanchiment et moins exigeante en terme de preuves, d'alourdir les peines, d'introduire le concept de responsabilité des personnes morales.

9. A ce jour, il n'y a eu aucune condamnation pour financement du terrorisme. Les efforts de la République tchèque en vue d'améliorer progressivement le cadre légal pour la criminalisation du financement du terrorisme sont louables. A l'heure actuelle, il existe une disposition claire régissant le financement d'actes terroristes (article 95 para 2: sont passibles de sanctions toutes les personnes fournissant une aide financière, matérielle ou tout autre soutien à un acte terroriste). Le financement des organisations terroristes est également présent dans la législation tchèque au travers de dispositions plus générales sur les complots criminels (lesquelles se réfèrent cependant de manière explicite à la question du terrorisme). Le financement des terroristes individuels, en tant que tel, semble cependant totalement absent des textes. D'autres éléments doivent également être prévus de manière explicite (*collecte de fonds directe ou indirecte, utilisation de fonds en tout ou partie; possibilité de poursuivre une infraction en l'absence de lien avec un acte terroriste précis et même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés*). Les examinateurs estiment qu'une disposition unique (ou une série de dispositions) serait préférable en vue de refléter les exigences internationales de manière cohérente et avec un degré de sécurité juridique suffisant³.

² Mais rejetées en définitive en 2006

³ Les autorités tchèques n'estiment pas nécessaire d'incriminer spécifiquement de manière autonome le financement du terrorisme car ils considèrent que cela n'apporterait pas d'amélioration dans la pratique ou n'augmenterait le nombre de poursuites: "Il s'agit seulement d'un changement systémique et au niveau législatif; cela n'aura aucun impact substantiel dans le domaine de la poursuite du financement du terrorisme. A notre avis, aucune raison pertinente basée sur la pratique n'a été donnée pour justifier un tel changement."

10. Le régime des mesures finales est le suivant, en vertu du Code pénal : Les articles 51 et 52 régissent la *confiscation de biens*, les articles 55 et 56 la *confiscation [d'un] bien*. Les articles 53 et 54 prévoient un mécanisme de sanctions pécuniaires qui peut être utilisé en tant que mesure de sanction alternative. Ces différentes mesures sont applicables en cas de condamnation et au-delà de ces mesures, l'article 73 prévoit un système de *saisie d'un bien*, en tant que mesure finale de protection, également en l'absence de toute condamnation. Les mesures provisoires sont régies essentiellement par deux séries de dispositions du Code de procédure pénale, à savoir les articles 347 et 348, et les articles 78 ("Obligation de remise d'un objet– ordre de production ") et 79, 79a, 79b, 79c (« dépossession d'une chose », « saisie judiciaire d'un compte bancaire », « sécurisations d'actions non matérialisées »). Bien que des parties de certaines dispositions, prises individuellement, s'avèrent très positives, le cadre juridique de la saisie et de la confiscation est cependant au bout du compte incohérent et complexe, il engendre des confusions entre mesures provisoires et finales, il permet des échappatoires légales et omet un certain nombre d'éléments (y compris les produits directs et indirects, la confiscation par équivalent, la confiscation de biens détenus par des tiers). Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes morales. L'efficacité des confiscations est également en jeu.

11. Concernant le gel des biens terroristes en vertu du SR. III, la République tchèque a étendu en 2004 le régime préventif du blanchiment d'argent au financement du terrorisme. Mais le pays se fonde dans une large mesure sur les instruments de l'Union européenne et une loi nationale générale serait nécessaire pour mettre en œuvre pleinement et de manière pratique les diverses exigences des Nations Unies en ce qui concerne le listage-délistage, le régime applicable aux biens gelés etc. Les autorités tchèques ont produit dans le "Plan d'action national pour combattre le terrorisme (NAP)" une liste globale de lacunes dont elles sont par conséquent conscientes. Les évaluateurs ont également conclu à l'insuffisance de conseils et d'informations à l'égard des sociétés et du public en général, ils ont estimé que l'efficacité/la proactivité de la détection demeurerait discutable et que la couverture du financement du terrorisme devait être améliorée dans la loi anti-blanchiment.

12. L'Unité d'Analyse Financière a été établie le 1er juillet 1996 en tant que Cellule de Renseignement Financier (CRF) de type administratif sous la responsabilité du Ministère des Finances. Elle est membre du Groupe Egmont depuis 1997. Elle dispose de ses propres bâtiments et installations et se consacre pleinement et uniquement à la détection et à la prévention du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme. La CRF a également une compétence globale de contrôle pour assurer la mise en œuvre de la loi anti-blanchiment par toutes les entités subordonnées, ce qui évite en principe tout risque d'échappatoire dans le mécanisme institutionnel de contrôle. Des statistiques détaillées sont tenues sur son travail. Les évaluateurs ont entendu certaines plaintes individuelles sur la qualité du travail d'analyse effectué par la CRF. La CRF n'est pas explicitement citée dans la loi anti-blanchiment (le Ministre l'est) et il pourrait s'avérer nécessaire de mieux garantir sur le plan législatif l'autonomie et l'indépendance de la CRF (y compris son dirigeant). Au moment de la visite, la CRF n'avait pas produit de rapport annuel⁴. Les évaluateurs ont estimé que d'avantage de lignes d'orientation devraient être donnés sur la LAB (au secteur non-bancaire), et sur le FT (à toutes les institutions).

⁴Après la visite, les autorités tchèques ont indiqué que depuis 2006, la CRF produit et publie un rapport périodique sur le site du Ministère des Finances, informant ainsi le public de ses activités, des nouvelles normes en matière LAB/CFT et des tendances en matière de blanchiment/FT. Le premier rapport produit couvre la période 1996-2006. Les rapports à venir seront disponibles sur une base annuelle.

13. La République tchèque a des organes désignés pour assurer des enquêtes adéquates sur toute infraction liée au blanchiment et au financement du terrorisme. Contrairement à ce qui se faisait par le passé, avec l'envoi des rapports de la CRF à toutes les instances policières, l'unité sur les produits illégaux et les infractions fiscales est la seule destinataire des rapports transmis par la CRF.

14. Les examinateurs ont eu des difficultés à déterminer clairement les principales compétences respectives des unités du Service de police criminelle et d'enquête (CPI), en particulier l'Unité des produits illégaux et des infractions fiscales et l'unité pour la détection du crime organisé, dans la mesure où ces deux organes sont compétents pour traiter d'affaires de financement du terrorisme. En outre, la répartition de compétences des différents services judiciaires/d'enquête apparaît assez complexe et basée sur des éléments qui, de l'avis des examinateurs, ne sont pas nécessairement disponibles au tout début d'une enquête ayant trait au blanchiment et au financement du terrorisme (montant des biens et type de produits concernés etc.). Le cadre juridique pour le recours à des techniques d'enquête spéciales peut s'avérer restrictif, mais les évaluateurs ont reçu des assurances selon lesquelles le mécanisme juridique général permettait une application plus large dès lors qu'une infraction était prévue par un instrument international (ce qui bien évidemment inclut le blanchiment et le financement du terrorisme). Au moment de la visite un manque de personnel a été constaté dans certains départements des services de poursuite et au sein du ministère de la justice, en particulier ceux traitant des infractions les plus graves et de l'assistance judiciaire mutuelle.

15. Les mouvements de capitaux transfrontaliers et autres instruments sont régis en détail par la loi anti-blanchiment. L'article 5 impose un devoir de signalement et l'article 12a prévoit un système de sanctions en cas de non-respect. Cette question est également régie par le décret N° 343 du 18 mai 2004, qui contient des modèles à utiliser pour les déclarations. La République tchèque a choisi un mécanisme de déclaration qui est assez large. Il s'applique aux devises et aux moyens de paiement en général, traveller chèques, actions au porteur, "toute marchandise telle que les métaux précieux et les pierres" etc. La République tchèque a des frontières ouvertes avec la communauté européenne, ce qui s'avère en contradiction avec le SR IX – en l'absence de mesures particulières LAB/CFT dans ce domaine. Il existe d'autres lacunes dont: l'obligation de faire état de soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme doit être clairement précisée, des questions d'efficacité (faible nombre d'affaires de blanchiment d'argent engendrées par les services des douanes comparé au contexte d'activité criminelle de la République tchèque), les services des douanes doivent être rendus encore plus conscients des questions de LAB/CFT dans la mesure où ils se fondent énormément sur la police en ce qui concerne les informations dans ce domaine.

3. Mesures préventives – Institutions financières

16. La loi anti-blanchiment qui fournit le cadre préventif général a été adoptée en 1996⁵. Une réglementation LAB/CFT sectorielle spécifique n'existe que pour le secteur bancaire: en septembre 2003, la Banque Nationale Tchèque a adopté une *Disposition de la BNT N°1 sur le système de contrôle bancaire interne aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux*.

⁵ A revised draft has been prepared, which is expected to come into force on 15 December 2007

17. En principe, les livrets au porteur auront définitivement été supprimés en 2012. Même si en général, des procédures d'identification de client (pas la totalité des mesures CDD de diligence) sont en place, les évaluateurs ont relevé quelques insuffisances concernant certains des critères de la Recommandation 5. Des exigences de diligence CDD devraient être introduites dans la Loi anti-blanchiment (incluant la diligence continue et la connaissance du client, l'approche basée sur le risque, les conséquences de l'inachèvement du processus CDD, l'application des mesures CDD aux clients existants etc.), le tout assorti d'un dispositif d'orientation adéquat. Les évaluateurs ont aussi relevé des incohérences entre la réglementation bancaire et la loi anti-blanchiment sur la question des mesures CDD à l'occasion des opérations avec les livrets au porteur. Les institutions financières ne sont tenues d'identifier l'émetteur et le destinataire de virements de fonds à partir de l'ensemble des données d'identification, ni de renouveler le processus d'identification et de vérification (en cas de doutes par exemple). Par ailleurs, il manque une exigence générale concernant les propriétaires bénéficiaires et l'obtention d'informations sur les détenteurs des divers types d'entités-personnes morales.

18. La question des PPE - personnes politiquement exposées - n'est pas abordée dans le cadre de la loi anti-blanchiment. En pratique, les institutions financières ne se conforment pas à cette recommandation du GAFI, y compris le secteur bancaire à qui il manque des directives d'orientation relatives à l'exigence de base que l'on trouve dans la réglementation bancaire. La question des relations de correspondant bancaire, les menaces liées aux nouvelles technologies, et les relations d'affaires à distance sont abordées dans une certaine mesure au niveau du secteur bancaire uniquement. Les évaluateurs ont formulé des recommandations pour remédier à ces lacunes.

19. Le fait de se reposer sur les tierces parties pour l'accomplissement des mesures de diligence CDD est permis dans une faible proportion et un cadre pour les apporteurs d'affaire est susceptible d'être introduit prochainement. Mais pour l'heure, il n'existe pas de règles générales permettant l'accès aux informations d'identification du client dans tous les cas, ni de cadre général sur l'identification dans ce type de cas. Les avocats agissent en tant qu'intermédiaires lorsque les sociétés établissent des premiers contacts avec les institutions financières.

20. La loi anti-blanchiment suspend dans une large mesure la confidentialité et le secret financier mais il existe des incohérences dans les textes. Les dispositions de la loi anti-blanchiment nécessitent éventuellement d'être précisées en relation avec le FT (en ce qui concerne les autorités de police/autorités judiciaires).

21. Les exigences en matière d'enregistrement et de conservation des données sont *grosso modo* en place dans la loi anti-blanchiment. Toutefois, la réglementation de la CNB est moins spécifique – ce qui pourrait créer des confusions dans le secteur relevant de la responsabilité de la BCT, et de ce fait, ces textes devraient être harmonisés avec la loi anti-blanchiment. Au-delà des données d'identification, la réglementation devrait aussi couvrir explicitement les dossiers de comptes, la correspondance d'affaire et toute autre informations pertinente (résultats écrits de l'analyse des transactions complexes et inhabituellement importantes etc.). Les évaluateurs estiment aussi qu'il convient de maintenir la pression sur les institutions financières et autres en matière de conservation des données et documents dans un format informatique susceptible de permettre la restitution d'information dans des délais raisonnables.

22. Les exigences de la RS VII sur les virements électroniques n'ont pas été abordées directement en ce qui concerne certains critères essentiels (pas de règles ni politiques applicables au sort des transferts en cas de données d'identifications incomplètes, absence d'exigence de conservation des informations relatives au donneur d'ordre tout au long de la chaîne de transfert etc.). Le thème devra être réexaminé dans le contexte de l'adoption de normes communautaires en la matière (qui s'appliqueront automatiquement à la République tchèque).

23. Pour l'heure, les exigences en matière de transactions complexes, inhabituelles et importantes (R.11) sont prises en compte de façon satisfaisante dans la réglementation du milieu bancaire. Il a donc été recommandé d'étendre l'obligation tirée de la R.11 au-delà de secteur bancaire, à l'ensemble des institutions financières et des autres entités assujetties. Les exigences de base en matière de relations de correspondance et de vigilance à l'égard des pays à risques (R.21) sont mises en œuvre dans la loi anti-blanchiment et dans une certaine mesure dans le cadre des dispositions concernant la R.11. Toutes les exigences ne sont toutefois pas reflétées et les mesures existantes ont peu d'impact en pratique dans la mesure où l'on se repose trop sur la liste des PTNC du GAFI, liste qui ne contenait plus que 2 ou 3 pays au moment de la visite sur place.

24. Le système de signalement en matière de blanchiment et de FT mis en place en République tchèque apparaît assez complet, si l'on excepte la question du retour d'informations (*feedback*) qui doit être revue. La protection contre les conséquences de signalements à la CRF ne s'étend pas explicitement à la communication d'informations (même si elle couvre la suspension de transactions), ni aux responsables et aux employés (au-delà de couvrir l'entité elle-même).

25. La question des programmes LAB/CFT internes doit être revue dans la loi anti-blanchiment du fait de diverses insuffisances compensées seulement partiellement dans le secteur bancaire (des procédures internes devraient être requises au-delà de la simple nomination d'employés chargés du domaine anti-blanchiment, l'institution de l'employé chargé des signalements devrait être muée en responsable anti-blanchiment nommé au niveau de l'encadrement et explicitement chargés de fonctions plus étendues, une fonction d'audit et des procédures de *screening* des employés sont nécessaires, LAB et CFT devraient être mentionnés explicitement et les incohérences entre la loi anti-blanchiment et la réglementation bancaire devraient être éliminées. L'effectivité est également un problème à ce niveau. Il n'existe pas d'exigences générales LAB/CFT mettant en œuvre la R.22 sur l'applicabilité de la réglementation nationale aux succursales à l'étranger.

26. Des principes de bases permettent d'éviter l'existence de banques fictives dans la République tchèque. Des améliorations restent nécessaires pour faire en sorte que les exigences en matière de relations de correspondants bancaires soient étendues au-delà du secteur bancaire à toutes les institutions financières (ex. les établissements de crédit mutualistes), et le critère 18.3 doit être réexaminé.

27. En matière de supervision, la loi anti-blanchiment établit des responsabilités pour la surveillance des entités financières et autres, ce que les évaluateurs ont salué. Les superviseurs

ont eux aussi appelés à signaler leurs soupçons à la Cellule de Renseignement Financier. Dans leur cas, le fait que le devoir de signalement soit basé sur le concept de « transactions suspectes » pourrait constituer un obstacle. Pour l'heure, à l'exception de la Commissions des Valeurs Mobilières, les superviseurs financiers semblent prendre leurs obligations LAB au sérieux et ils en ont les moyens. Toutefois, en gardant à l'esprit que la supervision a surtout mis l'accent – jusqu'à présent et à l'exception de la CNB – sur les exigences formelles et dans une moindre mesure sur les visites sur place pour vérifier la mise en œuvre des mesures LAB en pratique, les autorités tchèques devront rester vigilantes sur cette question. Les évaluateurs estiment que la fusion des superviseurs financiers sous la responsabilité de BCT devrait contribuer à élever le niveau de contrôle en pratique et à résoudre certaines questions (ressources en personnel et moyens des superviseurs, approche cohérente à l'égard de l'ensemble du secteur financier etc.).

28. Les services de transfert de fonds fournis par la poste tchèque et la surveillance des agents des titulaires d'une licence devraient être mieux pris en compte. Il existe des allégations de mécanismes de transferts informels en République tchèque. Cela est à examiner de plus près.

4. Mesures Préventive – Entités et professions non financières désignées (EPNFD)

29. Les amendements de 2004 à la loi anti-blanchiment ont étendu la liste des institutions non financières qui comprend celles requises par l'Article 2a de la Directive révisée de l'UE. Les obligations qui leur incombent sont dans une large mesure les mêmes que celles qui incombent aux institutions financières. Ceci inclut l'identification, la conservation des données, le devoir de signalement en ce qui concerne les transactions suspectes et tout autre fait indiquant une transaction suspecte. Le seul secteur à avoir adopté un texte spécifique en matière de LAB/CFT est celui représenté par le Barreau des Avocats. L'un de ces textes est la Résolution du Conseil exécutif de l'Association du Barreau Tchèque de 2004 “définissant la procédure à suivre par les avocats et le Conseil de Surveillance du Barreau aux fins de la conformité avec la législation sur les mesures contre le blanchiment des produits du crime”.

30. Les préoccupations et insuffisances relevées dans les domaines de la R.5 pour le secteur financier valent aussi pour les EPNFD. Il n'existe pas été identifié de faiblesse supplémentaire particulière. En matière de règles sur le signalement, l'application des Recommandations pertinentes du GAFI au secteur non-financier – autres entités ou EPNFD – apparaît assez étendue. En ce qui concerne spécialement les EPNFD, le problème de l'insuffisance de lignes directrices et de mesures de sensibilisation LAB/CFT à leur intention a été relevé sur place. La plupart des interlocuteurs (y compris les superviseurs) ont admis en être à un stade précoce de connaissance, voire ignorer les aspects CFT totalement. Un gros effort est donc nécessaire au profit des EPNFD dans ce domaine.

31. Certains secteurs d'activité des EPNFD sont prétendument fortement exposés au blanchiment, mais malgré cela il n'existe pas d'efforts particuliers de la part des autorités pour y remédier (par ex. le secteur du jeu et des casinos, éventuellement les comptables).

32. Les évaluateurs se félicitent que la liste des entités assujetties dépasse finalement les exigences internationales. Cela dit, la République tchèque devrait examiner s'il ne conviendrait

pas de placer la catégorie des “personnes morales ou physiques autorisées à négocier des produits d’épargne, des crédits financiers ou autres ou des activités de négociant conduisant à signer des contrats d’assurance ou de réassurance » sous le contrôle des superviseurs financiers. Finalement, les évaluateurs ont estimé qu’il était possible et souhaitable d’adopter de nouvelles mesures destinées à développer le recours aux moyens de paiement modernes et sûrs pour l’accomplissement des transactions, qui soient moins vulnérables au risque de blanchiment.

5. Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif

33. Les évaluateurs ont estimé que l’enregistrement des sociétés n’assure pas un niveau adéquat de fiabilité des informations enregistrées et de transparence des bénéficiaires; les sociétés peuvent émettre des titres au porteur librement transférables (il ne semble pas exister de contre-mesures LAB/CFT particulière). Les entretiens conduits sur place ont également suggéré l’existence de problèmes d’intégrité dans le domaine de l’enregistrement des sociétés et que l’effectivité des mesures en place était problématique. Il s’agit là d’une question importante sur laquelle les autorités tchèques devraient se pencher.⁶

34. Les montages de type trust (et fiducies) ne font pas traditionnellement partie du droit de la République tchèque.

35. Concernant les organismes à but non lucratif, un cadre législatif assorti de mécanismes de contrôle aux niveaux les plus sensibles semble être en place mais aucune vue d’ensemble n’était disponible concernant les éventuelles forces et faiblesses en matière LAB/CFT. Les informations sont disponibles à partir de diverses bases de données seulement, ce qui peut rendre les recherches plus difficiles. Les évaluateurs ont entendu occasionnellement des allégations de détournement d’organismes non lucratifs à des fins criminelles, mais comme il n’a pas été communiqué de plus amples détails, les autorités tchèques devraient se pencher sur cette question. Pour l’heure, il n’a pas été mené d’examen général du cadre réglementaire applicable aux organismes à but non lucratif.

6. Coopération nationale et internationale

36. Des mécanismes de coordination nationale sont en place et semblent servir de base à un dialogue interinstitutionnel. La CRF et les entités de supervision parviennent à coordonner leur travail de surveillance d’une manière qui limite les risques indus de chevauchements ou de vides. Toutefois, pour l’heure il manque une position communément admise sur certains thèmes ainsi qu’une approche concertée au niveau national qui mettrait dans la même voie l’ensemble de la chaîne des institutions impliquées dans la prévention, la détection, l’enquête et la poursuite des infractions génératrices de profits criminels. Il en résulte différents “langages AML/CFT”, ainsi qu’une tendance à rejeter la responsabilité pour le manque de résultats sur les autres institutions: le secteur économique critique le manque de directives et les normes, la police critique la CRF,

⁶Les autorités tchèques ont indiqué après la visite que la situation avait beaucoup amélioré avec les nouveaux changements introduits par les lois N° 216/2005, N° 79/2006 et le Règlement N° 562/2006 (sur l’informatisation des données).

les juges critiquent la police et les procureurs etc. Il existe un besoin évident d'un fort mécanisme de concertation et de partage des responsabilités.

37. La Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme⁷ n'ont pas été ratifiées.

38. La République tchèque est en mesure de coopérer largement avec les autres pays, dans les secteurs pertinents du point de vue de LAB/CFT. Il semblerait que les limitations majeures à cette coopération internationale soient liées au cadre incomplet sur la saisie et la confiscation. Par ailleurs, certains problèmes d'effectifs (Ministère de la Justice, parquet) pourraient s'avérer être des freins à une coopération rapide et effective. L'entraide judiciaire est fournie dans la mesure la plus vaste possible en l'absence d'exigence de double incrimination pour les mesures les moins intrusives, mais celle-ci reste requise pour les mesures les plus intrusives telles que la saisie/confiscation. Sauf dans les cas où le Mandat d'Arrêt Européen est utilisé, la double incrimination est toujours requise aux fins d'extradition.

39. En principe, les diverses institutions étatiques semblent pouvoir coopérer largement avec leur homologues étrangers. Sur le papier, il semble exister certaines limitations concernant l'utilisation des informations provenant de certaines institutions financières (secteurs des valeurs mobilière et des assurances) qui pourraient faire obstacle à la coopération entre les superviseurs prudentiels et leurs homologues étrangers.

7. Autres thèmes

40. Les pays sont habilités, en vertu de la Méthodologie, à avoir une approche basée sur le risque lorsqu'ils déterminent les priorités et imposent des obligations aux entités assujetties. Les évaluateurs ont relevé, dans ce contexte, qu'une partie des autorités tchèques faisait référence à l'existence d'une approche basée sur le risque, y compris la CRF. Toutefois, il existe une tendance à se reposer davantage sur des suppositions que sur des éléments évalués. Il en résulte un manque d'unanimité quant aux secteurs réellement exposés et utilisés aux fins de blanchiment. Les évaluateurs estiment qu'une approche cohérente du risque devrait être développée.

⁷La République Tchèque a ratifié cette Convention le 27 décembre 2005; elle est entrée en vigueur le 26 janvier 2006.

III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE

1. INFORMATIONS GENERALES

1.1. Informations générales sur la République tchèque

1. Avec 78 866 kilomètres carrés et une population totale d’un peu moins de 10 millions d’habitants, la République tchèque est un pays de taille moyenne situé au centre de l’Europe. La transition politique vers le postcommunisme a commencé en 1989 à la suite d’un changement de régime pacifique dit « la Révolution de velours ». Le 1^{er} janvier 1993, le pays a consacré le « divorce de velours » entre ses deux composantes nationales : la République tchèque et la Slovaquie. La République tchèque a rejoint l’OTAN en 1999 et l’Union européenne en mai 2004.
2. En vertu de la Constitution de 1993, la République tchèque est une démocratie parlementaire. Administrativement, le pays se compose de 13 régions ou *kraje* (*kraj* au singulier) et d’une capitale* (*hlavni mesto*) : Jihocesky Kraj, Jihomoravsky Kraj, Karlovarsky Kraj, Kralovehradecky Kraj, Liberecky Kraj, Moravskoslezsky Kraj, Olomoucky Kraj, Pardubicky Kraj, Plzensky Kraj, Praha (Prague)*, Stredocesky Kraj, Ustecky Kraj, Vysocina et Zlinsky Kraj. Le système juridique repose sur une tradition de droit civil.
3. La République tchèque est habituellement perçue comme l’un des pays les plus stables et les plus prospères parmi les Etats post-communistes d’Europe centrale et de l’Est. La croissance en 2000-2005 s’est appuyée sur les exportations à destination de l’UE et plus particulièrement de l’Allemagne et sur une forte reprise des investissements domestiques et étrangers. La demande intérieure joue un rôle encore plus considérable dans le soutien de cette croissance, au fur et à mesure que les taux d’intérêt diminuent et que la disponibilité des cartes de crédit et des hypothèques augmente. Le déficit a été ramené à environ 3 % du PIB en raison de l’accroissement de la demande de produits tchèques dans l’Union européenne. L’inflation est sous contrôle. L’adhésion récente à l’UE a renforcé la volonté politique de procéder à des réformes structurelles et orienté ces dernières. Début 2004, le gouvernement a décidé d’augmenter la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et restreint les conditions d’obtention de certaines prestations sociales dans le but de ramener le déficit des finances publiques à 4 % du PIB d’ici 2006.
4. La devise nationale est la couronne tchèque (dans le présent rapport, on a considéré qu’un EURO vaut approximativement 30 CZK).
5. Ainsi que les examinateurs en ont été avertis sur place, en dépit du développement progressif des techniques modernes de paiement, l’économie est toujours fortement basée sur des paiements en espèce

1.2. Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Principales sources des produits du crime

6. Selon les autorités tchèques, globalement, aucun changement majeur des types d'activités criminelles considérées comme les principales sources de produits illégaux n'a été observé depuis les dernières évaluations. Comme les années précédentes, deux sources prédominent : l'ensemble des actes criminels perpétrés de manière organisée (trafic de drogue, traite d'êtres humains et contrebande) et les délits économiques (en particulier la fraude, la fraude fiscale et l'usage impropre d'informations dans le cadre de relations commerciales).
7. Aucune recherche globale n'a été menée concernant l'ordre de grandeur du montant des produits générés par les activités criminelles. La CRF conserve des statistiques sur les montants impliqués dans les procédures qu'elle déclenche :
 - en 2002 : 1,5 milliard de CZK (environ 50 millions d'EUR) ;
 - en 2003 : 14,5 milliards de CZK (environ 480 millions d'EUR – dont 13 millions de CZK dans une seule grande affaire)
 - en 2004 : 730 millions de CZK (environ 24 millions d'EUR).
8. Les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation ont souligné que la nouvelle législation réglementant les activités commerciales dans les secteurs vulnérables au blanchiment de capitaux (par exemple les coopératives d'épargne, les coopératives de crédit et les prêteurs à gage) devrait limiter les tendances à la hausse dans ces domaines. Cependant, le nombre d'enquêtes et de poursuites affectant des entreprises relevant de ces secteurs a considérablement augmenté.
9. Les autorités ont aussi souligné que, si les produits illégaux découlent à la fois d'infractions sous-jacentes nationales ou étrangères, les affaires domestiques semblent plus facilement détectées par les services répressifs.
10. Du point de vue de l'Unité d'analyse financière (UAF) du ministère des Finances, les sources principales de produits illégaux en République tchèque sont les infractions pénales visant des biens et les délits pénaux économiques en particulier la fraude, la fraude à l'assurance et la fraude au crédit. Les infractions fiscales pénales constituent une catégorie particulière, dans la mesure où elles font le plus souvent l'objet d'une DOS (déclaration d'opération suspecte) et aussi, par la suite, d'une procédure engagée par l'UAF.
11. Des liens entre le crime organisé et le blanchiment de capitaux ont été constatés principalement en relation avec des activités menées par des groupes étrangers, en particulier depuis les républiques de l'ancienne Union soviétique, la région des Balkans et l'Asie
12. Pendant leur séjour, les membres de l'équipe d'évaluation ont observé, dans certains quartiers de Prague, des personnes se livrant à une espèce de marché noir de devises étrangères dont ils ne s'expliquent pas totalement le motif : change illégal selon les autorités, tentative d'escroquerie des touristes et/ou de vente de billets n'ayant plus cours (y compris des billets étrangers) selon les employés de bureaux de change — situés à proximité — interrogés par l'équipe. Ce commerce des rues est répandu et mené au grand

jour dans les endroits touristiques. Les autorités ont expliqué que la police en était au stade de l'observation et de l'apprentissage de ce trafic avant d'intervenir⁸.

13. Un représentant de l'Association des gemmologues tchèques a indiqué que la République tchèque est l'un des rares pays possédant la capacité technique de transformer des gemmes de piètre qualité (cinq laboratoires commerciaux tchèques sont spécialisés dans cette activité). Selon l'intéressé, la République tchèque serait un centre de transit important pour le commerce illégal et la contrebande de pierres et de métaux précieux (et, par conséquent, également un site privilégié pour observer et suivre ce type d'activités). Il a aussi souligné qu'il est assez courant de payer des transactions non officielles d'un montant élevé avec des pierres précieuses brutes (avec l'aide d'opérateurs résidant en République tchèque, mais aussi en Allemagne, en Israël, etc., dans la mesure où le commerce illégal de gemmes se déplace régulièrement d'un pays à l'autre). Les recherches menées par l'association auraient démontré l'existence de liens étroits entre le commerce de pierres précieuses et le trafic d'armes⁹.
14. Des représentants du secteur financier réglementé ont signalé que des activités financières illégales, en particulier des services de crédit/prêt, sont proposées par certaines entités agissant sans permis/enregistrement¹⁰.

Tendances et techniques du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

15. Le ministère de l'Intérieur publie à intervalles réguliers des rapports très complets consacrés à des questions telles que la corruption, la situation générale en matière de sécurité, la traite d'êtres humains et la prostitution. Une partie de ces publications aborde dans une certaine mesure la question du blanchiment de capitaux¹¹.
16. Les réponses au questionnaire indiquent que l'attention la plus vive est portée au secteur bancaire qui est le plus vulnérable sous l'angle de l'utilisation à mauvais escient aux fins de blanchiment, tandis que les DOS émanant des banques représentent 85 % de l'ensemble de ces déclarations.
17. Les autorités tchèques ont souligné que, globalement, la situation du blanchiment de capitaux n'avait pas beaucoup changé au cours des quatre dernières années. Depuis 2003, la CRF tient des statistiques sur les virements de fonds à l'étranger, ce qui lui a permis d'élaborer deux modèles pertinents en matière de LAB :
 - le dépôt de sommes en espèces (principalement libellées en USD et en EUR) sur les comptes privés de personnes physiques suivi d'un virement électronique à l'étranger (en particulier vers l'Asie du Sud-Est : Chine, Vietnam, Hong-Kong) ; le but déclaré

⁸ Au moment de la discussion du rapport, les autorités tchèques ont indiqué que des mesures avaient été adoptées pour éradiquer ces activités criminelles (accroissement de la présence de la police dans ces zones, intervention de policiers infiltrés, engagement de poursuites, etc.) ; de sorte que ce trafic semble désormais sous contrôle.

⁹ Les autorités tchèques affirment que l'image est grossière, manque d'objectivité et émane d'une minorité.

¹⁰ Les autorités tchèques ont indiqué que le nombre des entreprises ou personnes concernées est limité par rapport au nombre de banques et que les prêts ainsi consentis ne sont pas très élevés ; elles soulignent également qu'il s'agit essentiellement d'un problème régional touchant des zones affectées par les réformes économiques et le chômage.

¹¹ www.mvcr.cz/dokument/indexen.html#3, voir par exemple les rapports annuels sur l'ordre public et la sécurité intérieure.

du virement étant souvent « virement privé », « cadeau », « paiement pour l'achat de biens », « remboursement d'un prêt » ;

- le dépôt de sommes importantes en espèces (principalement en CZK ou en EUR) sur le compte privé d'une personne physique, suivi d'une conversion en USD et d'un retrait en espèces.
18. En 2003, l'UAF a identifié 173 affaires de virements portant sur un total de 1,3 milliard de CZK (environ 43 millions d'EUR) et en 2004, 197 affaires portant sur un total de 1,01 milliard de CZK. Dans la plupart des cas, la DOS indiquait que les intéressés n'étaient enregistrés dans aucun rôle des impôts, ce qui avait incité l'UAF à soupçonner des infractions fiscales sous-jacentes. Ces virements sont considérés par l'UAF comme l'un des principaux problèmes en République tchèque et l'Unité suppose que les produits trouvent leur source dans la vente de produits contrefaits sur les étals de marché « asiatiques » près des frontières avec l'Autriche et l'Allemagne. Les douanes, en coopération avec l'administration fiscale et la police, ont effectué plusieurs contrôles surprise sur ces étals.
19. Les autorités tchèques ont indiqué que les types d'institutions financières utilisées pour le blanchiment de capitaux en République tchèque sont principalement des banques, des coopératives de crédit, des compagnies d'assurances et des bureaux de change, ainsi que des compagnies/réseaux commerciaux assurant des services de transfert international de capitaux. Globalement, les manières les plus courantes de blanchir de l'argent seraient les suivantes :
- exécution d'une partie des opérations commerciales hors du secteur financier réglementé, grâce à l'utilisation d'espèces ;
 - transfert de sommes importantes d'« argent sale » à l'étranger soit en espèces, soit par virement électronique ;
 - blanchiment via des restaurants sans clients, de sociétés mélangeant de l'argent légal et illégal, des activités bancaires illégales, le négoce illégal de titres, l'envoi de cadeaux à l'étranger, des transactions immobilières, etc.
20. Par contre, les représentants des douanes tchèques ont fait valoir que les criminels n'utilisent plus le système bancaire et préfèrent conserver en permanence leurs avoirs sous leur contrôle direct (« ils ont tous un coffre à la maison »).
21. On a parfois avancé l'idée que le blanchiment de capitaux est l'œuvre de nationaux tchèques et de ressortissants de pays asiatiques (Vietnamiens, Chinois). Concernant ces derniers, les représentants de la police ont aussi mentionné de graves problèmes d'activités financières illégales (en particulier des transferts d'argent illégaux)¹².
22. Les représentants des autorités de contrôle du secteur des casinos et des jeux de hasard ont unanimement fait part aux examinateurs de leurs préoccupations relatives à la forte vulnérabilité dudit secteur au blanchiment de capitaux et à son infiltration possible par des criminels. L'existence d'entreprises de jeux de hasard non ou insuffisamment enregistrées a également été mentionnée.

¹². Les autorités tchèques ont indiqué, après l'évaluation, l'émergence d'un nouveau phénomène, à savoir l'utilisation par des négociants asiatiques du courrier diplomatique pour effectuer des virements représentant le produit des ventes réalisées sur les foires et marchés.

23. Les représentants des agents immobiliers ont indiqué que leur secteur était, lui aussi, en danger.
24. Les représentants du secteur des assurances ont parfois émis des opinions divergentes pendant la visite. Les contrôleurs ont souligné que des produits d'assurance-vie avaient été utilisés à des fins de blanchiment et que ce segment demeure vulnérable. D'autres représentants des assurances ont insisté sur l'absence de différence particulière entre les risques posés par les assurances-vie et les autres types de polices.
25. Les représentants de la police ont reconnu que la République tchèque est faiblement exposée au problème du terrorisme et du financement du terrorisme, bien que le pays ait été occasionnellement utilisé de manière temporaire par des personnes liées à des terroristes notoires. Selon les informations transmises par les juges, 10 affaires de terrorisme auraient été traitées par la justice au cours des 11 dernières années ; ces affaires n'avaient pas d'objectif politique, mais étaient associées à diverses activités criminelles revêtant un caractère extrêmement grave (explosions de bombes liées à des affaires d'extorsion, etc.).
26. Des menaces d'ordre général sont examinées et décrites dans certains des rapports mentionnés ci-dessus. Citons notamment le *Report on Public Order and Internal Security in the Czech Republic in 2003* :
- « Certaines indications factuelles font état de la présence sur le territoire de la République tchèque de contacts relevant de groupes terroristes étrangers. Ces personnes transitent constamment par le territoire tchèque ; il est par ailleurs avéré que les personnes suspectées de coopération avec des organisations terroristes cherchent à acheter des armes ou des technologies ou bien à établir un bureau local de telle ou telle ONG soupçonnée de soutien au terrorisme ;
 - bien qu'aucune action terroriste n'ait été signalée en République tchèque depuis 1989, le grand public a été perturbé par plusieurs événements tels qu'une vague récente (mars-juin 2003) de maîtres chanteurs réclamant des sommes énormes à l'Etat (il ne s'agissait pas d'actes terroristes, mais d'affaires d'extorsion utilisant des méthodes qualifiées de terroristes par les médias) [...] ;
 - l'établissement de centres islamiques pourrait être un facteur de risque à l'avenir : par exemple, certains centres islamiques d'Europe de l'Ouest servent de cachette à des personnes recherchées, de dépôt d'armes, etc. La communauté musulmane de la République tchèque n'est pas très importante et le nombre de mosquées et de maisons de prières islamiques correspond à celui des Mahométans pratiquant leur religion. Sur la base de l'expérience acquise dans d'autres pays européens, on peut assumer que l'immigration encouragée par l'adhésion de la République tchèque à l'UE risque de provoquer des tensions et l'établissement de centres islamistes. La communauté musulmane en République tchèque est de plus en plus soutenue financièrement par des pays où l'islam est la religion d'Etat. Certains [...] étudiants penchent vers le radicalisme, un rôle important étant notamment assumé dans ce domaine par [une structure]. Le risque pèse de voir certains membres de [cette structure] entretenir des liens [avec certaines organisations islamistes notoires violentes]. [...] ».

1.3. Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées

Secteurs bancaire et financier sous la responsabilité de la Banque nationale tchèque

27. Au 31 janvier 2005 le secteur bancaire tchèque se composait de 26 banques (dont 6 appartenant à des entreprises de construction) et 10 filiales de banques étrangères (relevant toutes du régime communautaire prévoyant un permis unique) : soit 36 banques ou filiales de banques étrangères en tout.
28. Au 31 décembre 2004, le total des avoirs du secteur bancaire représentait 2 636 milliards de CZK, soit une augmentation de 108 milliards de CZK par rapport à 2003. Fin 2003, ce secteur représentait 74 % du marché financier sous l'angle des avoirs.
29. Au 31 décembre 2004, les capitaux étrangers représentaient 82,23 % du capital total des banques. Sous l'angle du total des avoirs, 95,95 % des avoirs du secteur sont sous contrôle étranger (possession directe ou indirecte de plus de 50 % du capital de la banque concernée).
30. Selon l'article 1 de la Loi n° 21/1992 (Loi sur les banques), une banque est autorisée à accepter des dépôts du public et à accorder des crédits. Une banque peut aussi s'adonner aux autres activités suivantes, à condition d'avoir obtenu les permis ou agréments requis :
- a) investir dans des titres pour son propre compte,
 - b) accorder un crédit-bail,
 - c) transférer de l'argent ou des valeurs,
 - d) émettre et gérer des moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et chèques de voyage),
 - e) octroyer des garanties,
 - f) ouvrir des lettres de crédit,
 - g) collecter des paiements,
 - h) fournir des services d'investissement en vertu d'un texte législatif spécial et d'un permis spécifiant les activités principales et annexes auxquelles la banque peut s'adonner et les instruments d'investissement concernés,
 - i) négocier sur les marchés monétaires,
 - j) servir de dépôt,
 - k) changer de l'argent (en achetant des devises étrangères),
 - l) fournir des renseignements bancaires,
 - m) négocier des devises et de l'or pour son propre compte ou pour des clients,
 - n) louer des coffres,
 - o) mener des activités directement liées à l'acceptation de dépôts et à l'octroi de crédits.

Bureaux de change, sociétés de transfert de fonds

31. Au 31 décembre 2004, la situation s'établissait comme suit :

- 2 658 bureaux de change spécialisés dans l'achat de devises étrangères et agréés en vertu de la Loi sur le commerce,
 - 246 bureaux de change spécialisés dans la vente de devises étrangères et approuvés par la Banque nationale tchèque,
 - 26 sociétés de transfert de fonds,
 - 36 cambistes.
32. Les activités susmentionnées représentaient en 2004 un chiffre d'affaires d'environ 27 760 millions d'EUR (y compris les activités relevant des casinos).

Etablissements de monnaie électronique (EME)

33. Jusqu'à présent, aucun établissement de monnaie électronique (au sens de la Directive UE 2000/46/CE) n'opère en République tchèque. Ces établissements devront désormais être créés sur la base d'un amendement à la Loi n° 124/2002 sur les systèmes de paiement qui — à l'époque de la visite d'évaluation — était en cours de préparation et devait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2005. Les EME seront des personnes morales autorisées à émettre des instruments de monnaie électronique et à exercer des activités connexes (à l'exclusion de l'octroi de crédits). La nouvelle loi prévoit un capital de base d'au moins 35 millions de CZK (1,17 million d'EUR). Les EME sont supposés être agréés et contrôlés par la Banque nationale tchèque (CNB).

Autres personnes pouvant émettre des instruments de monnaie électronique

34. Selon la Loi sur les modes de paiement, les entreprises autres que les banques, les filiales de banque étrangère et les entreprises autorisées à émettre des instruments de monnaie électronique sous un seul permis ne peuvent émettre des instruments de monnaie électronique qu'avec le consentement préalable de la CNB. Les éléments essentiels de la demande de permis sont énoncés dans le Décret n° 547/2002. Les conditions s'établissent comme suit : (a) l'instrument de monnaie électronique délivré au titulaire sert à stocker un montant n'excédant pas 4 500 CZK (150 EUR) et le montant total des dettes de l'émetteur relatives à la monnaie électronique due ne doit jamais excéder 150 millions de CZK (5 millions d'EUR) ; et (b) les instruments de monnaie électronique ne peuvent être acceptés que par un nombre limité de fournisseurs de service étant des parents ou des filiales de l'établissement émetteur ou bien des filiales d'une entreprise avec laquelle celui-ci entretient des liens financiers ou commerciaux étroits (comme, par exemple, une chaîne commune de commercialisation ou de distribution).
35. Les entreprises émettant des instruments de monnaie électronique doivent notifier à la CNB le montant émis pendant les six derniers mois et le nombre d'instruments émis au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. A la demande de la CNB, lesdites entreprises doivent aussi communiquer d'autres détails sur les instruments et les montants émis.
36. Au 28 février 2005, la CNB avait délivré 11 permis et les bénéficiaires se composaient essentiellement de sociétés de transport public.

Marché des titres :

37. **La Commission tchèque des valeurs mobilières** (ci-après « la CSC ») contrôle surtout, au nom de l'Etat, les activités des sociétés d'investissement (y compris les sociétés

étrangères actives en République tchèque), les fonds d'investissement, les négociants en valeurs mobilières, les intermédiaires en investissement agréés et les courtiers. La CSC exerce aussi un contrôle sur les émetteurs de certains titres répertoriés au titre de leur devoir de communication. Elle surveille aussi la bourse des valeurs mobilières, la bourse des matières premières, le marché hors bourse appelé « RM-System », le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières et les autres personnes morales habilitées à tenir une partie des registres de ce centre ou à assumer une partie de ses attributions, les personnes garantissant le règlement des transactions mettant des titres en jeu et les fonds de retraite sous l'angle de la gestion de leurs avoirs. Dans certains cas — comme une OPA, la CSC vérifie que les entreprises concernées s'acquittent des obligations que leur impose le Code de commerce. Les activités des banques en tant que négociants en valeurs mobilières sont réglementées de concert par la CSC et la CNB. Les activités des fonds de retraite ne sont réglementées par la CSC que sous l'angle de leurs investissements : les autres activités sont réglementées par le ministère des Finances et le ministère du Travail et des Affaires sociales.

38. Les personnes assujetties à la **Loi n° 61/1996 prévoyant certaines mesures contre la légalisation des produits du crime** et aux révisions ou aux amendements des lois connexes sont soumises au contrôle de la CSC. Leur liste s'établit comme suit :
- **le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières** ou toute autre personne morale autorisée à tenir des parties du registre du centre ainsi que d'assumer une partie de ses autres attributions
 - **un organisateur de marché des titres** (bourse des valeurs ou organisateur d'un marché de gré à gré)
 - **un négociant de titres** autre qu'une banque
 - **une entreprise d'investissement**
 - **un fonds d'investissement**
 - **un fonds de retraite**
 - **une bourse des matières premières**
39. La CSC est autorisée à délivrer des permis aux personnes désirant entrer sur le marché des capitaux pour fournir des services ou proposer des produits. Ces personnes sont tenues, avant d'entrer sur le marché, de se conformer à une liste de conditions préalables prévues par les dispositions légales. La CSC vérifie que toutes ces conditions — afférant à la procédure de délivrance du permis dont le but est de ne retenir que des personnes offrant des garanties de fiabilité, compétence et sérieux — sont remplies. La liste à jour des entités agréées peut être consultée sur le site www.sec.cz à la rubrique « Lists ».
40. **Le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières** (ci-après « le Centre ») a été établi début 1993 par le ministère des Finances en tant qu'organisme contributeur (c'est-à-dire partiellement financé par le budget de l'Etat). Sa tâche principale est de conserver les enregistrements relatifs aux titres relevés et à leurs propriétaires. Le Centre conserve des registres sur les émetteurs (recensement de tous les titres émis par un même organisme émetteur) et sur les propriétaires (recensement de tous les titres appartenant à une même personne). Ces derniers ne comprennent que des entrées relatives aux propriétaires finals, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'autorise pas les enregistrements à plusieurs niveaux (souvent appelés « comptes omnibus »). Chaque propriétaire de titres relevés doit disposer d'un compte auprès du Centre et les titres ne peuvent être transférés dans les registres du Centre que pour créditer ou débiter les comptes pertinents. Avec

l'accord de la CSC, le Centre peut conclure un accord contractuel confiant à un sous-traitant le soin de gérer une partie de ses enregistrements. Pour plus de détails sur les activités du Centre et les règles de conservation des enregistrements, voir la rubrique « *Centre's Operation Rules* » sur le site Web www.scp.cz. Le système d'enregistrement des instruments d'investissement et des transactions visant ces titres ne donne pas entière satisfaction. La Loi sur les entreprises du marché des capitaux prévoit, entre autres, la création d'un **dépositaire central** qui devra obtenir l'agrément de la CSC et conserver un registre central de tous les titres relevés émis en République tchèque. L'existence d'un système unifié de règlement et la création d'un dépositaire central sont considérées comme des conditions préalables indispensables à l'amélioration du fonctionnement du marché des capitaux en République tchèque.

41. Le principal organisateur du marché public des valeurs mobilières en République tchèque est la **Bourse des valeurs de Prague** entrée en opération en 1993 avec la coopération d'experts de la Bourse de Paris. Au début, le système de négoce reposait uniquement sur un marché organisé mais, en 1998, un module de gré à gré — appelé SPAD — a été lancé ; le SPAD repose sur le recensement continu des actions les plus liquides sur le marché et représente plus de 90 % de l'ensemble des transactions en bourse. Depuis 2003, plusieurs technologies permettant le négoce et le règlement des titres sur Internet ont fait leur apparition, ce qui devrait entraîner des frais de transaction réduits pour les opérateurs en bourse. Les organismes dirigeants de la Bourse des valeurs sont l'assemblée générale des actionnaires, la chambre des opérations de bourse et le conseil de surveillance. En juin 2001, la Bourse de Prague est devenue membre de la FESE (Federation of European Securities Exchanges). Plus spécialement, entre 2000 et 2002, la Bourse s'est dotée d'un règlement interne moderne et de règles de négoce conformes aux directives européennes et aux recommandations de la FESE (elle a notamment publié un Règlement de la Bourse des valeurs mobilières et des Règles relatives à la Bourse des valeurs). En outre, elle est aujourd'hui totalement conforme aux normes. En 2001, la Bourse de Prague a décidé d'élargir la teneur des informations publiées, afin d'accroître la transparence. La Bourse fonctionne sur le principe de l'adhésion : pour acquérir des titres, il faut obligatoirement passer par un courtier membre de la Bourse. La liste des membres est disponible sur le site Web de la Bourse (www.pse.cz). Les conditions pour pouvoir négocier sur la Bourse sont : la possession d'un compte auprès du Centre d'enregistrement des valeurs mobilières et l'accès (direct ou via un participant direct) à la chambre de compensation de la Banque nationale tchèque. La Bourse des valeurs de Prague est un système d'échange électronique au sein duquel les transactions sont réalisées à l'aide d'un système de négoce automatique ou ATS. Ce système repose sur le traitement électronique des ordres d'achat et de vente envoyés à la Bourse par ses membres. Actuellement, seules les opérations au comptant sont traitées à la Bourse. Cette dernière se prépare également au négoce des produits dérivés, mais ce projet a été suspendu en raison du peu d'intérêt manifesté par les membres.
42. Le règlement des transactions boursières est effectué par la société **Univyc** dont l'unique actionnaire est la Bourse des valeurs mobilières de Prague. Sur instruction d'Univyc, le centre de compensation de la CNB procède au règlement financier ainsi qu'à l'enregistrement du changement de propriétaire dans les registres du Centre d'enregistrement des valeurs mobilières (pour les titres relevés) ou sur ses propres registres (pour les titres livrés matériellement). Quel que soit son type, une transaction boursière ne peut être réglée qu'à l'aide de la méthode de la « livraison contre paiement ». Le règlement des transactions de gré à gré (SPAD) et des transactions

automatiques est garanti par le Fonds de garantie de la Bourse des valeurs mobilières, mais cette garantie ne s'étend pas aux transactions en bloc.

43. **RM-System** est une société par actions qui organise, depuis 1993, **le marché des valeurs mobilières hors bourse**. Toute personne, même étrangère, peut négocier directement à l'aide de ce système en opérant de gré à gré (sans passer par un courtier), à condition de s'être fait inscrire dans un bureau de la société et de disposer d'un compte auprès du Centre d'enregistrement des valeurs mobilières. Les ordres d'achat ou de vente sont payés et RM-System prélève également une commission sur les transactions opérées. RM-System est un marché de valeurs mobilières électronique entièrement automatisé. Il permet de régler des transactions en quelques secondes. Le négoce lui-même revêt la forme d'une vente aux enchères permanente au cours de laquelle le prix change constamment sur la base des ordres d'achat ou de vente. Un écart admissible — entre les prix minimal et maximal — est fixé quotidiennement pour chaque titre. Les transactions sont réglées à l'aide de la méthode « livraison contre paiement ». RM-System enregistre aussi ce qu'il est convenu d'appeler « les transactions directes » à savoir celles passées entre deux entités étant convenues à l'avance des modalités de l'opération. Ces transactions sont toutefois conclues hors de RM-System et par conséquent du marché public. Le prix est déterminé par un accord et ne doit pas forcément être compris dans l'écart admissible. Le règlement des transactions conclues dans le cadre de la vente aux enchères est garanti par le système de prévalidation : une procédure de contrôle et de nantissement appliquée par RM-System dans le cadre du traitement de chaque ordre. Les ordres de vente de titres sont validés par le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières et les ordres d'achat dans le registre des comptes en CZK gérés par RM-System. Le règlement s'opère selon la méthode de « livraison contre paiement » à l'heure T + 0. Pour plus de détails sur les modalités du négoce avec RM-System, voir le site Web de cette société (www.rmsystem.cz).

Négoce hors des marchés publics

44. En République tchèque, les transactions n'ayant été conclues ni à la Bourse des valeurs mobilières, ni sur RM-System sont considérées comme conclues hors des marchés publics. Elles sont réglées par Univyc ou par le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières. Ce règlement tient compte des exigences des clients et s'effectue soit selon la méthode de la livraison contre paiement, soit selon celle de la livraison sans paiement. La plupart des transactions conclues hors des marchés publics sont réglées via Univyc, la part des transactions assurées par le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières étant presque négligeable (inférieure à 1 % sur le long terme). Pour plus de détails sur ces organismes et sur le système de règlement des transactions hors des marchés publics, voir leurs sites Web respectifs : www.univyc.cz et www.scp.cz.

Fourniture de services d'investissement

45. Seuls les négociants de valeurs mobilières agréés peuvent proposer des services d'investissement et de vente/achat de titres en République tchèque. Depuis la fin des années 1990, on assiste à une tendance constante de consolidation du secteur des services d'investissement alliée à une diminution du nombre de négociants. Les services proposés par les négociants en valeurs mobilières sont les **principaux** services de ce type plus certains services **supplémentaires** fournis à des tierces parties dans le cadre d'une relation commerciale.

46. La liste des principaux services d'investissement s'établit comme suit :
- a) réception et réexpédition d'instructions concernant des instruments d'investissement ;
 - b) exécution d'instructions concernant des instruments d'investissement pour le compte d'une tierce partie ;
 - c) négoce d'instruments d'investissement pour son propre compte ;
 - d) gestion des avoirs d'un client dans le cadre d'un contrat passé avec celui-ci lorsque lesdits avoirs comprennent un instrument d'investissement ;
 - e) souscription ou placement d'instruments d'investissement.
47. La liste des services d'investissements supplémentaires s'établit comme suit :
- a) gestion d'instruments d'investissement ;
 - b) garde d'instruments d'investissement ;
 - c) obtention pour le client d'un crédit ou d'un prêt pour lui permettre de réaliser une transaction portant sur un instrument d'investissement dans lequel le créateur ou le prêteur concerné détient une part ;
 - d) conseils concernant la structure d'un capital, une stratégie industrielle et les sujets connexes, ainsi qu'avis et services concernant la transformation d'une société ou le transfert d'une activité ;
 - e) conseils concernant les investissements dans des instruments d'investissement ;
 - f) exécution d'opérations hors bourse liées à la fourniture de services d'investissement ;
 - g) services liés à la souscription en vue de l'émission d'instruments d'investissement ;
 - h) location de coffres.
48. Sauf disposition contraire de la loi, seul un négociant en titres peut proposer un service d'investissement principal ou le service d'investissement supplémentaire répertorié en a) dans la liste qui précède.

Investissement collectif

49. A la fin des années 1990, les sociétés spécialisées dans l'investissement ont commencé à pénétrer davantage les marchés financiers en République tchèque. L'amendement à la Loi sur les sociétés et les fonds d'investissement de 2001 stipulait qu'à compter du 1^{er} janvier 2002 ces organismes devraient disposer d'un permis accordé par la CSC. Depuis l'adhésion de la République tchèque à l'UE, les sociétés d'investissement ayant leur siège social dans un pays de l'UE peuvent accéder au marché tchèque en vertu de ce qu'il est convenu d'appeler « le passeport européen ». Les fonds ordinaires (OPCVM régis par le droit communautaire) peuvent être librement proposés dans tous les Etats membres de l'UE. La pénétration de fonds étrangers sur le marché tchèque a considérablement élargi l'éventail des possibilités et renforcé la concurrence sur le secteur des investissements collectifs (qui, avec les fonds de retraite, est devenu le segment du marché tchèque des capitaux se développant le plus rapidement). Il est également possible d'obtenir des informations sur les entités proposant des investissements collectifs auprès de l'organisation professionnelle regroupant la plupart de ces entreprises : l'Union des sociétés d'investissement (www.uniscr.cz). Les modalités du contrôle exercé par l'Etat dans le domaine des investissements collectifs sont fixées par la Loi sur les investissements collectifs et la Loi sur la Commission tchèque des valeurs mobilières (CSC). En vertu de ces textes, les sociétés et les fonds d'investissement sont soumis à la surveillance de l'Etat en la personne de la CSC. Le but

de cette surveillance est de garantir la protection des intérêts des actionnaires et des titulaires d'un certificat d'unité. La CSC exerce cette surveillance dans le but de vérifier le respect des exigences légales en matière d'investissement collectif et des dispositions statutaires des fonds et autres sociétés de fonds mutuel.

Pension de retraite complémentaire avec contribution de l'Etat

50. La pension de retraite complémentaire avec contribution de l'Etat est un composant optionnel du régime actuel des pensions de vieillesse en République tchèque. Son caractère commercial lui confère une place croissante sur le marché des capitaux.
51. Depuis le milieu des années 1990 le secteur a connu des regroupements, notamment en raison de la diminution sensible du nombre de fonds de retraite. À l'heure actuelle, la quasi-totalité des fonds de retraite sont établis et contrôlés par de grandes banques ou compagnies d'assurance tchèques ou étrangères. La situation financière des fonds de retraite peut être considérée aujourd'hui comme stable. Des informations sur les résultats économiques de ceux qui œuvrent en République tchèque sont disponibles sur le site Web de l'Association des fonds de retraite de la République tchèque (www.apfcr.cz). Le régime de retraite complémentaire est régi par la Loi sur la retraite complémentaire avec contribution de l'Etat. Tout majeur de 18 ans résidant à titre permanent en République tchèque peut participer à ce régime. Le contrat d'assurance retraite complémentaire inclut un plan de retraite contenant le détail de la police, les conditions dans lesquelles l'assuré peut réclamer des prestations d'assurance retraite supplémentaires et les modalités de leur paiement par un fonds de retraite spécial. Un fonds de retraite est une société par actions dont le siège social est situé en République tchèque. L'autorisation d'établir un tel fonds est délivrée par le ministère des Finances avec l'accord du ministère du Travail et des Affaires sociales et de la CSC. La gestion des fonds de retraite est régie par la Loi sur la retraite complémentaire avec contribution de l'Etat : un texte qui précise également les avoirs dans lesquels un fonds peut investir ses ressources. Les modalités du contrôle exercé par l'Etat sont prévues par la même loi et par la Loi sur la Commission tchèque des valeurs mobilières (CSC). Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite relève du ministère des Finances et celui de leurs investissements dans des instruments du marché des capitaux relève de la CSC.

Statistiques (février 2005) :

<i>Type d'institution financière</i>	<i>Nombre d'entités agréées</i>
Sociétés d'investissement	47
Fonds d'investissement	46
Sociétés de placement à capital variable	63
Sociétés de placement à capital fixe	0
Dépositaires	24
Négociants en valeurs mobilières	57
Courtiers	1753
Systèmes de règlement et leurs participants	3
Organisateurs de marché de gré à gré	1
Sous-traitants de tenue de registre	3
Fonds de retraite	24
Intermédiaires enregistrés	5729

Bourses des valeurs immobilières	1
Fonds spéciaux étrangers	24
Entités de l'UE autorisées à fournir des services d'investissement en République tchèque	164

Compagnies d'assurance :

52. 33 compagnies d'assurance ont leur siège social en République tchèque. Sauf disposition contraire de la Loi n° 361/1999 relative aux assurances et amendement certaines lois connexes (« la Loi sur l'assurance »), seules des entreprises ayant obtenu une autorisation de l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et fonds de retraite (« l'Office ») peuvent se livrer à des activités d'assurance et de réassurance.
53. On compte huit compagnies d'assurance dont le siège est situé dans un autre Etat membre de l'UE, mais qui disposent d'une filiale en République tchèque. C'est l'Office qui délivre aux compagnies ayant leur siège social à l'étranger l'autorisation de se livrer à des activités d'assurance sur le territoire de la République tchèque.
54. Aucune fusion n'a été réalisée dans ce secteur pendant la période 2003-2005 et seuls quatre portefeuilles d'assurances ont été totalement ou partiellement transférés pendant la période 2003-2004.
55. La Loi sur l'assurance contient plusieurs dispositions essentielles :
- Article 4, para. 2 : une compagnie d'assurance établie en République tchèque sous forme d'une société par actions ou une compagnie de réassurance **ne peut émettre des actions** conférant un droit de vote que sous la forme de **titres relevés**.
 - Article 8, para. 1e) : la demande d'autorisation de se livrer à des activités d'assurance doit préciser le montant du capital social (si le demandeur est une société par actions ou une société coopérative) et **sa source**.
 - La loi n'impose pas de vérification de l'origine des fonds en cas d'augmentation du capital.

Fonds de retraite :

56. Le principal texte en la matière est la Loi n° 42/1994 sur la Pension de retraite complémentaire avec contribution de l'Etat amendement certaines lois liées à son introduction qui a été modifiée depuis son entrée en vigueur, mais qui interdit toujours les transferts entre fonds de retraite au sein de l'UE.
57. Un permis est nécessaire pour acquérir et exploiter un fonds de retraite en vertu de la Loi n° 42/1994. L'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et fonds de retraite peut l'accorder sur la base d'une demande écrite émanant des fondateurs du fonds. On compte actuellement 11 fonds de retraite agréés en République tchèque.

Coopératives de crédit :

58. Le 1^{er} mai 2004, la Loi n° 280/2004 est entrée en vigueur. Elle amende la Loi sur les coopératives de crédit (Loi n° 87/1995) sur plusieurs points importants :

- i. Les personnes morales peuvent devenir membres d'une coopérative de crédit mutualiste.
 - ii. En dehors des banques et d'autres coopératives de crédit, seuls les membres sont en droit de faire des dépôts dans une coopérative. L'identification des membres est en outre garantie.
 - iii. Lorsqu'un membre dépose sur son compte les avoirs financiers d'un tiers, ce dernier doit être identifié et le montant de sa part dans le dépôt consigné.
 - iv. Tout membre est autorisé à obtenir des parts supplémentaires. Lorsque lesdites parts dépassent 5 % du capital de la coopérative, l'autorisation de l'Autorité de surveillance des coopératives de crédit est requise. L'intéressé doit en outre divulguer la source des fonds lui ayant permis d'acquérir les parts concernées.
59. L'Autorité de surveillance des coopératives de crédit contrôle actuellement 25 associations agréées. Le montant total des dépôts auprès de ces associations dépasse aujourd'hui 1 500 millions de CZK. En vertu de la Loi sur les coopératives de crédit, ces entités sont autorisées à effectuer les opérations commerciales suivantes :
- a) accepter des dépôts des membres,
 - b) accorder des crédits aux membres,
 - c) accorder des crédits-bails financiers aux membres,
 - d) transférer de l'argent, compenser ou émettre et gérer des moyens de paiement pour le compte des membres,
 - e) octroyer des garanties aux membres désirant contracter un prêt ou obtenir un crédit,
 - f) ouvrir des lettres de crédits aux membres,
 - g) recouvrer des paiements pour le compte des membres,
 - h) acheter, en vertu d'un permis spécial et d'une réglementation particulière, des devises étrangères pour les membres,
 - i) mettre des coffres à la disposition des membres.
- Et, dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus :
- a) répartir les dépôts entre les banques, les coopératives de crédit et les succursales de banques étrangères,
 - b) accepter les crédits provenant de coopératives de crédit et de banques,
 - c) acquérir et gérer des avoirs,
 - d) négocier des instruments en devises étrangères indexés sur le taux de change ou le taux d'intérêt pour son propre compte, afin de garantir les risques inhérents aux activités énumérées au paragraphe 1,
 - e) négocier des titres nominatifs pour son propre compte.

Aperçu des EPNFD

Casinos

60. En vertu de l'article 1a, alinéa 7, point d), de la Loi antiblanchiment (« loi LAB »), « le titulaire d'un permis d'exploiter des jeux de hasard dans un casino ou d'organiser des paris ou des loteries » figure parmi les personnes soumises aux dispositions de la législation spéciale. Le contrôle du respect des textes pertinents est assuré par l'UAF et — en vertu de l'article 8, para. 3, alinéa e — par l'Autorité nationale de surveillance des jeux de pari et des loteries. Les loteries et autres jeux analogues relèvent de plusieurs textes : a) la Loi n° 202 de 1999 sur les loteries et autres jeux analogues (ci-après « la loi

sur les loteries ») ; b) le Décret n° 223 de 1993 sur les machines à sous ; et c) le Décret n° 285 de 1998 sur les modalités de la surveillance et de la conservation des documents dans les casinos.

61. Selon les autorités tchèques, la nature spécifique de cette activité se reflète aussi dans la réglementation et la législation pertinentes. La majorité des permis délivrés émanent de l'Office public de surveillance des jeux de pari et loteries : un organe rattaché au ministère des Finances.
62. En vertu de l'article 46 de la Loi sur les loteries, la surveillance de ce secteur est assurée par :
 - les municipalités lorsque celles-ci délivrent des permis d'exploitation de loteries et autres jeux analogues ;
 - les autorités fiscales compétentes géographiquement (en fonction de l'emplacement du casino, de la salle de jeux ou de la maison de paris concerné), lorsque c'est le ministère des Finances qui délivre le permis ;
 - l'Office public de surveillance des jeux de pari et loteries.
63. Le ministère des Finances accorde un permis d'exploiter des jeux de hasard dans un casino si les conditions suivantes sont réunies :
 1. Le permis peut être accordé uniquement à une société par actions ayant son siège social en République tchèque et dont toutes les actions sont nominatives. Le capital social de cette société doit être d'au moins 30 000 000 CZK (environ 1 000 000 EUR) et ne saurait être ramené au-dessous de ce seuil pendant la durée de validité du permis (article 4, para. 8, de la Loi sur les loteries) ;
 2. Compte tenu des exceptions énoncées, le permis peut aussi être délivré à des personnes morales tchèques dont une partie du capital est détenue par des intérêts étrangers ou dans laquelle une personne morale étrangère a une participation (article 4, para. 5, de la Loi sur les loteries) ;
 3. Toute personne sollicitant un permis doit fournir au ministère des Finances un document attestant l'intégrité des personnes recensées à l'article 4a, para. 1, de la Loi sur les loteries. Ce document (extrait de casier judiciaire) ne doit pas dater de plus de trois mois et doit reprendre toutes les indications répertoriées dans cette disposition.
 4. Afin de garantir les créances envers l'Etat et les municipalités, ainsi que les gains des parieurs, le demandeur doit déposer sur un compte bancaire spécial une somme d'argent (« dépôt de sécurité ») d'un montant de 20 000 000 CZK (environ 670 000 EUR). L'exploitant ne pourra ensuite toucher à cette garantie qu'avec l'autorisation préalable du ministère.
 5. L'exploitant remet à des projets d'intérêt général une partie de ses gains, à concurrence de la somme mentionnée dans une table, soit au moins 6 à 20 % de la différence entre ses recettes et ses dépenses (définies comme le total des gains remis aux parieurs, des frais administratifs, des frais locaux et du coût de la surveillance imposée par l'Etat [article 4, para. 2, de la Loi sur les Loteries]). Cette part de ses gains ne peut être utilisée que dans le cadre d'un des projets d'utilité publique énumérés dans le permis (article 16 de la Loi sur les loteries).
64. Au 31 décembre 2004, le ministère des Finances avait délivré 27 permis d'exploitation de jeux dans des casinos, ce qui permettait à 158 casinos en tout d'opérer dans le pays. À la

même date, 15 **casinos** étaient également autorisés à changer de l'argent pour permettre à un joueur d'acheter des jetons avec des devises étrangères ou de toucher ses gains en devises étrangères.

Avocats

65. La loi sur les professions juridiques n° 85/1996, telle qu'elle a été amendée, constitue le cadre fondamental des activités des membres desdites professions. Elle est en outre complétée par des décrets d'application régissant notamment la rémunération des avocats, les procédures disciplinaires applicables aux avocats et aux avocats stagiaires et les examens du barreau. À l'heure actuelle, les activités des professions juridiques sont de plus régies en détail par 24 règlements professionnels adoptés par l'Assemblée ou le Conseil exécutif du barreau tchèque dans le cadre de leurs pouvoirs et en vertu des autorisations pertinentes ; ces règlements professionnels sont promulgués au Bulletin officiel du barreau et peuvent aussi être consultés sur le site Web de cette organisation (www.cak.cz). Les règlements professionnels les plus importants incluent un Code d'éthique de la profession juridique (résolution du Conseil exécutif du barreau tchèque n° 1/1997 paru au Bulletin officiel), stipulant les règles déontologiques régissant notamment la concurrence économique entre avocats et les Règles d'organisation du barreau tchèque (résolution de l'Assemblée du barreau tchèque n° 3/1999 parue au Bulletin officiel) qui régissent en détail les activités des différents organes du barreau. À l'heure actuelle, les dispositions précisant le statut et les obligations des avocats concernant les mesures de lutte contre la légalisation des produits du crime forment également la matière de règlements professionnels importants — voir ad 2 ci-dessous.
66. En vertu de la Loi sur les professions juridiques, un avocat est une personne figurant sur la liste tenue à jour par le barreau tchèque. Chaque avocat est autorisé à fournir des services juridiques, y compris : la représentation dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou autres instances, la défense dans des affaires pénales, la prestation d'un service de conseil juridique, la rédaction de documents, la formulation d'une analyse juridique et d'autres formes d'assistance juridique, pourvu que tous ces services soient prestés de manière continue et en échange d'une rémunération. Tout avocat a aussi le droit de gérer les avoirs d'un ressortissant étranger, y compris les biens d'un failli, et de conserver sous bonne garde de l'argent liquide, des titres et autres avoirs lui ayant été confiés (auquel cas, l'avocat est tenu d'ouvrir à cette fin un compte en banque spécial dans le respect des règles légales pertinentes régissant les paiements — voir plus bas l'analyse de cette législation dans le ad 2).
67. Il est possible d'exercer la profession juridique (en tant qu'activité commerciale) soit comme avocat indépendant, soit comme membre du barreau, soit comme associé dans une entreprise fondée en vue de pratiquer le droit (seuls des avocats pouvant devenir associés).
68. Selon les derniers chiffres disponibles, la liste des avocats tenue à jour par le barreau tchèque répertorie 7 784 personnes et celle des avocats stagiaires 2 297. Quatre-vingts associations commerciales ont été fondées en vue de pratiquer le droit.

Conseillers fiscaux

69. En vertu de l'article 1(a) de la Loi n° 523/1992, le terme « services de conseil fiscal » (ou « consultation en matière fiscale ») implique « la fourniture d'une aide juridique et d'un

avis financier et économique touchant à des impôts, taxes et autres redevances ou paiements analogues (ci-après 'les impôts'), ainsi qu'à des domaines directement liés à la fiscalité ».

70. En vertu de la Loi n° 523/1992, ne peuvent être membres de la Chambre des conseillers fiscaux que les personnes physiques figurant sur la liste pertinente. En outre, les intéressés ne peuvent prêter leurs services que sur la base d'un contrat signé avec le client.
71. La Chambre comptait 3 822 membres au 31 décembre 2004.
72. Des services de consultation fiscale peuvent être aussi prestés par des personnes morales, mais uniquement sur la base du Code du commerce, à condition qu'un conseiller fiscal, à savoir une personne physique répondant aux critères susmentionnés, soit en contact direct avec le client. Ces personnes morales ne sont pas membres de la Chambre, de sorte que celle-ci n'enregistre ni leur numéro, ni leur forme juridique, ni leur taille. Elles ne sont pas non plus des personnes soumises à l'obligation de déclaration au sens de la Loi n° 61/1996.

Notaires

73. En République tchèque, les notaires exercent leurs activités avec le statut d'entrepreneur. Ils sont nommés par le ministre de la Justice et le nombre total de charges est soumis à un *numerus clausus*. Au 31 décembre 2004, on comptait 445 charges de notaires dans le pays.
74. L'objet des activités notariales est précisé à l'article 2 du Décret sur les notaires (Loi n° 385/1992 Sb) : « En vertu de la présente loi, les activités du notaire consistent à rédiger des documents publics enregistrant des actes légaux, à authentifier des pièces et déclarations revêtant une signification juridique, à accepter des documents en dépôt et à accepter des sommes d'argent ou des documents en vue de leur transfert subséquent à des tiers. ». Outre ces activités traditionnelles, les notaires peuvent dispenser des conseils juridiques, ainsi qu'assumer le rôle de fidéicommissaire, de curateur ou de syndic de faillite. De plus, en vertu du Code de procédure civile, ils peuvent servir d'exécuteurs testamentaires.
75. Aucune réglementation professionnelle ne confère un rôle spécifique aux notaires en matière de prévention du blanchiment de capitaux. Le paragraphe 6 de l'article 56 du Décret sur les notaires a été modifié dans le cadre des changements introduits par la Loi n° 61/1996 (« la Loi LAB »), de manière à ce que le respect des obligations à l'égard de l'UAF ne soit pas assimilé à une violation du secret professionnel.
76. Les modalités de l'acceptation en dépôt de sommes d'argent et de documents sont définies dans le Décret sur les notaires. Les règles techniques présidant à l'acceptation de pièces ou d'avoirs en dépôt et à la gestion en fiducie sont énoncées dans le Décret sur les études de notaire (un texte interne accepté par l'assemblée des notaires) qui prévoit aussi l'obligation de signaler l'acceptation de sommes d'argent en dépôt ou dans le cadre d'une gestion en fiducie au Système d'information central de la Chambre des notaires de la République tchèque.

Vérificateurs aux comptes

77. Les services de vérification des comptes existent sous forme d'activités liées à :

- la vérification d'états financiers ou d'états financiers consolidés et de rapports annuels ou de rapports annuels consolidés,
- la vérification d'autres paramètres en vertu de lois et règlements distincts,
- la vérification d'autres informations économiques selon les modalités prévues dans un contrat.

78. Ces services sont fournis par des cabinets d'audit (pour la plupart des sociétés à responsabilité limitée) et des vérificateurs indépendants. L'importance du secteur transparaît dans le tableau suivant :

Année	Vérificateurs	Vérificateurs adjoints	Cabinets d'audit
2001	1 314	1 145	309
2002	1 354	1 210	307
2003	1 242	928	317
2004	1 260	978	327

Huissiers de justice

79. L'huissier veille à l'exécution forcée de mandats de saisie-exécution (*fieri facias*) et assume également d'autres tâches mentionnées dans la Loi n° 120 de 2001 dite « Code d'exécution », telles que les conseils juridiques à une partie ayant un intérêt ou à une partie prenante à l'issue de la délivrance d'un mandat exécutoire et en rapport avec une fonction d'exécution ; la garde d'argent, de documents et autres objets dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autre ; la communication de documents judiciaires ; l'organisation de ce qu'il est convenu d'appeler « des enchères volontaires », etc.

	au 31/12/2004
Nombre d'huissiers	119
Nombre de candidats	11
Nombre d'assistants huissiers	113

Agents immobiliers

80. Même si les agents immobiliers sont également « soumis aux obligations » imposées par la Loi LAB, du point de vue de la législation commerciale leur activité est considérée comme pouvant être exercée sans permis. En d'autres termes, l'obtention de l'autorisation d'exercer des activités dans le domaine de l'immobilier n'est subordonnée qu'à la production d'un extrait de casier judiciaire : les candidats ne sont pas requis d'apporter la preuve d'une formation professionnelle ou d'une expérience particulière.

81. La législation commerciale distingue quatre types d'activités liées à l'immobilier : les agences immobilières assumant le rôle d'intermédiaires ; l'achat de biens immobiliers ; la revente de biens immobiliers ; et la construction d'immeubles en vue de leur vente. Toutes les activités précitées entrent en effet dans le cadre de la catégorie suivante : « *une personne morale ou physique autorisée à négocier des biens immobiliers ou à servir*

d'intermédiaire dans le cadre d'une transaction immobilière » (article 1a, para. 7, alinéa e, de la Loi LAB).

82. Au 31 décembre 2003, 36 940 autorisations d'exercer des activités immobilières étaient en vigueur et, au 31 décembre 2005, ce chiffre était passé à 42 002.

Négociants en diamants, gemmes, métaux précieux et bijoux

83. Les autorités tchèques ont communiqué les estimations suivantes relatives à l'importance de ce secteur :

- Négoce de gemmes et de diamants taillés : sur la base des informations disponibles sur Internet et des informations relatives aux importations/exportations, on peut affirmer que plusieurs dizaines de personnes (morales et physiques) négocient activement des gemmes et des diamants taillés. De plus, on peut estimer qu'une forte proportion de personnes négociant et fabriquant des bijoux en argent et en or est aussi impliquée dans le commerce des gemmes et des diamants taillés ;
- Négoce et taille de diamants bruts : Environ 20 personnes physiques ou morales qui doivent être enregistrées en vertu de la Loi n° 440/2003 sur le négoce et les conditions d'importation des diamants bruts.
- Négoce et travail des bijoux en argent et en or et des métaux précieux : sur la base des informations disponibles sur Internet et d'autres estimations, on suppose qu'environ 500 personnes (physiques ou morales) négocient activement des bijoux en or et en argent. Les personnes négociant des métaux précieux, y compris des bijoux, doivent être enregistrées en vertu de la Loi n° 539/92 sur le poinçonnage telle qu'elle a été amendée (par la Loi n° 15/2004) ; sur la base des informations personnelles réunies par le bureau du poinçon, ce dernier a recensé jusqu'à aujourd'hui 8 234 personnes.

1.4. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

84. Le Code du commerce (CdC) prévoit plusieurs types de structures :

- les sociétés commerciales, à savoir les sociétés de personnes à responsabilité illimitée¹³ ou limitée¹⁴, les sociétés à responsabilité limitée¹⁵ les sociétés par actions¹⁶ ;
- les coopératives ;
- les sociétés et les groupements d'intérêt européens qui sont considérés comme des sociétés commerciales par le CdC, mais sont essentiellement régis par le droit et une législation spéciale.

85. Des règlements spéciaux régissent la création et le fonctionnement :

- des entreprises d'Etat,

¹³ Ou société de personnes à vocation commerciale générale [*veřejná obchodní společnost, v.o.s.*].

¹⁴ *komanditní společnost, k.s.*

¹⁵ *společnost s ručením omezeným, s.r.o.*, le type le plus courant de PME.

¹⁶ *akciová společnost, a.s.*

- des fondations,
 - des fonds
 - des sociétés bénéficiaires.
86. La législation tchèque prévoit aussi les arrangements contractuels suivants :
- un contrat de société en participation (*tiché společenství*)¹⁷ conforme aux prescriptions du Code du Commerce,
 - un contrat d'association conforme au Code civil.
87. Les sociétés commerciales, conformément à l'article 57 du CdC doivent être fondées par un acte (contrat) d'association signé par tous les fondateurs. La signature des intéressés doit être officiellement authentifiée. L'acte fondateur d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions doit revêtir la forme d'un acte notarié. Lorsqu'un seul fondateur établit une société, un « acte de formation » notarié remplace l'acte d'association, mais doit répondre aux mêmes conditions.
88. Une société naît juridiquement le jour de son inscription au registre du commerce. Les demandes d'inscription doivent être déposées dans un délai de 90 jours à compter de la formation de la société ou de la délivrance du permis d'ouvrir un commerce ou une autre entreprise, faute de quoi les documents concernés ne pourront pas justifier la demande (article 62, para. 1, du CdC). La demande d'inscription émane de la personne concernée ou d'une personne habilitée par la loi à effectuer cette démarche ou disposant d'une procuration écrite émanant de l'intéressé. Les demandes doivent être accompagnées de documents attestant des faits devant être consignés dans le registre du commerce et des documents à classer dans les archives (article 31, paras. 1 et 2, du CdC).
89. La demande d'inscription d'une société de personnes à responsabilité illimitée au registre du commerce est signée par tous les associés et accompagnée d'un acte d'association (article 78, para. 2, du CdC). La demande d'inscription d'une société de personnes à responsabilité limitée est signée de tous les associés et accompagnée d'un acte d'association (article 96 du CdC). Les sociétés à responsabilité limitée peuvent être fondées par une seule personne. Une société à responsabilité limitée à un seul fondateur ne peut pas fonder à son tour une SARL comptant un seul fondateur. Une même personne physique ne peut pas être l'associée unique dans plus de trois SARL (article 105, para. 2, du CdC). Le nombre d'associés ne peut pas dépasser 50. La demande d'inscription au registre du commerce est signée par tous les membres de la direction. Outre les documents répertoriés aux articles 30 (voir ci-dessous) et 31, para. 2, (voir ci-dessus), la demande doit inclure l'acte d'association ou de fondation, une preuve de paiement de la partie de l'investissement initial fixée par la loi et, au besoin, l'avis d'un expert sur l'estimation des investissements non monétaires (article 112 du CdC).
90. Une société par actions peut être fondée par une seule personne morale ou par plusieurs personnes physiques. La concentration des actions dans les mains d'une seule personne ne rend pas, cependant, la société illégale et ne contraint pas le tribunal à la liquider. En

¹⁷ Le site Web de PriceWaterHouseCoopers précise que : « La société en participation est un accord écrit non enregistré et non soumis à des règles de publicité en vertu duquel un associé passif met des fonds ou des avoirs à la disposition d'une entreprise sans prendre part aux activités de celle-ci. Le statut d'associé passif est analogue à celui d'un créancier. ».

présence de plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent rédiger un acte d'association. Lorsque le fondateur est une personne morale, celle-ci doit faire rédiger un acte de fondation (article 162, paras. 1 et 2, du CdC). Les fondateurs peuvent créer leur société au moyen d'une émission de titres dans le public (article 164 du CdC). Si c'est le cas, un prospectus d'émission (intégral ou abrégé) doit être publié au plus tard en même temps que l'émission, à moins qu'une réglementation spéciale ne dispense les fondateurs de cette formalité à condition que d'autres conditions soient remplies. Les souscriptions d'actions sur la base d'une offre publique visée à l'article 164, para. 1, du CdC doivent se terminer par l'entrée des souscripteurs concernés sur la liste (article 165, para. 1). Les actionnaires ayant rempli les obligations fixées par la loi sont autorisés à participer à l'assemblée générale constituante (AG). Cette AG doit être convoquée par les fondateurs dans un délai de 60 jours à compter de la souscription effective du capital initial (article 169, para. 1, du CdC). L'AG constituante ne se tient que si des actions correspondant à la valeur du capital initial proposé ont été effectivement souscrites et si au moins 30 % de leur valeur nominale ont été payés (et, le cas échéant, si la prime d'émission éventuelle a été versée [article 170, para. 1, du CdC]). Si les fondateurs acceptent — dans l'acte d'association — de souscrire dans une certaine proportion toutes les actions du capital initial de la société, l'offre publique et l'AG constituante deviennent superflues (article 172, para. 1, du CdC).

91. L'établissement de coopératives requiert une assemblée constituante préalable pour fixer le montant du capital initial, approuver les statuts, ainsi qu'élire le conseil de direction et la commission de contrôle (article 224, paras. 1 et 2, du CdC). La coopérative naît juridiquement le jour de son inscription au registre du commerce. Avant le dépôt de la demande, il faut réunir au moins la moitié du capital initial. C'est le conseil de direction qui doit déposer la demande d'inscription signée par tous ses membres et accompagnée de la copie de deux actes authentiques constatant respectivement la tenue de l'assemblée constituante de la coopérative et l'approbation par ladite assemblée des statuts ; de la copie des statuts et d'une preuve du paiement de la partie requise du capital social initial (article 225 du CdC).
92. En vertu de l'article 2 du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil de l'UE relatif au statut de la société européenne (SE), les sociétés anonymes constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté peuvent constituer une SE par voie de fusion si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents. Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté peuvent promouvoir la constitution d'une SE holding si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents, ou ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre. Les sociétés, au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du Traité sur l'Union européenne (TUE), ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, peuvent constituer une SE filiale en souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents, ou ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre. Une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté peut se transformer en SE si elle a depuis au moins deux ans une société

filiale relevant du droit d'un autre Etat membre. Selon l'article 1, paras. 1 et 2, du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil de l'UE relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), les personnes entendant constituer un groupement doivent conclure un contrat et faire procéder à l'immatriculation. Le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation. L'article 7 du règlement répertorie les actes et indications devant faire l'objet d'un dépôt dans le cadre de la procédure d'immatriculation (inscription au registre du commerce).

93. C'est l'Etat qui est le fondateur de chaque entreprise d'Etat et c'est en son nom que le ministre compétent (selon le secteur d'activités concerné) assume les fonctions de fondateur. (Lorsqu'une entreprise d'Etat exerce des activités dont tout ou partie relève de la défense nationale, le ministère compétent est le ministère de la Défense ou un autre ministère désigné par ce dernier). Une entreprise d'Etat ne peut être constituée qu'avec l'aval du Cabinet (article 3 de la Loi n° 77/1997 sur les entreprises d'Etat). Son acte fondateur est un acte délivré par le ministre compétent au nom de l'Etat. Ledit acte est en fait un document d'association conforme aux exigences de l'article 27a du CdC (article 4, paras. 1 et 2, de la Loi sur les entreprises d'Etat). Une entreprise d'Etat naît juridiquement le jour de son inscription au registre du commerce. La demande d'inscription est déposée par le fondateur et accompagnée de l'acte fondateur, d'un document contenant l'évaluation des avoirs que l'entreprise a le droit de gérer dès son début d'activité, des documents éventuellement prévus par des lois spéciales (voir ci-dessous) et du décret du Cabinet approuvant la fondation de l'entreprise (article 5 de la Loi sur les entreprises d'Etat).
94. La Loi n° 277/1997 sur les fondations précise, dans son article 3, que l'entité est établie par contrat écrit conclu entre les fondateurs, par un acte translatif de bien-fonds (en présence d'un seul fondateur) ou par un testament (acte de fondation). Dans le premier cas les signatures des fondateurs doivent être officiellement authentifiées, dans les deux autres l'acte doit être rédigé devant notaire.
95. Une fondation naît juridiquement le jour de son inscription au registre des fondations tenu à jour par le tribunal d'enregistrement. Ce registre est public et inclut les statuts de la fondation, ainsi que ses rapports annuels. Les demandes d'inscription d'une fondation au registre doivent émaner des fondateurs, de l'exécuteur testamentaire ou de la personne autorisée par écrit à ce faire. L'authenticité de la signature du mandant doit être officiellement vérifiée.
96. La Loi n° 248/1995 sur les organismes de bienfaisance stipule, dans ses articles 3 et 4, para. 1, que les fondateurs doivent être des personnes physiques, la République tchèque ou des personnes morales. Chaque organisme de bienfaisance est établi par un contrat d'association signé par tous les fondateurs. L'authenticité de la signature des intéressés doit être officiellement vérifiée. En présence d'un fondateur unique, un acte de formation doit être passé devant notaire. Un organisme de bienfaisance naît juridiquement le jour de son inscription au registre des organismes de bienfaisance (tenu à jour, lui aussi, par le tribunal d'enregistrement). La demande d'inscription au registre doit émaner du fondateur ou d'une personne mandatée par écrit par celui-ci. Elle est accompagnée du document fondateur et d'une preuve de création et d'existence du fondateur (personne physique ou morale). Chaque demande doit être déposée dans un délai de 90 jours à

compter de l'établissement de l'organisme de bienfaisance (article 5, paras. 1 et 2, de la Loi sur les organismes de bienfaisance).

97. Le Code civil autorise la formation d'une association par plusieurs personnes dans un but convenu d'avance, y compris celui de mener des activités commerciales. Ces associations sont des personnes morales. Elles acquièrent la personnalité morale (leur conférant des droits et obligations) en s'inscrivant au registre des associations tenu à jour par le bureau régional compétent (Loi n° 129/2000). Les renseignements suivants sont consignés dans le registre : nom et siège de l'association, type (objet), organes statutaires, nom et adresse des personnes siégeant dans ces organes statutaires (article 20i, para. 2, du Code civil). Tous les membres sont tenus d'agir de manière à atteindre les buts fixés de la manière stipulée par contrat et de s'abstenir de toute activité susceptible d'empêcher ou de générer la réalisation de ces objectifs (article 20, paragraphes f à j, du Code civil). Les biens obtenus dans le cadre de l'activité conjointe sont détenus en copropriété par tous les participants. Tous les membres sont conjointement et séparément tenus par les obligations envers des tiers. Sauf stipulation contractuelle contraire, les membres décident des achats à l'unanimité (articles 829 à 841 du Code civil).

Accords contractuels ne conférant pas la personnalité juridique

98. Les trusts et les fiduciaires ne font pas traditionnellement partie du droit de la République tchèque.
99. En vertu d'un contrat établissant une société en participation (*tiché společenství*), tout associé passif est tenu d'apporter à l'entrepreneur concerné un certain investissement afin de participer à l'activité commerciale de l'intéressé. L'entrepreneur est obligé de verser, à l'associé passif, une part de son bénéfice calculée au prorata de l'investissement de l'intéressé. Seul l'entrepreneur assume des droits et obligations à l'égard des tiers.
100. La règle énoncée ci-dessus souffre deux exceptions. L'associé passif garantit les obligations de l'entrepreneur lorsque son nom figure dans la raison sociale de l'entreprise ou lorsqu'il déclare à un tiers négociant un contrat avec l'entrepreneur que ce dernier et lui-même exercent ensemble leurs activités commerciales. Sauf disposition contraire de la loi, un associé passif peut juridiquement considérer son investissement comme une créance, même s'il ne jouit pas du droit d'exiger la restitution de cette somme avant l'expiration du contrat.
101. Le contrat doit être rédigé par écrit (articles 673-681 du CdC). Les règles comptables et fiscales normales s'appliquent concernant la preuve du dépôt et du versement du prorata des bénéfices (et du remboursement du dépôt à l'expiration du contrat). Par exemple, les revenus d'un associé passif sont considérés comme des revenus du capital (article 8, para. 1 (b), de la Loi n° 586/1992 relative à l'impôt sur le revenu) et soumis au dit impôt à moins qu'ils ne soient affectés à la reconstitution de son investissement initial (par exemple pour couvrir les pertes précédentes de l'entrepreneur).

1.5. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/FT

Blanchiment de capitaux

102. Aucune stratégie précise n'a été adoptée pour lutter contre le blanchiment de capitaux. La priorité du gouvernement dans ce domaine est de respecter ses engagements internationaux et de se conformer aux normes internationales. À cet égard, il convient de signaler l'adoption et le soutien du dernier amendement à la Loi LAB : un texte visant à transposer la Deuxième Directive de l'UE en droit tchèque. La priorité à court terme est de veiller à la mise en œuvre de la législation actuelle et de sensibiliser davantage les entités soumises à l'obligation de déclaration et les acteurs participant à la LAB, afin d'obtenir des résultats sous l'angle des condamnations et des produits confisqués.

Financement des terroristes

103. Les principaux objectifs et tâches des autorités de la République tchèque dans la lutte contre le terrorisme en général, y compris son financement, sont énoncés dans un document intitulé « Plan d'action national pour combattre le terrorisme » (NAP).
104. Le Décret n° 1364 du 19 décembre 2001 chargeait pour la première fois le ministre de l'Intérieur de soumettre au gouvernement un « Plan d'action national pour combattre le terrorisme » (NAP) conçu comme un document complet à moyen terme contenant une liste des tâches à exécuter afin de réduire la vulnérabilité de la République tchèque aux attaques terroristes menées sur son propre territoire ou contre ses intérêts à l'étranger. Le texte du document a été approuvé par la Résolution n° 385 du Gouvernement de la République tchèque du 10 avril 2002 : un document qui confie également au ministre de l'Intérieur la responsabilité de mettre en œuvre les mesures prévues dans le NAP et d'évaluer (puis au besoin d'actualiser) le Plan. Cette mise à jour a eu lieu en décembre 2002 et le NAP — « version 2003 » — a été adopté par une résolution du gouvernement en avril 2003. Une version 2004 a été approuvée en mai 2004. Le document — intitulé « Plan d'action national pour combattre le terrorisme - Version 2004 » — dresse un aperçu des mesures déjà prises et de celles qui sont actuellement en préparation et évoque les développements pertinents au niveau de l'UE¹⁸.
105. Après les attaques terroristes perpétrées en Espagne le 11 mars 2004, le Conseil européen a discuté et, lors de sa session des 25 et 26 mars 2004, approuvé la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme. L'annexe I de cette déclaration contient le Programme d'action mis à jour du Conseil. Les objectifs — tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action (y compris l'ensemble des évaluations du Plan) — sont contraignants pour la République tchèque. La Résolution n° 107 du Conseil de la Sécurité nationale de la République tchèque, adoptée le 13 avril 2004, confiait au ministre de l'Intérieur la tâche d'incorporer immédiatement le contenu de la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme dans la version 2004 du NAP. Pour atteindre ce but, le ministère de l'Intérieur, en coopération étroite avec le ministère des Affaires étrangères, a publié un document intitulé « Analyse de la capacité de la République tchèque à assumer les obligations énoncées dans la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe » (ci-dessous « l'Analyse »). Ledit ministère a préféré rédiger cette analyse sous forme d'un document indépendant et :

¹⁸ Une nouvelle version du NAP a été préparée et approuvée par le gouvernement en 2005 (pour la période 2005-2007) ; une version révisée est en cours de préparation et devrait couvrir la période 2008-2010.

- opérationnel et conforme aux résultats des divers ministères et administrations centrales chargés de mener à bien les tâches identifiées dans l'Analyse, continuellement évalué et mis à jour afin de s'aligner sur les nouvelles mesures éventuellement prises au niveau de l'UE ;
 - servant de base aux délégations représentant la République tchèque au Conseil des ministres et dans les groupes de travail pertinents de l'UE chargés de contrôler le respect des différentes obligations résultant de la Déclaration ;
 - évalué au moins parallèlement au Plan.
106. Le NAP est préparé annuellement par le ministère de l'Intérieur (service de la politique en matière de sécurité) en coopération étroite avec le ministère des Affaires étrangères. Tous les ministères et bien d'autres administrations centrales participent au processus de rédaction et d'évaluation du NAP. Selon la version 2004 du NAP, les mesures LCF suivantes seront prises prochainement :
- procéder immédiatement à une analyse des obstacles empêchant le pays de ratifier la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (trouver une possibilité de ratifier la convention)¹⁹,
 - ratifier et appliquer intégralement la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme²⁰,
 - rédiger une loi spéciale permettant au Conseil d'assumer intégralement les tâches qui lui incombent en vertu de son Règlement n° 2580/2001²¹.
107. Le NAP s'inspire (en le dépassant) du Programme d'action (10010/04) du Conseil de l'UE et décrit les manières dont la République tchèque s'acquitte (ou pas) des engagements énoncés dans la Feuille de route. Cela signifie que son évaluation (permanente) aide aussi à combler les lacunes éventuelles dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.
108. Le ministère de l'Intérieur (service de la politique en matière de sécurité) est aussi responsable de la rédaction d'un « **Rapport sur l'ordre public et la sécurité intérieure en République tchèque** » : un document soumis chaque année au gouvernement. Le dernier rapport (2003) a été adopté par le gouvernement en 2004. Ces rapports sont rédigés sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, mais compilés à partir de documents également fournis par d'autres ministères et administrations publiques.
109. Le rapport résume les problèmes et les conclusions dans le but principal de :
- identifier les tendances en matière de criminalité et leur dynamique, l'évolution des différents types de crime, les structures de la délinquance et le profil des contrevenants ;
 - dresser un aperçu de l'évolution de la situation sous l'angle de l'ordre et de la sécurité intérieurs ;

¹⁹ Ce travail a été terminé en 2005. Ses auteurs ont trouvé un moyen de sanctionner les personnes morales sur une base administrative (retrait de permis, etc.) qui permettrait à la République tchèque de ratifier la convention, mais la situation n'est pas considérée comme pleinement satisfaisante et certains plans sont en préparation afin d'introduire un régime intégral de responsabilité administrative des personnes morales.

²⁰ La convention a été ratifiée le 27 décembre 2005.

²¹ La Loi n° 69/2006 sur la mise en œuvre des sanctions internationales a été adoptée et elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006 ; le ministère des Finances a été désigné comme le principal organe de mise en œuvre des sanctions.

- fournir des informations sur les activités des organes exécutifs en matière de politique de sécurité, d'élaboration de stratégies et d'adoption de mesures législatives et non législatives, ainsi que permettre l'exploitation des informations réunies afin de lutter contre la criminalité (notamment pour préparer des projets de loi et des stratégies ou pour énoncer des objectifs organisationnels) ;
 - identifier et souligner les domaines auxquels les autorités publiques doivent accorder une attention particulière.
110. *Les principes de la sécurité intérieure sont définis dans la Stratégie de sécurité de la République tchèque (préparée par le ministère des Affaires étrangères), telle qu'elle a été approuvée par la Résolution du gouvernement n° 1254 du 10 décembre 2003. Il s'agit d'un document reflétant les besoins et les intérêts actuels de la République en matière de sécurité dans un contexte fluctuant. La stratégie est suffisamment souple pour pouvoir répondre aux changements importants de ce contexte.*
111. *Analyse des pouvoirs légaux des services de renseignement et de la police tchèques par rapport aux besoins qui sont les leurs pour remplir leurs tâches en matière de lutte contre le terrorisme international (Analyse). Le but de cet exercice est d'analyser l'étendue actuelle des pouvoirs légaux dont disposent les services de renseignement et la police en matière de lutte contre le terrorisme et de les comparer aux pouvoirs conférés à leurs homologues étrangers (plus spécialement ceux des autres Etats membres de l'UE)²². Les premiers résultats de ce processus de comparaison concluent ouvertement que les pouvoirs des organismes tchèques devraient être élargis afin de garantir une coopération efficace et un échange de renseignements entre les organismes nationaux et leurs homologues étrangers (comme ceux prévus par exemple dans le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil de l'UE). Les domaines essentiels dans lesquels des réformes s'imposent sont :*
- les possibilités de recevoir des informations de l'administration et de certaines entités privées ;
 - les mesures prises dans le cadre de la Loi sur les communications électroniques (conditions d'interception des communications, localisation de téléphones mobiles, bases de données, brouillage de communications électroniques, manières dont la police peut obtenir des informations en dehors du mécanisme des poursuites, etc.) ;
 - l'agenda du « Registre central des comptes bancaires » ;
 - l'échange de renseignements en vertu de la Loi n° 133/2000 sur le registre de la population, le numéro unique d'identification et autres données sensibles.

²² Sur la base de cette analyse (dont le gouvernement a pris note dans son Décret n° 737 du 15 juin 2005) et en raison de suggestions d'améliorations sous l'angle de la construction du cadre législatif des activités des services de renseignement et de sécurité mentionnés dans le NAP, certaines initiatives législatives sont en cours de préparation et de discussion. Ces initiatives devraient être soumises au gouvernement fin 2007, en même temps qu'une nouvelle Loi sur la police et la sécurité intérieure.

Futures initiatives²³

112. Après le processus relativement compliqué de discussion et d'adoption du dernier amendement de la Loi LAB (transposant les dispositions de la Deuxième Directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux en droit tchèque), les autorités de Prague ne prévoient pas d'initiative supplémentaire majeure dans ce domaine. On peut néanmoins supposer qu'à l'issue de l'adoption de la Troisième Directive de l'UE, d'autres mesures législatives seront prises. Conformément à la législation tchèque, la proposition de la Troisième Directive de l'UE a été soumise par le gouvernement au Parlement afin de permettre à celui-ci d'adopter une position²⁴.
113. Dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme, le gouvernement a adopté — à l'initiative de l'UAF — la décision d'autoriser le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur à rédiger un projet de Loi sur les sanctions internationales qui permettraient de résoudre intégralement et globalement ce problème en République tchèque. Ce projet prévoit de désigner un organisme doté des compétences et de l'expérience requises afin de coordonner les mesures de sanction générales. Il a été rédigé dans un premier temps par l'UAF avant d'être discuté par tous les organismes officiels compétents. Actuellement, il est examiné par la Commission des affaires européennes du Parlement. On suppose que la loi entrera en vigueur avant la fin de l'année 2005.
114. Récemment, le gouvernement a approuvé la proposition de ratification de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. L'un des obstacles à cette ratification tenait aux insuffisances du système de détection, de gel et de confiscation des fonds destinés au financement du terrorisme. Cet obstacle a été supprimé par le dernier amendement à la Loi LAB (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004) qui définit désormais une opération suspecte comme une opération effectuée dans des circonstances faisant craindre qu'elle vise à financer le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes. La liste d'exemples d'opérations suspectes renferme des cas précis dans lesquels l'objet de l'opération consiste, même partiellement, en biens faisant l'objet de sanctions ou en services fournis à une personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions.

²³ Les autorités tchèques ont indiqué après la visite que, selon le NAP (2005-2007), les mesures suivantes devraient être prises dans le domaine du financement du terrorisme :

- créer les conditions de renforcement de l'efficacité du système d'obtention d'informations sur les titulaires des comptes gérés par des banques et autres institutions financières opérant en République tchèque pour les besoins des organismes officiels pertinents (y compris la police et les services de renseignement tchèques) ;
- analyser le régime juridique applicable au fonctionnement des fondations et autres organisations sociales en prêtant une attention particulière à leur gestion financière ; formuler les recommandations appropriées dans ce domaine sur la base des conclusions de l'analyse ;
- dans le domaine des poursuites, établir les conditions organisationnelles et institutionnelles propices à une spécialisation accrue dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

En outre, la Loi n° 69/2006 sur la mise en œuvre des sanctions internationales est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Des amendements à ce texte ont été adoptés dans le cadre de la Loi n° 70/2006 ; ils portent notamment sur une modification du Code pénal (insertion de la nouvelle infraction pénale de violation du régime de sanctions internationales dans l'article 171d) et sur une révision de la Loi relative aux mesures de lutte contre la légalisation des produits du crime.

²⁴ Entre 1996 et la date de l'évaluation, la Loi LAB a été amendée à six reprises ; entre la date de la visite sur place et celle de la discussion du rapport en 2007, elle a été amendée cinq fois. En 2007, une Loi LAB entièrement nouvelle a été rédigée et elle est entrée en vigueur en décembre de la même année (elle met en œuvre la Troisième Directive de l'UE).

115. Un autre obstacle à la ratification tenait à la mise en œuvre de l'article 5 de la convention qui exige la création de conditions permettant d'introduire des sanctions contre une personne morale dont l'un des responsables de la direction ou du contrôle commet une infraction liée au financement du terrorisme. Il a été proposé de pallier ce problème en introduisant la responsabilité pénale des personnes morales (un principe entièrement nouveau en droit tchèque). Le projet de Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales a été élaboré par le ministère de la Justice et approuvé par le gouvernement, mais le Parlement l'a rejeté le 2 novembre 2004.
116. Le Plan d'action national — version 2003 — exigeait du ministère de l'Intérieur qu'il procède, en coopération avec le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères, à une analyse des obstacles empêchant la République tchèque d'assumer les obligations énoncées dans la convention. Cette analyse a été menée et ses auteurs ont conclu que la République tchèque pourrait recourir à certains moyens pour remplir lesdites obligations dans le contexte actuel, en attendant l'adoption d'une loi spéciale sur la responsabilité pénale des personnes morales (par exemple en invoquant l'article 73, para. 1 c, du Code pénal, etc.)

Discussion de la création d'un mécanisme susceptible de faciliter et d'accélérer le processus d'acquisition d'informations sur des comptes bancaires

117. Le ministère de l'Intérieur a engagé des discussions concernant la mise au point d'un mécanisme qui permettrait aux autorités compétentes — y compris la police — d'acquérir rapidement des informations bancaires nécessaires à la saisie d'avoirs financiers. Un tel mécanisme — qui ne doit pas forcément consister en un registre central des comptes en banque, mais en un simple mécanisme permettant aux autorités concernées d'obtenir les informations requises sur demande — permettrait de savoir si une personne donnée dispose d'un compte bancaire (ou du droit de disposer de l'argent déposé sur un compte bancaire) et, le cas échéant, dans quelle institution financière.
118. Les institutions qui auraient accès au mécanisme seraient celles légalement autorisées à obtenir des informations de ce type. En d'autres termes, la mise sur pied de ce système ne serait pas suivie de l'élargissement des compétences des autorités respectives concernées. Le but d'un tel mécanisme est simplement de raccourcir le délai aujourd'hui nécessaire pour acquérir des informations sur des comptes bancaires. Il permettrait non seulement de contribuer à l'accélération de la saisie des avoirs financiers placés sur des comptes bancaires, mais aussi de renforcer la capacité de la République tchèque à lutter contre le financement du terrorisme et à accroître la capacité de ses services de renseignement à protéger la sécurité intérieure et extérieure.

« Stratégie de la lutte contre le financement du terrorisme »

119. L'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales du Service de police criminelle et d'enquête (SEPC), et plus particulièrement sa section de coopération internationale et de lutte contre le financement du terrorisme, prépare actuellement un document intitulé « Stratégie de la lutte contre le financement du terrorisme ». Le texte tente de décrire cette lutte de manière conceptuelle en examinant successivement la collecte, l'évaluation et la vérification des informations, leur analyse et le travail opérationnel en aval jusqu'à l'étape de la procédure pénale. Il inclut aussi un sous-chapitre sur la participation à l'adoption et à la réalisation de mesures nationales et

internationales relevant de la lutte contre le financement du terrorisme et de formation/éducation supplémentaires dans ce domaine. Enfin, il fixe le calendrier de la mise en œuvre de la Stratégie.

b. Cadre institutionnel de la LAB/FT

Ministère des Finances

120. **L'Unité d'analyse financière (UAF)** assume les tâches et obligations confiées au ministère des Finances par la Loi LAB. Elle collecte et analyse les données sur les opérations suspectes identifiées et signalées par les entités soumises à l'obligation de déclaration et accomplit également d'autres tâches découlant de ces analyses. Elle applique concrètement l'activité conceptuelle décrite et élaborée des propositions complètes concernant l'élaboration et l'amélioration du système de mesures visant à combattre la légalisation des produits de l'activité criminelle à la fois aux niveaux national et international. Elle traite les demandes, émet des avis et formule des interprétations juridiques. L'UAF assure aussi le contrôle du respect des obligations conférées par la Loi LAB à toutes les parties tenues de déclarer les opérations suspectes.
121. **L'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et fonds de retraite et l'Office public de surveillance des jeux de pari et loteries** sont les organes de surveillance du ministère pour ces secteurs respectifs. Les deux sont également chargés — outre de leurs fonctions ordinaires de délivrance de permis, de réglementation et de contrôle prudentiel — de veiller au respect de la Loi LAB.

Autres organes de surveillance ne faisant pas partie du ministère des Finances

122. **La Banque nationale tchèque ou CNB (la banque centrale)** est, en vertu de la Loi n° 6/1993, chargée de surveiller :
- a) les activités des banques, succursales de banque étrangère et groupes comprenant une banque ayant son siège social en République tchèque et du bon fonctionnement du système bancaire (contrôle bancaire) en vertu de l'article 2(2)(d) de la Loi sur la banque nationale tchèque ;
 - b) les activités des entités autres que des banques bénéficiant d'un permis délivré en vertu d'une loi spéciale (Loi sur les opérations de change et Loi sur l'octroi d'un permis autorisant l'exercice d'une activité commerciale) ;
 - c) le fonctionnement sûr, harmonieux et efficace des systèmes de paiement.
123. La surveillance inclut **la délivrance de permis, la surveillance sur site et hors site et d'éventuelles sanctions** :
- a) évaluation des demandes de permis et de licence déposées en vertu de lois spéciales (Loi sur les banques, Loi sur les opérations de change et Loi sur l'octroi d'un permis autorisant l'exercice d'une activité commerciale) ;
 - b) surveillance du respect des conditions stipulées dans les licences et autres permis ;
 - c) contrôle du respect des lois dans les limites des pouvoirs d'inspection conférés à la CNB par la Loi relative à cette entité ou par des lois spéciales (Loi sur les banques, Loi sur les opérations de change) et contrôle du respect des décrets et dispositions promulgués par la CNB ;
 - d) imposition de mesures correctives et de pénalités en cas de détection de lacunes dans l'application de cette loi ou d'une loi spéciale (Loi sur les banques).

124. La CNB est également autorisée à promulguer des **règlements** (voir l'article 24 de la Loi sur la Banque nationale tchèque) comme par exemple la *Disposition de la CNB n°1 sur le système de contrôle bancaire interne aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux* entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003.
125. **La Commission tchèque des valeurs mobilières** (ci-après « CSC ») surveille au nom de l'Etat les activités des sociétés d'investissement (y compris les sociétés étrangères actives en République tchèque), des fonds d'investissement, des maisons de courtage de valeurs, des intermédiaires agréés en investissement et des courtiers. La CSC surveille aussi les émetteurs d'actions inscrites à la cote sous l'angle du respect de leurs obligations de divulgation d'informations. Elle surveille également la bourse des valeurs et la bourse des matières premières, le marché hors bourse appelé « RM-System », le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières (et ses éventuels sous-traitants autorisés à tenir à jour certaines parties de son registre et à effectuer certaines tâches en son nom), les personnes veillant au règlement des transactions portant sur des valeurs mobilières et les fonds de retraite (sous l'angle de la gestion de leurs avoirs).

Ministère de la Justice

126. Le ministère de la Justice — par le biais de ses activités d'organisation, de gestion et de surveillance — crée les conditions permettant aux tribunaux et au ministère public de s'acquitter convenablement des tâches leur étant dévolues par la Constitution et les autres lois. Le ministère assume notamment ses fonctions en :
- a) créant les conditions nécessaires (en particulier sous l'angle du personnel, de l'organisation, du financement et des ressources matérielles) à un fonctionnement sans défaillance des tribunaux, du ministère public, du service de probation et de médiation et d'autres organes ;
 - b) stipulant les formes et les méthodes de gestion et de surveillance des présidents des tribunaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions administratives et de leurs responsabilités en matière de vérification des comptes et en vérifiant le respect de ces prescriptions ;
 - c) stipulant les formes et les méthodes des procureurs principaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions administratives et de leurs responsabilités en matière de vérification des comptes et en vérifiant le respect de ces prescriptions ;
 - d) assurant la formation professionnelle (initiale et continue) des juges, des procureurs et autres catégories de personnel judiciaire ;
 - e) coopérant avec le Syndicat de la magistrature, l'Union des procureurs et autres associations ou syndicats professionnels regroupant du personnel judiciaire.
127. Le ministère de la Justice assure, au nom de l'Etat, l'administration de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative par le biais de leurs présidents respectifs. L'administration des juridictions suprêmes et régionales incombe généralement à leur président et celle des tribunaux de district au président du tribunal régional compétent. Tout en assumant ses tâches d'administration et de surveillance, le ministère respecte scrupuleusement le principe constitutionnel d'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions (article 82).
128. Le ministère participe également à la procédure de traitement des demandes d'entraide judiciaire.

Tribunaux et système judiciaire

129. Le système judiciaire se compose de la Cour suprême, de la Cour suprême administrative, de 2 Cours supérieures, de 8 tribunaux régionaux et de 86 tribunaux de district. La Cour suprême et la Cour suprême administrative siègent toutes deux à Brno et les Cours supérieures à Prague et Olomouc. À Prague, c'est un tribunal municipal qui assume les tâches du tribunal régional.
130. La Cour suprême entend notamment les voies de recours extraordinaires et garantit l'uniformité du droit. Elle est la plus haute juridiction pour les matières relevant de sa compétence (c'est-à-dire n'étant pas du ressort de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême administrative). Installée à Brno, la Cour suprême contrôle les jugements définitifs des tribunaux supérieurs et la légalité des décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux supérieurs et les tribunaux inférieurs situés dans leurs ressorts respectifs. Elle statue sur les mesures correctives extraordinaires telles que les plaintes pour violation de la loi déposées par le ministre de la Justice, rend des avis contraignants sur l'interprétation des lois et règlements et tranche certaines questions énumérées par la législation.
131. La Cour suprême, la Cour suprême administrative, les Cours supérieures, ainsi que les tribunaux régionaux et de district comptant plus de 10 juges, disposent de leurs propres **conseils de la magistrature**. Ces organes émettent des avis sur les candidats aux postes de président ou de vice-président d'un tribunal, ainsi que sur les affectations ou les transferts de juges à des tribunaux spécifiques ; ils examinent les propositions de tableaux de répartition de la charge de travail et leurs changements éventuels et commentent les rapports rendus par les présidents des tribunaux concernant l'exercice par chaque juge de ses fonctions judiciaires et autres attributions. Le mandat des membres de ces conseils de la magistrature expire au bout de cinq ans.
132. Le Code de procédure pénale (CPP) attribue la compétence en matière pénale aux tribunaux de comté (tribunal de district à Prague), aux tribunaux régionaux (tribunal municipal à Prague), aux Cours supérieures et à la Cour suprême. Les procédures pénales sont régies par le principe de la double instance : si l'affaire a été jugée initialement par un tribunal de première instance, l'appel éventuel contre ce jugement sera examiné par un tribunal de deuxième instance dont la décision ne pourra pas être contestée par un moyen de recours ordinaire. Les tribunaux de comté jugent en première instance toutes les affaires pénales, sauf dans les matières où le CPP attribue la compétence aux tribunaux régionaux, c'est-à-dire dans les cas où l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ou d'une « peine exceptionnelle » (peine d'emprisonnement comprise entre 15 à 25 ans ou peine de réclusion à perpétuité). La principale tâche des tribunaux régionaux est de servir de juridiction d'appel aux tribunaux de comté.
133. Les deux Cours supérieures (siégeant respectivement à Prague et Olomouc) contrôlent l'interprétation des lois et règlements dans les affaires énumérées par les dispositions pertinentes du CPP. Elles rendent aussi des avis interprétatifs contraignants pour les tribunaux dépendant de leur ressort et examinent la légalité des décisions rendues par les organes administratifs dans les cas prévus par la loi. De plus, les Cours supérieures

servent de cours d'appel dans les affaires criminelles où la procédure en première instance se déroule devant un tribunal régional.

134. Un changement notable concerne l'affectation des affaires aux tribunaux : depuis le 1^{er} janvier 2002, tous les dossiers compliqués relevant de la délinquance économique et financière sont déférés en première instance aux tribunaux régionaux. En République tchèque, les tribunaux ne sont pas spécialisés (à l'exception des tribunaux pour enfants) et ont donc recours en tant que de besoin à des experts extérieurs.

Bureau du procureur et processus d'enquête

135. Une instruction de haut niveau (n° 3/2000) a été publiée en 2000 ; elle insiste sur la nécessité d'accroître la spécialisation des procureurs en matière économique et financière (y compris dans les affaires de blanchiment de capitaux). Par conséquent, en octobre 2000, de nouvelles sections spécialisées dans les graves délits économiques et financiers ont été créées au sein des Bureaux du procureur général situés à Brno, Prague, Olomouc et Ostrava. Les décrets n°s 311/2000 et 183/2001 leur ont confié des responsabilités particulières : activités frauduleuses des opérateurs financiers, corruption et protection des intérêts financiers et économiques de l'UE. Les compétences requises des candidats à ces nouveaux postes — notamment sous l'angle de la formation poussée et de l'expérience des systèmes étrangers — sont énoncées dans l'Instruction n° 3/2000 sur les modalités de formation et de nomination du personnel du ministère public. Ce système a permis une spécialisation en matière de (financement du) terrorisme en plus d'autres spécialisations (trafic de drogue, délits économiques et financiers, produits du crime, entraide judiciaire internationale, etc.) au sein des bureaux du procureur auprès des tribunaux régionaux, des Cours supérieures et des Cours suprêmes (c'est-à-dire à tous les niveaux sauf celui des tribunaux de district qui, de toute façon, ne sont pas compétents pour connaître de telles affaires). Pour l'instant, les affaires terroristes éventuelles sont traitées par des spécialistes de la criminalité en général et plus spécialement des crimes avec violence et des infractions relevant de la criminalité organisée. On ne prévoit pas de réglementation précisant explicitement les modalités de la spécialisation en matière de terrorisme, pas la moindre affaire de financement de ce type d'activités n'ayant été enregistrée pendant la période 1991–2003.
136. Les autorités tchèques ont souligné que, depuis les amendements au CPP adoptés le 1^{er} juin 2001 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002, la coopération entre la police et le ministère public a été simplifiée et s'est renforcée. Jusqu'ici, les enquêteurs agissaient à bonne distance de la police. Depuis cette réforme, l'homologue direct de l'enquêteur est la police, de manière à éviter de mener deux enquêtes en parallèle. Les amendements ont aussi aboli la distinction entre les deux types d'organes de police : les enquêteurs (qui avaient une certaine autorité sur les policiers et une autonomie procédurale limitée par rapport au procureur) d'une part et les autres organes de police d'autre part. Désormais, seul un organe de police est reconnu et le policier doit se soumettre aux instructions du procureur dans le cadre de la procédure pénale.

Ministère de l'Intérieur

137. Le ministère de l'Intérieur assume des tâches dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité, y compris la lutte antiterroriste, et coordonne les mesures proposées en matière de prévention du terrorisme avec les autres ministères et en fonction des demandes formulées dans le cadre de la coopération internationale. Il assume aussi certaines fonctions en matière de traitement des demandes d'asile, de rétention des réfugiés, d'entrée et de séjour des étrangers, d'intégration des étrangers et de coopération entre les pays parties à l'Accord de Schengen ; il supervise les mécanismes de contrôle dans le domaine du commerce et autres transactions visant des armes, des munitions et du matériel militaire (y compris l'exportation/importation de biens et de technologies soumis aux régimes de contrôle internationaux) et élabore les documents analytiques et conceptuels correspondants.
138. La police de la République tchèque est subordonnée au ministère de l'Intérieur (article 3 de la Loi n° 283/1991 sur la police de la République tchèque). Le ministre de l'Intérieur nomme le président de la police avec l'aval du gouvernement.
139. En République tchèque, les forces de police sont unifiées. Le principal texte réglementant les tâches et les compétences de la police est la Loi n° 283/1991 sur la police. La structure de la police est centralisée. La police est constituée du présidium de la police, d'unités spécialisées ayant autorité sur l'ensemble du territoire national (et dotées aussi de bureaux/antennes régionaux) et d'unités dotées de compétences limitées à un territoire (sept régions + Prague la capitale).
140. Les enquêtes sont menées par le Service de police criminelle et d'enquête (SEPC).

Bureau du Service de police criminelle et d'enquête

141. La police criminelle a fusionné avec les bureaux d'enquête en janvier 2002 (en vertu de la Loi n° 265 de 2001 amendant le CPP). À l'heure actuelle, la police criminelle compte plus de 11 000 membres. Des unités organisationnelles du Service de police criminelle et d'enquête (SEPC) existent au niveau de toutes les circonscriptions (district, communes et directions régionales). Certaines unités jouissant d'une compétence sur tout le territoire relèvent aussi du SEPC : Unité de la criminalité organisée, Quartier général national de la lutte contre le trafic de drogue, Unité de lutte contre la corruption et la délinquance financière, Unité spécialisée dans la lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales, Unité des opérations spéciales.

Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales, SEPC

142. L'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales (la « police financière ») a été fondée sur la base de la Résolution gouvernementale n° 829/2003 et du Décret du ministre de l'Intérieur n° 22/2007. Elle a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2004. Sa création correspond à la volonté déclarée du gouvernement d'intensifier la lutte contre les cas les plus graves d'infractions fiscales et douanières et les infractions économiques connexes les plus graves (y compris le financement du terrorisme) au niveau des services répressifs. L'unité est compétente sur l'ensemble du territoire national et rend directement compte au président-adjoint de la police chargé des procédures criminelles. Elle compte environ 300 membres placés sous les ordres d'un directeur et de deux directeurs-adjoints. Son quartier général se trouve à Prague, mais elle dispose de bureaux régionaux à Brno, Plzen, Ostrava, Ceske Budejovice, Hradec Kralove

et Usti nad Labem. Elle consiste en plusieurs sous-divisions et en particulier un Service spécialisé dans les produits du crime et le blanchiment de capitaux, un Service spécialisé en stratégie et méthodologie et un Service de coopération internationale et de lutte contre le financement du territoire. Le Service spécialisé dans les produits du crime et le blanchiment de capitaux est divisé en deux entités : le Groupe chargé des produits des crimes graves et des délits financiers et le Groupe chargé des produits liés au trafic de drogue et autres agissements relevant de la criminalité organisée (selon le même principe que l'ancienne division au sein de l'Unité de détection de la corruption et des délits financiers). Le Service de lutte contre le blanchiment de capitaux est divisé en deux entités : le Groupe intraterritorial et le Groupe extraterritorial : une distinction reflétant mieux les besoins actuels. Le Service de coopération internationale et de lutte contre le financement du territoire établit des contacts avec des organismes étrangers lorsqu'il soupçonne des mouvements internationaux de capitaux ; il assure en outre la coopération internationale en matière de stratégie et de formation et s'occupe des relations avec les homologues étrangers concernant les aspects internationaux du financement du terrorisme.

143. L'action de l'unité consiste essentiellement à combattre le blanchiment de capitaux en détectant les cas, déclenchant des enquêtes et récupérant les produits du crime (par saisie ou confiscation), à combattre et détecter le terrorisme financier et à enquêter sur les formes les plus graves de délinquance économique (principalement les infractions fiscales). L'unité collecte et utilise des informations économiques et autres pour procéder à une évaluation de l'opportunité de lancer une enquête relative à une grave infraction dans le domaine économique ou dans un domaine proche. En matière de blanchiment de capitaux, elle détecte et analyse les infractions principales et connexes et, le cas échéant, lance une enquête dans le but de saisir les produits du crime et, ce faisant, de toucher et de déstabiliser les groupes opérant en République tchèque ; elle détecte, saisit et retrace l'histoire des avoirs détenus par les auteurs d'infractions pénales graves et les avoirs découlant d'infractions graves et soumet des propositions aux autorités chargées des enquêtes, des poursuites ou des décisions concernant la saisie des biens en vertu de la loi. Cette action est menée dans le cadre de la lutte contre la légalisation des produits du crime sur demande d'une des unités exerçant ses compétences sur l'ensemble du territoire ou, dans les cas justifiés, sur demande d'une unité de police locale en vertu d'un accord préalable passé avec celle-ci. L'unité coopère aussi activement en matière de détection et de documentation des biens des personnes et des produits d'infractions pénales graves et prend des mesures pour les saisir sur la base de demandes formulées par des autorités étrangères dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale.

Unité de détection de la criminalité organisée, SEPC

144. Cette unité est, elle aussi, compétente sur l'ensemble du territoire en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Elle se compose de :
- cinq services centraux opérationnels rendant compte au directeur adjoint (Crimes violents ; Armes, Explosifs et Matériaux atomiques-bactériologiques-chimiques ; Traite d'êtres humains ; Association de malfaiteurs ; Contrefaçon) ;
 - six bureaux régionaux rendant compte au directeur adjoint ;
 - un Service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme qui, de même que le Service de la logistique et des analyses, rend compte directement au directeur ; il se compose d'une Section antiterroriste et d'une Section anti-extrémiste (chargé de surveiller les groupes extrémistes — et plus particulièrement ceux ayant des ramifications

internationales — pouvant avoir un lien avec le terrorisme ou susceptibles de provoquer des désordres de grande ampleur [désignés en République tchèque sous l'euphémisme de « fêtes de rue »] ; le principal devoir du Service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme (section antiterroriste) est de surveiller, documenter et divulguer les activités suspectes et illégales, de prendre des mesures préventives et réactives sur la base de renseignements et d'informations obtenus par ses propres moyens ou auprès d'autres sources, de démasquer les terroristes et de déférer ceux-ci à la justice.

Unité de lutte contre la corruption et les principaux délits économiques, SEPC

145. Le 1^{er} avril 2003, dans le cadre de la réorganisation de la police de la République tchèque, deux unités de police — l'Unité de lutte contre la corruption et les principaux délits économiques du SEPC et l'Office de lutte contre les délits financiers et de protection de l'Etat — ont fusionné en une nouvelle structure : l'Unité de lutte contre la corruption et les délits financiers du SEPC. L'action de l'unité se concentre sur la détection, la réunion d'une documentation et l'enquête sur les formes les plus graves de délits économiques et financiers et de corruption. L'unité est aussi spécialisée dans la surveillance et l'analyse des opérations financières illégales, des activités suspectes et des formes graves de délits économiques commis sur le marché des capitaux. Les compétences de l'unité s'étendent à l'ensemble du territoire national et elle dispose aussi d'antennes au niveau des districts.

Ministère des Affaires étrangères

146. Le ministère des Affaires étrangères est décrit par les autorités tchèques comme assumant un rôle et des responsabilités de surveillance, de contrôle et de coordination en matière de lutte contre le terrorisme sous ses dimensions internationales.

Comités ou autres organes censés coordonner l'action de LAB/FT

147. En République tchèque, aucun organe interministériel permanent de coordination ne s'occupe exclusivement de la lutte contre le terrorisme²⁵. Dans un contexte plus large, le Conseil national de sécurité (NSC) est l'organe formel de coordination pour ce qui touche à l'évaluation des risques et menaces courants dans le domaine de la sécurité de la République tchèque. Composé de neuf membres, le NSC est présidé par le Premier ministre. Son vice-président est le premier Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur. Ses autres membres sont le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, le Vice-Premier ministre et ministre des Finances, le ministre de la Défense, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre des Transports, le ministre de la Santé et le ministre de l'Informatique. Assistent en outre aux réunions du NSC : le Gouverneur de la Banque nationale tchèque, le président de l'Administration des réserves de matériel de l'État et le directeur du secrétariat du Gouvernement de la République tchèque. Le NSC comprend quatre comités permanents (Comité de la coordination de la sécurité étrangère, Comité de la planification de la défense, Comité de la planification civile d'urgence, Comité des activités de renseignement) et une cellule centrale de crise.

²⁵ En juin 2005, un Groupe de renseignement mixte (*Společná zpravodajská skupina*) a été mis sur pied par le NSC pour servir de plate-forme de travail et d'information en matière de lutte contre le terrorisme. Il est subordonné au Comité des activités de renseignement et se réunit normalement une fois par mois. Ce groupe inclut les services de renseignement, le ministre de l'Intérieur, la police et le ministère des Affaires étrangères.

c. *Approche relative au risque*

En ce qui concerne les mesures de DVC (devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle) renforcées ou réduites et les autres mesures imposées aux entités soumises à l'obligation de déclaration :

148. Les examinateurs ont cru comprendre que la République tchèque applique essentiellement un système de mesures renforcées. Les mesures réduites ne sont pas totalement absentes, mais sont limitées en nombre. En particulier, la Loi LAB permet des mesures d'identification réduites lorsqu'un établissement de crédit ou une institution financière opère dans un pays imposant une obligation d'identification comparable à celle prévue par la législation tchèque.

Au niveau des politiques et de la surveillance

149. Les autorités tchèques ont indiqué que le dernier amendement de la Loi LAB de 2004 tient compte du facteur de risque lié au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le rôle de surveillance confié à l'UAF. L'amendement limite la liste des entités soumises à l'obligation de communiquer leurs système/règles internes de LAB (et leurs amendements subséquents) : à l'UAF ; aux banques, coopératives d'épargne ou de crédit et compagnies d'assurance, à l'Agence tchèque de consolidation, aux titulaires d'une licence postale et aux personnes physiques ou morales autorisées a) à négocier des devises étrangères, b) à effectuer un transfert d'argent liquide ou autres biens ou bien à servir d'intermédiaire dans une opération de ce type, c) à accorder des crédits-bails, d) à accorder des prêts ou des crédits ou à négocier des créances de ce type, e) à émettre des moyens de paiement non monétaires. Parallèlement, l'amendement exige des entités suivantes qu'elles communiquent dorénavant leurs systèmes internes de LAB à la CSC : le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières ou toute autre entité autorisée à tenir à jour une partie du registre dudit centre ou à assumer d'autres fonctions dévolues à celui-ci, ainsi que les organisateurs d'un marché des valeurs mobilières, les maisons de courtage autres que les banques, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement, les fonds de retraite et la bourse des matières premières. La limitation susmentionnée de l'enregistrement des systèmes et des contrôles opérationnels internes, combinée à la délégation de pouvoirs à la CSC aurait permis à cette dernière et à l'UAF de se concentrer logiquement sur les personnes ou entités les plus importantes et les plus exposées parmi celles figurant sur la liste des personnes physiques ou morales soumises à l'obligation. Les autorités tchèques ont en outre souligné que l'amendement a aussi sensiblement élargi et renforcé les pouvoirs de contrôle, de surveillance et de sanction de certaines autorités de réglementation et de surveillance dans le but de diversifier le contrôle et la surveillance des personnes physiques ou morales soumises à l'obligation.
150. Les autorités ont expliqué que la surveillance du secteur bancaire (exercée par la CNB) applique une approche basée sur l'évaluation des risques à l'ensemble du système des inspections sur site, y compris dans le domaine de la LAB/FT. Cette approche sert non seulement à sélectionner les banques devant faire l'objet d'une inspection, mais aussi les procédures qui seront appliquées pendant cette inspection : choix des services qui seront visités et aussi des méthodes d'échantillonnage qui seront appliquées dans le cadre de la détection du blanchiment de capitaux (types d'opérations, fichiers client, conservation des documents, etc.).

151. Concernant les activités en matière de change de devises, la CNB a adopté des *Directives méthodologiques internes précisant les modalités du contrôle des opérations de change* qui sont entrées en vigueur en décembre 2003. Ces directives précisent les éléments sur lesquels doit porter le contrôle interne : conformité aux critères ayant permis d'obtenir le permis et respect de la législation pertinente. Les directives énumèrent également les devoirs des inspecteurs : contrôler le respect des obligations de déclaration, d'identification des clients, de mise à jour des détails relatifs aux clients en cas de doute, de conservation des documents, de format des bordereaux de retrait, de tenue d'un grand livre ou d'un journal répertoriant les opérations de change, du droit de l'inspecteur de se présenter comme un simple particulier désirant changer de l'argent, etc.
152. Depuis 2003, la CSC applique aussi une approche fondée sur l'évaluation des risques aux personnes soumises à la réglementation. Sur la base d'une évaluation des risques potentiels spécifiques à un secteur, elle élabore le profil de risque d'une personne donnée. Ledit profil servira ensuite de base aux activités de surveillance de la commission concernant cette personne. Les risques inhérents à une personne sont évalués dans un premier temps dans le cadre de la procédure de délivrance du permis. Sur la base de l'examen de conformité aux critères fixés pour l'octroi, l'entité est classée dans un certain groupe de risques. La commission détermine ensuite les risques associés aux personnes soumises aux obligations sous l'angle de leur devoir de surveillance et de divulgation (notamment sous l'angle des normes de fonds propres) et, surtout, des résultats des inspections. Elle accorde ensuite une attention particulière aux personnes présentant un risque potentiel élevé notamment dans le cadre de la planification des inspections. Cette approche fondée sur l'évaluation des risques permet à la commission de se concentrer préventivement sur les problèmes potentiels et de répartir ainsi ses ressources de manière efficace.
153. En général, les inspections décidées à l'issue d'une évaluation des risques s'inscrivent dans une nouvelle approche — plus efficace — en matière de surveillance et de contrôle des marchés en République tchèque. Les objectifs globaux de la surveillance sont définis et les risques susceptibles de faire peser une menace sur l'atteinte de ces objectifs sont identifiés et quantifiés. L'approche commence par une analyse d'impact afin d'identifier les entreprises dont un manquement risquerait de provoquer les effets les plus négatifs sur l'ensemble du marché. En République tchèque, comme dans la plupart des autres marchés, chaque marché est dominé par une poignée d'entreprises, de sorte que seul un nombre limité d'entités doivent être soumises à un contrôle minutieux. Dans un second temps, on évalue la probabilité de chaque risque susceptible de menacer les objectifs globaux. Ceci, à l'aide d'une table de probabilité permettant de regrouper et de quantifier tous les risques.

154. Les mesures LAB sont l'un des éléments de risque de cette nouvelle approche :

	Groupes de risques	Éléments de risque
Risques commerciaux		
	Solvabilité	Fonds propres et autres indicateurs économiques
	Nature des services, des produits et des clients	Types des clients, des produits et des services
Contrôle des risques	Service aux clients	Sécurité des avoirs des clients
		Négoce et gestion
	Structure du capital et organisation du groupe	Structure du capital et organisation du groupe
	Systèmes et contrôles internes	Gestion des risques
		Système informatique
		Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux
		Vérification interne et contrôle du respect de l'obligation de déclaration
		Politiques de déclaration et de comptabilité
	Ressources humaines et gouvernement d'entreprise	Ressources humaines et gouvernement d'entreprise

d. Progrès depuis la dernière évaluation ou évaluation mutuelle

155. Le rapport de deuxième cycle d'évaluation mutuelle du MONEYVAL (anciennement PC-R-EV) contenait plusieurs recommandations et/ou commentaires à l'adresse des autorités tchèques. Ces recommandations et/ou commentaires sont rappelés ci-dessous, accompagnés des commentaires et informations communiqués par Prague concernant l'évolution éventuelle de la question depuis la dernière visite sur place. D'autres changements sont intervenus après la visite et sont mentionnés dans les parties principales correspondantes du présent rapport (chapitres 2 à 7).

Domaine légal

156. *La peine pour blanchiment de capitaux par négligence devrait être alourdie. Cependant, la peine pour blanchiment de capitaux simple demeure relativement légère.*

« Sur ce point, il convient de signaler que le projet de *nouveau* Code pénal, actuellement en discussion au Parlement (et qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006), fait passer de deux à quatre ans la peine d'emprisonnement sanctionnant les principales infractions pénales intentionnelles (article 190) et la légalisation de produits du crime (article 192). Concernant la participation négligente (article 191), la peine encourue passe de six mois à un an. Les éléments constitutifs des infractions sont, eux aussi, passibles de peines plus lourdes (pouvant atteindre 10 ans). Ce barème des peines est fixé de manière à rester proportionnel à l'infraction principale (la République tchèque conservant une 'approche toute infraction') et à garantir que l'auteur du blanchiment de capitaux ne sera pas sanctionné plus lourdement que l'auteur de l'infraction pénale principale. »

157. *L'équipe d'évaluation ne comprend toujours pas pourquoi les autorités tchèques n'ont pas clairement énoncé dans l'Euro-amendement que Prague entend exercer sa juridiction dans les cas où l'infraction principale a été commise à l'étranger. Compte tenu des préoccupations exprimées pendant le premier cycle d'évaluation et des déclarations des autorités tchèques concernant leur intention de clarifier ce point, pareille lacune est grave.*

« Conformément à la recommandation du MONEYVAL, le projet de *nouveau* Code pénal couvre expressément non seulement les biens et/ou autres avantages matériels obtenus grâce à l'infraction pénale commise en République tchèque, mais aussi ceux obtenus grâce à l'infraction pénale commise à l'étranger. »

158. *Les éléments physiques de l'infraction demeurent basés sur la dissimulation. L'«acquisition, la possession ou l'utilisation» de produits blanchis demeurent apparemment non couvertes dans la nouvelle législation sur le blanchiment de capitaux. Les représentants tchèques rencontrés pendant la visite ont indiqué que ce point est couvert par l'article 251. Cependant, l'équipe d'évaluation considère que cette interprétation reste discutable.*

« Toute analyse de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le Blanchiment de Capitaux, la Recherche, la Saisie et la Confiscation des Produits du Crime (« la Convention de Strasbourg ») en droit interne doit aussi tenir compte des infractions de participation intentionnelle (article 251 du Code pénal *actuel*²⁶) et finalement de sa forme négligente (article 252 du Code pénal *actuel*). Ces dispositions prévoient que sera sanctionné quiconque dissimule, transfère pour son compte ou celui d'un tiers ou utilise un objet obtenu par le biais d'une infraction commise par une autre personne, ou ce qui a été acquis à l'aide de cet objet. Elles permettent d'engager des poursuites en cas d'acquisition, possession ou utilisation de produits blanchis dans la mesure où, en vertu de l'interprétation du Code pénal tchèque, l'« acquisition » correspond aux termes « transfère pour son compte ou celui d'un tiers » et la « possession » est implicitement couverte par la formule « transfère pour son compte ». En vertu de l'article 252 (para. 2) du Code pénal *actuel*, est passible de sanctions quiconque permettant par négligence à un tiers de dissimuler (cacher) l'origine d'un bien obtenu par le biais d'une activité criminelle, ce qui va plus loin que les exigences de la Convention. »

²⁶ Afin de faciliter l'analyse, la loi actuelle sur le droit pénal matériel [*trestni zákon*] est appelée « Code pénal actuel » (une appellation qui englobe ses amendements pendants), tandis que le projet de loi entièrement nouveau [*navrh trestního zákoníku*] est appelé « projet de nouveau Code pénal ».

159. *L'équipe a du mal à comprendre comment le nouvel article 252a améliore réellement la situation et ne se résume pas à une modification superficielle : la formulation est très semblable à celle de l'article 251a. L'équipe estime qu'une nouvelle infraction pénale — basée clairement sur les dispositions de la Convention de Strasbourg et clarifiant toutes les ambiguïtés précédentes — serait bien plus utile à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Au vu de ce qui précède, l'équipe d'évaluation recommande d'adopter une définition du blanchiment de capitaux répondant aux normes de la définition contenue dans la Convention de Strasbourg (telle qu'elle est déjà reprise dans la Loi n° 61/1996). De ce point de vue, il serait opportun d'utiliser le mot « bien » (au lieu du mot « objet ») comme l'ont fait les rédacteurs de ladite Convention et d'alourdir les peines.*

« L'article 6, para. 1, de la Convention de Strasbourg exige des Etats membres qu'ils érigent en infraction pénale les actes énumérés dès lors qu'ils ont été commis intentionnellement. Dans le cadre du droit pénal tchèque, l'*intention* (article 4 du Code pénal *actuel*) et la *négligence* (article 5 du Code pénal *actuel*) sont les seules formes de culpabilité envisageables sous l'angle de la responsabilité d'une infraction pénale.

Selon les autorités tchèques la nouvelle infraction de légalisation de produits provenant d'activités criminelles, définie à l'article 252a du Code pénal *actuel*, en relation avec les infractions de participation (articles 251 et 252 actuels) et de complicité (article 166 actuel) couvre toutes les conduites identifiées dans la Convention de Strasbourg. La création d'une nouvelle infraction provoquerait un effet plutôt contraire en allant à l'encontre de la jurisprudence, de l'interprétation et de la pratique consacrées. La formation d'une nouvelle pratique est un processus nécessitant plusieurs années. Par conséquent, on ne saurait recommander d'ignorer les notions déjà établies qui sont interprétées conformément à la Convention de Strasbourg.

La notion de « bien » est utilisée dans le Code pénal *actuel* uniquement pour désigner les valeurs patrimoniales accumulées, tandis que les produits peuvent consister en un seul objet ou valeur. Ainsi, l'usage de l'expression « objet ou autre bien » convient mieux puisqu'elle recouvre l'ensemble des valeurs pouvant faire l'objet d'une évaluation monétaire. »

160. *Les procureurs et les enquêteurs semblent aussi n'avoir reçu aucune consigne explicative sur le niveau minimum de la preuve. Cette lacune doit être comblée si la République tchèque veut pouvoir obtenir des résultats. L'équipe d'évaluation estime que, sans des efforts concertés pour donner des consignes explicatives aux services répressifs sur l'« Euro-amendement », les nouvelles dispositions ne permettront pas d'enregistrer des progrès notables. Les séminaires et conférences conjoints sont un bon moyen de parvenir à une vue commune des questions relevant du blanchiment de capitaux, notamment lorsqu'il s'agit de l'implication des juges (en raison de l'indépendance de ces derniers). Par conséquent, maintenir et renforcer les initiatives de sensibilisation à l'intention des policiers, des procureurs et des juges constituerait une mesure positive.*

« Les procureurs et les policiers (et les juges) pourraient consulter une version commentée de l'« Euro-amendement » du CP (y compris les articles 252, 252a, etc.) pratiquement tout de suite après son entrée en vigueur. En septembre 2002, un commentaire du CP et du CPP, rédigé par Novotný *et al.*, a été publié par Euro-Union ; il décrit en détail les éléments constitutifs de ces infractions pénales et propose une interprétation de l'amendement n° 265/2001 au CPP. À la même époque, l'éditeur C.H. Beck a publié un commentaire, rédigé par Šámal *et al.*, sur le CPP qui aborde de manière encore plus détaillée les principales questions touchant à l'interprétation

et à l'application de cette législation en utilisant la terminologie dudit amendement. En novembre 2003, l'éditeur C.H. Beck a publié un commentaire enrichi du CP (5^e édition par Šámal *et al.*) qui contient de longues explications des articles 252 et 252a. En décembre 2004, la 6^e édition de cet ouvrage est sortie : elle contient non seulement l'interprétation des infractions, mais aussi l'analyse des premiers cas pertinents de jurisprudence.

L'«Euro-amendement» au CP a fait l'objet de nombreux séminaires (organisés par le présidium de la police pour les organes de police et par l'École de la magistrature — nouvellement créée — pour les juges et les procureurs).

Les procureurs — supposés, en vertu du CP, diriger les enquêtes et les poursuites en cas de délit économique et financier (et d'infraction de corruption) — sont formés au cours de séminaires spéciaux organisés notamment dans le cadre de la formation professionnelle dispensée par une instance spéciale : l'École de la magistrature.

Une formation complémentaire est assurée grâce à des stages dans des pays de l'UE (en particulier au Royaume-Uni, en Allemagne et en Italie) dans le cadre de programmes approuvés.

La formation initiale des juges et des candidats au poste de procureur est assurée, elle aussi, par l'École de la magistrature. »

161. *Les examinateurs estiment que le régime préventif gagnerait à être enrichi d'une nouvelle infraction de non-déclaration. Les autorités tchèques pourraient donc envisager de recourir à une telle mesure.*

« La République tchèque appliquant le principe de subsidiarité du recours pénal, les solutions devraient surtout être recherchées du côté de la prévention, de la surveillance et des sanctions non pénales. Les sanctions pénales ne visent que les infractions très graves. C'est pourquoi, la sanction pénale pour non-respect de l'obligation de déclaration ne serait applicable que lorsque cette carence répond à la définition de l'infraction énoncée à l'article 167 du CP *actuel* (non-prévention d'une infraction pénale). Cette disposition prévoit notamment la punition de quiconque apprend de manière sûre qu'un tiers prépare ou commet une infraction de blanchiment de capitaux au sens de l'article 252a, para. 3, du CP *actuel*, ou une infraction de participation au sens de l'article 251, para. 3, et ne fait pas échouer (ou ne tente pas de prévenir) la commission ou la mise au point définitive de ladite infraction (sans pour autant prendre des risques excessifs, etc. ; le devoir de prévention est notamment réputé accompli si l'intéressé avertit à temps la police ou le procureur). Cette réglementation essaie d'instaurer un équilibre entre différents facteurs essentiels en se concentrant sur les types les plus dangereux de conduites criminelles qu'il convient de déclarer ou de prévenir. L'introduction d'une infraction pénale couvrant tous les cas de simple inobservation de l'obligation de déclaration d'opérations suspectes par les institutions ne semble pas opportune, car nombre de réglementations énoncent des obligations de déclaration ou de signalement dont l'inobservation n'est pas passible d'une sanction pénale. C'est pourquoi, l'introduction d'une telle sanction concernant un type de déclarations provoquerait une disproportion en termes de gravité du régime des sanctions en cas d'inobservation de diverses obligations de déclaration. »

162. *Théoriquement, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas compatible avec la tradition juridique tchèque. C'est pourquoi l'équipe d'évaluation se félicite des tentatives actuelles du Gouvernement tchèque en vue de moderniser la législation grâce à de nouvelles dispositions pertinentes. Compte tenu des tendances de la criminalité*

organisée analysées dans la partie introductive du présent rapport, le projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales — qui devrait être prêt d'ici la fin 2002 — apparaît opportun. Il reste à espérer que le blanchiment des produits du crime figurera sur la liste des infractions dont une personne morale peut être considérée pénalement responsable.

« Pour mettre intégralement en œuvre (RS I) la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la Répression du Financement du Terrorisme, il est nécessaire de créer une nouvelle législation sur la responsabilité des personnes morales. Le ministre de la Justice a élaboré, en relation avec la préparation du projet de nouveau CP, un projet de loi sur la responsabilité pénale de ces personnes et les procédures pouvant être engagées contre elles, projet qui devrait introduire le concept de responsabilité (pénale) des personnes morales pour des infractions pénales en droit tchèque. Le gouvernement a approuvé ce projet le 9 juin 2004. Selon ce texte, toute personne morale serait passible de sanctions pénales au titre de toute une liste d'infractions pénales dont le blanchiment de capitaux et les attaques terroristes (ou le financement desdites attaques), ainsi que de toutes les autres infractions pénales dont la République tchèque est tenue de rendre des personnes morales responsables en vertu de conventions internationales qu'elle a ratifiées ou entend ratifier. Les sanctions applicables aux personnes morales incluraient la dissolution et la liquidation, la confiscation des biens et la confiscation d'un avoir particulier. Les auteurs du projet ont veillé à permettre la saisie de fonds utilisés ou réservés par des personnes morales à des fins de financement du terrorisme et la récupération des produits.

Ce projet de loi a été soumis au Parlement qui l'a rejeté en bloc en première lecture et exprimé ainsi son opposition à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales. Force est donc désormais de trouver rapidement une autre solution visant à sanctionner efficacement les personnes morales et permettant ainsi à la République tchèque d'assurer les obligations qui sont les siennes dans ce domaine. Les autorités ne ménagent pas leurs efforts pour trouver de nouvelles solutions. »

163. *Des ambiguïtés et des lacunes analogues à celles relevées à propos du mécanisme de pénalisation demeurent, dans la mesure où le cadre légal n'a pas été modifié depuis le premier cycle d'évaluation. Par conséquent — et compte tenu de la jurisprudence actuelle telle que nous l'avons brièvement mentionnée dans la partie descriptive de ce rapport —, les commentaires formulés pendant le premier cycle d'évaluation demeurent valables en ce qui concerne les articles 51, 53, 55, 73 et 251a du CP (la confiscation est appliquée discrétionnairement par le tribunal, certaines conditions restrictives doivent être remplies, la confiscation ne peut porter que sur un « objet » ou revêtir la forme d'une amende, il est impossible de confisquer des avoirs mélangés à des produits légalement acquis ce qui complique la procédure de confiscation de biens d'une valeur équivalente, etc.).*

« Dans le cadre du projet d'amendement du CPP et d'autres lois (tel qu'il devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2005) récemment soumis au Cabinet, des mécanismes de garantie sont prévus afin de pouvoir mettre efficacement en sûreté toutes sortes de produits découlant d'activités criminelles ou d'une valeur équivalente (à titre de sanction de substitution) lorsque les produits ont été détruits. De même, des mécanismes de confiscation (sanction de déchéance des droits sur un objet, mesure de protection en vue de la saisie d'un objet) ont été renforcés afin de permettre la confiscation de tous les produits du crime, ainsi que d'une valeur équivalente lorsque cette mesure s'avère impossible.

Le projet de nouveau CP (discuté au Parlement et qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006) élargit l'applicabilité de la sanction de confiscation de tout ou partie des biens. Il introduit l'obligation pour le tribunal d'infliger des peines centrées sur les biens de l'auteur de l'infraction (sanction pécuniaire, confiscation d'un objet, confiscation de biens), dès lors que l'intéressé a obtenu ou tenté d'obtenir des avantages matériels par le biais de l'infraction. »

164. *Même avec les nouvelles dispositions de l'article 252a (l'article 252, pour sa part, n'envisage aucune confiscation), la peine de « confiscation » des produits blanchis ne s'appliquerait que si l'infraction de blanchiment de capitaux a été commise :*

- *en relation avec une infraction de trafic de drogue,*
- *lorsqu'un « avantage considérable » a été retiré,*
- *lorsqu'un abus de pouvoir a été commis.*

« Il s'agit probablement d'un malentendu. La sanction de confiscation d'un objet vise principalement à permettre le retrait de produits du crime ; elle peut être infligée en vertu de l'article 27 du CP actuel en plus d'une autre sanction, même si cette éventualité n'est pas explicitement mentionnée dans la liste spécifique des sanctions applicables à cette infraction particulière dans la partie spéciale du CP. Le blanchiment de capitaux (en vertu des articles 251, 252 ou 252a) peut toujours être puni d'une confiscation d'objet. Les limitations susmentionnées concernent l'application de la confiscation de biens qui vise l'ensemble des avoirs de l'auteur de l'infraction (même ceux obtenus légalement). Il s'agit donc d'une peine très lourde qui mérite d'être soumise à des limitations. »

165. *En outre, la déchéance des droits sur un actif/confiscation de biens est — et devrait rester — discrétionnaire et les tribunaux devraient être toujours tenus de définir exactement les droits de l'auteur de l'infraction sur l'actif ou les biens concernés. La plupart des autres pays, quelles que soient les ambiguïtés de leur législation de confiscation, prévoient la confiscation obligatoire des produits blanchis au moins lorsque l'infraction de blanchiment a été prouvée. Ce n'est pas le cas en République tchèque. Au vu de ce qui précède, la République tchèque pourrait reconsidérer de nouveau le régime légal existant sous l'angle de la confiscation des produits du crime afin de :*

- *renforcer l'aspect obligatoire de l'infraction,*
- *prévoir clairement la possibilité de confiscation de biens d'une valeur équivalant aux produits du crime,*
- *prévoir la confiscation des produits ou des avantages matériels détenus par des tiers (y compris les personnes morales) auxquels ils ont été transférés en échange d'une contre-valeur sous-estimée.*

« Comme indiqué [précédemment], le projet de nouveau CP élargit l'applicabilité de la sanction de confiscation (totale ou partielle) de biens. L'obligation pour le tribunal tenu d'infliger des sanctions visant les avoirs de l'auteur de l'infraction (sanction pécuniaire, confiscation d'un objet, confiscation d'un bien) est introduite ici dès lors que l'intéressé a obtenu ou tenté d'obtenir un avantage matériel par le biais de l'infraction.

Selon le projet d'amendement du CPP et d'autres lois (aussi regroupées dans le projet de nouveau CP), il est également possible — dans le cadre de la mesure de protection de la saisie d'un objet ou d'un autre bien immobilier — de saisir un objet appartenant à un tiers auquel l'auteur a transféré les produits. »

166. *Les représentants de la police ont aussi mentionné une autre série de dispositions novatrices : l'article 347 du CPP prévoit en effet la « saisie de biens en vue de garantir l'exécution d'un jugement ». Enfin, une autre disposition pertinente est l'article 349b du CPP qui contient des dispositions générales sur la saisie et mentionne d'autres dispositions statutaires visant la gestion des avoirs saisis. L'équipe a été informée que ces dispositions légales ont probablement été rédigées par les ministères des Finances, de la Justice et de l'Intérieur. Mais en fait, il n'en est rien malgré le besoin évident de règles de ce type et les demandes régulièrement formulées en ce sens par la police (SPOK). Globalement, le cadre légal applicable aux mesures provisoires demeure à première vue incohérent et obscur. La République tchèque pourrait désirer revoir ce cadre afin d'y introduire des dispositions claires et cohérentes sur les mesures provisoires. L'adoption des dispositions légales mentionnées dans l'article 349b du CPP devrait être perçue comme prioritaire.*

[Comme indiqué précédemment] « Le 1^{er} janvier 2004, la nouvelle Loi n° 279/2003 sur l'exécution de mesures destinées à mettre en sûreté des biens et objets au cours d'une procédure pénale est entrée en vigueur. Cette loi régit les modalités de la conservation et de l'administration des biens mis en sûreté pendant une procédure pénale. »

167. *Certaines divergences persistent entre les normes modernes revendiquées par le gouvernement dans la version 2000 de son programme d'action (NAP) et les résultats concrets sous l'angle des affaires de blanchiment de capitaux et de confiscation d'avoirs obtenus par le biais d'infractions.*

« On observe toujours un long délai entre l'introduction de nouvelles infractions et l'apparition d'une jurisprudence, d'une pratique et d'une interprétation correspondantes, ce qui explique le délai séparant l'action législative de résultats concrets sur le terrain. Les changements partiels améliorent rarement la pratique de manière marquée. Le ministère de la Justice estime qu'il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de la législation et des nouveaux outils introduits ou même pour entreprendre leur modification. »

168. *Des représentants de la police, du ministère public et des magistrats ont concédé que, jusqu'à présent, toutes leurs unités se consacraient réellement à prouver la culpabilité du contrevenant. La République tchèque n'est pas le seul pays à avoir adopté cette pratique. Toutefois, tous les services doivent désormais se concentrer prioritairement sur le suivi des produits et viser les sources de financement des opérations relevant de la criminalité organisée. Les procureurs et les juges doivent autant s'astreindre à cette tâche que le nouveau Service des avoirs criminels créé au sein de la police ; si les autorités tchèques veulent enregistrer de réels progrès contre la criminalité organisée à l'intérieur des frontières du pays, elles doivent adopter une approche en matière de confiscation qui soit concertée et convenue entre la police, les procureurs et les juges ; cette approche devra être renforcée par un dispositif légal permettant de rendre des ordonnances de confiscation aux effets perturbateurs visant les produits directs et indirects du crime (y compris les avantages ou les bénéfices retirés de ces produits). Plusieurs représentants ont clairement exprimé une volonté en ce sens et l'équipe d'évaluation aimerait encourager les autorités tchèques à répondre positivement à ces initiatives. À cet égard, l'équipe croit que des conférences et séminaires conjoints sont un bon moyen de discuter des obstacles juridiques et autres et de parvenir à une position communément admise. Il faudrait donner des consignes claires (sous forme de décisions rendues par des juges ou/et des procureurs) sur le niveau de la preuve en plus d'adopter les modifications de la*

législation requises (déplacer le fardeau de la preuve dans les affaires de confiscation d'avoirs d'origine criminelle).

« A l'heure actuelle, les autorités tchèques prêtent une attention croissante à la question des produits et de leur confiscation effective. Un groupe interministériel a été établi pour identifier les parties problématiques de la législation pertinente. Ce groupe devrait formuler des propositions législatives en vue de renforcer encore davantage l'efficacité de la législation et de combler les lacunes. »

169. *Ainsi, malgré la présence en principe de mesures de soutien à la lutte contre le blanchiment de capitaux, force est de constater que cet arsenal devrait être complété par une réforme législative et une attribution de ressources supplémentaires. L'adoption d'un mécanisme adéquat pénalisant l'infraction de blanchiment de capitaux et prévoyant la confiscation des produits du crime et d'une législation d'application sur la gestion des avoirs saisis devraient apparaître comme prioritaire. Il faudrait aussi élargir les possibilités de recourir aux techniques spéciales d'enquête dans le cadre des enquêtes visant des délits financiers et des affaires de blanchiment de capitaux.*

« La loi actuelle — telle qu'elle est fixée par le CP et le CPP, ainsi que par les amendements introduits récemment — permet de poursuivre les blanchisseurs et de se saisir des produits du crime [...]. »

Aspect financier

170. *En vue de prendre des mesures, si besoin est, visant à renforcer l'effectivité du mécanisme de surveillance, il faudrait :*

- *contrôler le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de manière plus active et volontariste, à la fois sur site et hors site ;*
- *vérifier les règles et procédures internes des institutions financières à la fois sous l'angle du fond et de la forme ;*
- *adopter des mesures correctives adéquates (y compris des sanctions) en cas de nécessité et veiller à assurer une certaine publicité à ces initiatives ;*
- *poursuivre et renforcer le dialogue, le retour d'information et l'éducation par l'UAF, les organes de surveillance et les associations professionnelles ; idéalement, il faudrait combiner l'expérience internationale et l'expérience locale pour dresser aux acteurs du marché un aperçu réel des nouvelles tendances et typologies dans le domaine du blanchiment de capitaux.*

Des directives et une description précise des attributions du responsable de la mise en conformité profiteraient au système.

L'équipe d'évaluation estime qu'un tel registre central [des comptes bancaires] serait utile pour fournir des points d'entrée aux réseaux de contrôle s'agissant des mesures opérationnelles ou des contrôles d'arrière-guichet (y compris le suivi des sommes d'argent, des fonds tournants, etc.).

Elle recommande donc de clarifier ou de compléter les dispositions de l'article 2, para. 5, de la Loi n° 61/1996, de manière à ce que cette exigence s'applique également explicitement à l'identification du dernier bénéficiaire effectif.

L'équipe d'évaluation se félicite de la suppression (progressive) des livrets au porteur conformément à la suggestion émise pendant le premier cycle. Elle espère aussi que la nouvelle réglementation — censée accélérer cette suppression — sera adoptée bientôt. Compte tenu du montant moyen des dépôts, l'équipe estime qu'il serait utile d'abaisser le seuil de l'obligation d'identification (en le ramenant par exemple à 20 000 CZK : le seuil imposé aux bureaux de change), et/ou d'introduire la déclaration automatique à l'UAF des opérations dépassant cette somme.

Contrôle bancaire :

Rapport d'évaluation de deuxième cycle (MONEYVAL)

Avec la responsabilité accrue de la CNB en matière de contrôle du respect de la Loi LAB, le nombre total de visites sur place effectuées dans les entités soumises au contrôle semble inadéquat (para. 104). – voir la partie 1.6 (7) (d)

Aucune portion de la législation secondaire relative à la lutte contre le phénomène de blanchiment des capitaux dans le secteur bancaire n'a été promulguée par la BSD (para. 108). – voir la partie 3.2

Rapport d'évaluation détaillé du FMI/BM sur la LAB et le FT

Les superviseurs financiers devraient donner des consignes plus précises aux entités chargées de réglementer et de surveiller les comptes et les opérations des clients (page 60, partie III (4)).

- voir les parties 3.2 et 3.12 + le Service de la CNB chargé du contrôle sur site des banques prépare des directives internes (y compris des exigences/références qualitatives) concernant les modalités des inspections LAB sur place. Parallèlement, ce document reflétera l'amendement à la Loi LAB (entrée en vigueur en septembre 2004), le savoir accumulé (par exemple les déclarations de l'UAF relatives à certaines parties de la Loi LAB, l'explication de la CNB sur la disposition relative à la LAB, etc.) et l'expérience acquise dans le cadre des inspections sur place. Notre intention est de préparer ce document en vue de sa publication et de sa diffusion aux banques d'ici juin 2006.

L'UAF, en coopération avec les superviseurs, devrait s'engager à fournir aux institutions financières plus de consignes sur l'identification des opérations suspectes. Elle pourrait par exemple mentionner les rapports typologiques du GAFI et contacter d'autres organismes comparables au GAFI mais à vocation régionale, ainsi que le Groupe d'Egmont, afin d'être tenue au courant des dernières tendances et méthodes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. De plus, les organisations de superviseurs, telles que l'IAIS et l'IOSCO, ont publié des fascicules et des exemples relatifs à la LAB qui pourraient s'avérer utiles aux secteurs financiers spécifiques (page 60, partie V (1)).

– voir la réponse au point précédent

La mission recommande aux superviseurs financiers d'assurer le suivi de leurs inspections en prenant des mesures appropriées et/ou des sanctions, si nécessaire, afin d'assurer la mise en œuvre efficace du cadre réglementaire LAB/FT (page 61, partie VIII). – voir la partie 1.6 (7) (d)

Bien que les renseignements relatifs au donneur d'ordre soient inclus dans les virements SWIFT internes et internationaux et que les banques suivent les opérations ne mentionnant pas ces renseignements, les autorités devraient prendre des mesures pour vérifier que toutes les

institutions financières, y compris les services de remise de fonds, respectent cette obligation (page 59, partie II (4)) – **Aucun changement depuis l'évaluation effectuée par le FMI/BM en 2003 – voir aussi 3.5 (règles applicables aux virements électroniques).**

L'UAF et l'action répressive

171. *Étoffer d'urgence le personnel du service des affaires juridiques et des inspections de l'UAF et/ou la répartition des tâches au sein de la même UAF sous l'angle de la charge de travail actuel et prévisible.*
172. *Il serait bon que l'UAF reconsidère la possibilité de recourir à un personnel de liaison avec les services répressifs afin de faciliter son action opérationnelle. Pareille initiative permettrait aussi de tirer complètement parti de la coopération accrue entre l'UAF et la police et de soutenir le travail du SPOK (Service de détection de la corruption) et du Service des avoirs criminels qui sont tous deux en butte à leurs propres difficultés.*
173. *S'attaquer à la question du blanchiment de capitaux par l'intermédiaire d'entreprises et de commerces légaux en tant que problème spécifique.*
174. *Envisager la faisabilité et l'utilité d'un système qui imposerait la déclaration de toutes les opérations en espèces supérieures à un certain montant.*

« Le système reste basé sur la déclaration des opérations suspectes. »

175. *[La liste n'inclut pas encore les personnes pratiquant une profession libérale en tant qu'indépendants (notaires, comptables, conseillers fiscaux, etc.), ni les négociants en objets de valeur (pierres ou métaux précieux) considérés pourtant comme vulnérables par la Directive de l'UE 91/308/CEE amendée par la Directive 2001/97/CE]. Les autorités tchèques pourraient vouloir reconsidérer la possibilité d'associer des professions à l'effort national de lutte contre le blanchiment de capitaux.*

« Ces professions étaient mentionnées dans la version amendée de la Loi LAB du 1^{er} septembre 2004 (Loi n° 284/2004). »

176. *Par conséquent, il convient encore de prendre des mesures pour sensibiliser les institutions financières à leurs obligations et les inciter à envoyer davantage de DOS (déclarations d'opération suspecte).*
177. *Il faut mettre en place des arrangements permettant un retour d'information convenable [...] entre l'UAF et les institutions financières.*
178. *L'équipe d'évaluation estime, toutefois, que — du point de vue des entités déclarantes — le système pourrait apparaître compliqué et difficile à respecter. Concernant le seuil de 500 000 CZK, il est probablement trop élevé si l'on considère que les livrets au porteur subsisteront pendant encore quelques années et qu'aucune limite ne vise les opérations en liquide. Un abaissement de ce seuil à 20 000 CZK devrait donc être envisagé afin d'instaurer une certaine uniformité (notamment avec le seuil imposé aux bureaux de change).*

179. *Les modalités d'utilisation des techniques spéciales d'enquête laissent à désirer : ces moyens ne peuvent en effet être déployés dans une affaire de blanchiment de capitaux que si la peine maximale d'emprisonnement encourue est d'au moins huit ans.*

« L'article 158b du CPP régit les conditions de recours à ce qu'il est convenu d'appeler 'les techniques spéciales d'enquête' : sauf disposition contraire de la loi, seul un organe de police (à condition d'y avoir été autorisé par le ministre compétent), une unité de police (à condition d'y avoir été autorisée par le président de la police), une unité du service d'information de la sûreté tchèque (à condition d'y avoir été autorisé par le directeur de ce service) ou l'Office des relations internationales et de l'information (à condition d'y avoir été autorisé par son directeur) a le droit de recourir aux techniques spéciales d'enquête suivantes :

- transferts factices,
- surveillance de personnes et de biens,
- recours à des agents infiltrés.

Pendant une procédure concernant une infraction pénale intentionnelle.

Le recours à ces techniques ne peut servir d'autre but que l'établissement des faits : une tâche essentielle dans les procédures criminelles. Ces outils ne peuvent être employés que si ledit but ne saurait être atteint autrement ou au prix de complications considérables. Les droits et libertés des personnes ne peuvent être limités que dans la mesure du strict nécessaire.

Le recours à ces techniques n'est pas limité à la période précédant le procès, même si leurs modalités d'utilisation sont systématiquement définies dans la partie du CPP consacrée à cette phase de la procédure au cours de laquelle elles sont le plus employées. Elles peuvent donc aussi bien s'utiliser au commencement de la procédure criminelle que pendant le procès.

Les enregistrements vidéo, audio ou autres obtenus grâce au recours à ces techniques spéciales d'enquête dans les conditions fixées par les dispositions pertinentes peuvent servir de preuve.

Une infraction pénale intentionnelle est une infraction dont la définition légale requiert un élément d'intentionnalité (ce qui exclut la négligence). Les faits établis au début des poursuites, la description de l'acte délictueux et la qualification légale inscrite dans la décision d'engagement de la procédure criminelle ou dans l'acte d'accusation revêtent donc une importance décisive.

Le recours à un agent au sens de l'article 158e n'est permis que dans le cadre d'une procédure criminelle visant une infraction extrêmement grave, une infraction commise au nom d'une organisation criminelle ou une autre infraction pénale intentionnelle devant faire l'objet de poursuites en vertu d'un instrument international liant la République tchèque (article 158e/1). Les conditions sont donc plus strictes que celles applicables aux transferts factices et à la surveillance de biens et de personnes. Les infractions pénales extrêmement graves sont définies aux articles 41 et 62 du CP. L'article 62 contient une liste des infractions extrêmement graves. L'article 41, para. 2, est consacré aux crimes intentionnels passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins huit ans. Toutefois, un agent peut aussi être utilisé dans le cadre d'une procédure visant une autre infraction pénale intentionnelle devant faire l'objet de poursuites en vertu d'un traité international promulgué en République tchèque et liant cette dernière (c'est notamment le cas de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime). »

180. La mission d'évaluation se félicite de la création du SPOK (Service de détection de la corruption) et plus spécialement de son groupe de récupération des produits provenant d'activités criminelles. Elle a cependant tenu à signaler que le groupe devrait disposer de ressources plus importantes (notamment en personnel). Elle a aussi recommandé aux autorités tchèques d'accorder également au groupe la possibilité de recourir à des techniques spéciales d'enquête et d'élargir son champ d'action à la détection des cas de blanchiment de capitaux.

« Le successeur du SPOK — l'Unité de lutte contre la corruption et les graves délits économiques — a récemment subi des changements organisationnels. Comme mentionné plus haut, c'est le 1^{er} juillet 2004 que le Service des produits du crime et du blanchiment de capitaux (établi au sein de cette unité en 2003) a été détaché de ladite unité pour former la base de l'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales (« police financière ») établie le même jour.

Comme indiqué ci-dessus, la police financière jouit d'une compétence nationale. Son quartier général est installé à Prague et elle dispose de bureaux régionaux à Brno, Plzen, Ostrava, Ceske Budejovice, Hradec Kralove et Usti nad Labem. Parmi ses différentes structures elle dispose : d'une section Produits du crime et Blanchiment de capitaux, d'une section Expertise et Méthodologie stratégiques et d'une section Coopération internationale et Lutte contre le financement du terrorisme.

Elle emploie environ 300 personnes.

En établissant cette unité, le gouvernement a tenu à signaler au public et aux experts étrangers sa volonté de contrer la multiplication des cas de fraude fiscale, de poursuivre les auteurs d'autres opérations financières illégales affectant les intérêts de la République tchèque et de participer activement à la résolution des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme intéressant généralement plusieurs pays.

Comme indiqué plus haut, l'unité n'est opérationnelle que depuis le 1^{er} juillet 2004. Pourtant, on peut d'ores et déjà affirmer qu'elle est activement impliquée dans la lutte contre la grande criminalité et s'efforce avant tout 'de frapper les criminels là où ça fait le plus mal' en détectant et en saisissant les produits provenant d'activités illégales. »

181. *L'obligation de respecter le caractère confidentiel de certaines informations et données empêche la police d'accéder à certains renseignements factuels.*

« Un amendement à la Loi n° 337/1992 relative à l'administration des impôts et des taxes, entré en vigueur en 2004, lève la confidentialité de certaines informations obtenues dans le cadre d'une procédure fiscale. Selon l'article 24 de la loi amendée, on ne saurait opposer l'obligation de confidentialité aux unités spécialisées de la police autorisées par le ministre de l'Intérieur à :
1. détecter la légalisation des produits provenant d'une activité criminelle,
2. lutter contre les activités terroristes et détecter les sources de financement desdites activités,
3. lutter contre les graves délits économiques, la corruption et la criminalité organisée,
dès lors que l'une de ces unités a besoin de données dans le cadre d'une procédure criminelle visant des infractions pénales commises en liaison avec les activités mentionnées aux points 1-3 ».

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

182. La République tchèque a ratifié la Convention des Nations Unies de 1988 sur le Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (Convention de Vienne) en décembre 1989 et cet instrument est entré en vigueur sur son territoire en septembre 1991.
183. La République tchèque a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur le Blanchiment de Capitaux, la Recherche, la Saisie et la Confiscation des Produits du Crime en novembre 1996.
184. De plus, la République tchèque a signé la Convention internationale des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme le 6 septembre 2000 et la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) en décembre 2000. La ratification de ces instruments était en cours de préparation au moment de la visite sur place²⁷.
185. La République tchèque a pris des mesures pour mettre en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies [ci-après « RCSNU »] 1373 (2001) et 1456 (2003). En vertu de la RCSNU 1373 (2001), elle a soumis cinq rapports au Conseil en décembre 2001, août 2002, mars 2003, mars 2004 et janvier 2005, respectivement^{28 29}.

2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1, 2 & 32)

2.1.1. Description et analyse

a) Dispositions actuelles

186. Le 1^{er} juillet 2002, une version amendée du CP (connue sous le nom d'« Euro-amendement ») est entrée en vigueur. Elle modifie légèrement la formulation de l'article 252a consacré à l'infraction de « légalisation de produits provenant d'activités criminelles » qui se lit désormais comme suit :

Article 252a Légalisation des produits d'une activité criminelle

(1) Toute personne qui dissimule (ou tente d'entraver une enquête portant sur) l'origine d'un objet ou autre avantage matériel acquis par le biais d'une activité criminelle dans le but de faire croire que ledit objet ou avantage matériel [d'autres traductions utilisent indifféremment les termes « avantage financier » ou « avantage patrimonial »] a été acquis légalement, ou une personne permettant à un tiers d'agir ainsi, sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou à une sanction pécuniaire.

²⁷ La Convention pour la répression du financement du terrorisme a été ratifiée le 27 décembre 2005.

²⁸ Un sixième rapport a été soumis en juillet 2006. Les rapports sont disponibles à l'adresse :

www.un.org/Docs/sc/committees/1373/c.htm

²⁹ La Loi n° 69/2006 sur la mise en œuvre des sanctions internationales a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er avril 2006 ; le ministère des Finances a été désigné comme le principal organe de mise en œuvre de ce régime.

- (2) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans :
- a) s'il commet l'un des actes énumérés au paragraphe 1 à titre de membre d'une organisation criminelle, ou
 - b) s'il retire un avantage considérable dudit acte.

(3) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et huit ans ou à une confiscation de biens :

- a) s'il commet l'un des actes énumérés au paragraphe 1 en liaison avec un objet ou une marchandise acquis par le biais d'un trafic de narcotiques ou de substances psychotropes ou par le biais d'un autre acte criminel particulièrement grave ;
- b) s'il retire un avantage considérable d'un acte mentionné au paragraphe 1 ; ou
- c) s'il abuse de son poste ou de ses responsabilités professionnelles pour commettre un tel acte.

187. Cet amendement avait déjà été examiné (en sa qualité de projet de loi) pendant le deuxième cycle par l'équipe d'évaluation qui avait estimé que la nouvelle formulation ne modifiait pas fondamentalement l'approche en matière d'incrimination. Néanmoins, il visait à introduire deux améliorations allant dans le sens de recommandations formulées pendant le premier cycle :
- l'incrimination de l'autoblanchiment,
 - l'élargissement du concept de biens criminels au-delà des « objets » afin d'inclure aussi les « avantages matériels ».

188. Comme cela avait déjà été le cas pendant le deuxième cycle d'évaluation, les autorités tchèques ont fait valoir que l'approche suivie en matière de lutte antiblanchiment sous l'angle pénal repose aussi, dans une certaine mesure, sur deux autres dispositions (à savoir les articles 251 et 252 sur la *participation*) qui portent essentiellement sur la dissimulation et le transfert d'un objet résultant d'une infraction pénale.

Article 251 Participation (partage)

- (1) Toute personne qui dissimule, transfère à elle-même ou à un tiers ou utilise :
- a) un objet acquis par le biais d'une infraction pénale commise par un tiers, ou
 - b) ce qui a été acquis à l'aide de cet objet,
- sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou à une sanction pécuniaire.
- (2) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans s'il retire un avantage important d'un acte mentionné au paragraphe 1.
- (3) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et huit ans ou à une confiscation de biens s'il retire un avantage considérable d'un acte mentionné au paragraphe 1.

Article 252 Participation/partage par négligence

- (1) Toute personne qui, par négligence, dissimule ou transfère à lui-même ou à un tiers un objet de grande valeur acquis par le biais d'une infraction pénale commise par un tiers sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois ou à une sanction pécuniaire.
- (2) Toute personne qui, par négligence, permet à un tiers de dissimuler ou de déterminer l'origine d'un objet acquis dans le cadre d'une activité criminelle sera condamnée à la même peine.
- (3) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans :

- a) s'il commet l'un des actes énumérés au paragraphe 1 ou 2 en liaison avec des objets obtenus dans le cadre d'un trafic de narcotiques ou de substances psychotropes ou au moyen d'un autre acte criminel particulièrement grave, ou
 - b) s'il retire un avantage considérable dudit acte.
- (4) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans s'il retire un très gros avantage d'un acte énuméré au paragraphe 1 ou 2.

b) Projet de nouveau Code pénal

189. Les autorités tchèques ont signalé qu'un projet de nouveau Code pénal avait été déposé au Parlement. À supposer qu'il soit adopté³⁰, ses (nouveaux) articles 190 à 192 seraient pertinents :

Article 190 Participation (partage)

- (1) Toute personne qui dissimule, transfère à elle-même ou à un tiers ou utilise :
- a) un objet ou autre avantage matériel acquis par le biais d'une infraction pénale commise en République tchèque ou à l'étranger par un tiers, ou
 - b) ce qui a été acquis à l'aide de cet objet ou de cet avantage matériel
- sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans, à une sanction pécuniaire, à la confiscation d'un objet ou à l'interdiction d'exercer une activité ; toutefois, si elle commet une infraction en liaison avec un objet acquis par le biais d'une infraction pénale passible, en vertu du présent Code, d'une peine plus légère, elle sera condamnée à ladite peine.
- (2) Toute personne qui dissimule, transfère à elle-même ou à un tiers ou utilise un objet ou autre avantage matériel acquis par le biais d'un délit correctionnel faisant l'objet d'une législation spéciale et commis par un tiers ou ce qui a été acquis à l'aide de cet objet — même si ledit tiers a déjà été poursuivi, reconnu coupable ou condamné pour une infraction analogue au cours des deux dernières années — sera condamnée à la même peine.
- (3) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans ou à une sanction pécuniaire :
- a) s'il a commis une infraction énumérée au paragraphe 1 en tant que membre d'un groupe organisé ;
 - b) s'il a commis ladite infraction en liaison avec un objet ou un avantage matériel ou ce qui a été acquis en échange de cet objet ou de cet avantage matériel, à condition que cette contrepartie présente une grande valeur³¹, ou
 - c) s'il retire un avantage plus important pour lui-même ou un tiers de ladite infraction.
- (4) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et huit ans ou à une confiscation de biens :
- a) s'il a commis une infraction énumérée au paragraphe 1 en liaison avec un objet ou un avantage matériel acquis par le biais d'un trafic de narcotiques ou de substances psychotropes, de préparations

³⁰ Les autorités tchèques ont signalé, à l'issue de la visite, que le projet — dans son intégralité — avait finalement été rejeté par le Parlement en mars 2006, en raison de la forte opposition à certaines dispositions non liées à la LAB/FT ; un projet révisé est en préparation, mais il était difficile de savoir, à l'époque de la discussion du rapport, si ce texte retiendrait les changements pertinents envisagés en matière de LAB/FT en 2005.

³¹ En vertu de l'article 420 du projet de nouveau CP, un avantage/dommage « majeur » valeur est évalué à plus de 50 000 CZK ; un avantage/dommage d'une « important » est évalué à plus de 500 000 CZK et un avantage/dommage d'une « considérable » est évalué à plus de 5 millions de CZK.

contenant ces produits, de substances précurseurs et secondaires servant à la production illégale, ou par le biais d'une autre infraction pénale particulièrement grave ou en liaison avec ce qui a été obtenu à l'aide de cet objet ou de cet avantage matériel ;

b) s'il a commis ladite infraction en relation avec un objet ou un avantage matériel ou bien ce qui a été obtenu à l'aide d'un tel objet ou avantage matériel (à condition que cette contrepartie présente une valeur importante) ;

c) s'il a retiré un avantage important pour lui-même ou un tiers de cette infraction, ou

d) s'il a commis un tel acte avec un objet présentant une valeur culturelle ou extrait d'archives.

(5) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre trois et dix ans ou à une confiscation de biens :

a) s'il a commis une infraction énumérée au paragraphe 1 en liaison avec un objet ou un avantage matériel ou ce qui a été acquis à l'aide d'un tel objet ou avantage matériel, à condition que cette contrepartie présente une très grande valeur ;

b) s'il a retiré un avantage considérable pour lui-même ou un tiers de ladite infraction, ou

c) s'il a commis une telle infraction avec un objet appartenant à la collection d'un musée ou faisant partie du patrimoine national.

(6) Les préparatifs sont punissables.

Article 191 Participation (partage) par négligence

(1) Toute personne qui, par négligence, dissimule ou transfère à lui-même ou à un tiers un objet ou un bien d'une grande valeur acquis grâce à (ou par le biais d') une infraction pénale commise en République tchèque ou à l'étranger par un tiers sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an ou à une interdiction d'exercer une activité.

(2) Toute personne qui, par négligence, permet à un tiers de dissimuler l'origine ou d'empêcher l'identification d'un objet ou d'un avantage matériel acquis par le biais d'une infraction pénale commise en République tchèque ou à l'étranger sera condamnée à la même peine.

(3) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans :

a) s'il a commis un acte énuméré au paragraphe 1 ou 2 en raison d'une violation d'une importante obligation inhérente à son travail, sa profession, sa position ou sa fonction ou bien une importante obligation lui étant conférée par la loi ;

b) s'il a obtenu un avantage important pour lui-même ou un tiers grâce à (ou par le biais d') un tel acte, ou

c) s'il a commis un tel acte avec un objet présentant une valeur culturelle ou extrait d'archives.

(4) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans :

a) s'il a commis un acte énuméré au paragraphe 1 ou 2 en liaison avec un objet ou un avantage matériel acquis par le biais d'un trafic de narcotiques ou de substances psychotropes, de préparations contenant ces produits, de substances précurseurs et secondaires servant à la production illégale, ou par le biais d'une autre infraction pénale particulièrement grave ;

b) s'il a retiré un avantage considérable pour lui-même ou un tiers de cet acte, ou

c) s'il a commis un tel acte avec un objet appartenant à la collection d'un musée ou faisant partie du patrimoine national.

Article 192 Légalisation des produits résultant d'activités criminelles

(1) Toute personne dissimulant l'origine ou essayant par un autre moyen de gêner sérieusement ou d'empêcher l'identification de l'origine d'un objet ou d'un avantage matériel acquis par le biais d'une infraction pénale commise en République tchèque ou à l'étranger dans le but de faire croire que ledit objet ou avantage a été acquis légalement — ou permettant à un tiers d'agir ainsi — sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre quatre ans, une sanction pécuniaire, une confiscation de biens ou une interdiction d'exercer une activité ; toutefois, si elle a commis une infraction en liaison avec un objet acquis par le biais d'une infraction pénale passible, en vertu du présent Code, d'une peine plus légère, elle sera condamnée à ladite peine.

(2) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans ou à une sanction pécuniaire ou à une interdiction d'exercer des activités :

- a) s'il a commis une infraction énumérée au paragraphe 1 en tant que membre d'un groupe organisé ;
- b) s'il a commis une telle infraction en liaison avec un objet de grande valeur, ou
- c) s'il a retiré un avantage majeur pour lui-même ou un tiers d'un tel acte.

(3) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et huit ans ou à une confiscation de biens :

- a) s'il a commis un acte énuméré au paragraphe 1 en liaison avec un objet ou un avantage matériel acquis par le biais d'un trafic de narcotiques ou de substances psychotropes, de préparations contenant ces produits, de substances précurseurs et secondaires servant à la production illégale, ou dans le cadre d'une autre infraction pénale particulièrement grave ;
- b) s'il a commis un tel acte en liaison avec un objet ou un avantage matériel de grande valeur ;
- c) s'il a retiré un avantage important pour lui-même ou un tiers de cet acte, ou
- d) s'il a abusé de son poste ou de ses responsabilités professionnelles pour commettre un tel acte.

(4) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre trois et dix ans ou à une confiscation de biens :

- a) s'il a commis un acte énuméré au paragraphe 1 en liaison avec un groupe organisé opérant dans plusieurs Etats ;
- b) s'il a commis un tel acte en liaison avec un objet ou un avantage matériel d'une très grande valeur, ou
- c) s'il a retiré un avantage considérable pour lui-même ou un tiers d'un tel acte.

(5) Les préparatifs sont punissables.

190. Le but de la révision, sous l'angle de l'article 252a (futur article 192) est d'accroître le niveau des sanctions et de déclarer clairement que le blanchiment de capitaux peut faire l'objet de poursuites en République tchèque, même lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger.

c) Analyse

Recommandation 1

191. Le critère 1 exige l'incrimination du blanchiment de capitaux conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme). Comme

indiqué plus haut, la République tchèque a ratifié la Convention de Vienne au moment de la visite sur place.

192. Les éléments matériels requis par la définition du blanchiment de capitaux — lorsque l'acte est commis intentionnellement — sont les suivants :

- la conversion ou le transfert d'un bien en sachant que ce dernier est un produit du crime, en vue de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite du bien ou d'aider une personne mêlée à la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, la source, l'emplacement ou la distribution d'un bien — ainsi que les droits y relatifs et l'identité de son propriétaire — en sachant qu'il s'agit du produit d'un crime ;

et, sous réserve de l'application des concepts fondamentaux du système juridique tchèque :

- l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien par une personne qui, au moment où elle l'a reçu, savait qu'il s'agissait du produit d'un crime.

193. L'analyse minutieuse de l'article 252a révèle que sa portée est plus étroite que celle des conventions de Vienne et de Palerme. L'article 252a n'a pas adopté une approche systématique et une formulation analogues à celle des instruments internationaux et les autorités tchèques estiment que les articles 251 et 252 — plus d'autres dispositions telles que l'article 166 sur la « complicité » (comparable à l'aide et l'assistance — voir plus bas) — peuvent être utilisés lorsqu'il s'avère impossible d'appliquer l'article 252a dans un cas spécifique de blanchiment.

Article 166 -Complicité

(1) Toute personne aidant l'auteur d'un acte criminel dans l'intention de permettre à celui-ci d'échapper aux poursuites pénales, à une peine ou à une mesure de protection ou à leur application sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans ; toutefois, si elle aide ainsi l'auteur d'un acte criminel passible, en vertu du Code pénal, d'une peine plus légère, elle sera condamnée à la même peine.

(2) Toute personne commettant un acte mentionné au paragraphe 1 au bénéfice d'un proche ne sera pas soumise à une sanction à moins d'avoir agi de manière intentionnelle en vue :

a) d'aider une personne ayant commis une infraction pénale de trahison (article 91), de subversion de la République (article 92), de terreur (article 93), d'attaque terroriste (article 95), de dommages volontaires (article 96), de sabotage (article 97), d'espionnage (article 105, paras. 3 et 4), de participation à une conspiration criminelle (article 163a, paras. 2 et 3) ou de génocide (article 259), ou bien

b) de se procurer un avantage financier pour lui ou pour un tiers.

194. Les examinateurs se félicitent vivement de l'élargissement, en 2002, de la portée de l'article 252a au-delà d'un simple *objet*, même s'ils auraient préféré une formulation (analogue à celle reprise dans les dispositions relatives à la confiscation) suffisamment

large pour inclure clairement tous les types d'avantages³² : biens, produits, immeubles, etc.

195. Les autorités tchèques ont indiqué que la première proposition de la première phrase de l'article 252a (« dissimule [...] l'origine d'un objet ou autre avantage économique ») doit être interprétée largement comme « gardant secrètes/cachant les informations relatives à l'origine d'un objet/avantage en transférant sa propriété, dissimulant sa véritable nature, son emplacement, son déplacement et sa disposition ou les informations relatives à sa propriété et aux autres droits y relatifs ». Selon cette interprétation, les deux premiers groupes d'exigences seraient globalement satisfaits. De même, l'article 166 sur la complicité couvrirait aussi, selon Prague, le premier groupe d'éléments matériels requis, dans la mesure où il stipule que quiconque aidant l'auteur d'une infraction pénale — afin de lui permettre d'échapper aux poursuites, aux sanctions et à une mesure de protection ou à leur exécution — est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans. Les examinateurs ont noté que l'article 166 prévoit une exemption de responsabilité au profit d'un contrevenant agissant au bénéfice d'un proche³³. Cette règle comporte des exceptions et, si le blanchiment de capitaux (article 252a) n'est pas répertorié au para. 2 a), ce type d'infractions devrait normalement être couvert par l'alinéa b) de la même disposition qui mentionne « un avantage financier ». Les examinateurs doutent toujours cependant que cette portée soit suffisamment large pour englober les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
196. Les autorités tchèques estiment aussi que les articles 251 et 252 sont censés couvrir *l'acquisition, la détention ou l'utilisation* de produits blanchis (qui constituent le troisième groupe d'exigences matérielles et une partie des éléments énumérés dans la Convention de Strasbourg), dans la mesure où l'article 252a ne traite pas explicitement de ces éléments. Elles expliquent que, conformément à l'interprétation du CP tchèque, *l'acquisition* est couverte par la formule « transfère à lui-même ou à un tiers » et *la détention* est couverte implicitement par la formule « transfère à lui-même ». Le concept d'*utilisation* est couvert (uniquement) par l'article 251.
197. Un problème immédiat tient à l'incohérence d'une telle approche, dans la mesure où la portée des articles 251 et 252 est limitée à l'infraction classique de recel (dissimulation d'« objets »), alors que l'article 252a est plus large et vise les « objets » et autres « avantages matériels ». De plus, l'article 252a vise (les produits d') une « activité criminelle », alors que les articles 251 et 252 traitent (des produits d') une infraction pénale. Une lecture stricte de l'article 252a suggère que les produits d'une ou plusieurs infractions pénales isolées ne méritant pas nécessairement la qualification d'activité criminelle (régulière, continue) seraient exclus, mais les autorités tchèques ont fait valoir que, sur la base de la jurisprudence disponible, l'article 252a couvre aussi les infractions isolées.
198. Enfin, les articles 251 et 252 semblent analogues dans la mesure où ils couvrent tous deux, en principe, la même infraction de *participation* (*participation par négligence* dans

³² Les autorités tchèques ont souligné que, de l'avis des juges de la Cour suprême, le concept d'« avoir » [ou d'« avantage financier ou patrimonial »] est supposé couvrir tous les types de biens, en dehors des « choses », y compris les droits de propriété et les biens incorporels.

³³ Le concept de « proche » n'est pas défini par référence aux relations familiales, mais à un principe plus large de solidarité.

le cas de l'article 252). On peut cependant relever plusieurs différences entre les deux dispositions, par exemple :

- l'article 251 couvre l'*utilisation* (ce qui n'est pas le cas de l'article 252),
- l'article 252 couvre *un objet de grande valeur* (alors que l'article 251 couvre uniquement un *objet*),
- l'article 252 couvre aussi l'assistance à un tiers (ce qui n'est pas le cas de l'article 251),
- les circonstances aggravantes sont parfois plus spécifiques dans l'article 252 (elles couvrent *l'activité criminelle, trafic de narcotiques*),
- l'article 252 ne prévoit en aucun cas la confiscation de biens (alors que l'article 251, para. 3, autorise ce type de mesures).

199. Il est donc douteux que la République tchèque puisse se fonder sur une combinaison de diverses mesures, énoncées dans la partie spéciale du CP, pour couvrir de manière adéquate et uniforme les divers éléments requis par les normes internationales. Cette lacune pose aussi un problème sous l'angle du niveau de précision et de sécurité juridique indispensable en droit pénal.
200. Les examinateurs ont aussi noté que la définition du blanchiment de capitaux contenue dans l'article 1 de la Loi LAB diffère de celle de l'article 252a. La première est quasiment identique à celle contenue dans les instruments internationaux à l'exception de la mention aux produits d'une activité criminelle. Les examinateurs sont conscients de la nécessité de traiter de manière uniforme un cas particulier, depuis l'envoi d'une DOS et son analyse par l'UAF (sur la base de la définition administrative) jusqu'aux poursuites éventuelles et à la condamnation définitive (sur la base de la définition énoncée en droit pénal).
201. Les examinateurs ont également été préoccupés par le niveau peut-être trop élevé de la preuve de l'élément intentionnel de l'infraction sous l'angle de la définition du blanchiment de capitaux. Les autorités judiciaires doivent prouver l'intention criminelle « de dissimuler l'origine ou bien de compliquer ou d'empêcher l'identification d'un objet ou d'un avantage matériel [...] dans le but de prétendre qu'il a été obtenu conformément à la loi ». Les examinateurs ont estimé que cette exigence impose au ministère public un fardeau de la preuve plus lourd que celui exigé par les conventions internationales.
202. De plus, les autorités tchèques tendent à s'opposer à toute révision importante de la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux, en faisant valoir que la combinaison des diverses dispositions de droit interne satisfait et parfois dépasse les exigences internationales et qu'une nouvelle rédaction porterait atteinte à la pratique judiciaire établie ou en cours de gestation³⁴. L'équipe d'évaluation se félicite de

³⁴ « Les autorités tchèques estiment que la nouvelle infraction de légalisation de produits d'une activité criminelle définie à l'article 252a du CP actuel — combinée avec les infractions de participation (articles 251 et 252 actuels) et de complicité (article 166 actuel) — couvre toutes les conduites prévues dans la Convention de Strasbourg. La création d'une nouvelle infraction aurait plutôt un effet contraire, dans la mesure où elle irait à l'opposé de la jurisprudence ainsi que d'interprétations et de pratiques bien établies. Le développement d'une nouvelle pratique est une tâche qui prend plusieurs années. On ne saurait par conséquent recommander d'ignorer les notions déjà entrées dans les mœurs qui sont interprétées en conformité avec la Convention de Strasbourg.

La notion de 'bien' est actuellement utilisée dans le Code pénal uniquement pour couvrir l'ensemble des 'valeurs patrimoniales', alors que les 'produits' peuvent parfois représenter un seul objet ou valeur. De sorte que l'utilisation

l'obtention de condamnations dans des affaires de blanchiment de capitaux, mais aurait souhaité se voir opposer des arguments jurisprudentiels plus convaincants à l'appui de cette thèse, dans la mesure où les affaires décrites comme relevant du blanchiment (et dans lesquelles la condamnation a été obtenue sur la base de l'article 252a) visaient en fait des infractions relevant essentiellement — aux yeux des examinateurs — de l'infraction de recel (voir plus bas).

203. En résumé, le CP tchèque couvre plus largement le blanchiment de capitaux, mais il est difficile de conclure qu'il est sans défaut et cohérent. L'article 192 devrait apporter certaines améliorations (par exemple les activités liées au blanchiment menées au profit de tiers sont mieux couvertes, les autorités tchèques sont explicitement compétentes pour engager des poursuites dans des affaires de blanchiment où l'infraction principale a été commise à l'étranger, les sanctions seront alourdies, etc.), mais la situation ne changera pas fondamentalement dans la mesure où on ne pourra toujours pas invoquer l'infraction de partage (articles 190 et 191 du projet de nouveau code). Les amendements prévus dans ces deux articles — censés les rapprocher de l'article 252a (et du futur article 192) et assurer une plus grande homogénéité entre ces dispositions — est une initiative intéressante dans le contexte de l'approche suivie par la République tchèque : les articles 190 et 191 couvriront aussi à l'avenir à la fois « les objets » et « les avantages matériels » et les infractions principales commises à l'étranger ; ils contiendront une liste plus longue de circonstances aggravantes ; le niveau des peines sera augmenté, etc. L'équipe d'évaluation se demande si, en fin de compte, ces amendements ne généreront pas une situation plus confuse et ne s'avéreront pas contre-productifs pour l'apparition d'une solide jurisprudence (ce qui est l'objectif final). Les examinateurs ne peuvent se défaire de l'idée qu'il aurait été préférable d'élargir le contenu de l'article 252a (futur article 192) et de combler les lacunes.
204. Le critère 1.2 exige que l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, représentant directement ou indirectement le produit du crime. À cet égard, l'article 252a utilise l'expression « un objet ou autre avantage matériel acquis par le biais d'une activité criminelle ». Au cours des discussions tenues sur place, les autorités ont admis que le mot « objet » recouvre un concept étroit même en langue tchèque, mais que la jurisprudence l'a considérablement élargi³⁵. Le concept d'« avantage matériel » (ou d'« avantage financier » ou d'« avantage économique ») a été introduit dans le cadre de l'Euro-amendement de 2002. Il s'agit clairement d'une amélioration, compte tenu du fait que la définition énoncée à l'article 1a de la Loi LAB adopte aussi une approche large en recourant au concept de « produits » (« la légalisation des produits du crime se définit comme un acte visant à dissimuler l'origine illicite des produits de ce crime »). Cependant, nul ne sait avec certitude pourquoi les mêmes concepts n'ont pas été retenus à la fois dans le CP et dans la Loi LAB.
205. De plus, en l'absence d'une mention explicite des produits directs et indirects du crime, certaines incertitudes demeurent au vu de la jurisprudence pertinente. Les trois affaires décrites par les autorités tchèques comme s'étant soldées par des condamnations

de l'expression 'objet ou autre avantage matériel' — qui couvre l'ensemble des valeurs pouvant être évaluées en argent — est plus appropriée. »

³⁵ Les autorités tchèques ont avancé que ce mot désigne tous les biens corporels répondant aux besoins des gens, qu'il s'agisse de sommes d'argent liquide, de résultats d'une activité créatrice, de forces naturelles contrôlables, etc. Même les titres non matérialisés et les papiers-valeurs sont des objets. Un objet doit être unique et identifiable.

définitives prononcées en vertu de l'article 252a, portaient uniquement sur des actifs corporels étant le résultat direct d'une infraction (à savoir des véhicules volés). Dans chaque affaire, une personne (ou deux dans une instance) a été condamnée pour blanchiment parce qu'elle avait dissimulé l'origine des voitures volées en changeant leurs éléments d'identification (couleur, numéro d'immatriculation) et/ou en les démontant pour les vendre en pièces détachées. Selon les autorités tchèques, cependant, cette jurisprudence prouve implicitement que les produits directs et indirects sont tous deux inclus dans la définition de l'article 252a.

206. Pour condamner une personne au titre de l'infraction de blanchiment de capitaux définie à l'article 252a, il est nécessaire de prouver que les avoirs proviennent d'une infraction pénale, sans pour autant devoir produire des « preuves corporelles » sous la forme d'une condamnation au titre de l'infraction principale sous-jacente. En outre, il est reconnu que le ministère public n'est pas tenu de prouver les infractions pénales spécifiques ayant généré les produits. Il suffit de démontrer que les avoirs sont le résultat d'une infraction pénale. Les juges rencontrés sur place ont également souligné qu'il n'est pas nécessaire de déterminer l'auteur de l'infraction principale. Pendant les réunions avec des procureurs, des juges et des représentants du ministère de la Justice, ceux-ci ont confirmé la possibilité de déduire la commission de l'infraction sous-jacente des circonstances factuelles objectives. Les examinateurs ont également été informés qu'une annotation dans le CPP³⁶ déclare explicitement que les preuves de la commission d'une infraction principale ne doivent pas obligatoirement se fonder sur une condamnation préalable. Cette approche est conforme au critère 1.2.1, même si la pratique judiciaire aurait pu être plus convaincante sur ce terrain. En fait, selon la jurisprudence disponible à ce jour, les tribunaux concernés ont examiné à la fois les faits attribuables à l'infraction principale et au blanchiment de capitaux ayant résulté de cette infraction.
207. Conformément au critère 1.3, la législation tchèque épouse une approche « toute infraction » dans la mesure où elle mentionne (les produits acquis par le biais d') une « activité criminelle ». De plus, comme l'ont confirmé les autorités tchèques, le CP prévoit des mécanismes d'incrimination en relation avec chacune des 20 « catégories désignées d'infractions » dans l'annexe 1 à la Méthodologie³⁷. Comme souligné dans la

³⁶ Dans son article 5, paragraphes 5 (évaluation des preuves) et 6 (réunion des preuves à charge et à décharge), qui relève des règles générales de procédure pénale.

³⁷

Catégories désignées d'infractions	Articles du Code pénal
la participation à un groupe criminel organisé et à un racket	Article 163a – Participation à une conspiration criminelle, Article 235 – Extorsion
le terrorisme, y compris son financement	Article 95 – Attaque terroriste, Article 93 – Terreur, Article 163a – Participation à une conspiration criminelle
la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants	Article 232a – Traite d'êtres humains, Article 171a – Franchissement illégal de la frontière de l'Etat, Article 216a – Traite d'enfants
l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Article 241 – Viol, Article 242 et 243 – Sévices sexuels, Article 232a – Traite d'êtres humains, Article 217a – Racolage, Article 204 – Proxénétisme
le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Article 187 – Production et possession illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de poisons
le trafic d'armes	Article 185 – armement illicite Article 124d, 124e, 124f – Violation des dispositions légales relatives au commerce de matériel militaire à l'étranger
le trafic illicite de biens volés et autres biens	Article 124 – Violation des dispositions légales relatives à la circulation des biens dans le cadre des contacts avec des pays étrangers, Articles 251, 252 – Accessorship, Article 252a – Blanchiment de capitaux

discussion relative au critère 1.1, d'aucuns font valoir que la mention — dans l'article 252a — des produits d'une « activité criminelle » (opposée à une « infraction pénale » ou « à un crime ») pourrait théoriquement exclure les produits générés par une ou plusieurs infractions pénales isolées ne méritant pas la qualification d'une activité criminelle (continue).

208. Selon les réponses au questionnaire et les réunions tenues pendant la visite d'évaluation, toute infraction pénale commise en République tchèque est jugée selon le droit de ce pays. L'infraction est réputée commise en République tchèque dès lors que l'auteur a agi dans ce pays, même si la violation ou le danger affectant l'intérêt protégé par la loi tchèque spécifique invoquée s'est produit entièrement ou partiellement à l'étranger, ou bien lorsque l'auteur a violé ou mis en danger l'intérêt protégé par ladite loi ici, ou bien lorsque cette conséquence devait se produire ici même si l'intéressé avait agi à l'étranger (article 17 du CP). Une infraction pénale est également jugée selon le droit tchèque dès

la corruption	Article 160 – Corruption passive, Article 161 – Corruption active, Article 162 – Corruption indirecte, Article 256b – Fraude dans le cadre d'une procédure de faillite ou de concordat de remise, Article 128a - 128c – Fraude dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une vente aux enchères publiques
la fraude et escroquerie	Article 250 – Fraude, Article 250a – Fraude à l'assurance, Article 250b – Fraude au crédit
la contrefaçon de monnaie	Article 140 – Contrefaçon de monnaie, Article 142 – Fabrication et possession d'équipement servant à la contrefaçon, Article 143 – Dispositions communes
la contrefaçon et le piratage de produits	Article 149 – Concurrence déloyale, Article 150 – Violation des droits relatifs à une marque déposée, un nom commercial et une appellation d'origine protégée, Article 151 – Violation de droits de propriété intellectuelle, Article 152 – Violation d'un droit d'auteur, de droits relatifs à un droit d'auteur et de droits sur une base de données
les crimes contre l'environnement	Article 178a – Braconnage Article 181a et 181b – Mise en danger et dommage à l'environnement, Article 181c – Abattage sauvage, Article 181e – Manipulation de déchets dangereux, Article 181f, 181g et 181h – Manipulation illégale d'animaux et de végétaux sauvages
les meurtres et les blessures corporelles graves	Article 219 – Meurtre, Article 220 – Meurtre d'un nouveau-né par sa mère, Article 222 et 224 – Blessure corporelle
l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages	Article 216 – Enlèvement, Article 231 – Séquestration, Article 232 – Privation de liberté, Article 234a – Prise d'otages
le vol	Article 234 – Vol, Article 247 – vol qualifié/vol
la contrebande	Article 171a – Franchissement illégal de la frontière de l'Etat, Article 124 – Violation des dispositions légales relatives à la circulation des biens dans le cadre des contacts avec des pays étrangers
l'extorsion	Article 235 - Extorsion
le faux	Article 140 – Contrefaçon de monnaie, Article 142 – Fabrication et possession d'équipement servant à la contrefaçon, Article 143 – Dispositions communes, Article 149 – Concurrence déloyale, Article 150 – Violation des droits relatifs à une marque déposée, un nom commercial et une appellation d'origine protégée, Article 151 – Violation de droits de propriété intellectuelle, Article 152 – Violation d'un droit d'auteur, de droits relatifs à un droit d'auteur et de droits sur une base de données, Article 176 – Falsification et fabrication de faux documents publics, Article 175b – Falsification de rapports, avis et constatations médicaux, Article 176a – Fabrication et conservation illicites du sceau de l'Etat ou d'un tampon officiel
la piraterie	Article 152 – Violation d'un droit d'auteur, de droits relatifs à un droit d'auteur et de droits sur une base de données
les délits d'initiés et la manipulation de marchés.	Article § 128 – Détournement d'informations obtenues dans le cadre de relations professionnelles

lors qu'elle a été commise à l'étranger par un citoyen tchèque ou un apatride résidant en République tchèque (article 18 du CP).

209. En vertu de l'article 19, certaines infractions pénales (comme la subversion, la terreur, la commission d'actes répréhensibles ou le maraudage, le sabotage, l'espionnage, la contrefaçon et la modification de monnaie, l'usage de fausse monnaie, la fabrication et la possession d'équipement de contrefaçon, l'assaut contre un bâtiment officiel, l'agression d'une personnalité, le génocide, le recours à des méthodes et des outils de guerre interdit et les combats interdits, la cruauté en temps de guerre, la persécution de citoyens, le pillage dans une zone de guerre, l'emploi abusif de signes et symboles d'Etat ou internationalement reconnus et les crimes contre la paix) sont punissables en République tchèque, même si elles ont été commises à l'étranger par des ressortissants étrangers ou par des apatrides ne disposant pas d'un titre de séjour en République tchèque. En outre, une infraction pénale est punissable en vertu du droit tchèque dès lors qu'elle a été commise à l'étranger par des ressortissants étrangers ou par des apatrides ne disposant pas d'un titre de séjour en République tchèque, pourvu qu'elle soit aussi punissable en vertu du droit du pays où elle a été commise et que l'auteur ait été appréhendé en République tchèque et n'ait pas été transféré vers le pays tiers concerné pour y faire l'objet de poursuites. Enfin, une infraction pénale est punissable en vertu du droit tchèque dès lors que cette éventualité est prévue dans un traité international liant la République tchèque.
210. Concernant le critère 1.5, la formulation de l'article 252a n'autorise pas explicitement la poursuite du blanchiment de capitaux en République tchèque dès lors que l'infraction principale a été commise à l'étranger et que les règles générales d'attribution de compétence énoncées aux articles 17 et 18 n'apportent pas de réponses. Ces lacunes avaient déjà été soulignées lors des cycles d'évaluation précédents. L'article 192, para. 1, du projet de nouveau CP devrait les combler, dans la mesure où il mentionne une « infraction pénale commise en République tchèque ou à l'étranger »³⁸. Cette initiative est louable et conforme également aux recommandations antérieures adressées aux autorités tchèques. De plus, on prévoit que les deux nouveaux articles relatifs à la *Participation (partage)* (à savoir les articles 190 et 191) suivront la même approche. À l'heure actuelle, on ne sait pas non plus très bien — sur la base des dispositions pénales — si le blanchiment de capitaux pourrait faire l'objet de poursuites en République tchèque alors que l'infraction principale a été commise dans un pays tiers où elle ne constitue pas une infraction pénale (critère 1.8). Les autorités tchèques ont expliqué que, selon les principes généraux du droit pénal, l'incrimination d'infractions principales dans un pays étranger ne constitue pas un facteur décisif et que le blanchiment pourrait de toute façon faire l'objet de poursuites en République tchèque.
211. L'autoblanchiment (critère 1.6) constitue en principe une infraction pénale depuis l'introduction de ce qu'il est convenu d'appeler « l'Euro-amendement » en 2002. L'article 252a ne le couvre pas explicitement et, pour parvenir à la conclusion exposée ci-dessus, force est de recourir à une disposition LAB antérieure (l'article 251a qui mentionnait l'expression « permet à un tiers ») supprimée en 2002. Pendant le deuxième cycle, l'équipe d'évaluation avait suggéré d'adopter des dispositions visant clairement l'autoblanchiment.

³⁸ Le fait qu'une infraction pénale principale peut être commise en République tchèque ou à l'étranger est aussi confirmé dans l'amendement approuvé par le gouvernement, tel qu'il est censé entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

212. Concernant le critère 1.7, l'article 8 du CP couvre la tentative et les articles 9 et 10 la complicité et la participation à une infraction pénale. L'article 7, intitulé « Préparation d'une infraction pénale »³⁹, couvre toute une série d'infractions accessoires telles que la conspiration en vue de commettre une infraction pénale, l'« acquisition ou l'adaptation de moyens ou d'outils en vue de commettre un crime », l'instigation ou l'assistance. Il est intéressant de noter que la liste n'est pas limitative et inclut « toute autre création intentionnelle de conditions propices à la commission d'une infraction pénale ».
213. Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas en relation avec l'article 252a. Il en va de même, dans une certaine mesure, pour l'article 7 qui vise uniquement les infractions pénales graves (le blanchiment de capitaux n'étant une infraction grave que dans les cas prévus au paragraphe 3 de cette disposition ; pour plus de détails, voir plus bas la section consacrée aux sanctions dans l'analyse de la Recommandation 2). Il est intéressant de noter que, selon le paragraphe 5 du projet du nouvel article 192 consacré au blanchiment, « les préparatifs sont punissables ». Des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment de capitaux doivent être prévues, notamment l'entente en vue de commettre, le fait de tenter, d'aider et d'assister, de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction, sauf lorsque ceci n'est pas autorisé par les principes fondamentaux du droit interne. Conformément aux exigences du critère 1.7, le fait de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux — de même que les infractions connexes — est couvert par l'article 10 sur la participation (le para. 1, alinéa c, mentionne en effet l'assistance en apportant à l'auteur les moyens nécessaires, en levant des obstacles pour lui, en lui apportant des conseils, en le confortant dans son intention ou en lui promettant assistance après la perpétration de l'infraction).

Recommandation 2

214. Le critère 2.1 exige que la responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux s'applique au moins aux personnes physiques qui se livrent à des opérations de blanchiment de capitaux en connaissance de cause. En principe, l'infraction de « légalisation de produits d'une activité criminelle » définie à l'article 252a s'applique aux affaires dans lesquelles le contrevenant a agi intentionnellement de la manière décrite dans cette disposition.
215. Le blanchiment de capitaux par négligence n'est pas couvert par l'article 252a, mais les autorités tchèques ont indiqué que, si l'acte a été commis par négligence, ce sont plutôt les dispositions de l'article 252 qui s'appliqueraient puisqu'elles visent explicitement : « Toute personne qui, par négligence, dissimule ou transfère à lui-même ou à un tiers un objet de grande valeur acquis par le biais d'une infraction pénale commise par un tiers [...] ».

³⁹ Article 7, Préparation d'une infraction pénale

(1) Toute conduite représentant une menace pour la société et consistant à organiser une infraction pénale particulièrement grave (article 41, para. 2), à acquérir ou à utiliser des moyens ou des outils aux fins de commettre une infraction ou d'organiser une conspiration, de s'associer, d'inciter ou d'aider à de tels desseins, ou de créer intentionnellement les conditions en vue de commettre une infraction pénale est considérée comme la préparation d'une infraction pénale, même si cette infraction pénale n'a pas fait l'objet d'une tentative ou n'a pas été commise.

(2) La préparation d'une infraction pénale est passible d'une sanction déterminée en fonction des règles de détermination de la peine applicables à l'infraction projetée, à moins que le présent Code n'en dispose autrement dans sa Partie spéciale. [...]

Toutefois, l'article 252 est très restrictif en ce sens que — à la différence de l'article 252a — il ne couvre pas les biens autre qu'un *objet* et se limite aux biens d'une *valeur importante*. L'article 252 exclut aussi explicitement l'autoblanchiment (*infraction commise par un tiers*). En fait, les membres des professions juridiques rencontrés sur place ont indiqué que seul l'article 252a est spécifique au blanchiment de capitaux.

216. Le CP ne prévoit pas explicitement que l'élément psychologique de l'infraction (connaissance et intention) peut être déduit de circonstances factuelles objectives. Cette thèse est confortée par les règles générales sur la production de preuves, règles qui sont conformes aux exigences du critère 2.2. Comme nous l'avons signalé précédemment (au paragraphe 201), la manière dont l'infraction de blanchiment de capitaux est définie implique un élément intentionnel (« dans le but de faire croire ») d'un certain niveau.
217. Le critère 2.3 exige que les personnes morales puissent être reconnues pénalement responsables d'un acte de blanchiment de capitaux et, si cela s'avère impossible en raison des principes fondamentaux du droit interne, que la responsabilité civile ou administrative leur soit appliquée. Actuellement, la République tchèque ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Le Plan d'action national pour combattre le terrorisme (dans sa version 2003) exigeait du ministère de l'Intérieur qu'il procède, en coopération avec les ministères de la Justice et des Affaires étrangères, à une analyse des obstacles empêchant la ratification de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Il concluait qu'il devait bien y avoir des moyens pour la République tchèque d'assumer ses obligations dans la situation actuelle jusqu'à l'adoption d'une loi spéciale relative à la responsabilité des personnes morales (par exemple en recourant à l'article 73, para. 1 c, du CP, etc.). Le ministère de la Justice a essayé d'introduire une telle loi et proposé un projet de « Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales » qui a été approuvé par le gouvernement, mais rejeté en définitive par le Parlement le 2 novembre 2004⁴⁰.
218. La responsabilité des personnes morales est fréquemment prévue en droit administratif (mais pas pour les conduites considérées comme des infractions *pénales*). Dans le contexte LAB/FT, les articles 12 et 12a de la Loi LAB prévoient des sanctions en cas de non-respect de la loi.
219. Mais globalement, il est nécessaire pour la République tchèque de trouver rapidement des solutions qui permettraient de sanctionner efficacement les personnes morales en cas d'acte criminel lié au blanchiment de capitaux (par exemple lorsque l'activité de la personne morale est essentiellement de nature criminelle, lorsque — en raison des nombreux niveaux compliquant la prise de décision — une responsabilité collective de l'entité concernée conviendrait mieux, ou bien lorsque la structure organisationnelle de ladite entité ne permet pas d'identifier des responsabilités précises) et de permettre à Prague de respecter ses obligations dans ce domaine. L'équipe d'évaluation soutient les efforts du Gouvernement tchèque en ce sens.

⁴⁰ A la suite du rejet du projet de Loi introduisant la responsabilité pénale des personnes morales, les ministères compétents (Intérieur et Justice) sont convenus d'une solution introduisant la responsabilité administrative des intéressés (notamment au titre du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et d'autres infractions définies dans des instruments internationaux). Le contenu de cet amendement fait actuellement l'objet de discussions.

220. Enfin, le critère 2.5 requiert l'existence de sanctions pénales, civiles ou administratives pour blanchiment de capitaux qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives.
221. Les principales sanctions pénales applicables au blanchiment sont prévues par l'article 252a du CP :
- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou une sanction pécuniaire pour une infraction « standard » de blanchiment de capitaux (para. 1) ;
 - une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans si le contrevenant commet l'infraction pénale à titre de membre d'une organisation criminelle ou s'il en retire un avantage majeur (para. 2, alinéas a et b) ;
 - une peine d'emprisonnement comprise entre deux et huit ans ou à une confiscation de biens si le contrevenant commet l'infraction pénale en liaison avec un objet ou une marchandise acquis par le biais d'un trafic de narcotiques ou de substances psychotropes ou au moyen d'un autre acte criminel particulièrement grave, s'il en retire un avantage considérable, ou s'il abuse de son poste ou de ses responsabilités professionnelles pour commettre un tel acte (para. 3, alinéas a, b et c).
222. En vertu de l'article 89 du CP, un *avantage important* s'élève à au moins 500 000 CZK (environ 17 000 EUR) et un *avantage considérable* à au moins 5 millions de CZK (environ 170 000 EUR).
223. En vertu de la classification des infractions contenues dans le CP (article 41), les *infractions extrêmement graves* sont les infractions pénales énumérées à l'article 62 (par exemple : la terreur, le sabotage, le vol, le détournement de fonds, la fraude, la production illicite de substances créant une dépendance et de psychotropes) et les infractions pénales intentionnelles passibles d'une peine d'emprisonnement maximum d'au moins huit ans. C'est pourquoi, le blanchiment de capitaux — tel qu'il est défini à l'article 252a — ne constitue une infraction que lorsque les circonstances aggravantes du para. 3 sont réunies. Dans tous les autres cas, y compris celui envisagé au para. 2 (acte commis par un membre d'une organisation criminelle et portant sur des biens valant entre 17 000 et 170 000 EUR), le blanchiment n'est pas considéré comme une infraction très grave. Le même constat vaut pour l'article 251 selon lequel seules les circonstances envisagées au para. 3 méritent la qualification d'infraction pénale extrêmement grave. L'article 252 ne relève en aucun cas de cette catégorie, de même que « la complicité » envisagée à l'article 166. Ces distinctions n'ont pas de réelles conséquences pour l'efficacité des efforts LAB (en particulier sous l'angle des infractions connexes et des méthodes d'enquête applicables)⁴¹.

⁴¹ Le concept d'infractions connexes s'applique, dans une large mesure, à toutes les infractions susmentionnées et autorise le recours à toutes les techniques spéciales d'enquête indépendamment du niveau de gravité de l'infraction (les autorités tchèques ont signalé que, selon la législation interne, toutes les infractions prévues dans un instrument international méritent la qualification d'infraction pénale et peuvent donc faire l'objet d'une enquête effectuée selon des techniques spéciales).

224. Globalement, les examinateurs ont estimé que le niveau maximal de sanctions prévu par l'article 252a, para. 1, est très bas⁴². À supposer que les articles 166, 251 et 252 soient également considérés comme des infractions de blanchiment, toute approche cohérente exigerait normalement que le niveau des peines encourues soit — en principe — aussi relevé dans certains cas (l'article 166 dans son ensemble ; l'article 251, para. 1 ; l'article 252 dans son ensemble).
225. De plus, les examinateurs ont estimé que la formulation des circonstances aggravantes définies dans les dispositions individuelles relatives au blanchiment pourrait générer certaines incohérences : le libellé retenu pourrait exclure de leur champ d'application divers autres cas importants tels que le blanchiment pratiqué régulièrement, les opérations de blanchiment générant des profits énormes pour le compte de tiers et non pour le contrevenant lui-même, etc.). Ce point mériterait également d'être revu.
226. Les examinateurs se sont aussi demandé pourquoi, en vertu de l'article 252a, para. 3, la confiscation de biens semble une peine de substitution et non une peine complémentaire. Les autorités tchèques ont expliqué que les deux mesures peuvent être appliquées simultanément⁴³.
227. Les dispositions selon lesquelles « Un contrevenant condamné uniquement à la confiscation d'un certain objet sera considéré comme n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation. » peuvent être comprises comme une manière de ne pas ouvrir un casier judiciaire à l'intéressé. Cette approche a également été retenue dans les nouvelles dispositions relatives à la confiscation (qui étaient en voie d'être adoptées par le Parlement au moment de la visite sur place).
228. Ce système de sanctions n'est pas suffisamment dissuasif même si, selon la partie générale du CP, les deux mesures peuvent être imposées simultanément. Les examinateurs ont aussi noté que, selon les statistiques disponibles à ce jour (voir plus bas), la confiscation n'a jamais été imposée pour un cas prévu à l'article 252a.
229. Les autorités tchèques, conscientes de certaines insuffisances, ont indiqué que le projet de nouveau CP avec son article 192 incriminant le blanchiment de capitaux augmentera le niveau des sanctions. Le projet soumis aux examinateurs prévoyait un niveau maximum supérieur : à savoir une peine d'emprisonnement minimum pouvant atteindre quatre ans

⁴² L'équipe rappelle les dispositions suivantes de la Décision-cadre du Conseil de l'UE du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime :

Article 2 – Sanctions : Chaque État membre prend les mesures nécessaires, en cohérence avec son système répressif, afin que les infractions visées à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la convention de 1990, telles que résultant de l'article 1er, point b), de la présente décision-cadre, soient passibles de peines privatives de liberté dont le maximum de peine encourue ne peut être inférieur à quatre ans.

⁴³ Elles ont aussi expliqué que l'existence de dispositions spécifiques à la confiscation en vertu de l'article 252a (et non des autres articles ayant trait au blanchiment de capitaux) était motivée par le besoin d'insister davantage sur la confiscation pour ce type d'infractions en introduisant une sanction de confiscation universelle visant l'ensemble des biens des criminels ; cependant, la confiscation est aussi applicable aux infractions pénales punies par d'autres articles relevant de la Partie générale du Code. Comme indiqué précédemment, les amendements de 2006 du CP (articles 55 et 73) rendent obligatoire la confiscation des produits, instruments, etc.

dans tous les cas. Mais la confiscation de biens demeure une simple solution facultative de remplacement⁴⁴ (au même titre qu'une interdiction d'exercer dans certains cas).

230. Comme indiqué avec insistance dans le rapport de deuxième cycle, le niveau modéré des sanctions applicables au blanchiment de capitaux et la complexité des infractions ont parfois conduit dans le passé les autorités judiciaires à opter pour une autre qualification (comme par exemple celle associée à l'infraction principale).
231. Il convient de rappeler en outre que les sanctions pour violation ou non-respect des règles énoncées dans la Loi LAB consistent en une amende qui n'excède pas 2 millions de CZK et, en cas de violation répétée ou d'impossibilité de se conformer à une exigence pendant 12 mois consécutifs, il est possible d'infliger une amende ne dépassant pas 10 millions de CZK. Il est aussi possible de prononcer la dissolution d'une entreprise ou de retirer un permis. La CNB est autorisée, en vertu de l'article 26a de la Loi sur les banques, d'imposer des mesures correctives et une amende pouvant atteindre 50 millions de CZK aux banques et aux succursales de banques étrangères et, en vertu de l'article 34 de la même loi, de révoquer la licence d'une banque ou d'une succursale d'une banque étrangère à la fois pour violation de la Loi LAB et pour non-respect d'autres dispositions spécifiques à ce secteur.
232. Pour conclure sur ce point, les examinateurs ont trouvé que, dans le contexte de la révision du CP, les sanctions pour blanchiment de capitaux pourraient être révisées. Le nouveau projet prévoit l'alourdissement des sanctions pour les formes les plus graves de conduites. L'équipe d'évaluation estime qu'il est nécessaire de poursuivre cette révision afin d'accroître l'efficacité globale et l'effet dissuasif du régime LAB/FT.

Statistiques

233. Les autorités tchèques ont communiqué le tableau suivant qui représente les statistiques de la police sur les affaires de blanchiment de capitaux (article 252a uniquement) pour l'ensemble du pays pendant la période 2001-2004 (les examinateurs ont appris, pendant la visite, que ces chiffres incluent aussi les affaires transmises par l'UAF).

Année	Nombre de cas détectés	Nombre d'affaires élucidées	en %	Nombre de récidives	Personnes inculpées	Domages en milliers de CZK Estimation	Saisies
2001	41	41	100,00	16	14	1 220	0
2002	80	74	92,50	6	16	92 182	0
2003	27	24	88,89	4	7	172 097	13 647
2004	31	22	70,97	11	19	2 880	59 511

234. L'Unité de lutte contre la corruption et les principaux délits économiques a communiqué des statistiques séparées (en partie reprises dans le tableau qui précède) sur les poursuites pénales engagées au titre des articles 251a et 252a :

- 2001 : 0
- 2002 : 0

⁴⁴ Depuis les amendements de la Loi n° 253/2006, les articles 55 (confiscation à titre de punition) et 73 (confiscation à titre de mesure de protection) du CP rendent le régime de confiscation obligatoire.

- 2003 : 8 personnes dans 4 affaires ; dans une affaire, le ministère public a proposé d'inculper 2 personnes
 - 2004 (au 30 juin) : 2 affaires, 2 personnes
235. Les statistiques relatives aux poursuites pénales engagées — au titre des articles 251a et 252a — s'établissent comme suit : 2004 (entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre) : 81 affaires et 113 personnes accusées de légalisation de produits du crime. Fin 2004, ces poursuites avaient déjà été menées jusqu'au bout dans 36 affaires (impliquant 43 accusés).
236. Globalement, on compte aujourd'hui 101 personnes (dans 67 affaires) ayant été soumises à une accusation formelle pour une infraction pénale au titre de l'article 252a (blanchiment de capitaux). Parmi toutes ces affaires, en 2003, 8 (détectées parmi les 111 rapports envoyés à la police) ont été lancées par l'UAF. Il n'existe pas de chiffres disponibles pour les autres années.
237. En ce qui concerne le nombre de condamnations, l'équipe d'évaluation a reçu à certains moments des informations contradictoires. Alors que l'UAF a indiqué pendant la visite qu'aucune condamnation définitive n'avait été prononcée, les représentants de la police ont fait état de deux condamnations. Selon les renseignements transmis dans un document séparé durant la visite, « plusieurs affaires ont été tranchées sur la base de l'article 252a du CP et donné lieu à une décision définitive et valide ». Ce document intéressant a été salué par l'équipe d'évaluation. Il contient la description détaillée de trois affaires (et des sanctions prononcées en cette occasion contre quatre personnes). Un tableau annexé au questionnaire contenait les chiffres suivants et précisait que quatre condamnations définitives avaient été prononcées en 2004 en vertu de l'article 252a.

Aperçu des condamnations définitives (statistiques du ministère de la Justice)

	Article 251				Article 252				Article 252a			
	2001	2002	2003	2004	2001	2002	2003	2004	2001	2002	2003	2004
Total des infractions pénales	1070	975	890	812	22	27	27	26	0	0	0	4
Total des personnes condamnées	800	701	663	632	13	19	22	22	0	0	0	4
Prison ferme	74	74	50	56	0	1	0	2	0	0	0	0
jusqu'à 1 an	61	52	37	41	0	1	0	2	0	0	0	0
entre 1 et 5 ans	13	22	13	15	0	0	0	0	0	0	0	0
entre 5 et 15 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
plus de 15 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
perpétuité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Peines avec sursis	414	368	301	278	6	9	11	6	0	0	0	3
Avec mise à l'épreuve		9	7	3		0	0	0			0	0
Interdiction d'exercer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travaux d'intérêt public		147	183	175		1	3	2			0	0
Confiscation d'un bien		0	0	0		0	0	0			0	0
Confiscation d'un objet		1	1	0		0	0	0			0	0
Sanction pécuniaire	106	61	70	52	4	8	7	12	0	0	0	1
Autres peines	153	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0

Non-imposition de sanction	53	47	56	51	1	0	1	0	0	0	0	0
Non-imposition de sanction, assortie de conditions		2	2	1		0	0	0			0	0
Sanctions supplémentaires :												
Interdiction d'exercer	10	9	5	8	0	1	0	0	0	0	0	1
Sanction pécuniaire	13	13	9	12	0	0	0	1	0	0	0	1
Autres sanctions	23	22	8	14	0	0	0	1	0	0	0	0

238. Les procureurs rencontrés sur place ont confirmé ces chiffres, à savoir quatre condamnations prononcées dans trois affaires à l'issue du succès des poursuites engagées.
239. Cette absence d'unanimité concernant une question aussi élémentaire que le nombre de poursuites ayant été menées jusqu'au bout ou ayant débouché sur une condamnation définitive pour blanchiment de capitaux soulève certaines interrogations concernant le dialogue interinstitutionnel, la qualité de l'information disponible pour évaluer au niveau national les efforts LAB dans leur ensemble, la désignation de l'entité censée prendre la tête de ce combat, etc.⁴⁵.
240. Le tableau reproduit ci-dessus montre l'usage intensif des dispositions de l'article 251 et, dans une moindre mesure, de l'article 252. L'article 252a est très rarement appliqué. Les sanctions appliquées pour les condamnations obtenues sur la base de l'article 252a sont modérées (ce qui ne surprend guère, compte tenu de l'importance limitée des affaires jugées jusqu'à présent [voir plus bas]) : trois peines avec sursis et une interdiction d'activités ont été assorties d'une sanction pécuniaire à titre de peine complémentaire. La confiscation du bien ou de *l'objet* n'a jamais été appliquée.

Efficacité dans la pratique

241. Les examinateurs sont ressortis avec un sentiment mitigé de leurs entretiens sur place.
242. D'une part, ils se félicitent de ce que les autorités tchèques sont parvenues à obtenir jusqu'à aujourd'hui quelques nouvelles condamnations définitives dans des affaires de blanchiment de capitaux et de ce que le mécanisme d'incrimination semble fonctionner.
243. D'autre part, il existe un écart entre les informations disponibles sur le phénomène du blanchiment de capitaux en République tchèque et les résultats sous l'angle du nombre de condamnations.
244. Les informations disponibles montrent que certains modes opératoires relativement élaborés sont employés : recours à des entreprises pour intégrer de l'argent sale, transactions ou opérations impliquant une somme importante d'argent liquide, etc.
245. Par comparaison, le type d'affaires de blanchiment de capitaux traitées avec succès à la date de la visite par les autorités judiciaires sont des cas banals visant des biens volés de faible valeur (voitures). L'esprit des dispositions LAB en général et les raisons pour

⁴⁵ Les autorités tchèques ont aussi expliqué, après la visite, que les divergences pouvaient être dues à la différence entre les critères utilisés pour tenir les statistiques.

lesquelles la communauté internationale insiste sur la nécessité d'incriminer le blanchiment tiennent avant tout au besoin de s'attaquer à des opérations compliquées et importantes servant à laver des produits d'un montant supérieur générés par des activités relevant de la criminalité organisée et d'autres infractions pénales graves.

246. Cet état de choses pourrait être dû à une approche excessivement prudente, à des dispositions subsistantes imposant un niveau de preuve trop élevé en pratique, à la manière dont l'infraction est définie ou au besoin de renforcer l'action en matière de sensibilisation et de formation ou bien à une combinaison de tout ou partie de ces facteurs. Le rapport du deuxième cycle d'évaluation avait également souligné que le niveau relativement faible des sanctions frappant le blanchiment de capitaux allié à la complexité des infractions de ce type aurait pu dissuader, dans le passé, les services répressifs et les autorités chargées de poursuites de recourir aux dispositions LAB.
247. Pendant la visite, l'équipe d'évaluation a entendu des praticiens dénoncer le système à titre individuel. Certains policiers ont, par moment, reproché à l'UAF de ne pas disposer de capacités suffisantes pour déclencher de réelles affaires de blanchiment de capitaux. Les représentants du système judiciaire ont parlé en termes analogues de la police et du ministère public et dénoncé la capacité limitée de ces organes de lever des affaires de blanchiment revêtant une grande importance.
248. Sur la question des sanctions postérieures à une condamnation définitive, environ la moitié des affaires concernées reposaient sur une violation des articles 251 et 252 et trois des quatre affaires invoquant l'article 252a se sont soldées par des peines avec sursis uniquement. Seuls moins de 10 % des condamnations définitives ont été assortis de peines d'emprisonnement fermes et la vaste majorité des peines d'emprisonnement infligées n'ont pas dépassé un an.
249. Il s'avère donc nécessaire d'analyser les raisons de cet écart entre la situation perçue en matière criminelle sous l'angle du blanchiment et les réactions plutôt timides du système judiciaire.

2.1.2. Recommandations et commentaires

250. En dépit de certaines améliorations notables, l'incrimination du blanchiment de capitaux en vertu de l'article 252a ne s'accompagne toujours pas d'une définition large de cette infraction. La position des autorités tchèques — selon laquelle leur recours à la combinaison de différents articles permet d'assumer les exigences internationales en matière de définition du blanchiment — est assez intéressante mais, dans les circonstances présentes, ne saurait donner pleinement satisfaction et ce pour plusieurs raisons :
- des incohérences subsistent — sous l'angle de la définition de l'infraction — entre les articles 251, 252 et 252a, ce qui empêche le traitement uniforme du phénomène criminel que constituent le blanchiment en général et certaines infractions spécifiques relevant de la même infraction ;
 - cette approche fragmentée mène à une altération du concept de blanchiment de capitaux, de sorte que les articles 251, 252 et 252a — pris

individuellement — sont plus proches de l'infraction classique de recel de biens volés ;

- la jurisprudence disponible démontre qu'à ce jour l'article 252a a, la plupart du temps (voire uniquement), été appliqué à des infractions pénales relevant davantage du vol de biens (recel, trafic, vente) que du blanchiment de produits du crime et de ses trois éléments caractéristiques (placement, empilage, intégration).

251. En outre, ainsi que les examinateurs ont pu le constater, les praticiens ne sont pas unanimes au sujet d'une telle interprétation (certains procureurs et juges estiment que seul l'article 252a a trait spécifiquement au blanchiment), et cet élément à lui seul montre que, dans la pratique, il existe un risque que les infractions de blanchiment ne soient pas nécessairement traitées de manière cohérente et de la manière la plus efficace.
252. Les nouvelles dispositions sur la *participation (partage)* (articles 190 et 191) et sur la *légalisation des produits d'une activité criminelle* (article 192) ne sauraient remédier à cette situation, dans la mesure où les changements envisagés sont mineurs.
253. Enfin, en ce qui concerne le niveau des sanctions, les autorités tchèques ont prévu des amendements qui vont dans la bonne direction, à l'exception notable de la confiscation qui risque de demeurer une mesure de substitution facultative.
254. Il est donc recommandé :
- d'amender l'article 252a (article 160 dans le nouveau CP) afin de couvrir explicitement les divers éléments des exigences internationales (notamment la conversion et le transfert de biens, ainsi que l'acquisition et la possession de biens) et de recourir à une définition plus simple — et moins exigeante sous l'angle de la preuve — du blanchiment de capitaux ;
 - de prévoir clairement la possibilité de poursuivre le blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger (comme prévu dans le nouvel article 192), ainsi que l'autoblanchiment ;
 - de veiller à ce que l'infraction connexe de conspiration — couverte par l'article 7 en préparation — s'applique en relation aux divers éléments du blanchiment de capitaux ;
 - d'accroître le niveau des peines pour les infractions de blanchiment ;
 - de continuer les efforts visant à introduire la responsabilité des personnes morales, y compris pour les actes de blanchiment de capitaux ;
 - de prévoir, dans les dispositions pertinentes, la confiscation obligatoire des produits du crime associés au blanchiment de capitaux en plus des autres sanctions ;
 - d'analyser les raisons de l'écart apparent entre l'ampleur du phénomène de blanchiment de capitaux en République tchèque et le type d'affaires conclues avec succès devant les tribunaux jusqu'à présent et prendre d'autres initiatives appropriées pour contrer ce phénomène.

2.1.3. Conformité avec les Recommandations 1, 2 & 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.1	PC	Besoin de modifier le mécanisme d'incrimination pour l'aligner sur les exigences internationales (la conversion, le transfert, l'acquisition et la possession de biens doivent être explicitement prévus) et d'utiliser une définition plus simple — et moins exigeante sous l'angle de la preuve — du blanchiment ; problème de l'efficacité.
R.2	PC	Le niveau de la peine doit être accru, pas de responsabilité des entreprises jusqu'à présent.
R.32	GC	Des chiffres sont disponibles, mais ceux visant les condamnations ne résistent pas à une comparaison croisée des différentes sources, ce qui soulève certains doutes quant à leur utilité pour les autorités dans le cadre de l'évaluation de l'effectivité du système et quant au niveau de coordination globale en matière de LAB.

2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS.II & R.32)

2.2.1. Description et analyse

255. Les autorités tchèques ont mentionné l'article 95 du CP comme la principale disposition visant le financement du terrorisme. Cet article, intitulé « Attaque terroriste », est en vigueur depuis le 22 octobre 2004. Il convient de saluer son adoption, même si Prague soutient qu'il était possible de s'attaquer précédemment au FT en recourant à une combinaison des dispositions générales relatives à la préparation d'une infraction pénale.

Article 95 Attaque terroriste

(1) Toute personne qui, dans l'intention de porter atteinte au système constitutionnel ou à la capacité de défense de la République, de saper ou de détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de la République ou d'une organisation internationale, de gravement intimider la population ou de contraindre indûment le gouvernement ou un autre organe de la puissance publique ou une organisation internationale à accomplir, s'abstenir d'accomplir ou tolérer un acte,

a) perpètre une attaque contre la vie ou la santé d'une personne dans l'intention de la tuer ou de la blesser gravement ; b) prend des otages ou commet un enlèvement ; c) détruit ou endommage gravement des services publics, des systèmes de transport ou de télécommunication, y compris des systèmes d'information, des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, des installations d'approvisionnement en énergie et en eau, des aménagements sanitaires ou autres installations importantes, des sites ou des biens publics dans l'intention de mettre en danger des vies humaines, la sécurité des installations, des systèmes ou des sites ou bien d'exposer des biens immeubles à un risque de graves dommages ; d) perturbe ou arrête la distribution d'eau, d'énergie ou d'autres ressources naturelles de base dans l'intention de mettre en danger des vies humaines ou d'exposer des biens à un risque de graves dommages ; e) se saisit ou s'empare du contrôle d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre moyen de transport de passagers ou de marchandises et/ou détruit, endommage gravement ou perturbe sérieusement le fonctionnement de systèmes ou d'installations de navigation ; ou fournit de fausses informations sur des faits essentiels, mettant ainsi en danger la vie ou la santé de tiers, la sécurité des moyens de transport ou l'intégrité de biens ; f) sans disposer des autorisations requises, fabrique ou acquiert autrement, stocke, importe, transporte, exporte ou livre ou utilise des armes explosives, nucléaires, biologiques, chimiques ou autres ayant des effets de destruction massifs ; et/ou procède sans autorisation à des recherches et à la mise au point d'armes nucléaires, biologiques, chimiques ou autres ou bien de moyens de combat ou d'explosifs interdits par la loi ou par un traité international ; ou g) expose des êtres humains à un danger de mort ou de graves blessures ou bien expose les biens de tiers à un risque de graves dommages par incendie, par

inondation ou par les effets nocifs d'explosifs, de gaz ou bien de substances ou de forces également dangereuses ; ou bien commet un acte tout aussi dangereux ; ou bien aggrave le danger imminent ou perturbe les efforts visant à l'écarter ou à en diminuer les effets,

sera condamnée à une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et quinze ans **éventuellement assortie**⁴⁶ d'une confiscation de biens.

(2) La même peine sera infligée à une personne a) menaçant de commettre un acte (afficher un comportement conduit) prévu au paragraphe 1, ou b) fournissant une aide financière, matérielle ou autre visant à faciliter un tel acte (comportement).

(3) Le contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre dix et quinze ans, éventuellement assortie [voir ci-dessus] d'une confiscation de ses biens ou d'une peine exceptionnelle, a) s'il commet l'acte en tant que membre d'un groupe organisé ; b) s'il provoque la mort d'hommes ou de graves blessures corporelles à des tiers ; c) si, en raison de son acte, de nombreuses personnes se retrouvent sans abri ; d) s'il parvient à paralyser les transports à une grande échelle ; e) s'il provoque des dommages très importants ; f) s'il commet ce crime dans l'intention de se procurer un très gros avantage ; g) s'il compromet par son acte la position internationale de la République tchèque ou d'une organisation internationale dont la République tchèque est membre ; h) s'il commet l'acte pendant un état d'urgence ou de guerre.

(4) La protection accordée par les paragraphes 1 à 3 s'étend également aux Etats étrangers.

256. L'infraction de FT est couverte par le paragraphe 2 qui prévoit la punition de toute personne « fournissant une aide financière, matérielle ou autre visant à faciliter un acte [mentionné au paragraphe 1] ». Les examinateurs ont noté que la liste des infractions du paragraphe 1 est très longue et couvre dans les grandes lignes les diverses situations évoquées dans les différentes conventions des Nations Unies relatives au terrorisme.

257. Les autorités tchèques ont signalé que l'introduction de l'article 95 vise à mettre en œuvre la Décision-cadre du Conseil de l'UE n° 2002/475/JAI sur la lutte contre le terrorisme. Elles ont aussi précisé que, dans le projet de nouveau CP, cette disposition serait retenue et les sanctions du paragraphe 3 portées de 10 à 15 ans d'emprisonnement (au moment de la visite sur place) à 12 à 20 ans d'emprisonnement. Elles ont également souligné que, même avant l'introduction spécifique de l'infraction de FT en vertu de l'article 95, cette infraction pouvait être sanctionnée en recourant à une combinaison incluant l'article 10 relatif à l'assistance prêté à l'auteur d'une infraction pénale.

258. La RS.II exige l'incrimination du financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes, ainsi que l'adoption de mesures assimilant ces infractions à des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. La Méthodologie précise que les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de :

1. la commission d'un ou plusieurs actes terroristes ;
2. par une organisation terroriste ; ou
3. par un terroriste.

⁴⁶ Au lieu de « finalement » (l'adverbe qui figurait initialement dans le texte disponible), comme les examinateurs en ont été avisés sur place.

259. La note de bas de page de la Méthodologie et la Note interprétative du GAFI relative à la RS.II établissent clairement que l’incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l’entente n’est pas conforme à la RS.II.
260. Une lecture stricte de l’article 95 suggère que cette disposition couvre uniquement le financement d’un acte terroriste. Combiné avec les dispositions générales ou d’autres dispositions du CP, il permettrait — selon certains juristes tchèques — d’élargir la portée du mécanisme d’incrimination. En particulier, l’article 163 sur « la participation à une conspiration criminelle » a été mentionné comme offrant plusieurs possibilités de poursuivre le financement d’une organisation terroriste, dans la mesure où le paragraphe 3 prévoit explicitement un lien avec l’article 95. De l’avis des examinateurs, le doute n’est pas levé concernant le FT en liaison avec des terroristes individuels.
261. Les autorités tchèques estiment que, concernant le financement d’un terroriste individuel, il est nécessaire de partir de la définition du terroriste à savoir la relation entre l’intéressé et des actes terroristes. Une personne soutenant financièrement un acte terroriste en vertu de l’article 95, para. 2, du CP est responsable, même si elle ne sait pas à quel acte spécifique son argent est destiné : il suffit qu’elle sache qu’elle fournit des fonds à un terroriste (c’est-à-dire à une personne liée d’une certaine manière à des actes terroristes) décidé à s’en servir pour commettre des actes terroristes en général. Cette interprétation — aux yeux des autorités tchèques — répond aux exigences pertinentes, dans la mesure où peu importe que les fonds apportés aient véritablement servi à la commission d’actes terroristes. Une opinion interprétative du ministère de l’Intérieur abonde également dans ce sens : *« L’article 95, para. 2 b, du Code pénal incrimine le soutien financier, matériel ou autre à un acte mentionné au paragraphe 1 de cette disposition. La condition énoncée au paragraphe 2 est distincte et doit être remplie pour que l’auteur de l’acte décrit puisse être poursuivi. L’aspect objectif consiste en un soutien intentionnel du contrevenant à la commission de l’une quelconque des infractions pénales énumérées à l’article 95, para. 1, du Code pénal. Le lien avec le paragraphe 1, à notre avis, n’implique sûrement pas le besoin de démontrer que le soutien mentionné au paragraphe 2 visait un acte spécifique érigé en infraction pénale par cette disposition : l’élément caractéristique tient au fait que le soutien doit viser des infractions pénales du même type que celles visées au paragraphe 1. L’aspect subjectif doit inclure l’intention de soutenir la commission d’une infraction pénale en vertu du paragraphe 1. Cette forme spéciale de conspiration criminelle sous la forme d’un fait séparé est aussi applicable dans les cas où aucune tentative d’attaque terroriste spécifique n’a encore été commise. De sorte que la fourniture d’une assistance au sens de l’article 95, para. 2, vise à notre avis l’aide apportée à un tiers en vue d’une certaine activité terroriste concernant un acte ou une activité spécifique ne pouvant aboutir qu’à un acte particulier. Étant donné ce qui a été dit précédemment, nous estimons que le soutien d’activités terroristes peut faire l’objet de poursuites sans qu’il soit nécessaire de démontrer qu’il vise un acte terroriste déjà spécifiquement programmé. Il suffit de prouver que le soutien doit conduire à des infractions pénales du même type que celles énumérées à l’article 95, para. 1. »*

Article 163a **Participation à une conspiration criminelle**⁴⁷

(1) Toute personne qui établit (fonde) une conspiration criminelle, participe aux activités de celle-ci ou la soutient sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et dix ans ou d'une confiscation de ses biens.

(2) Le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement, comprise entre trois et dix ans, s'il commet l'acte décrit au paragraphe 1 ci-dessus en liaison avec une conspiration criminelle visant ou cherchant à répandre la terreur (article 93) ou à commettre une attaque terroriste (article 95).

(3) Le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et quinze ans, s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un représentant d'une conspiration criminelle visant ou cherchant à répandre la terreur (article 93) ou à commettre une attaque terroriste (article 95).

(4) Les dispositions des articles 43 et 44 ne s'appliqueront pas aux auteurs des actes décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

262. Les autorités tchèques ont indiqué qu'aucune affaire pénale relative à une infraction liée au FT n'avait encore été jugée par un tribunal, en dehors de quelques rares affaires (huit en tout) générées par le système de déclarations LAB/FT et la mise en œuvre des sanctions internationales. Lesdites affaires en sont pour l'instant au stade du traitement par la police. On ne dispose donc pas encore d'une expérience concrète de l'application et de l'interprétation judiciaires de ces dispositions.
263. De l'avis des examinateurs, l'article 95, para. 2b, étant assez laconique, il est difficile de préciser dans quelle mesure des éléments tels que a) *la réunion de fonds par tous les moyens*, b) *directement ou indirectement*, c) *dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés*, d) *en tout ou partie* sont inclus dans la législation tchèque. Le même constat vaut pour l'article 163a.
264. Au contraire, le ministère de l'Intérieur estime que l'article 95, para. 2.b, est plus éloquent que nécessaire. Il serait amplement suffisant de déclarer « quiconque soutient une telle conduite financièrement ou autrement ». Les ouvrages faisant autorité (Šámal *et al.*, Code pénal – Commentaire, 6^e édition, C.H. Beck, 2004, page 734) expliquent que « le concept d'autre soutien est analogue à l'aide au sens de l'article 10, para. 1.c. Il peut notamment revêtir la forme d'une propagande, d'une aide en vue de nouer les contacts nécessaires ou dans l'obtention et la transmission des informations requises, etc. ». Il signifie simplement que tout soutien pertinent (le fait de prier seul pour le succès d'un terroriste ne serait probablement jamais retenu, alors que le fait de prier collectivement pourrait notamment être assimilé à un acte de foi destiné à renforcer la résolution de l'intéressé). Le concept inclut incontestablement le soutien sous forme de l'organisation de la collecte de fonds (à supposer que le collecteur ne fournisse lui-même aucun fonds à titre personnel). Le renvoi explicite à l'article 10, para. 1.c, signifie clairement que le concept d'assistance (y compris « la fourniture de moyens ») s'applique aussi au soutien apporté en vertu de l'article 95, para. 2. Il convient de signaler que même la disposition fondamentale de l'article 10, para. 1.c, ne couvre pas expressément « la fourniture de moyens **par tous les moyens** », dans la mesure où les « moyens » couvrent les « fonds » et que « par tous les moyens » va sans dire.

⁴⁷ La notion de « conspiration criminelle » est définie à l'article 89, para. 17, du CP :

(17) Une conspiration criminelle est un groupe de personnes doté d'une structure organisationnelle interne, ainsi que d'une répartition des tâches et des activités, visant à commettre systématiquement des actes criminels intentionnels.

265. Les autorités tchèques ont aussi souligné qu'il n'est pas courant en droit tchèque de recourir à la formule « directement ou indirectement », même si elle figure dans la convention à mettre en œuvre. Par exemple, les dispositions sur la corruption ne mentionnent pas « la promesse, l'offre ou l'octroi d'un pot-de-vin, directement ou indirectement ». Elles ont également fait valoir que, si le législateur avait voulu limiter la portée de la disposition, il l'aurait affirmé explicitement et que l'absence totale de l'expression « directement ou indirectement » dans le CP n'a jusqu'à présent causé aucun problème.
266. Les autorités tchèques ont expliqué que l'intention est inséparable de la partie subjective de toute infraction et qu'elle est décrite généralement dans l'article 4. Parfois, la définition de l'infraction qualifie cette intention, mais ce n'est pas le cas du paragraphe 2 (par opposition au paragraphe 1) de l'article 95. Les ouvrages de référence (voir Šámal cité ci-dessus) précisent que « la conduite menaçante telle qu'elle est décrite au paragraphe 1 », selon l'article 95, para. 2., doit être affichée avec l'intention précisée au paragraphe 1 (c'est-à-dire que le contrevenant menace, avec l'intention mentionnée au paragraphe 1, de commettre au moins l'un des actes décrits aux alinéas a à g). Ils gardent le silence sur la question de savoir si le même raisonnement vaut pour « le soutien » au sens de l'article 95, para. 2.b. Les deux formes disponibles d'intention (article 4) couvrent tous les cas exigés. Par contre, nul ne sait avec certitude ce que « intention illégale » signifie. Si cette expression était intégrée au droit tchèque, d'aucuns pourraient prétendre que certaines intentions de soutien du terrorisme sont légales et donc non punissables ou que ces intentions légales correspondent à des formes de négligence et devraient donc échapper aussi aux peines, ou bien pourraient invoquer d'autres arguments plus ou moins spécieux. Les effets seraient donc assez imprévisibles.
267. Les autorités de Prague ont aussi mis en avant qu'il n'est pas courant en droit tchèque de recourir à la formule « en tout ou en partie », même si elle figure dans la convention à mettre en œuvre. Elles ont également fait valoir que, si le législateur avait voulu limité la portée de la disposition, il l'aurait affirmé explicitement. L'intention pouvant être indirecte (le contrevenant propose une somme d'argent sans planifier son utilisation dans le cadre d'une attaque terroriste, mais en acceptant l'éventualité d'un tel acte), il va sans dire qu'elle peut couvrir un usage partiel. L'expression « en tout ou en partie » figure une seule fois dans le CP à l'article 259 (définition de génocide) : « quiconque a l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux [...] ». Ce recours à l'expression se justifie en l'occurrence par la présence du verbe « détruire » qui revêt une connotation absolue. Les mots « en partie » précisent alors qu'il est interdit de détruire ne fût qu'une partie (telle que les enfants) par exemple d'un groupe ethnique. Mais cette question ne se pose pas avec le verbe « soutenir » qui ne revêt aucune connotation absolue.
268. Les examinateurs ont noté que la forme de soutien mentionnée à l'article 95 consiste en un soutien financier, matériel ou autre. Cette approche large correspond au critère II.1b. Néanmoins, l'absence de mention explicite d'un soutien direct ou indirect suggère que les deux formes sont en principe couvertes. De même, l'origine légitime ou illégitime des fonds n'est pas évoquée. Les autorités tchèques ont indiqué qu'en principe, cette distinction ne s'impose pas : ce qui compte, c'est l'existence d'un soutien et non la forme que celui-ci revêt. L'article 163a mentionne seulement le soutien sans plus de précisions.

269. Aucune disposition de la loi ne déclare non plus que les fonds ne doivent pas nécessairement avoir été utilisés pour financer des actes terroristes ou être liés à un acte terroriste spécifique (critère II.1c). Au contraire, la formulation de l'article 95 suggère qu'il faut un lien étroit entre le FT et la perpétration d'un acte terroriste concret. De plus, la liste du paragraphe 1 est limitative et la formulation utilisée, y compris dans les circonstances aggravantes, suggère essentiellement que l'acte doit avoir été commis. Ceci dit, la première partie du paragraphe 2 (« La même peine sera infligée à une personne [...] menaçant de commettre un acte [...] ») suggère — par analogie — que l'infraction de FT pourrait s'appliquer en liaison avec une menace. Nul ne sait encore avec certitude, en raison de l'absence d'une jurisprudence, si la menace peut être considérée comme objective (du point de vue des autorités) alors qu'elle n'a pas encore été formellement énoncée/proférée par les criminels). L'article 163a demeure muet sur ce point, mais les autorités sont convaincues (voir les commentaires ci-dessus) que ces affaires sont aussi couvertes.
270. La tentative d'infraction pénale est couverte par l'article 8 du CP et, en principe, applicable aux infractions définies aux articles 95 (2)b et 163a, conformément au critère II.1d.
271. Comme indiqué dans la section 2.1 du présent rapport, les dispositions de l'article 8 du CP couvrent la tentative, tandis que les articles 9 et 10 couvrent respectivement la complicité et la participation. L'article 7 du CP tchèque — intitulé « Préparation d'une infraction pénale »⁴⁸ — couvre un vaste éventail d'infractions connexes y compris la conspiration en vue de commettre une infraction pénale, l'« acquisition ou l'adaptation de moyens ou d'outils en vue de commettre un crime », l'instigation ou l'assistance. Comme nous l'avons déjà souligné, la liste n'est pas limitative et inclut « toute autre création intentionnelle de conditions propices à la commission d'une infraction pénale ». Les actes criminels définis aux articles 95 et 163a constituent des infractions pénales particulièrement graves en raison du niveau maximal des sanctions et aucune restriction abusive ne saurait limiter l'applicabilité de l'une ou l'autre de ces infractions connexes définies dans la partie générale du CP. Ce mécanisme est conforme au critère II.1e (application de l'article 2.5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme des Nations Unies).
272. La République tchèque a adopté une approche toute infraction, de sorte que les infractions FT sont en principe des infractions principales sous l'angle du blanchiment de capitaux. Comme indiqué dans la section 2.1 du présent rapport, d'aucuns pourraient faire valoir que la mention dans l'article 252a des résultats de l'« activité criminelle » — opposée à l'« infraction pénale » ou au « crime » — pourrait théoriquement exclure les produits générés par une ou plusieurs infractions pénales isolées ne méritant pas la qualification d'activité criminelle (continue), comme par exemple la collecte de fonds.

⁴⁸ Article 7 Préparation d'une infraction pénale

(1) Toute conduite représentant une menace pour la société et consistant à organiser une infraction pénale particulièrement grave (article 41, para. 2), à acquérir ou à utiliser des moyens ou des outils aux fins de commettre une infraction ou d'organiser un complot, de s'associer, d'inciter ou d'aider à de tels desseins, ou de créer intentionnellement les conditions en vue de commettre une infraction pénale est considérée comme la préparation d'une infraction pénale, même si cette infraction pénale n'a pas fait l'objet d'une tentative ou n'a pas été commise.

(2) La préparation d'une infraction pénale est passible d'une sanction déterminée en fonction des règles de détermination de la peine applicables à l'infraction projetée, à moins que le présent Code n'en dispose autrement dans sa partie spéciale. [...]

Comme indiqué plus tôt, les autorités tchèques ont souligné que le concept d'« activité criminelle » inclut aussi une ou plusieurs infractions pénales isolées.

273. Concernant le critère III.3, il a été mentionné plus tôt que, selon l'article 19, certaines infractions pénales — y compris celles de l'article 95 (et d'autres qui pourraient éventuellement mériter la qualification d'actes liés au terrorisme) — sont punissables en République tchèque, même lorsqu'elles ont été commises par des ressortissants étrangers dans un pays tiers ou par des apatrides résidant de manière irrégulière sur le territoire de la République. En outre, une infraction pénale est punissable, en vertu du droit tchèque, dès lors qu'elle a été commise à l'étranger par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant de manière irrégulière sur le territoire de la République tchèque, pourvu qu'elle soit également punissable en vertu du droit en vigueur dans le pays étranger concerné et que le contrevenant ait été appréhendé en République tchèque et n'ait pas été transféré dans ledit pays pour y faire l'objet de poursuites pénales. Enfin, une infraction pénale est punissable en vertu du droit tchèque dès lors que cette mesure est requise par un traité international liant la République tchèque (article 20a). La République tchèque n'ayant pas encore ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme des Nations Unies⁴⁹, l'article 19 s'applique ; or, la portée de cet article est suffisamment large pour couvrir en principe, les exigences du critère III.3. L'article 19 s'applique aussi en liaison avec l'article 163a, sans les restrictions prévues au paragraphe 2 de ce dernier.
274. De plus, l'article 95, para. 4, étend les mesures de protection aux autres pays ce dont les examinateurs se félicitent vivement, dans la mesure où ce mécanisme complète utilement l'objectif principal de l'article 95 qui est de protéger les intérêts de la République tchèque et des organisations internationales, ainsi que les intérêts spécifiés de la communauté internationale.

Critère II.4, application des critères 2.2 à 2.5

275. Comme indiqué plus tôt, le CP ne prévoit pas explicitement que l'élément psychologique de l'infraction (connaissance et intention) peut être déduit de circonstances factuelles objectives. Ceci, en raison des règles générales régissant la production des preuves. Cette interprétation n'a pas encore été corroborée par la jurisprudence sous l'angle du FT, dans la mesure où aucune personne n'a encore été condamnée pour financement du terrorisme en République tchèque.
276. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, la législation pénale tchèque ne prévoit pas le principe de la responsabilité pénale des entreprises. Les examinateurs n'ont pas été informés de dispositions de remplacement éventuelles qui pourraient s'appliquer aux personnes morales sous l'angle du FT.
277. En vertu de l'article 95, para. 2, fournir un soutien financier, matériel ou autre à un acte énuméré au paragraphe 1 est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 15 ans et d'une confiscation éventuelle de biens. En vertu de l'article 163a, para. 2, le niveau des sanctions est compris entre 3 et 10 ans d'emprisonnement.

⁴⁹ La Convention sur la répression du financement du terrorisme a été ratifiée le 27 décembre 2005 et elle est entrée en vigueur le 26 janvier 2006.

278. En vertu de la classification des infractions énumérées dans le CP (article 41), les *infractions pénales extrêmement graves* sont celles répertoriées à l'article 62 (par exemple : terreur, sabotage, vol, détournement de fonds, fraude, production illégale de substances créant une dépendance et de psychotropes) et les infractions pénales intentionnelles passibles d'une peine d'emprisonnement maximum d'au moins huit ans. C'est pourquoi, l'infraction de FT, telle qu'elle est définie à l'article 95, constitue une infraction pénale extrêmement grave. Le même raisonnement vaut pour l'article 163a en raison du niveau des peines envisagé en vertu des paragraphes 2 et 3.
279. Les autorités tchèques ont souligné qu'outre les sanctions principales, d'autres peines peuvent être infligées dans les conditions énoncées aux articles 31 à 57a du CP en vigueur, comme l'interdiction d'exercer une activité spécifique, la confiscation d'un objet, etc.
280. Globalement, les examinateurs estiment le niveau des peines adéquat. Ils tiennent cependant à exprimer de nouveau leur préoccupation concernant, en matière d'incrimination du blanchiment de capitaux, l'approche consistant à faire de la confiscation une peine de substitution à l'emprisonnement — en vertu de l'article 95 également — alors que le juge pourrait parfaitement infliger les deux peines sur la base des dispositions générales du CP.

Recommandation 32

281. Comme indiqué dans la partie introductive du présent rapport, sur le FT et le terrorisme en général, les représentants de la police ont reconnu que la République tchèque est faiblement exposée au problème du terrorisme et du financement du terrorisme, bien que le pays ait été occasionnellement utilisé de manière temporaire par des personnes affiliées à des terroristes notoires. Selon les informations communiquées par les juges rencontrés sur place, 10 affaires ont été traitées par les tribunaux au cours des 11 dernières années⁵⁰. Aucune condamnation n'a jusqu'à présent été prononcée pour financement du terrorisme en République tchèque et, apparemment, aucune procédure n'a non plus été engagée sur cette base. Pour plus de détails, voir également plus bas l'analyse de la RS. III.

2.2.2. Recommandations et commentaires

282. Les efforts de la République tchèque en vue d'améliorer progressivement le cadre légal de la criminalisation du financement du terrorisme sont louables. À l'heure actuelle, il existe une disposition claire régissant le financement d'actes terroristes. Le financement des organisations terroristes est également présent dans la législation tchèque sous forme de dispositions plus générales sur les conspirations criminelles (lesquelles se réfèrent cependant de manière explicite à la question du terrorisme). Le financement des terroristes individuels, en tant que tel, semble toutefois totalement absent des textes.
283. La situation concernant l'incrimination du FT présente certaines analogies avec le blanchiment de capitaux : recours et combinaison de séries différentes — et parfois non

⁵⁰ Comme indiqué dans l'introduction, ces affaires concernaient essentiellement des attaques à l'explosif et autres actes violents liés à des infractions graves (extorsion, etc.) et n'étaient pas motivées par des raisons politiques ou religieuses.

spécifiques — de dispositions, très grande place à l'interprétation et aux combinaisons théoriques afin de satisfaire les exigences internationales concernant divers éléments non (ou non suffisamment) explicitement couverts.

284. Les examinateurs estiment qu'en ce moment, une disposition autonome (ou une série de dispositions) sur le financement du terrorisme serait préférable en vue de refléter les exigences internationales de manière cohérente et avec un degré de sécurité juridique suffisant⁵¹.
285. C'est pourquoi, il est recommandé d'introduire le FT comme une disposition autonome suffisamment large et détaillée pour mieux couvrir, outre le financement des actes terroristes, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels. Cette ou ces dispositions devraient :
- clairement couvrir les divers éléments requis par la RS.II, en particulier la collecte des fonds par tous les moyens, directement ou indirectement, et leur utilisation en tout ou en partie à des fins de FT ;
 - énoncer clairement que l'engagement de la responsabilité pénale ne suppose pas que les fonds aient été réellement utilisés pour perpétrer des actes terroristes ou aient été liés à un acte terroriste spécifique ;
 - sous réserve de l'introduction définitive de la responsabilité pénale des personnes morales en droit tchèque, prévoir la responsabilité de ces personnes en matière de FT.

2.2.3. Conformité avec la Recommandation spéciale II et la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.II	PC	Aucune couverture explicite du financement des organisations terroristes et des terroristes individuels, aucune couverture explicite de la collecte de fonds directe ou indirecte/de l'utilisation en tout ou en partie desdits fonds ; aucune indication explicite du fait que l'infraction peut faire l'objet de poursuites sans que les fonds soient utilisés ou liés à un acte terroriste spécifique ; incohérences dues à une combinaison de diverses dispositions qui pourrait être avantageusement remplacée par une disposition autonome
R.32	C	

2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3 & 32)

⁵¹ Les autorités tchèques n'estiment pas nécessaire d'incriminer spécifiquement de manière autonome le financement du terrorisme, car elles considèrent qu'une telle mesure n'apporterait pas d'amélioration dans la pratique ou n'augmenterait pas le nombre de poursuites : « Il s'agit seulement d'un changement systémique et au niveau législatif ; cela n'aura aucun impact substantiel dans le domaine de la poursuite du financement du terrorisme. À notre avis, aucune raison pertinente basée sur la pratique n'a été avancée pour justifier un tel changement. ».

2.3.1. Description et analyse⁵²

Confiscation – critère 3.1

286. Le régime général des confiscations est régi par les articles 51 à 56 du CP. Les articles 51 et 52 régissent la *confiscation de biens*, les articles 55 et 56 la *confiscation* [d'un] *objet*. Les articles 53 et 54 prévoient un mécanisme de sanctions pécuniaires qui peut être utilisé en tant que peine de substitution. Ces différentes mesures sont applicables en cas de condamnation et, en plus, l'article 73 prévoit un système de *saisie d'un objet* (en tant que mesure définitive) également en l'absence de toute condamnation.

Confiscation de biens

Article 51

(1) Eu égard aux circonstances dans lesquelles l'infraction pénale a été commise et à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction, le tribunal peut ordonner la confiscation de ses biens, si l'intéressé a été condamné à une peine de prison ferme pour une infraction pénale commise avec préméditation qui lui a permis d'obtenir, ou de tenter d'obtenir, un avantage matériel.

(2) Le tribunal peut prononcer la confiscation de biens sans que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient réunies si la partie spéciale du présent Code autorise ladite sanction ; la confiscation de biens peut être infligée comme peine unique si, en raison de la nature de l'infraction pénale et de la personnalité du contrevenant, aucune autre sanction n'est considérée comme nécessaire à titre punitif.

Article 52

(1) La confiscation de biens s'applique à l'intégralité des biens du contrevenant condamné ou seulement à une partie desdits biens (telle qu'elle a été déterminée par le tribunal) ; la confiscation ne s'applique pas aux moyens ou aux objets requis pour satisfaire les besoins du contrevenant ou des personnes légalement à sa charge.

(2) Une peine de confiscation des biens met un terme à la copropriété desdits biens telle qu'elle est définie par la loi.

(3) Les biens confisqués sont dévolus à l'Etat.

Confiscation d'un objet

Article 55

(1) Le tribunal peut infliger la confiscation d'un objet :

- a) qui a servi à commettre une infraction pénale,
- b) dont il a été déterminé qu'il a été utilisé pour commettre une infraction pénale,
- c) qui a été acquis par le contrevenant par le biais de l'infraction pénale ou à titre de récompense pour la commission de ladite infraction,
- d) qui a été acquis au moins partiellement par le contrevenant en échange d'un autre objet indiqué en c), à moins que la valeur de ce dernier soit négligeable par rapport à celle de l'objet acquis.

(2) Le tribunal ne peut ordonner la confiscation d'un objet qui si celui-ci appartient au contrevenant.

(3) L'objet confisqué devient la propriété de l'Etat.

(4) Tout contrevenant dont la peine se résume à la confiscation d'un certain objet sera considéré comme n'ayant pas été condamné une fois la peine appliquée et exécutée.

Article 56

Un tribunal peut ordonner la confiscation d'un objet à titre de peine unique seulement si la partie spéciale du présent Code autorise ladite peine et si, compte tenu de la nature de l'infraction pénale commise et de la possibilité de réhabiliter son auteur, aucune autre peine n'est considérée comme nécessaire à titre punitif.

⁵² A l'issue de la visite, la Loi n° 253/2006 a introduit plusieurs changements concernant les mesures de saisie et de confiscation prévues dans le CP et le CPP.

Article 73 Saisie [dépossession, expropriation] d'un objet

(1) A supposer que la peine de confiscation d'un objet mentionnée à l'article 55, para. 1, n'ai pas été prononcée, le tribunal peut imposer sa saisie,

- a) si ledit objet appartient au contrevenant et si ce dernier ne peut être ni poursuivi, ni condamné,
- b) si ledit objet appartient au contrevenant et si ce dernier n'a pas été déjà puni par un tribunal, ou
- c) si cette mesure s'avère nécessaire pour la sécurité de personnes ou de biens ou en raison d'un autre intérêt commun analogue.

(2) L'Etat devient propriétaire de l'objet saisi.

287. A l'époque de la visite sur place, un projet de nouveau CP était en préparation. Il reprend en gros les dispositions en vigueur. Les articles 51 et 52 sur la confiscation de biens deviennent ainsi les articles 65 et 66 et l'article 55 sur la confiscation d'un objet devient l'article 70.

288. Le critère 3.1 exige que la loi prévoie la confiscation des biens ayant été blanchis et :

- a) des biens constituant des produits, des instruments ayant servi ou censés servir à la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de toute autre infraction principale ;
- b) des biens d'une valeur correspondante ;
- c) des biens découlant directement ou indirectement du produit d'un crime, y compris des revenus, profits ou autres avantages tirés du produit d'un crime et tous les biens mentionnés ci-dessus, indépendamment de la question de savoir s'ils sont détenus par un accusé dans une procédure pénale ou par un tiers.

289. Seul l'article 55 — qui délimite la portée restreinte de la confiscation d'un « objet »⁵³ — contient des références explicites à la confiscation de certains des divers éléments répertoriés sous a) ci-dessus. En particulier, alors que l'article 51 se concentre sur le concept d'avantage criminel, l'article 51 couvre dans une certaine mesure (en raison de l'étroitesse du concept d'« objet ») le concept des instruments. La confiscation des mains de personnes autres que l'auteur de l'infraction est possible en vertu de l'article 73 du CP (relatif à la *saisie d'un objet* [en tant que mesure définitive]).

290. Les articles 51 et 52 renvoient au concept plus large de « biens », conformément au critère 3.1. Les examinateurs se félicitent de la portée étendue de ce concept, même s'ils sont totalement incapables de saisir la différence avec le concept d'« objet ». Comme les autorités tchèques l'ont expliqué, la confiscation s'applique dès lors que le contrevenant est condamné à une peine exceptionnelle ou à une peine de prison ferme pour une infraction grave intentionnelle par le biais de laquelle il a acquis ou tenté d'acquérir un avantage matériel ou que cette peine est explicitement prévue dans la définition d'une infraction donnée.

291. En fait, si l'on examine de nouveau l'article 252a, la confiscation pour blanchiment de capitaux n'est envisagée que dans le paragraphe 3 (même si cette peine serait également possible — d'après les autorités tchèques — dans la plupart des affaires sur la base des

⁵³ Le concept a été élargi en 2006.

dispositions générales du CP)⁵⁴, applicable au trafic de drogue et aux « actes criminels particulièrement graves » :

(3) Tout contrevenant sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et huit ans ou à une confiscation de biens :

a) s'il commet l'un des actes énumérés au paragraphe 1 en relation avec un objet ou une marchandise acquis par le biais d'un trafic de narcotiques ou de substances psychotropes ou au moyen d'un autre acte criminel particulièrement grave ;

b) s'il retire un avantage considérable d'un acte mentionné au paragraphe 1 ; ou

c) s'il abuse de son poste ou de ses responsabilités professionnelles pour commettre un tel acte.

292. Comme indiqué précédemment, la catégorie des *infractions pénales extrêmement graves* ou des « actes criminels particulièrement graves » est celle des infractions énumérées à l'article 62 (par exemple : terreur, sabotage, vol, détournement de fonds, fraude, production illégale de substances créant une dépendance et de psychotropes) et les infractions pénales intentionnelles passibles d'une peine d'emprisonnement maximum d'au moins huit ans. L'approche suivie par la République tchèque et la combinaison des articles 51 et 252a limitent l'applicabilité de la confiscation, concernant le blanchiment de capitaux, aux infractions principales les plus graves. Force est donc de constater l'existence d'une profonde lacune.
293. L'article 192 du projet de nouveau CP élargit l'applicabilité de la confiscation à l'infraction de blanchiment de capitaux, mais pas encore à tous les cas de figure (la confiscation n'est pas prévue par le (nouvel) article 192, para. 2, alors que cette disposition porte sur une première série de circonstances aggravantes), et non de façon uniforme (même si l'article 192 vise le blanchiment d'« objets » et d'« avantages matériels », la confiscation au titre de l'infraction élémentaire s'applique — en vertu du paragraphe 1 — uniquement aux « objets »).
294. Concernant les articles 95, para. 2 (qui vise le financement d'un acte terroriste) et 163a, paras. 2 et 3 (qui visent le financement d'une conspiration terroriste) : la confiscation est explicitement prévue pour la première infraction, mais pas pour la seconde (les paras. 2 et 3 de l'article 163a n'envisageant que des peines d'emprisonnement).
295. Les autorités tchèques ont confirmé qu'un bien de valeur correspondante ne peut pas être confisqué en vertu de la législation tchèque (une fois le bien original détruit, etc.). Elles ont précisé qu'en pareil cas, selon la pratique des tribunaux, une sanction pécuniaire est infligée sur la base de l'article 53 et varie entre 2 000 et 5 millions CZK. Les examinateurs ne rejettent pas totalement cet argument ; ils font cependant valoir que cette approche introduit une limite à l'impact maximum équivalent sur le patrimoine criminel

⁵⁴ La confiscation (d'un bien ou d'un objet) peut être imposée soit si elle est autorisée dans la définition de l'infraction, soit si elle est prévue par une disposition générale relative à ce type de sanctions. Concernant la confiscation d'un bien, il convient de tenir compte non seulement de l'article 252a, para. 3, mais aussi des articles 28 et 51. Concernant la confiscation d'un objet, les articles 28 et 53 s'appliquent notamment. En pratique, cela signifie que le tribunal est autorisé à imposer la confiscation de biens pour une infraction — en vertu de l'article 252a, paras. 1 ou 2 — uniquement s'il estime ladite infraction « grave » et si l'auteur a essayé au moins d'obtenir un avantage matériel, alors qu'il peut toujours infliger la sanction dont est passible l'infraction en vertu du paragraphe 3.

et cette limite de 167 000 EUR pourrait s'avérer modeste dans le contexte de grosses affaires.

296. Bien qu'en vertu de l'article 52 tout ou partie des biens du contrevenant puisse être confisqué, cette disposition ne distingue pas entre les produits directs et indirects et ne mentionne pas les biens découlant de produits criminels. Les articles 55 et 56, eux non plus, n'établissent aucune distinction de ce type.
297. L'article 55, para. 2, déclare explicitement que seul un bien appartenant au contrevenant peut être confisqué. C'est pourquoi, les avoirs (corporels) criminels transférés à un tiers (notamment dans le but de les cacher ou de les protéger) ne peuvent pas faire l'objet d'une confiscation sous le régime de la « Confiscation d'objet ». Le régime de la « Confiscation d'un bien », par contre, ne prévoit pas de limite aussi claire (articles 51 et 52), même si la formulation utilisée mentionne uniquement les biens du contrevenant (« situation personnelle de l'auteur de l'infraction », « ses biens », etc.). Cette approche restrictive pourrait constituer un sérieux obstacle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et, surtout, du financement du terrorisme : ces mécanismes, en effet, impliquent souvent des tiers et des procédés complexes, tandis que certaines opérations — comme la collecte de fonds (notamment en vue de financer le terrorisme) — font appel à des avoirs en copropriété ou en cogestion, etc. De plus, le besoin d'établir un lien de propriété clair entre les avoirs et un ou plusieurs contrevenants spécifiques peut compliquer la tâche des services de police et des procureurs⁵⁵.
298. Enfin et surtout, la confiscation est laissée à la discrétion du tribunal (d'autant plus qu'elle peut constituer une sanction de substitution à l'emprisonnement). La confiscation, en matière de FT (articles 95 et 163a) est également laissée à la discrétion du tribunal, mais en tant que peine supplémentaire éventuelle, ce qui — selon les informations communiquées sur place aux examinateurs — est un mécanisme assez rare en droit tchèque. À strictement parler, ledit mécanisme n'est pas en contradiction avec la R. 3 mais, du point de vue de la politique pénale et du besoin de cibler les produits du crime et le FT, il aurait été préférable de placer certaines limites au pouvoir discrétionnaire du tribunal.
299. Le régime de confiscation tchèque comporte donc des lacunes : incohérences entre les régimes applicables respectivement aux objets et aux biens, impossibilité de couvrir de manière satisfaisante à la fois les instruments et les produits du crime à l'aide de l'article 51 ou 52, pas de couverture explicite des biens transférés à des tiers, pas de couverture explicite des produits directs et indirects, applicabilité limitée à un nombre restreint de cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, etc.
300. De plus, le système en place apparaît compliqué.
301. Les dispositions du projet de nouveau CP — telles qu'elles ont été communiquées aux examinateurs pendant la visite sur place — n'apportent aucune amélioration notable sous l'angle des mécanismes de base de la confiscation. Toutefois, deux nouveaux articles visant la confiscation d'une valeur équivalente devraient être introduits (l'article 7 sur la confiscation d'une valeur de substitution et l'article 103 sur la saisie d'une valeur de substitution). Les autorités tchèques ont expliqué que ces dispositions seront celles

⁵⁵ Les amendements de 2006 ont introduit le concept de détention ou de contrôle (au lieu de la seule possession).

contenues dans les (nouveaux) articles 56a et 73. Les examinateurs ont déduit du texte des articles 71 et 103 — tels qu'ils sont actuellement disponibles — que l'équivalent de la confiscation serait limité à l'équivalent de produits consistant uniquement en « objets ». Les autorités tchèques ont aussi indiqué que le nouveau CP permettrait également la confiscation d'objets transférés à des tiers, mais n'ont pas été à même de fournir une traduction de la disposition concernée (nouvel article 73). Les examinateurs ont déduit des dispositions communiquées qu'un nouvel article 417 élargirait le concept de propriété comme suit : *Un objet est réputé appartenir au contrevenant si l'intéressé en était le propriétaire au moment de la décision de confiscation ou traitait ledit objet comme s'il en était le propriétaire alors que l'identité du propriétaire légitime demeure inconnue*. Pareille disposition pourrait effectivement permettre dans une certaine mesure de confisquer des avoirs (bien que, dans ce domaine également, le concept étroit d'« objet » prévale) transférés à des tiers.

302. Une dernière remarque : l'esprit et la formulation du régime de confiscation prévu par l'article 51 (et l'article 65 dans le projet de nouveau Code) sont tels que celui-ci met l'accent sur l'application des mesures aux situations où le contrevenant cherchait à obtenir un avantage en commettant l'infraction. Si ce cas de figure correspond à une bonne part des infractions pénales, il alourdit inutilement le fardeau de la preuve et pourrait aboutir à refuser d'admettre l'applicabilité de cette mesure au domaine LAB/FT, étant donné que l'objectif primordial des opérations/infractions de certains blanchisseurs de capitaux professionnels et des personnes soutenant les terroristes (et récoltant des fonds leur étant destinés) n'est pas forcément un profit immédiat. Cet argument démontre une fois de plus les mérites des normes internationales fondées sur des critères objectifs larges, normes dont la République tchèque pourrait davantage s'inspirer.

Mesures provisoires (critères 3.2 à 3.6)

303. Les mesures provisoires sont régies essentiellement par deux séries de dispositions du CPP, à savoir les articles 347 et 348, et les articles 78 et 79.

Article 347

(1) Si un accusé est poursuivi pour une infraction pénale qui, au vu de la nature et de la gravité des faits et de la situation personnelle de l'intéressé, pourrait être passible d'une confiscation de biens et si l'on peut craindre que l'exécution de cette peine soit gênée ou contrariée, le tribunal peut — dans le cadre de la procédure préalable au procès — saisir les biens de l'accusé. Le tribunal saisit toujours lesdits biens s'il a infligé une peine de confiscation dans un jugement n'étant pas encore devenu exécutoire.

(2) La décision de saisie peut faire l'objet d'un recours.

Article 348

(1) La saisie s'applique à tous les biens de l'accusé, de même que les produits à recevoir et les gains générés par les avoirs saisis et aussi par les avoirs (biens) acquis par l'accusé à l'issue de la saisie. Cette disposition ne vise pas, cependant, les moyens et les objets financiers et matériels auxquels la confiscation ne s'applique pas en vertu de la loi.

(2) Les ordonnances de saisie rendues en vertu du paragraphe 1 sont soumises pour le reste aux dispositions de l'article 47, paras. 4 à 7.

Article 78 Obligation de remise d'un objet (ordonnance de production)

(1) Toute personne possédant un objet important pour la procédure pénale est tenue de le produire sur demande devant le tribunal, le procureur ou l'organe de police ; s'il s'avère nécessaire de s'assurer de l'objet aux fins de la procédure, l'intéressé est tenu de remettre celui-ci sur demande au service concerné. La demande doit préciser que, faute de production volontaire, l'objet pourra être saisi et que l'intéressé devra assumer les autres conséquences de son refus d'obtempérer (article 66).

(2) L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à l'instrument écrit dont le contenu vise une circonstance faisant l'objet d'une interdiction d'examen, à moins qu'une exemption de l'obligation de respecter le caractère confidentiel du dossier ou de l'obligation de non-divulgaration n'ait été accordée (article 99).

(3) Le juge président est autorisé à demander la livraison d'un objet ; quant au procureur ou à l'organe de police, ils sont autorisés à le faire pendant la procédure préalable au procès.

Article 79 Dépossession d'un objet

(1) Si l'objet nécessaire à la procédure pénale n'est pas produit sur demande par la personne qui le détient, il peut être saisi sur ordre du juge président et, dans le cadre de la procédure préalable au procès, par le procureur ou un organe de police. L'organe de police concerné doit avoir obtenu le consentement préalable du procureur pour rendre une telle ordonnance.

(2) Si l'organe de police ayant formulé la demande de dépossession de l'objet ne procède pas lui-même à l'opération, la tâche est confiée à l'organe de police désigné dans l'ordonnance.

(3) L'organe de police peut rendre l'ordonnance sans consentement préalable du procureur (voir le paragraphe 1), lorsque cette condition ne peut pas être satisfaite rapidement et que l'opération doit intervenir immédiatement.

(4) Une personne non impliquée participera en fin de compte à la dépossession de l'objet.

(5) Le rapport sur la remise et la dépossession d'un objet doit aussi inclure une description suffisamment précise de celui-ci afin de permettre son identification.

(6) La personne qui remet l'objet ou qui est dépossédée de celui-ci doit se voir immédiatement délivrer un reçu écrit ou une copie du rapport par l'organe ayant procédé à l'opération.

Article 79a Gel (mise en sûreté) d'un compte bancaire

(1) Si les faits établis indiquent que les moyens financiers (fonds) placés sur un compte bancaire sont destinés à (déterminés/conçus pour) commettre une infraction pénale ou ont été utilisés afin de commettre une infraction pénale ou sont les produits d'un crime, le juge président — et, dans le cadre de la procédure préalable au procès, le procureur ou un organe de police — peut décider de geler ledit compte. L'organe de police a besoin du consentement préalable du procureur pour prendre une telle décision. Il peut néanmoins se passer de cet accord dans les cas urgents requérant une intervention immédiate. Il dispose alors de 48 heures pour notifier sa décision au procureur, à charge pour ce dernier de confirmer ou d'annuler la décision.

(2) Toute décision prise en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée à la banque gardant le compte et au titulaire de celui-ci une fois ledit compte gelé. La décision doit préciser les détails bancaires : numéro du compte et code de la banque, ainsi que le montant (dans la devise appropriée) devant être mis en sûreté. À moins que l'autorité responsable de la procédure pénale — telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 1 — n'en dispose autrement, toute cession des moyens financiers placés sur le compte à concurrence du montant de la sûreté est interdite dès la notification de la décision, sauf dans le cadre de l'exécution de ladite décision. Les moyens financiers non affectés par la décision sur la mise en sûreté servent en priorité à rembourser toute indemnité réclamée dans le cadre de l'exécution d'une décision judiciaire ou administrative. Les moyens financiers couverts par la décision de mise en sûreté ne peuvent être cédés que dans le cadre de l'exécution de la décision après accord préalable du juge et, dans le cadre de la procédure avant procès, après accord préalable du procureur ; cette condition ne vise pas les décisions exécutées en vue de satisfaire les demandes d'indemnité formulées par l'Etat.

[...]

Article 79b

Concernant l'objet du gel du compte en banque, il est possible de rendre une décision visant un compte ouvert auprès d'une coopérative d'épargne ou de crédit ou d'autres entités autorisées à garder un compte pour des tiers, de bloquer les moyens financiers correspondant à un régime de retraite contributive avec participation de l'Etat, de bloquer le retrait de crédit financier et de bloquer un crédit-bail. Les dispositions de l'article 79a seront

raisonnablement utilisées pour mener à bien le processus décisionnel de mise en sûreté, d'annulation ou de réduction de la mise en sûreté.

Article 79c Mise en sûreté de titres non matérialisés

(1) A supposer que le juge instructeur — ou, dans le cadre de la procédure préalable au procès, le procureur — décide de mettre en sûreté des titres non matérialisés, la personne autorisée à conserver l'enregistrement des instruments d'investissement en vertu de la loi spéciale pertinente ou la Banque nationale tchèque ouvrira un compte spécial au nom du détenteur de ces titres afin d'y conserver ces derniers.

(2) L'organe de police peut aussi décider de placer en sûreté les titres non matérialisés dans les affaires urgentes requérant une action immédiate. Il doit alors notifier sa décision au procureur dans un délai de 48 heures, à charge pour ce dernier de confirmer ou d'annuler la décision.

(3) La cession des titres concernés est restreinte à compter du moment de la décision de mise en sûreté. L'autorité responsable de la procédure pénale, telle qu'elle est mentionnée aux paragraphes 1 et 2, peut préciser dans sa décision, en fonction de la nature et des circonstances de l'infraction pénale, qu'aucun autre droit ne peut être invoqué (concernant la gestion ou l'aliénation des titres) en raison de la mise en sûreté.

(4) Les dispositions de l'article 79a seront raisonnablement utilisées pour mener à bien le processus décisionnel de mise en sûreté, d'annulation ou de réduction de la mise en sûreté.

304. Les articles 347 et 348 sont conçus pour garantir l'exécution d'une décision définitive sur la base de l'article 51 du CP (Confiscation de biens). Comme les autorités tchèques l'ont expliqué, la mesure s'applique à l'ensemble des biens d'une personne ayant fait l'objet de poursuites formelles et il est impossible de placer en sûreté uniquement une partie des biens. La décision est prise par le tribunal ou, dans le cadre de la procédure préparatoire, par le procureur. Les mesures s'appliquent s'il est raisonnable de s'attendre à une peine de confiscation pour l'infraction commise et si l'on craint que l'exécution de cette peine soit entravée. Tant que la mise en sûreté produit ses effets, l'accusé ne peut effectuer aucun acte juridique susceptible d'affecter les biens saisis (de tels actes seraient en effet considérés comme nuls et non avenue).
305. L'article 347 représente un outil potentiel très puissant. Ceci dit, bien qu'en principe le mécanisme s'applique à l'ensemble des biens, y compris « les produits à recevoir et les gains générés par les avoirs saisis et aussi par les avoirs (biens) acquis par l'accusé à l'issue de la saisie », l'article 348 exclut la possibilité d'infliger une telle mesure aux « moyens et [aux] objets financiers et matériels auxquels la confiscation ne s'applique pas en vertu de la loi » (allusion au droit civil qui tient compte de la préservation des moyens de subsistance). Cette exception visait probablement à éviter un chevauchement avec le régime institué par les articles 78 et 79 (voir plus bas) applicable principalement aux avoirs déposés auprès d'institutions financières et à préserver les biens nécessaires à la subsistance ; il n'empêche que les examinateurs voient mal comment ce mécanisme de gel universel pourrait s'appliquer en pratique sans inclure précisément les produits financiers et corporels. Ce point soulève un problème particulier sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
306. Les articles 78 et 79 sont conçus pour mettre en sûreté des preuves ou garantir l'exécution d'une décision définitive rendue sur la base des articles 55, 56 et 73 du CP (Confiscation/saisie d'un objet). Comme les autorités tchèques l'expliquent, la mesure s'applique essentiellement aux biens meubles. En vertu des dispositions concernées, toute personne détenant un « objet » pouvant s'avérer pertinent dans le cadre d'une procédure pénale est tenue de soumettre/produire ledit « objet » au tribunal, au procureur ou à l'autorité de police compétents. C'est seulement si l'intéressé faillit à cette obligation que

l'« objet » peut lui être pris. Les articles 79a, 79b et 79c couvrent le gel des comptes bancaires, des moyens financiers conservés sur d'autres types de comptes et des titres non matérialisés respectivement. Le fait que ces mesures ne soient pas limitées aux avoirs de l'accusé/auteur de l'infraction marque une étape positive, même s'il convient de déplorer une certaine incohérence par rapport aux mesures de confiscation (en vertu de l'article 55, la confiscation d'un « objet » ne peut viser qu'un bien appartenant à l'auteur de l'infraction).

307. Seuls les articles 347/348 portent globalement sur les avantages indirects découlant des avoirs et des avoirs acquis après l'application des mesures provisoires. Comme indiqué précédemment à propos de la confiscation, cette approche n'est pas suivie par l'article 51 correspondant du CP. En outre, les paragraphes a et b de l'article 79 ne portent pas sur ces points, ce qui soulève des questions sur le caractère saisissable des avantages et de certains avoirs financiers (intérêts, dépôts faits après le gel du compte, augmentation de la valeur d'actions, etc.).
308. Les procureurs rencontrés sur place ont souligné qu'en pratique, lorsqu'ils s'occupent d'affaires criminelles, les mécanismes de saisie les plus pertinents sont ceux des articles 78 et 79 (y compris 79a/79b/79c) et ne peuvent donc s'appliquer qu'aux objets corporels et à une liste limitative d'avoirs financiers. Les articles 51 et 52 du CP et, par conséquent, les articles 347 et 348 du CPP sont très stricts quant à leur application. Les procureurs ont confirmé qu'à l'époque de la visite sur place, les mesures provisoires ne pouvaient pas s'appliquer aux biens immeubles, ni aux droits et participations/actions financières dans une personne morale. Ces questions seront abordées dans le projet de nouveau CPP. Les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation ont aussi souligné que le système de mesures provisoires est complexe, même du point de vue de la République tchèque et qu'en fait l'esprit du système de saisie et de confiscation actuel et la distinction entre avoirs légaux et illégaux (seuls ces derniers pouvant être confisqués, sauf en vertu de l'article 51) ont des répercussions importantes en pratique.
309. Considérant que le critère 3.3 exige une application initiale des mesures provisoires sans notification préalable de la personne soumise à ces mesures, les examinateurs ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la logique des mesures provisoires prévues aux articles 347 et 348 et 78 et 79 : dans le premier cas, une procédure formelle doit avoir été engagée et, dans le second, la responsabilité de l'application des mesures incombe principalement au suspect lui-même. L'article 78, para. 1, va jusqu'à prévoir que : « La demande doit préciser que, faute de production volontaire, l'objet pourra être saisi et que l'intéressé devra assumer les autres conséquences de son refus d'obtempérer. ». Les autorités tchèques ont expliqué que la procédure instaurée par les articles 78 et 79 implique en réalité des mesures appliquées sur place, sans délai, et la possibilité pour l'auteur de l'infraction d'échapper aux conséquences de la procédure (l'intéressé se voit offrir une chance de coopérer volontairement, mais les mesures peuvent lui être imposées en cas de refus). Cette procédure (relative à l'obtention des preuves) est celle qui est utilisée en pratique pour garantir des mesures rapides et éviter que les avoirs soient cachés ou dispersés.
310. Les représentants de la police et du ministère public rencontrés sur place n'étaient pas préoccupés par leurs capacités et pouvoirs de détecter et de retracer l'origine des biens susceptibles d'être confisqués (critère 3.4). La police — de sa propre initiative et à un stade précoce — a uniquement accès à des sources ouvertes (ce qui exclut les

informations bancaires, financières, commerciales et autres protégées par le secret ou soumises à des règles de confidentialité, mais aussi les renseignements fiscaux). Ces sources sont accessibles au procureur (même en l'absence d'une ordonnance judiciaire concernant les informations bancaires), de sorte que la police ouvre formellement un dossier afin de pouvoir impliquer le procureur. Les examinateurs ont été informés par les policiers eux-mêmes que cette pratique ne pose aucun problème. L'élément le plus contraignant, selon les policiers, tient au délai de 72 heures qui doit s'écouler à partir de la réception d'une DOS et au fait que l'UAF met trop de temps à traiter une DOS avant de la leur transmettre. Ce sujet a été évoqué et, par la suite, la durée des analyses préliminaires de l'UAF a été réduite. En principe, les enquêtes et investigations financières menées par un organe de police quelconque doivent normalement impliquer un membre de l'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales spécialisé dans ce type de travail.

311. Concernant la protection des droits des tiers de bonne foi (critère 3.5), même si la confiscation à des tierces parties n'est pas autorisée en principe, les articles 78 à 79c n'énoncent aucune restriction à cet égard et les autorités tchèques ont souligné que de telles mesures provisoires sont appliquées aux avoirs, quel que soit leur propriétaire réel. Les mesures provisoires arrêtées en vertu des articles 78 à 79c peuvent toujours faire l'objet d'un recours et un tiers de bonne foi peut contester leur application. Toutefois, les autorités tchèques ont indiqué que les droits de propriété des tiers sur les objets et les moyens mis en sûreté ne peuvent pas être déterminés par le procureur ou le collège de juges dans le cadre de la procédure pénale. Cette détermination doit en effet obéir aux règles du droit civil. Si un tiers exige l'exclusion de certains objets ou moyens (fonds) des avoirs saisis, le procureur ou le collège de juges doit l'informer que sa demande ne saurait être prise en considération et l'inciter à engager une action au civil (demande de récupération ou de détermination) dans le but d'essayer de faire valoir son droit de propriété⁵⁶.
312. Il a fallu recourir à une législation secondaire pour résoudre plusieurs problèmes pratiques liés à la gestion des avoirs saisis, tels qu'ils avaient été soulignés dans le rapport de premier cycle. La Loi n° 279/2003 *sur les modalités de la mise en sûreté des biens et objets dans le cadre d'une procédure pénale* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il paraîtrait qu'elle a comblé les lacunes liées à la gestion des biens ayant fait l'objet de mesures provisoires (avant que cette loi n'entre en vigueur, les services répressifs devaient gérer ces biens sans disposer — professionnellement ou matériellement — des ressources matérielles et humaines requises pour ce faire).
313. Selon cette loi, tout organe participant activement à la procédure pénale peut gérer les biens mis en sûreté soit lui-même s'il en a la capacité, soit en confiant cette tâche — selon le type des biens concernés — à l'Office de représentation de l'Etat dans les affaires patrimoniales ou à un greffier judiciaire. Ces entités ou personnes peuvent ensuite, si besoin est, sous-traiter à d'autres personnes impliquées la partie pertinente de la gestion des biens. En outre, la loi régit la procédure de mise en sûreté des biens dans le cadre de la procédure pénale en stipulant les actions qui devraient mener à l'identification et à la conservation efficaces des biens de l'auteur de l'infraction (par

⁵⁶ Selon des informations communiquées après la visite, la situation décrite dans ce paragraphe n'est pas nécessairement vraie dans toutes les situations et l'autorité judiciaire doit observer certaines conditions avant de renvoyer l'affaire au civil.

exemple : établissement de l'inventaire des biens pendant la perquisition du domicile de l'intéressé ; déclaration par l'intéressé des éléments de son patrimoine ; interrogatoire des témoins ; obligation des débiteurs de rembourser directement leur dette au tribunal ; devoir des autorités compétentes de signaler que l'auteur de l'infraction gère un bien mis en sûreté, etc.). Aucun autre mécanisme n'a été mentionné concernant la mise en œuvre du critère 3.6.

Éléments complémentaires (critère 3.7)

314. Aucune règle spéciale ne régit la confiscation de biens appartenant à une organisation dont il a été établi qu'elle revêt avant tout un caractère criminel. Les autorités tchèques ont souligné que le droit interne ne reconnaissant pas la responsabilité pénale des personnes morales, il est impossible d'infliger la confiscation des biens d'une telle personne dans le cadre d'une procédure pénale. La seule exception concerne la situation dans laquelle un « objet » constituant le produit ou l'instrument d'une activité criminelle est soumis à des mesures arrêtées en vertu de l'article 73 (« saisie [dépossession, expropriation] d'un objet ») : si ces mesures servent l'intérêt commun, elles peuvent en effet s'appliquer aussi à une personne morale⁵⁷.
315. Le même article prévoit aussi la possibilité d'appliquer cette mesure lorsque l'auteur de l'infraction ne peut pas être poursuivi ou condamné (cependant, il ne couvre pas les situations dans lesquelles l'intéressé se cache à l'étranger ou est décédé et ne peut pas servir à exécuter une ordonnance étrangère de confiscation rendue en vertu du droit civil)⁵⁸. Toutefois, cette procédure ne saurait être assimilée à une *confiscation civile* (ou confiscation fondée sur des normes de preuve civiles) : une procédure non reconnue en droit tchèque.
316. La République tchèque n'a pas introduit le renversement du fardeau de la preuve, à l'issue de la condamnation, aux fins de confiscation et ne dispose d'aucun plan concret visant à instaurer un tel mécanisme à l'avenir.

Recommandation 32

317. Les informations statistiques conservées par le ministère de la Justice (voir aussi, plus haut, le tableau de la section 2.1.1) indiquent que, pendant la période 2001-2004, aucune mesure de confiscation n'a été infligée — en vertu de l'article 252a — dans les quatre affaires de blanchiment de capitaux recensées.

Aperçu des condamnations définitives (statistiques du ministère de la Justice)

	Article 251				Article 52				Article 52a			
	2001	2002	2003	2004	2001	2002	2003	2004	2001	2002	2003	2004
Total des infractions pénales	1070	975	890	812	22	27	27	26	0	0	0	4
Total des personnes condamnées	800	701	663	632	13	19	22	22	0	0	0	4
Peines avec sursis	414	368	301	278	6	9	11	6	0	0	0	3

⁵⁷ La situation a changé depuis l'entrée en vigueur des amendements de 2006

⁵⁸ Depuis l'entrée en vigueur des amendements de 2006, la confiscation d'avoirs est possible même lorsque l'auteur de l'infraction est décédé ou lorsque les biens ont été transférés à un tiers.

Confiscation de bien		0	0	0		0	0	0			0	0
Confiscation d'objet		1	1	0		0	0	0			0	0

318. Pendant la même période et sur un total de plus de 2 700 personnes condamnées, la *confiscation d'objet* a été appliquée, au titre d'infractions relevant de l'article 251, à deux occasions (une fois en 2002 et une fois en 2003). La *confiscation de bien* n'a jamais été appliquée en relation avec des condamnations au titre de l'article 251 ou 252 pendant la période 2001-2004.
319. Les autres chiffres fournis et les entretiens pendant la visite sur place révèlent une réelle volonté de l'appareil judiciaire de s'attaquer aux produits du crime en général :

Unité de lutte contre la corruption et les graves délits économiques – montant total des biens saisis
2001 : 100 000 000 CZK
2002 : 2 700 000 000 CZK
2003 : 756 147 000 CZK dont 116 000 000 dans le cadre d'affaires de blanchiment de capitaux
2004 (au 30 juin) : 207 767 000 CZK dont 124 809 000 dans le cadre d'affaires de blanchiment de capitaux

Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales – montant total des biens saisis
2004 (à compter du 1 ^{er} juillet) :
Section Produits du crime – 1 732 854 086 CZK dans le cadre de 21 affaires
Section Blanchiment des capitaux – 1 838 211 CZK dans le cadre de 2 affaires

320. Cependant, globalement, les chiffres disponibles soulèvent la question de l'efficacité de la confiscation dans les affaires de blanchiment ainsi que dans d'autres affaires relevant d'infractions voisines (les articles 251 et 252 étant prétendument utilisés aussi dans le cadre de la LAB).
321. Enfin, force est de constater l'absence de statistiques unifiées sur les produits saisis et confisqués.

2.3.2. Recommandations et commentaires

322. Il est intéressant de constater que les observations formulées précédemment dans le présent rapport à propos de la couverture du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme valent aussi en matière de confiscation et de saisie. La République tchèque utilise une combinaison de différentes dispositions hétérogènes et inutilement restrictives pour se conformer à ses obligations internationales.
323. Bien que des parties de certaines dispositions, prises individuellement, s'avèrent très positives, le résultat final est d'une telle complexité qu'il contient des failles et constitue probablement un défi pour les juristes tchèques, si l'on en juge par les dernières statistiques. En particulier, le système est très centré sur la distinction entre « biens » et « objets », plutôt que, par exemple, sur les « produits » et les « instruments ». De même, les mesures provisoires offrent plus de possibilités (à l'exception de leur non-applicabilité à des avoirs tels que les biens immeubles, les avoirs revêtant la forme de participations

financières, etc.) que les dispositions relatives à la confiscation, alors que l'on serait en droit de s'attendre à une certaine parité entre ces deux séries de mesures.

324. Les autorités tchèques ont souligné que, début janvier 2005, un groupe de travail interministériel a été établi à l'initiative du ministère de l'Intérieur pour examiner la question des produits du crime et certains sujets connexes. Ce groupe est composé de représentants du ministère de l'Intérieur, du Bureau du procureur près la Cour suprême, du ministère de la Justice, du président de la police et de l'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales (appartenant au SEPC). Ledit groupe vise à dévoiler les lacunes de la législation applicable à la dépossession de produits et à faire des propositions d'amendement.
325. Cette initiative est très louable. Dans l'immédiat, les examinateurs formulent les recommandations visant à une amélioration du système :
- Le cadre légal de la confiscation doit être revu afin de le rendre cohérent et de combler ses lacunes, de manière à ce que la confiscation puisse s'appliquer à tous les types de biens blanchis, et :
 - a) aux biens de tous types constituant des produits acquis, ou bien des instruments utilisés (ou censés l'être), par le biais de la commission d'une quelconque infraction principale relevant du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
 - b) à tous les types de biens d'une valeur correspondante
 - c) à tous les types de biens découlant directement ou indirectement du produit d'un crime, y compris des revenus, profits ou autres avantages tirés du produit d'un crime, et à tous les biens mentionnés ci-dessus indépendamment de la question de savoir s'ils sont détenus par un accusé ou par un tiers ;
 - la confiscation devrait être conçue comme une peine accessoire à la peine principale dans toutes les infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que dans les infractions génératrices de produits importants, et le pouvoir discrétionnaire des tribunaux devrait être limité ; idéalement, la confiscation devrait être obligatoire dans les affaires de ce type ;
 - les dispositions sur la confiscation de biens ne devraient pas uniquement se baser sur la logique des auteurs d'infraction recherchant un profit ;
 - des amendements sont requis pour assurer une certaine cohérence entre la confiscation et les mesures provisoires dans le sens des remarques qui précèdent et pour vérifier que ces mesures s'appliquent à toutes les formes possibles d'avoirs, y compris les produits directs ou indirects, les biens immeubles, les participations financières et les intérêts quelle que soit leur forme, etc. ; (au moment de l'évaluation, une série d'articles spécifiques couvrirait des types particuliers d'avoirs : objets, comptes en banque, autres comptes financiers, titres, etc.) ;
 - les articles 347 et 348 sur les mesures provisoires devraient peut-être être modifiés afin de permettre l'application de mesures temporaires sans notification préalable du suspect ;

- l'applicabilité étendue des mesures provisoires et définitives devrait être introduite aussi en ce qui concerne les avoirs détenus par des personnes morales ;
- les autorités tchèques devraient envisager de renforcer la protection des droits des tiers de bonne foi et d'introduire le renversement du fardeau de la preuve à l'issue de la condamnation aux fins de confiscation.

2.3.3. Conformité avec les Recommandations 3 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.3	PC	Le cadre légal des saisies et des confiscations est incohérent et compliqué. Il génère des disparités entre les mesures provisoires et définitives, crée des échappatoires et omet plusieurs éléments (y compris les produits directs et indirects, la confiscation d'une valeur équivalente, la confiscation d'avoirs détenus par des tiers) ; il n'est applicable au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme que dans un nombre limité de situations et l'esprit des dispositions relatives à la confiscation de biens insiste sur la recherche de profits ; il faudrait renforcer l'efficacité du régime des confiscations ; les mesures provisoires devraient pouvoir être appliquées sans notification préalable du suspect, ainsi qu'aux personnes morales, etc.
R.32	GC	Force est de constater l'absence de statistiques unifiées sur les mesures définitives et provisoires.

2.4. Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III et R.32)

2.4.1. Description et analyse

SR III.1.2-3 Lois et procédures visant à geler les fonds/avoirs conformément aux RCSNU 1267 et 1373

En règle générale

326. Comme dans les autres pays (notamment ceux de l'UE), la situation en République tchèque semble très compliquée et difficile à évaluer dans la mesure où la question de la mise en œuvre de la RS III relève à la fois du droit interne et du droit communautaire.
327. Les autorités tchèques ont indiqué que le gel des fonds sur la base d'engagements internationaux est régi par la Loi n° 48/2000 sur les mesures relatives au mouvement afghan des Talibans et, en général, par la Loi n° 98/2000 sur la mise en œuvre des sanctions internationales aux fins de préservation de la paix et de la sécurité. Ce dernier texte a profondément modifié les procédures internes relatives aux sanctions internationales. Il abolit la lourde pratique antérieure qui imposait que chaque directive gouvernementale de mise en œuvre soit précédée du vote d'une loi ad hoc par le Parlement.

328. Dans le cadre de la Loi n° 48/2000, le gouvernement a adopté la Directive n° 164/2000 mettant en œuvre les engagements souscrits au titre de la Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la Directive n° 327/2001 concernant des mesures complémentaires relatives au mouvement Taliban mettant en œuvre les engagements souscrits au titre de la Résolution 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
329. Aucune autre mesure domestique n'a été mentionnée à propos des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
330. Depuis l'adhésion de la République tchèque à l'UE en mai 2004, la législation communautaire s'applique. En principe, cette législation est directement applicable dans les systèmes nationaux européens sans qu'il soit besoin pour chaque pays d'adopter des textes d'application. Les institutions financières sont donc requises de mettre directement en œuvre cette législation et, en ce qui concerne les listes de l'UE, de vérifier — chaque fois qu'un nouveau nom est ajouté — si l'intéressé fait partie de leurs clients et, le cas échéant, de geler immédiatement son compte. Les fonds doivent être gelés sans notification préalable des personnes concernées. Les décisions de gel des avoirs prises sur la base des directives ou renseignements communautaires peuvent être contestées devant la CJCE.
331. La République tchèque s'appuie largement sur les mécanismes de l'Union européenne pour se conformer à la RS III. À ce jour, elle n'a pas adopté de cadre légal spécifique visant le gel (ou le déblocage) immédiat d'avoirs appartenant à des personnes figurant sur la liste ou la question des sanctions en cas de non application des mesures de gel, etc.
332. Le « Plan d'action national pour combattre le terrorisme » (NAP, version 2004) souligne sans détours — ce qui est une attitude louable — divers problèmes techniques identifiés/perçus par les autorités tchèques concernant la mise en œuvre du ou des mécanismes de sanction internationale :

« Le système juridique de la République tchèque, de même que celui de la plupart des pays du monde, est basé sur le concept classique de sanctions internationales qui, jusqu'à maintenant, s'applique sur la scène internationale : à savoir le principe territorial dès lors que le sujet méritant des sanctions est l'Etat. Depuis le 11 septembre 2001, le principe personnel s'applique, à savoir l'application de sanctions contre des individus ou des groupes de personnes liés aux activités terroristes bien que leur dénominateur commun ne soit pas un territoire étatique spécifique ou leur qualité de ressortissant d'un Etat particulier. Certains problèmes liés à l'application des sanctions n'ont pas encore été complètement résolus soit en République tchèque, soit sur la scène internationale, à savoir :

- La protection des droits de l'individu et des autres sujets auxquels les sanctions sont appliquées, à savoir la question de la responsabilité de l'inclusion d'une personne dans des listes en vue du gel et de la confiscation de ses biens et la question de l'indemnisation éventuelle des dommages provoqués par le gel injustifié de moyens financiers (cette responsabilité doit-elle être assurée par l'Etat ayant placé l'intéressé sur la liste, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par l'Etat qui gèle les fonds ou par l'Etat dont l'intéressé est ressortissant ?) ; une solution pourrait consister à établir un organe au sein des Nations Unies ou de l'UE offrant aux personnes ajoutées à la liste la possibilité de se défendre ; on examine aussi la possibilité d'établir une autorité — au sein du cadre des Nations Unies — qui s'assurerait, du point de vue juridique, que :
- Concernant les sanctions infligées par les Directives du Conseil de l'Europe, les personnes ajoutées à une liste de sanction en vertu de l'article 230, para. 4, du Traité instituant la Communauté européenne ont la possibilité de contester la validité de leur inclusion. La juridiction de première instance des Communautés européennes — qui est saisie actuellement d'une vingtaine de recours de ce type — n'a encore tranché aucune des affaires pertinentes. La possibilité

d'accorder une protection spéciale aux sujets sanctionnés au-delà de la portée actuelle de la protection judiciaire est désormais envisagée, même dans le cadre de l'UE.

- Les critères inadéquats de retrait d'une personne de la liste de sanctions.

- La méthodologie incohérente d'ajout de noms aux listes. Les listes ne contiennent pas des données d'identification et ne sont pas distribuées avec des photographies, de sorte que l'identification des individus concernés est rendue plus difficile lorsque leur nom est mal retranscrit.

- La nécessité d'informer l'intéressé que son nom a été ajouté à une liste de ce type.

- La méthode inadéquate de mise à jour des listes (on envisage la création d'une base de données unifiée des personnes sanctionnées sous les auspices de la Fédération bancaire de l'Union européenne) ; dans ce contexte, il faut impérativement souligner qu'au cours des deux dernières années, plus de 4 000 personnes - prétendument liées à l'organisation Al-Qaïda ou au mouvement Taliban — ont été détenues dans 102 pays. Mais la liste des sujets sanctionnés contient un nombre nettement supérieur de noms. Cette différence implique qu'une partie des suspects n'a finalement pas été ajoutée aux listes de sanction et on peut en déduire que nombre des intéressés ont été détenus sans procédure judiciaire et sans mandat d'arrêt, sur la seule base d'une décision interne de certains Etats. De même, on ne saurait exclure que la lutte contre le terrorisme a servi, dans certains cas, à adopter une attitude répressive à l'encontre d'une opposition intérieure.

- Le contrôle des sociétés caritatives et des organisations humanitaires pose des problèmes.

- Il faudrait aussi tenir compte de l'existence de différents types de listes (UE, Conseil de sécurité des Nations Unies, listes établies dans le cadre d'une coopération entre banques ou entre services de renseignement, etc.) qui n'ont pas toutes le même effet contraignant ou exécutoire. »

333. De même, le document intitulé *Analyse des pouvoirs légaux des services de renseignement et de la police de la République tchèque requis de compléter leurs tâches en matière de lutte contre le terrorisme international (Analyse)* analyse les prérogatives de ces organes dans le domaine concerné et les compare à celles de leurs homologues étrangers (spécialement ceux des autres pays membres de l'UE). Les premiers résultats de cette comparaison indiquent clairement que les pouvoirs des organes compétents tchèques devraient être élargis pour pouvoir assurer une coopération et un échange d'informations efficace avec leurs homologues étrangers. Les domaines dans lesquels une amélioration est jugée indispensable sont les suivants :

- les possibilités de recevoir des informations de l'administration publique et de certaines entités privées ;
- les mesures prises dans le cadre de la Loi sur les communications électroniques (conditions d'interception des communications, localisation de téléphones mobiles, bases de données, brouillage de communications électroniques, manières dont la police peut obtenir des informations en dehors du mécanisme des poursuites, etc.) ;
- l'agenda du « Registre central des comptes bancaires » ;
- l'échange de renseignements en vertu de la Loi n° 133/2000 sur le registre de la population, le numéro unique d'identification et autres données sensibles.

334. Les autorités tchèques, conscientes du fait que la mise en œuvre des mécanismes de sanction internationale ne donne pas encore satisfaction au plan interne, ont décidé de résoudre globalement les divers problèmes soulevés. Le gouvernement a ainsi adopté une décision autorisant le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur à rédiger le projet de nouvelle Loi sur les sanctions internationales. Cette loi devrait désigner un organe doté des pouvoirs adéquats et chargé de coordonner les mesures de sanction générales en République tchèque. Ce projet a été rédigé par l'UAF et discuté par tous les

organismes officiels compétents. Au moment de la visite, il avait été soumis à la Commission des affaires européennes du Parlement. Les autorités tchèques prévoient toujours qu'il devrait entrer en vigueur en 2005.

Résolution 1267 (1999)

335. La République tchèque applique en principe la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1999) et les résolutions qui lui ont succédé en vertu du Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil de l'UE qui prévoit des mesures de lutte contre Al-Qaïda et les Talibans. Ledit règlement, directement exécutoire en République tchèque, exige le gel des fonds et des ressources économiques appartenant aux personnes désignées par le Comité des sanctions des Nations Unies et répertoriées dans le texte du règlement lui-même ; il interdit par ailleurs de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de telles personnes. Les listes sont régulièrement mises à jour par des règlements de la Commission européenne et, à ce stade, les avoirs doivent être gelés.
336. La liste des personnes désignées de l'Union européenne est la même que celle des Nations Unies et elle est établie sur la base des noms transmis par le Comité des sanctions de cette organisation. Une fois la liste de l'Union européenne établie, elle est immédiatement exécutoire en République tchèque sans qu'il soit nécessaire d'adopter le moindre texte réglementaire supplémentaire. De sorte qu'en théorie les sanctions pourraient être appliquées dès le stade de l'élaboration de la liste européenne.
337. Comme indiqué plus haut, l'UAF assume des responsabilités particulières au niveau opérationnel et — depuis 2004 — en qualité de coordinateur (rôle qu'elle partage, au niveau international, avec le ministère des Affaires étrangères). Au début, les deux listes (celle de l'UE et celle des Nations Unies) étaient expédiées, au niveau interne, à mais aucune mesure n'était prise pour s'assurer que l'utilisateur final (institution destinataire) avait bien reçu la liste et s'était assuré de la propriété des avoirs gérés par lui. Les autorités tchèques estiment que l'information est maintenant disponible en ligne et qu'il appartient aux institutions financières (et autres) de se tenir au courant.

Résolution 1373 (2001)

338. Cet instrument est mis en œuvre en République tchèque d'une manière analogue à la RCSNU 1267 (1999). Concernant la RCSNU 1373 (2001), l'obligation de geler les avoirs des terroristes et des entités terroristes dans l'Union européenne est énoncée dans les Positions communes du Conseil 2001/930/PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) et 2001/931/PESC. Le règlement résultant de l'UE émane de la Commission et porte le numéro 2580/2001 ; il exige le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes répertoriées dans les règlements et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des intéressés. Comme pour la RCSNU, les autorités tchèques considèrent que cette liste est directement exécutoire.
339. Le pouvoir de désigner des personnes physiques ou morales appartient au Conseil de l'Union européenne. Tout Etat membre, ainsi que tout Etat tiers, peut proposer des noms pour la liste. Le Conseil, sur proposition de la chambre de compensation établit, modifie et revoit la liste. Cette dernière vise le gel de fonds et autres avoirs et ne contient donc pas de personnes, groupes et entités ayant leurs racines, leur activité principale et leurs objectifs à l'intérieur de l'Union européenne (entités internes de l'UE). Les entités

internes de l'UE sont toujours répertoriées dans une annexe à la Position commune 2001/931/PESC où ils sont marqués d'un astérisque signalant qu'ils ne sont pas couverts par les mesures de gel, mais uniquement par une coopération policière et judiciaire accrue des Etats membres. La législation nationale doit contenir des dispositions spéciales relatives aux entités internes de l'UE.

Les critères de la RS.III

340. Les critères III.1 et III.2 exigent de chaque pays qu'il se dote de lois et de procédures efficaces pour geler sans délai les fonds des terroristes ou autres avoirs de personnes visées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu des Résolutions 1267 et 1373.
341. Il est difficile de savoir si les règlements UE sont (considérés comme) immédiatement exécutoires dans le pays et si les entités financières se sentent habilitées et tenues à appliquer directement les mesures de gel. Les discussions avec le secteur privé ont révélé une sensibilité et un engagement limités à cet égard. Les autorités tchèques se sont contentées de faire valoir que le gel des fonds s'applique fondamentalement dans le cadre d'une procédure pénale ou de la Loi LAB :
- L'article 79a du CPP prévoit que, si des faits patents indiquent qu'un compte bancaire va servir ou a servi à commettre une infraction ou bien constitue le produit du crime, le juge président du tribunal compétent (ou bien le procureur ou la police dans le cadre de la procédure préparatoire) peut décider de le geler. Ce mécanisme s'applique aux moyens financiers à la fois de l'auteur de l'infraction et des tiers. Par la suite, le propriétaire d'un compte ne peut pas disposer des fonds gelés. Le même mécanisme s'applique aux titres non matérialisés et aux institutions financières non bancaires (article 79b et 79c). Les insuffisances du droit pénal en vigueur ont été analysées plus haut dans la section 2.3.
 - Dans les situations n'ayant aucun rapport avec une procédure pénale, le gel des avoirs et des fonds peut être ordonné en vertu de l'article 6 de la Loi LAB. Depuis son dernier amendement (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004), les dispositions de suspension de l'exécution d'une ordonnance à un client peuvent être appliquées aux opérations visant à légaliser les produits d'une activité criminelle dans le but de financer le terrorisme mais aussi à celles visant le financement du terrorisme par le biais de fonds acquis légalement. La suspension d'une ordonnance (de gel de fonds) visant un client n'est possible que pendant un délai maximal total de 72 heures. Si les soupçons se confirment, l'UAF notifie les organes de police et l'opération est suspendue pendant trois jours supplémentaires afin de permettre aux services répressifs de décider de la suite de la procédure.
342. Il demeure difficile de savoir si, jusqu'au 1^{er} septembre 2004 — date de l'élargissement de la Loi LAB à la lutte contre le financement du terrorisme — les autorités avaient agi préventivement de concert avec l'industrie afin de détecter et de « geler sans délai » les avoirs des personnes figurant sur la liste et appliqué des mesures sur la base du droit pénal général. Depuis le 1^{er} septembre 2004, la République tchèque assume dans une certaine mesure cette obligation, puisque toutes les entités soumises à l'obligation de déclaration sont tenues de signaler immédiatement (dans un délai de cinq jours, Loi LAB,

article 4) les opérations suspectes au rang desquelles figure en vertu de l'article 1 de la Loi LAB :

« *les fonds utilisés dans une opération [et qui] sont destinés à financer le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes [...]* »

343. L'équipe d'évaluation a constaté que l'approche suivie par la Loi LAB est très limitative :
- elle ne contient aucune mention générale des avoirs détenus par des personnes apparaissant sur les listes internationales, c'est pourquoi, l'efficacité des mécanismes repose lourdement sur des explications et/ou des instructions émanant des autorités et visant à renforcer la sensibilisation à ce sujet ;
 - elle mentionne, au lieu de cela, (les fonds utilisés dans) *une opération* [et qui] *sont destinés à* : une formulation excluant en principe la déclaration des fonds dormants (n'ayant fait l'objet d'aucune opération/transaction) et, éventuellement, aussi des avoirs qui ne sont pas des fonds.
344. En outre, bien que l'on puisse se féliciter de la portée plus large de l'expression *financer le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes*, ce changement ne se reflète pas dans l'approche plus restrictive suivie par le droit pénal concernant le financement des terroristes (article 95 du CP). Cette disparité pourrait soulever certaines difficultés sous l'angle de la transition des mesures appliquées en vertu de la Loi LAB puis de la législation pénale.
345. La République tchèque ne dispose pas de sanctions pénales spécifiques en cas de non-envoi de DOS (les autorités tchèques estiment que les dispositions relatives au blanchiment de capitaux de l'article 252a peuvent s'appliquer dans certains cas). On peut recourir aux sanctions générales prévues dans la Loi LAB et qui peuvent être infligées à l'entité en cas de non-respect de ses dispositions. La non-déclaration n'étant pas érigée en infraction (individuelle) dans la législation pénale, le caractère impératif de l'obligation de déclaration repose sur des règles d'ordre disciplinaires adoptées à titre interne par l'entité (voir aussi la question des sanctions telle qu'elle est discutée dans la section 3.10).
346. Les critères III.1 et III.2 exigent aussi la possibilité de geler les avoirs sans notification préalable des personnes désignées. Ce point est en principe couvert par l'obligation générale — et large — de confidentialité énoncée à l'article 7 de la Loi LAB (voir la discussion, consacrée à la R.14 dans la section 3.7.1).
347. Les examinateurs ne savent pas avec certitude si des mesures ont été prises concernant les demandes émanant d'Etats tiers (critère III.3) et si le problème de la chambre de compensation a été résolu en République tchèque concernant les entités internes de l'UE.
348. Concernant le critère III.4, les mesures de gel des avoirs en vertu des résolutions des Nations Unies doivent s'appliquer aux fonds ou autres avoirs détenus ou contrôlés en totalité ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes visées, etc. et aux fonds ou autres biens provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par ces personnes. Les deux réglementations

européennes ne mentionnent nulle part les éléments soulignés. C'est pourquoi, les définitions de fonds terroristes et autres avoirs soumis au gel et à la confiscation contenues dans les règlements ne couvrent pas l'étendue intégrale des définitions élaborées par le Conseil de sécurité (ou le GAFI) : la notion de contrôle des fonds en particulier, n'apparaît pas dans le Règlement n° 881/2002 et les Règlements de l'UE mettant en œuvre la RCSNU 1267(1999) visent simplement le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignée sur la liste [article 2 (1)]. Toutefois, aucun fonds ne doit être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisé au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités désignés sur la liste [article 2 (2)].

349. Quant aux critères III.5 et III.6, ils exigent des pays qu'ils se dotent immédiatement de systèmes efficaces de communication au secteur financier et/ou au grand public. Aucune mesure particulière visant à informer le grand public et le secteur financier ou à renforcer l'effet dissuasif des mécanismes de lutte contre le financement du terrorisme n'a été prise par la République tchèque et il a semblé aux examinateurs — sur la base des rencontres organisées pendant la visite — que les autorités s'en remettent beaucoup aux entités soumises aux obligations pour consulter régulièrement les listes de l'UE.
350. Le critère III.7 exige des pays de mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquent un compte (en cas d'erreur et de confusion de nom). Des procédures formelles de déblocage sont prévues par les mécanismes de l'Union européenne, concernant à la fois les fonds gelés en vertu de la RCSNU 1267 (1999) et ceux gelés en vertu de la RCSNU 1373 (2001). Concernant la Résolution 1267, le Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil de l'UE prévoit que la Commission peut modifier la liste des personnes sur la base des communications ou des informations pertinentes notifiées, selon le cas, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le comité des sanctions des Nations Unies et les États membres (article 8). Concernant la RCSNU 1373, le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil de l'UE prévoit que les autorités compétentes de chaque Etat membre peuvent accorder des autorisations de déblocage de fonds après consultation d'un autre Etat membre et de la Commission (article 6). En principe, donc, une personne désirant faire débloquent des fonds en République tchèque devra saisir les autorités judiciaires qui, à leur tour, saisiront le ministère des Affaires étrangères qui, s'il le juge nécessaire, déférera le cas à la Commission de l'UE et/ou aux Nations Unies. La même procédure s'appliquerait aux personnes ou entités affectées par inadvertance après vérification que l'intéressée n'est pas une personne visée, dans la mesure où la République tchèque ne dispose pas de son propre mécanisme d'inscription ou de retrait d'un nom sur la liste (critère III.10).
351. Pour en revenir au critère III.9, aucune disposition spécifique du Règlement n° 881/2002VE du Conseil de l'UE n'autorise l'accès à des fonds gelés, conformément à la RCSNU 1267 (1999). Le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil de l'UE prévoit une procédure spécifique (dans le cadre de la mise en œuvre de la RCSNU 1373) de déblocage de fonds gelés pour la couverture de besoins humanitaires essentiels et des frais connexes sur demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente l'État membre sur le territoire duquel les fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques ont été gelés (article 5). En République tchèque, ces questions relèvent du CPP et les examinateurs ont cru comprendre que ces décisions sont prises par les organes

judiciaires sur une base ad hoc en l'absence d'une législation nationale spécifique couvrant ces sujets au moment de la visite sur place.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances

352. Le cadre et les mécanismes du droit pénal général relatifs à la saisie et la confiscation ont été décrits plus haut (voir aussi la section 2.3). Ils constituent, dans une large mesure, le fondement des mesures prises en vertu de la RS. III en attendant l'adoption d'une nouvelle loi générale sur l'application des sanctions internationales visant le financement du terrorisme.
353. Les droits des tiers de bonne foi (critère III.12) sont protégés par les règles du droit civil. Dans le cadre de la procédure pénale, les autorités judiciaires mettent en sûreté l'intégralité des biens, sans tenir compte des droits de propriété éventuels de tiers. Ces droits ne peuvent pas être déterminés par le procureur ou le collège de juges dans le cadre de la procédure pénale. Cette détermination doit en effet obéir aux règles du droit civil. Si un tiers exige l'exclusion de certains objets ou moyens (fonds) des avoirs saisis, le procureur ou le collège de juges doit l'informer que sa demande ne saurait être prise en considération et l'inciter à engager une action au civil (demande de récupération ou de détermination) dans le but d'essayer de faire valoir son droit de propriété.
354. Les autorités tchèques estiment (voir plus haut l'extrait du NAP 2004) que la question des mesures nationales et européennes sur la protection des droits des tiers dans le contexte des initiatives internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme devrait être reconsidérée.

Suivi

355. Le suivi global (critère III.13) est assuré par le ministère de l'Intérieur, en vertu du NAP qui est un document détaillé et complet mentionnant la mise en œuvre de tous les instruments pertinents. Toutefois, les représentants du service de la sûreté de la police rencontrés sur place ont souligné qu'ils n'assumaient aucune responsabilité en matière de coordination. Les services de renseignement communiquent aussi avec leurs homologues étrangers et collectent des informations utiles à la détection des activités des groupes religieux intégristes impliqués dans des opérations en relation avec la République tchèque.
356. A un niveau plus opérationnel et concernant les contrôles de conformité dans ce domaine, la responsabilité incombe en principe aux organes de surveillance responsables de la mise en œuvre de la Loi LAB, y compris l'UAF.
357. Les sanctions disponibles à ce jour pour non-respect sont donc celles contenues dans ce texte, notamment aux articles 12 (amendes) et 13 (retrait d'un permis). Des amendes peuvent être infligées par le ministère des Finances ou l'UAF ainsi que par les organes de surveillance (ce qui élargit en principe le niveau de contrôle) et la procédure de retrait d'un permis peut être engagée, elle aussi, par le ministère des Finances ou l'UAF. La question des sanctions est discutée en détail dans la section 3.10 du présent rapport.
358. La législation tchèque ne prévoit aucune autre sanction spécifique supplémentaire en cas de non-respect des normes de gel internationales et la non-déclaration n'est pas érigée en

infraction pénale, sauf dans des cas graves (qui tomberaient de toute façon sous le coup des règles générales relatives à la complicité). En outre, les sanctions prévues par la Loi LAB ne peuvent être infligées qu'à l'entité déclarante.

Éléments supplémentaires, statistiques, efficacité (R.32)

- 359. La République tchèque ne conserve aucune information détaillée, de manière systématique, sur les occurrences des mesures de gel appliquées dans des affaires de financement du terrorisme, soit spontanément par le secteur dans son ensemble, soit par les autorités à la suite de leurs propres enquêtes/investigations.
- 360. Les autorités tchèques, comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, reconnaissent que le pays a parfois servi de base ou de zone de transit à certains terroristes. Mais, pour reprendre leurs termes, « aucun cas de financement de terroristes n'a été prouvé jusqu'à présent ».
- 361. Durant les discussions tenues sur place, le système préventif a été présenté comme ayant conduit récemment à l'envoi — par une banque et une usine — de deux rapports faisant état d'opérations liées à des personnes figurant sur les listes de l'UE. Les fonds ont été immédiatement gelés pour une période de 72 heures et les dossiers déferés à la police pour complément d'enquête. Ces cas ont également été signalés à l'UE. Six autres cas antérieurs ont été déferés de la même manière à la police financière, mais rien ne prouve jusqu'à présent l'implication de terroristes. Aucune information visant les montants concernés n'est disponible.
- 362. Aucune information disponible ne permet d'évaluer dans quelle mesure le secteur financier respecte l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Globalement, la plupart des interlocuteurs représentant ledit secteur ont souligné le peu de communication et surtout de consignes en vue de les aider à respecter leurs obligations de déclaration et de gel. Les examinateurs estiment que ce problème pourrait gravement réduire l'impact des mesures en place.
- 363. Finalement, les représentants de la CNB ont reconnu que le secteur bancaire (supposé être très avancé sous l'angle du respect des normes et des moyens, y compris les moyens techniques) n'a pas procédé aux vérifications concernant les clients et les opérations les plus anciens et que les outils de stockage de l'information (souvent constitués d'un parc informatique inadéquat et d'anciens systèmes de fiches sur papier) compliquent singulièrement les contrôles dans ce domaine.

2.4.2. Recommandations et commentaires

- 364. Les autorités tchèques soulignent que la situation n'est pas satisfaisante aux niveaux national et européen s'agissant de la mise en œuvre des mécanismes de sanction internationaux prévus par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 365. La situation est encore pire en l'absence d'une loi nationale complète qui pourrait combler les lacunes et imposer clairement l'obligation générale de geler les avoirs détenus par les personnes désignées. Une nouvelle loi sur les sanctions est programmée et, comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, le ministère de l'Intérieur a

ouvert des discussions sur l'instauration d'un mécanisme qui permettrait aux autorités — y compris la police — de réunir les informations nécessaires afin d'appliquer rapidement les mesures provisoires touchant aux avoirs financiers des comptes bancaires.

366. Les examinateurs encouragent les autorités à compléter le travail entrepris dans ces directions.
367. Pour l'instant, le pays se repose essentiellement sur la réglementation communautaire et sur la Loi LAB dont la portée a été élargie en 2004 à la lutte contre le financement du terrorisme (une initiative pour laquelle les examinateurs félicitent les autorités tchèques). Malheureusement, l'équipe d'évaluation estime que l'obligation de déclaration supposée déclencher les mesures de gel n'est pas énoncée d'une façon qui permettrait de détecter tous les avoirs détenus en République tchèque par les personnes figurant sur des listes. De plus, il reste beaucoup à faire en matière de sensibilisation.
368. C'est pourquoi il est recommandé de :
- poursuivre les améliorations requises — telles qu'elles ont déjà été identifiées — du NAP et de l'*Analyse des pouvoirs légaux des services de renseignement et de la police tchèques par rapport aux besoins qui sont les leurs pour remplir leurs tâches en matière de lutte contre le terrorisme international* ;
 - combler, de concert avec les partenaires européens, les lacunes de la réglementation de l'UE ;
 - compléter le travail d'adoption d'une loi nationale générale sur la mise en œuvre des sanctions internationales qui s'attaquerait à ces lacunes ou, du moins, à celles ne pouvant pas être comblées au niveau de l'UE ;
 - adopter des initiatives visant à communiquer des consignes et des informations au secteur financier et au public concernant les problèmes liés au financement du terrorisme et à l'obligation de déclaration/gel ;
 - procéder à une analyse de l'efficacité des mesures mises en place pour veiller au respect de l'obligation de déclaration/gel ;
 - amender la Loi LAB afin d'élargir l'obligation de déclaration à l'ensemble des avoirs détenus par les personnes figurant sur des listes et veiller à l'applicabilité de sanctions dissuasive également en cas de non-déclaration de ces avoirs.

2.4.3. Conformité avec la Recommandation spéciale III et la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.III	PC	Failles dans la réglementation tchèque et communautaire et besoin d'une loi nationale générale pour combler les lacunes inhérentes à une confiance excessive dans la réglementation européenne ; insuffisance des consignes et des informations communiquées au secteur financier et au grand public ; interrogations sur l'efficacité de la détection ; couverture insuffisante du FT dans la Loi LAB (y compris l'absence de sanctions en cas de non-déclaration) ; en tout cas, le système est confronté à des difficultés pratiques gênant la récupération des

		informations relatives aux clients et aux opérations remontant à un certain temps, etc.
R.32	GC	Un rapport est rédigé chaque année, dans un esprit franc et ouvert, sur les insuffisances. Cependant, force est de déplorer l'absence de chiffres disponibles sur les avoirs saisis de sa propre initiative par le secteur dans son ensemble ; certaines informations sont malgré tout disponibles sur les produits signalés à l'UAF, mais elles ne sont pas conservées de manière systématique ; aucune information détaillée disponible n'aborde la question de l'efficacité des mesures de gel (sous l'angle, par exemple, du niveau de conformité du secteur, du nombre d'avoirs non déclarés, etc.).

Autorités

2.5. La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26, 30 et 32)

2.5.1. Description et analyse

Recommandation 26

369. L'Unité d'analyse financière (UAF) a été établie le 1^{er} juillet 1996 en tant que cellule de renseignements financiers (CRF) de type administratif sous l'égide du ministère des Finances. La Loi LAB (n° 61 de 1996 relative à certaines mesures contre la légalisation du crime et à la modification et l'amélioration des lois connexes) constitue le fondement légal de ses activités. Son organisation est réglementée par un décret du 24 juin 1996.
370. L'UAF est à l'origine de deux textes importants : le Décret n° 343 de 2004 qui contient un spécimen du formulaire prévu par l'article 5, para. 5, de la Loi LAB (déclaration des mouvements transfrontières) et le Décret n° 344 de 2004 qui fournit certains détails aux entités soumises à l'obligation de déclaration concernant la manière d'assumer ladite obligation (y compris en envoyant des DOS). Ces textes ont remplacé les versions antérieures des instructions et des formulaires.
371. L'article 10 de la Loi LAB énonce les responsabilités du ministère des Finances concernant la mise en œuvre de la loi. Bien que l'UAF ne soit pas explicitement mentionnée, les examinateurs croient comprendre — sur la base du décret du 24 juin 1996 — que l'article 10 s'y réfère. L'UAF a donc l'obligation et le pouvoir de :
- surveiller toutes les institutions financières et autres entités soumises à l'obligation de déclaration,
 - sanctionner le non-respect des dispositions de la Loi LAB par l'ensemble des institutions soumises à l'obligation de déclaration,
 - diffuser des rapports concernant leurs soupçons aux services répressifs afin que ces derniers procèdent à un complément d'enquête,
 - réclamer des informations concernant ses obligations à chaque organisme officiel et service répressif en République tchèque,
 - réclamer des informations aux institutions financières et autres entités déclarantes,

- coopérer et échanger des informations avec ses homologues étrangers sur la base d'accords ; cette coopération peut également s'exercer, en l'absence de traité ou de convention, sur la base du principe de réciprocité.
372. Les fonctions de l'UAF vont au-delà de celles requises par le critère 26.1, dans la mesure où elles englobent aussi la surveillance de toutes les entités soumises à l'obligation de déclaration.
373. Des formulaires de déclaration ont été élaborés à la fois pour rédiger des DOS et signaler les mouvements transfrontières de fonds ou d'autres instruments monétaires ou bien de pierres et de métaux précieux, etc. L'UAF a publié trois CD-ROM concernant les déclarations et les typologies/méthodologies LAB à l'usage des institutions financières et autres entités astreintes à l'obligation de déclaration. Elle organise aussi, une fois par an, un séminaire avec les autorités compétentes au cours duquel de nombreux sujets — dans la déclaration, les typologies, etc. — sont discutés. Selon les autorités tchèques, les banques sont les institutions les plus vulnérables en matière de blanchiment de capitaux. Pour parer ce risque, l'UAF, par l'intermédiaire de l'Association des banques tchèques, informe au moins deux fois par an les banques sur les modalités de la déclaration, les dernières tendances en matière de blanchiment de capitaux et ses propres activités. Toutefois, au cours des discussions tenues pendant la visite sur place, la plupart des représentants des diverses entités ont regretté de ne pas recevoir de consignes de la part de l'UAF et des autres organes de surveillance compétents. Cette lacune est particulièrement manifeste concernant le secteur non bancaire et plus spécialement les EPNFD. Ces dernières — dans la mesure où elles sont souvent arrivées tard dans des domaines d'activité relevant de la LAB/FT — auraient besoin de recevoir davantage de consignes de l'UAF, de leur organe de surveillance ou de l'OAR (critère 26.2). On observe notamment un besoin d'initiatives plus nombreuses spécifiques à la lutte contre le financement du terrorisme.
374. L'UAF a accès à des informations financières, administratives ou provenant des services répressifs (critères 26.3 et 26.4). Concernant les informations financières, le secret commercial ou bancaire ne peut pas lui être opposé. L'entité tenue a l'obligation de communiquer à l'UAF, à sa demande et dans les délais fixés par elle, tout renseignement sur les opérations devant être obtenu dans le cadre de l'obligation d'identification ou sur lesquelles l'Unité enquête. L'entité doit soumettre ses documents sur les opérations concernées ou permettre à un employé de l'UAF affecté à la réception des notifications ou au contrôle d'y accéder ; l'entité doit aussi fournir des informations sur les individus impliqués dans ces transactions (article 8, para. 1, de la Loi LAB). Concernant les renseignements fiscaux, l'UAF peut, au cours d'une enquête, exiger de l'agent de l'administration fiscale compétent des informations sur l'ensemble du dossier fiscal de l'intéressé si cette manière de procéder est la seule qui permette d'éclairer suffisamment les faits (article 8 para. 2, de la Loi LAB). L'information doit être disponible dans les délais fixés par l'UAF et, en cas d'urgence, cette dernière peut envoyer du personnel sur place pour la collecter (une prérogative dont elle use)⁵⁹.
375. Les informations financières, administratives et en provenance des services répressifs sont le plus souvent disponibles sur demande. La police de la République tchèque, ses services de renseignement, l'administration publique et les autres organismes officiels

⁵⁹ En outre, à l'issue de la visite sur place, le réseau sécurisé reliant l'UAF aux banques est devenu opérationnel.

sont tenus de fournir à l'UAF l'information nécessaire à l'usage des pouvoirs que lui confère la Loi LAB, à moins qu'une loi spéciale ne s'y oppose (article 10, para. 5, de la Loi LAB). Les limitations antérieures relatives à l'accès aux dossiers fiscaux ont été abolies en 2000.

376. Concernant les informations détenues par les EPNFD, il existe certaines restrictions d'accès concernant notamment les dossiers des avocats. L'accès à ce genre de documentation requiert l'aval du barreau.
377. En général, les représentants de l'UAF rencontrés sur place n'ont pas dénoncé des restrictions abusives à l'accès à l'information. De toute façon, cet accès est plus large que celui accordé à la police, de sorte que cette dernière passe souvent par l'Unité pour obtenir les informations requises sur un cas spécifique lui ayant été signalé par celle-ci ou aux fins de ses propres enquêtes financières ou touchant au blanchiment de capitaux (critère 26.5).
378. Les principales limitations concrètes sont les mêmes pour tous les organes d'enquête de la République tchèque : accès aux informations sur les titulaires d'actions au porteur, accès aux informations sur les comptes multiples appartenant à une même personne ou ouverts sous son nom (en raison de l'absence d'un registre central des comptes bancaires), etc. (voir plus bas la section 2.6).
379. En vertu de l'article 6 de la Loi LAB, une opération peut être suspendue pendant un délai maximal de 72 heures au cours duquel l'UAF doit procéder à une analyse et à une enquête ou des investigations préliminaires : au bout de ce délai, l'opération est normalement exécutée. Les représentants de l'UAF ont indiqué que ce délai est suffisant en pratique. Les représentants de la police ont souligné que l'UAF avait récemment, à leur demande, réduit le temps requis pour l'analyse.
380. La structure de l'UAF a subi des changements à plusieurs reprises. L'Unité a commencé ses activités en 1996 en tant que « division indépendante » du ministère des Finances placée sous la direction du vice-ministre jusqu'au 1^{er} février 1998, date à laquelle c'est le ministre lui-même qui en a pris la direction. L'UAF est devenue, le 1^{er} mai 1998, un département comprenant trois divisions : Collecte et traitement des données, Analyse et Affaires juridiques et internationales. Cette structure a été changée le 1^{er} août 1999, lorsque l'UAF a créé quatre divisions : Collecte et traitement des données, Analyse, Affaires juridiques et inspections et Coopération internationale. Le dernier changement structurel a eu lieu le 1^{er} janvier 2005. Depuis cette date l'UAF est de nouveau dirigé par le vice-ministre des Finances et comprend trois divisions : 1) Coopération internationale et collecte et traitement des données ; 2) Analyse et 3) Analyse dans le secteur non bancaire, affaires juridiques et inspections. Les changements successifs de l'autorité ministérielle directe coiffant l'UAF ne semblent pas avoir soulevé des controverses concernant l'indépendance ou l'autonomie de l'UAF. Le chef de l'UAF est nommé par le ministre des Finances pour une durée illimitée. Il jouit d'une protection de l'emploi en vertu du droit du travail général (la République tchèque n'a pas encore adopté de loi générale sur la fonction publique). Le chef actuel de l'Unité est entré en fonction en 1998. L'UAF dispose de son propre budget pour l'achat de logiciel et de matériel, la maintenance du matériel, la sécurité des données et la sécurité physique de ses locaux. Son personnel est payé sur le budget du ministère des Finances. Globalement, compte tenu du critère 26.6 et par souci de clarté, les examinateurs estiment qu'il faudrait peut-

être prendre des mesures garantissant davantage l'indépendance et l'autonomie opérationnelles de l'UAF, y compris en ce qui concerne la nomination de son chef.

381. L'article 7 de la Loi LAB régit la confidentialité des informations réunies par l'UAF en vertu de cette loi et dans le cadre de ses activités. Bien que l'UAF fasse partie du ministère des Finances, elle doit être techniquement séparée des autres services de ce ministère. Sur le plan interne, elle est tenue d'appliquer des mesures organisationnelles, personnelles et autres de manière à garantir que l'information acquise dans le cadre de ses activités ne tombe pas dans les mains de personnes non autorisées (article 7, para. 2). L'accès aux locaux de l'Unité est sécurisé et l'UAF dispose de son propre système de traitement de l'information et des données. L'article 7, para. 2, impose aussi une obligation générale de confidentialité aux employés du ministère. Cette obligation continue à produire ses effets après la fin de la relation de travail. L'article 7, para. 6, régit aussi l'utilisation de l'information : « l'information collectée par le ministère en vertu de la présente loi ne peut être utilisée autrement que dans le cadre de procédures devant les autorités mentionnées au paragraphe 4 ». Ledit paragraphe 4 mentionne toute une série de circonstances et autorités dans le cadre desquelles ou devant lesquelles les informations réunies par l'UAF peuvent être rendues disponibles. Ce mécanisme est conforme à l'esprit du critère 26.7, même si les examinateurs ne sont pas parvenus à établir clairement la liste des institutions du paragraphe 4 couverte par le concept d'« autorité » utilisé au paragraphe 6, la première de ces dispositions mentionnant aussi indirectement d'autres organes et personnes (notamment celles travaillant pour l'un des organes de surveillance mentionnés à l'article 8, para. 3). Dans ce contexte, on peut se poser des questions sur l'adéquation de la formule de la première phrase de l'article 7, para. 4 (« on ne saurait opposer l'obligation de confidentialité [...] à [...] »). Cette exception prive théoriquement l'UAF d'un certain niveau de contrôle discrétionnaire sur l'utilisation des informations, par exemple dans le cas où les circonstances de la demande éveilleraient certains soupçons quant à la motivation réelle de l'autorité/organe requérant. Cette considération est probablement théorique, mais un renversement du principe (« l'UAF peut divulguer des informations à [...] ») instituerait peut-être un meilleur équilibre entre la nécessité de protéger les informations détenues par l'UAF et les besoins des autres autorités/organes.
382. Comme indiqué plus haut, la Loi LAB ne mentionne pas explicitement l'UAF mais le ministère des Finances. Par souci de clarté — et aussi pour garantir l'existence de l'UAF dans la législation — les autorités tchèques devraient plutôt inclure dans la Loi LAB une mention explicite de l'Unité d'analyse financière.
383. L'UAF ne publie pas de rapports périodiques publics comme l'exige le critère 26.8 et ses représentants ont reconnu cette insuffisance en soulignant que leur charge de travail était déjà considérable. Les intéressés ont indiqué que le premier rapport de ce type verrait bientôt le jour⁶⁰.
384. L'UAF est membre du Groupe Egmont depuis 1997.

⁶⁰ Après la visite, les autorités tchèques ont indiqué que, depuis 2006, l'UAF produit et publie un rapport périodique sur le site du ministère des Finances, informant ainsi le public de ses activités, des nouvelles normes en matière LAB/FT et des tendances en matière de blanchiment/FT. Le premier rapport produit couvre la période 1996-2006. Les rapports à venir seront disponibles sur une base annuelle.

385. Ses représentants ont souligné que la « Déclaration de mission » et les « Principes pour l'échange de renseignements entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment d'argent » du Groupe Egmont sont reconnus et appliqués. En particulier, ils ont signalé que l'UAF peut coopérer avec un autre type (policiier ou administratif) de CRF et qu'un accord formel ou un protocole d'accord n'est pas une condition préalable à l'échange de renseignements avec des homologues étrangers ou d'autres agences spécialisées en matière de LAB/FT. Cette pratique est conforme à une interprétation souple de l'article 7, para. 4f, qui précise que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'encontre « de l'autorité étrangère compétente dans le cadre de la communication d'informations aux fins mentionnées par la présente Loi, tant que cette pratique n'est pas expressément interdite par une loi spéciale ». Les examinateurs se sont vu déclarer sur place qu'aucune limitation légale de la sorte ne s'oppose à l'échange de renseignements avec des CRF étrangers.

Recommandation 30

386. Le fonctionnement de l'UAF est réglementé par un décret du 24 juin 1996 amendé par la suite.
387. Bien que faisant partie intégrante du ministère des Finances, l'UAF dispose de ses propres locaux, installations et matériel qui ont été progressivement améliorés au fil des ans. L'Unité dispose aussi de son propre système informatique qui lui permet de stocker et de traiter l'information reçue. Le volume de cette information reçue selon les modalités prévues dans la Loi LAB serait raisonnablement important, dans la mesure où le système de déclaration tchèque se fonde principalement sur les DOS.
388. Comme indiqué plus haut, la structure interne de l'UAF a changé au fil des ans. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Unité comprend trois divisions : 1) Coopération internationale et Collecte et traitement des données ; 2) Analyse et 3) Analyse dans le secteur non bancaire, Affaires juridiques et Inspections. Ce dernier changement a été motivé par la nécessité de mieux tenir compte des entités soumises à l'obligation de déclaration mais ne faisant pas partie du secteur bancaire.
389. L'UAF compte actuellement vingt-sept employés, soit un de moins qu'à l'époque du deuxième cycle d'évaluation. Les examinateurs ont été avertis sur place que, à la suite d'un audit récent, il avait été suggéré de limiter le personnel pour des raisons budgétaires : d'aucuns craignent par conséquent que l'Unité ne soit pas en mesure de conserver ses effectifs actuels. Compte tenu de la récente augmentation du nombre d'entités soumises à l'obligation de déclaration, des vastes compétences de l'UAF (y compris la surveillance), ainsi que du nombre croissant de DOS reçues ces dernières années, les examinateurs pensent que l'Unité aurait en fait besoin d'augmenter son personnel pour continuer à assumer efficacement toutes ses tâches. En particulier, une partie de ce personnel devra davantage s'intéresser aux secteurs réputés n'envoyer que peu de déclarations, donner des consignes et organiser des activités de sensibilisation, publier un rapport annuel et fournir ainsi un travail analytique plus stratégique sur une base plus régulière, maintenir une forte présence sur Internet par le biais d'un site Web bien documenté, renforcer la coopération, etc.

390. Pour l'instant, les statistiques disponibles relatives aux inspections sur place (voir plus bas) sont loin d'être impressionnantes (31 contrôles en cinq ans [2000-2004] dont un seul pour l'année 2004).
391. De même, l'UAF est parfois perçue en République tchèque avec des sentiments mitigés. Si certains interlocuteurs ont souligné le professionnalisme et le niveau d'expertise de l'Unité, d'autres — comme la police qui travaille de près sur les affaires générées par l'UAF — ont dénoncé le peu d'intérêt des dossiers qui leur sont envoyés et la faible valeur ajoutée de l'analyse préliminaire effectuée par celle-ci. Les raisons de ce problème potentiel sont difficiles à établir dans le court laps de temps d'une visite sur place et échappent à la portée de l'évaluation (personnel, méthodes de travail, motivation, etc. ?). Selon les informations communiquées à l'équipe, une formation est dispensée régulièrement aux membres de l'UAF et ses outils de travail/sources d'information semblent adéquats. Ce problème devrait être examiné par les autorités tchèques/la direction de l'UAF.
392. Par souci d'équité, il convient de rappeler que les représentants de l'appareil judiciaire ont parlé en termes analogues de la police et du ministère public et mentionné leur capacité limitée à générer des affaires importantes de blanchiment de capitaux.

Recommandation 32

393. L'UAF tient des statistiques complètes sur les questions relevant du blanchiment de capitaux. Les données suivantes relatives aux DOS et à leur origine ont été communiquées par les autorités tchèques:

Année	Nombre de DOS	Nombre de plaintes pénales envoyées par l'UAF à la police
2000	1 920	103
2001	1 750	101
2002	1 264	115
2003	1 970	114
2004	3 265	103

Type d'entité soumise à l'obligation de déclaration	Nombre de DOS			
	2001	2002	2003	2004
Banques	1408	1122	1793	3083
Compagnies d'assurance	25	19	39	73
Services de remise de fonds	53	27	39	71
Avocats	-	-	-	3
Bureaux de change	3	4	6	4
Marché des valeurs mobilières	235	169	69	6
Agences immobilières	3	-	-	2
Fonds de retraite	1	9	5	3
Sociétés de crédit-bail	1	-	-	2
Casinos	-	1	1	-

Commissaires-priseurs	-	-	1	2
Autres organes de surveillance	12	7	15	13
Direction générale des douanes	1	-	-	1
Liquidateurs	-	-	-	1
CRF étrangères	-	-	-	1
Autres	9	21	2	-
Total	1751	1379	1970	3265

394. Depuis quelques années, l'UAF tient aussi des statistiques sur les mouvements transfrontières de fonds ou d'autres avoirs et sur les sanctions infligées pour non-déclaration :

Statistiques sur les déclarations de mouvements transfrontières de fonds (nombre de déclarations reçues par l'UAF des douanes)	
Année	Nombre de déclarations
2000	1 016
2001	973
2002	971
2003	1 389
2004	1 419

Nombre de sanctions infligées pour non-déclaration (mouvements transfrontières)	
Année	Nombre de sanctions
2000	24
2001	36
2002	21
2003	66
2004	12

395. Les chiffres suivants concernent le sort réservé aux DOS reçus par l'UAF :

Rapports criminels (basés sur des DOS) envoyés par l'UAF à l'Unité de lutte contre la corruption et les délits économiques graves

2001 : 101 rapports concernant 116 personnes

2002: 115 rapports concernant 133 personnes

2003 : 114 rapports concernant 148 personnes

2004 (jusqu'au 30 juin) : 29 rapports concernant 37 personnes

Rapports criminels (basés sur des DOS) envoyés par l'UAF à l'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales

2004 (depuis le 1^{er} juillet) : 73 rapports de la CRF

Poursuites engagées par l'Unité de lutte contre la corruption et les délits économiques graves sur la base de DOS émanant de l'UAF :

2001 : 32 affaires impliquant 43 suspects

2002 : 28 affaires impliquant 34 suspects
 2003 : 72 affaires impliquant 97 suspects
 2004 (jusqu'au 30 juin) : 27 affaires impliquant 34 suspects + 2 affaires impliquant 5 suspects
 (ces 2 dernières poursuites ayant été engagées non pas sur la base de DOS, mais des propres constatations de l'Unité)

396. L'UAF tient aussi des statistiques relatives à sa fonction de surveillance :

Nombre d'inspections sur place effectuées pendant la période 2000 – 2004	
Année	Nombre d'inspections
2000	14
2001	5
2002	6
2003	5
2004	1
Total	31

Nombre et montant des amendes infligées par l'UAF en liaison avec son activité de contrôle pendant la période 2000 – 2004:		
Année	Nombre d'amendes	Montant des amendes infligées
2000	3	3 millions de CZK (100 000 EUR)
2001	14	12 millions de CZK (400 000 EUR)
2002	33	30 millions de CZK (1 million d'EUR)
2003	4	0,65 million de CZK (21 700 EUR)
2004	-	-
Total	54	45,65 millions de CZK (1 522 000 EUR)

397. Les statistiques n'étaient pas ventilées par type d'activités criminelles ou de produits sous-jacents aux DOS envoyées à l'UAF. Mais, comme indiqué dans la partie introductive de ce rapport, les infractions pénales à caractère fiscal constituent une question à part dans la mesure où elles sont plus souvent impliquées dans les DOS et, par conséquent, aussi dans les procédures pénales engagées par l'UAF.

398. Globalement, la situation est satisfaisante sous l'angle du niveau des statistiques tenues dans le cadre de la présente section.

2.5.2. Recommandations et commentaires

399. L'UAF semble assumer correctement ses devoirs. Elle jouit désormais d'une certaine expérience et ses méthodes de travail s'améliorent progressivement.

400. Ceci dit, son travail analytique est occasionnellement perçu par la police comme susceptible d'améliorations supplémentaires et il conviendrait de se pencher sur ce problème potentiel.

401. Il convient aussi de tenir compte de nouvelles tendances et de nouveaux besoins dans le sens d'une meilleure transparence et de l'obligation de rendre compte au public, ainsi que de consignes visant notamment les nouvelles questions liées aux exigences en matière de LAB/FT. De même, la liste des entités soumises à l'obligation de déclaration ne cesse de s'allonger, ce qui génère une charge de travail supplémentaire s'agissant d'entamer un dialogue avec ces secteurs pour les sensibiliser à leurs devoirs et leur expliquer la teneur de leurs obligations, de superviser le respect des exigences en matière de LAB/FT, etc. C'est pourquoi il est recommandé :

- de mentionner explicitement l'UAF dans la Loi LAB⁶¹,
- de prendre en considération le besoin d'une meilleure garantie légale de l'autonomie et de l'indépendance de la CRF (et de son chef),
- de donner davantage de consignes en matière de LAB/FT en privilégiant le secteur non bancaire,
- de publier un rapport périodique sur les activités de l'UAF et les questions relevant de la LAB/FT, y compris des statistiques, des typologies et des tendances ; ce rapport expliquerait l'importance, les difficultés et les engagements de l'UAF ; il aiderait le gouvernement et le public à comprendre et à apprécier l'importance d'une telle unité et justifierait par conséquent l'affectation de fonds supplémentaires à l'achat de matériel et au recrutement de personnel par l'Unité,
- d'accroître les effectifs de l'UAF pour lui permettre d'assumer ses multiples tâches,
- d'analyser les raisons possibles de la qualité perçue insuffisante du travail analytique effectué sur les affaires déferées à la police pour complément d'enquête et de prendre les mesures correctives qui s'imposent,
- d'envisager d'amender l'article 7 de la Loi LAB, qui couvre diverses questions, y compris le partage de renseignements détenus par l'UAF avec des organes nationaux, étrangers ou internationaux, la manière d'accroître la précision des renseignements échangés et l'octroi à l'Unité d'une plus grande marge d'appréciation dans ce domaine.

2.5.3. Conformité avec les Recommandations 26, 30 et 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons relevant du critère 2.5 justifiant la notation de conformité
R.26	GC	Consignes insuffisantes au secteur non bancaire en matière de LAB et à tous les secteurs en matière de FT ; incapacité à sortir régulièrement un rapport annuel ; améliorations éventuellement requises de la rédaction/précision de l'article 7 de la Loi LAB ; besoin éventuel d'une meilleure garantie légale de l'autonomie de la CEF.
R.30	PC	L'UAF semble disposer d'un personnel insuffisant, compte tenu de la multitude des tâches qu'elle doit assumer ; besoins d'examiner les raisons possibles de la qualité perçue insuffisante du travail analytique effectué par l'UAF.
R.32	C	

⁶¹ L'UAF est explicitement mentionnée dans la Loi LAB révisée de 2007 ; les autorités tchèques estiment que ce texte entrera en vigueur le 15 décembre 2007.

2.6. Autorités répressives, autorités de poursuite et autres autorités compétentes –cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et cadre de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32)

2.6.1. Description et analyse

Recommandation 27

Services répressifs

402. La police est le principal service chargé de veiller à ce que les infractions relevant de la LAB/FT fassent l'objet d'une enquête appropriée. Elle inclut une police criminelle (Service des enquêtes de la police criminelle [SEPC]) parmi ses sous-structures spécialisées (voir plus bas).
403. En outre, les services de renseignement sont également impliqués dans une certaine mesure dans la LAB/FT, mais surtout sous l'angle de leurs activités (ils peuvent vérifier le profil d'un individu pour le compte d'un organe délivrant des permis ou chargé de la surveillance d'un secteur ou bien pour l'UAF en cas de soupçons de mouvements de fonds liés au financement du terrorisme, etc.).

Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales, SEPC

404. L'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales (souvent appelée « la police financière ») a été établie en 2003 et a débuté ses activités le 1^{er} juillet 2004. En mettant sur pied cette structure, le gouvernement a déclaré son intention d'intensifier la lutte contre les formes les plus graves d'infractions fiscales ou douanières et de délits économiques, y compris le financement du terrorisme, au niveau répressif. L'Unité dispose d'une compétence s'étendant à l'ensemble du territoire national et rend compte au vice-président de la police pour les procédures pénales. Elle comprend environ 300 personnes placées sous les ordres d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints. Son quartier général est installé à Prague et elle dispose d'antennes régionales à Brno, Plzen, Ostrava, Ceske Budejovice, Hradec Kralove et Usti nad Labem.
405. L'Unité se compose de diverses sous-divisions comprenant notamment : un Service des produits du crime et du blanchiment de capitaux, un Service d'expertise stratégique et de méthodologie et un Service de coopération internationale et de financement du terrorisme. Le Service des produits du crime et du blanchiment de capitaux comprend une Section des produits du crime (englobant le Groupe des produits des infractions graves et le Groupe des délits financiers, ainsi que le Groupe des produits de la drogue et de la criminalité organisée correspondant à l'ancienne division au sein de l'Unité de détection de la corruption et des délits financiers) et une section du blanchiment de capitaux (comprenant un Groupe intraterritorial et un Groupe extraterritorial). Le Service de coopération internationale et de financement du terrorisme établit des contacts avec des entités étrangères lorsqu'on soupçonne une circulation de ressources financières entre plusieurs pays ; il assure en outre la coopération internationale en matière de maintien de l'ordre et de formation des policiers et traite des questions de financement du terrorisme en liaison avec les pays étrangers.

406. Les autorités tchèques ont souligné que les activités de l'Unité se concentrent sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (détection et enquête), la récupération des produits du crime, la répression et la détection du financement du terrorisme et l'enquête sur les délits économiques les plus graves (infractions fiscales). L'Unité collecte et utilise des informations économiques et autres pour évaluer ensuite les possibilités de lancer une enquête sur les infractions les plus graves en matière économique ou dans les domaines connexes. En matière de blanchiment de capitaux, l'Unité détecte, analyse et enquête à propos des infractions principales et connexes, dans le but de saisir les produits du crime et de déranger/déstabiliser les groupes dans leurs activités en République tchèque. Elle détecte, mesure et documente les avoirs possédés par les auteurs de graves infractions pénales et les produits du crime et soumet aux autorités d'enquête, de poursuite et aux tribunaux des propositions visant à saisir lesdits avoirs (ou procède elle-même à cette saisie si la loi l'y autorise) ; ces actions sont menées dans le cadre de la lutte contre la légalisation des produits du crime sur demande d'unités jouissant d'une compétence sur l'ensemble du territoire national ou, dans les cas justifiés, sur demande d'unités régionales de police sur la base d'un accord préalable avec les responsables de la police. L'Unité coopère aussi activement à la détection et la documentation des avoirs des personnes et produits des infractions pénales graves et prend des mesures pour les saisir sur la base d'une demande émanant de l'étranger et formulée dans le cadre de l'entraide judiciaire.
407. L'équipe d'évaluation a également été informée que la police financière procède à des analyses et des évaluations tactiques et stratégiques de la situation sécuritaire sous l'angle des causes et des schémas d'infraction pénale, de la légalisation des produits du crime et du financement du terrorisme et soumet aux organes administratifs compétents des propositions visant à prévenir ces infractions.

Unité de détection de la criminalité organisée, SEPC

408. Cette unité jouit d'une compétence sur l'ensemble du territoire national dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Elle se compose :
- de cinq services centraux opérationnels rendant compte au directeur adjoint (Crimes violents ; Armes, Explosifs et Matériaux atomiques-bactériologiques-chimiques ; Traite d'êtres humains ; Association de malfaiteurs ; Contrefaçon) et six bureaux régionaux rendant compte au directeur adjoint ;
 - du Service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme rendant compte directement au directeur ; ce service se compose d'une section antiterroriste et d'une section anti-extrémiste.
409. Le principal devoir du Service de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme (section antiterroriste) est de surveiller, documenter et divulguer les activités suspectes et illégales, de prendre des mesures préventives et réactives sur la base de renseignements et d'informations obtenus par ses propres moyens ou auprès d'autres sources, de démasquer les terroristes et de les déférer à la justice. Le service :
- coopère aux enquêtes visant des attaques et met à jour de nouveaux réseaux terroristes dans le cadre de la coopération policière internationale ;
 - détecte la présence de personnes ou organisations suspectes d'activités terroristes et leurs activités éventuelles sur le territoire de la République tchèque ;

- coopère avec le Service des étrangers et la police des frontières pour vérifier l'identité des personnes aux postes frontaliers et pour accorder/refuser des visas ;
- fournit des informations et enquête sur la prolifération des armes de destruction massive ;
- fournit des informations pour appuyer l'action de l'OTAN ;
- coopère avec le Bureau des relations et de l'information internationales et le Service des informations de sécurité dans les domaines concernés ;
- évalue les menaces et coordonne les contrôles de sécurité concernant les questions intéressant le gouvernement, les représentations diplomatiques à l'étranger et la protection des dignitaires ; le service enquête aussi sur les lettres et les appels téléphoniques anonymes menaçant des membres du gouvernement ou des dignitaires étrangers en visite (en coopération avec le Service de protection) ;
- participe aux enquêtes visant des attentats à l'explosif n'ayant pas été commis dans le cadre de la criminalité organisée mais d'activités menées par des extrémistes ;
- fournit à l'Unité nationale de réaction rapide (URNA) les renseignements nécessaires en cas d'incident terroriste ;
- procède aux évaluations générales des menaces terroristes visant le territoire de la République tchèque.

410. La Section du contre-terrorisme lutte contre les collectes de fonds destinés à soutenir les mouvements terroristes dans le cadre de l'identification des individus soupçonnés d'entretenir des liens avec le terrorisme et des enquêtes sur les intéressés. Outre la coopération (échange d'informations pertinentes) interne avec d'autres organes impliqués dans la lutte contre le terrorisme (services répressifs, services de renseignement et ministère public), l'« Unité de la criminalité organisée au service de la police criminelle et de la Section enquêtes/contre-terrorisme » coopère avec des services anti-terroristes étrangers, des groupes de travail de l'UE et des officiers de liaison étrangers en poste en République tchèque.

Unité de lutte contre la corruption et les délits économiques, SEPC

411. Le 1^{er} avril 2003, dans le cadre de la réorganisation de la police tchèque, deux structures — l'Unité de lutte contre la corruption et les délits économiques graves du Service de police criminelle et d'enquête et l'Office des délits économiques et de la protection de l'Etat — ont fusionné en une nouvelle structure : l'Unité de lutte contre la corruption et les délits économiques du SEPC.

412. L'activité de l'Unité se focalise sur la détection et la documentation des formes les plus graves de délits économiques et financiers et de corruption et sur les enquêtes correspondantes. L'Unité se concentre aussi sur le suivi et l'analyse des opérations financières illégales, des activités suspectes et des formes graves de crimes économiques commis sur le marché des capitaux. L'Unité jouit d'une compétence sur l'ensemble du territoire national et dispose de bureaux locaux dans certains districts.

Organes de poursuite et accès aux informations et aux preuves

413. Le procureur doit intervenir à un stade précoce de l'enquête dans la mesure où — comme indiqué plus haut dans ce rapport — la police seule ne peut avoir accès qu'à des informations publiques (et à des informations d'ordre fiscal depuis peu). L'ouverture d'une enquête formelle à un stade précoce permet aux enquêteurs d'avoir accès à des

informations commerciales, bancaires et autres et aux documents requis pour les enquêtes consacrées au blanchiment de capitaux. L'ouverture d'un dossier ne requiert pas des informations préliminaires disponibles de très grande qualité : elle peut s'opérer sur la base d'une information reçue de l'étranger ou parue dans la presse.

414. La police peut aussi obtenir des informations par le biais de l'UAF, notamment lorsque c'est cette dernière qui lui a soumis l'affaire.
415. En fonction de la gravité d'une affaire donnée (niveau des sanctions, catégories d'infractions aux graves conséquences et certaines infractions répertoriées), celle-ci peut être confiée — en première instance — à l'un des quatre niveaux du ministère public correspondant chacun à un degré de juridiction précis en fonction du type du tribunal compétent : procureur près un tribunal de district, procureur près une Cour supérieure, procureur près un tribunal régional et procureur près la Cour suprême.
416. Pendant leur visite sur place, les examinateurs ont entendu diverses interprétations de ce système de compétence sous l'angle du blanchiment de capitaux. Selon certains interlocuteurs, une affaire de blanchiment de capitaux pourrait être confiée à un procureur près un tribunal de district, à moins qu'elle ne porte sur des titres ou des avoirs d'un montant supérieur à 500 000 CZK, auquel cas elle relèverait du procureur près le tribunal régional. De même, si les avoirs dépassent 50 millions de CZK, ou si l'infraction pénale a été commise par une banque ou un courtier — et si les dommages dépassent 100 millions de CZK —, l'affaire est confiée à un procureur près la Cour suprême. Selon d'autres interlocuteurs, le blanchiment de capitaux ne fait pas partie des catégories d'infractions relevant de la compétence de procureurs et de tribunaux autres que ceux de district (il devrait donc être jugé par un magistrat de ce niveau ne disposant pas d'une spécialisation en matière pénale)⁶².
417. En tout cas, les examinateurs estiment ce système — fondé sur l'article 17 du CPP — très compliqué.
418. Il est permis de différer l'exécution d'un mandat d'arrêt en République tchèque (critère 27.2). En vertu de l'article 159 b du CPP, tel qu'il est cité par les autorités tchèques, il est possible de suspendre provisoirement l'engagement de poursuites pénales si cela s'avère nécessaire pour détecter un acte criminel commis au profit d'une

⁶² Selon des informations complémentaires reçues après la visite, en vertu de l'article 15 du Décret du ministère de la Justice n° 23/1994, tel qu'amendé, les compétences spéciales du Bureau du procureur général incluraient :

1: toutes les infractions pénales intentionnelles :

- a) commises dans le cadre de l'activité d'une banque, d'une société d'investissement ou d'un fonds d'investissement, d'un bureau de courtage en valeurs mobilières, d'une compagnie d'assurance, d'une compagnie d'assurance médicale, d'un fonds de retraite ou bien d'une coopérative de prêt ou de crédit, dès lors que les dommages provoqués par ces infractions dépassent 100 millions de CZK ;
- b) commises par une personne physique ou morale en relation avec l'exercice illégal d'une activité répertoriée dans l'alinéa a, si les dommages dépassent 100 millions de CZK ;
- c) qui ont provoqué des dommages estimé à plus de 50 millions de CZK à des biens appartenant à l'Etat ou dans lesquels l'Etat a des participations ;
- d) en vertu du chapitre II ou IX de la partie spéciale du Code pénal, commises au bénéfice d'une conspiration criminelle (article 89, para. 17, du CP) ou dans le cadre d'un abus de pouvoir d'un agent public (article 158 du CP) ou d'une infraction pénale de corruption (passive ou active) directe ou indirecte (articles 160 à 162 du CP) commise en relation avec la détection (mise à jour) d'une infraction pénale ou l'enquête consacrée à celle-ci, en vertu du chapitre II ou IX de la partie spéciale du Code pénal ;

ayant porté atteinte aux intérêts financiers ou économiques de l'Union européenne.

association criminelle ou — en cas d’infraction intentionnelle — pour identifier ses auteurs. La police peut suspendre l’action pénale avec l’autorisation du procureur pendant une période de deux mois (renouvelable à certaines conditions). Les examinateurs ne savent toujours pas très bien dans quelle mesure l’article 159b s’applique aussi aux infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

419. Les examinateurs ne disposaient pas d’une traduction de la disposition pertinente, mais les autorités tchèques ont estimé que celle-ci s’applique aussi en cas de soupçons d’un acte criminel lié au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
420. Concernant les techniques d’enquête disponibles (critères 27.3 et 27.4), le CPP prévoit ce qui suit :
- des opérations tombant sous le coup des articles 86 à 87b figurant dans la section générale « Interception et ouverture de colis, suivies du remplacement et de la surveillance desdits colis »
 - l’interception et l’enregistrement de télécommunications (articles 88 et 88a)
 - des transferts/virements simulés (article 158c)
 - la surveillance de personnes et de biens, y compris par des moyens électroniques (article 158d)
 - le recours à un agent [infiltré] (article 158e)
421. Les trois dernières techniques sont réglementées séparément par les dispositions générales de l’article 158b. Les transferts simulés et la surveillance sont soumis à l’aval du président de la police (ou le ministre compétent) et à l’autorisation écrite — délivrée au cas par cas — du procureur, mais peuvent être exécutés immédiatement en cas d’urgence et pour tous les types de crimes. Le recours à un agent infiltré exige en outre l’accord du juge de la Cour supérieure dont le ressort inclut le district concerné, sur proposition du procureur attaché à cette juridiction. Il n’est permis que dans le cadre d’« infractions particulièrement graves », en cas d’infractions « commises au profit d’une conspiration pénale » ou « d’une autre infraction pénale intentionnelle devant obligatoirement faire l’objet de poursuites en vertu d’un traité international ratifié ».
422. Les opérations décrites aux articles 86 à 87b sont autorisées soit par le procureur (procédure précédant le procès) soit par le juge, en fonction du stade atteint (interception/ouverture/substitution). Les livraisons contrôlées effectuées en vertu de l’article 87b (« Paquets maintenus sous surveillance ») sont autorisées par le procureur et effectuées selon ses instructions. Les conditions suivantes doivent être remplies :
- a) un soupçon raisonnable de la présence dans le paquet d’articles énumérés à l’article 87a (narcotiques ou substances psychotropes, poisons, précurseurs, matière radioactive, fausse monnaie ou actions, armes à feu ou armes de destruction massive, munitions, explosifs ou autre objet dont la possession est subordonnée à l’obtention d’un permis spécial, « objets conçus (déterminés) pour la commission d’un acte criminel ou acquis par le biais d’un acte criminel »,
 - b) le recours à cette technique est nécessaire afin de clarifier l’infraction pénale commise ou identifier ses auteurs,
 - c) il serait impossible d’établir efficacement les faits importants en recourant à d’autres méthodes.

423. L'interception et l'enregistrement de télécommunications en vertu des articles 88 et 88a doivent être demandés par le procureur et autorisés par le juge. Cette technique peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale ouverte pour « une infraction pénale intentionnelle particulièrement grave » ou, comme indiqué plus haut, lorsque la poursuite d'une infraction est requise en vertu d'un traité international.
424. Les informations réunies au moyen des techniques susmentionnées peuvent être utilisées comme preuves dans le cadre de la procédure pénale.
425. Globalement, les examinateurs ont estimé les dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête très complètes et noté l'existence de mesures supplémentaires (interception du courrier, etc.). Ils ont relevé, toutefois, que la plupart d'entre elles ne sont utilisables que pour les infractions pénales les plus graves (c'est-à-dire passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans) ou dans des conditions telles qu'elles excluent dans une large mesure les actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Concernant les livraisons contrôlées prévues à l'article 87b (combiné avec l'article 87a) en particulier, les conséquences restrictives possibles de la mention du concept d'« objet » et de « commission d'un acte criminel » ont été examinées plus haut dans le présent rapport dans le contexte de la saisie et de la confiscation.
426. L'équipe d'évaluation a eu du mal à se faire une idée claire des conditions d'utilisation des techniques spéciales d'enquête en liaison avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et a même relevé quelques contradictions. Toutefois, le recours restreint à ces techniques a été souvent confirmé et beaucoup d'interlocuteurs, notamment les policiers, ont réclamé un assouplissement des conditions de recours aux dites techniques concernant également toute une série d'infractions, y compris le blanchiment de capitaux. En outre, les services de renseignement tchèques ont fait part de l'imminence d'un amendement censé les priver de leur capacité à intercepter les communications⁶³. Par ailleurs, les autorités tchèques estiment qu'aucune limitation abusive ne restreint l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et que le critère légal d'« aspect international de l'infraction » s'applique lorsque le critère de gravité n'est pas rempli, ce qui peut imposer certaines limitations⁶⁴.
427. Concernant le critère 27.5, la police et les douanes ont effectué un certain nombre d'opérations combinées (mais pas dans le domaine de la LAB/FT) sous la supervision du procureur. Ces deux organes ont recours aux techniques spéciales d'enquête (depuis la livraison contrôlée jusqu'à l'infiltration d'agent) en fonction de l'importance de l'affaire. En outre, il est courant de détacher temporairement un membre des unités spécialisées — en enquêtes financières, en blanchiment de capitaux et en récupération d'avoirs — du SEPC auprès d'une unité s'occupant d'une infraction principale.
428. La formation d'équipes internationales mixtes d'enquêteurs est désormais possible grâce à un amendement, en vigueur depuis novembre 2004, des articles 442-444 du CPP.

⁶³ Les autorités tchèques ont signalé, après la visite, que la version finale de l'amendement n'affecte pas, en fait, les services de renseignement mais uniquement la police criminelle.

⁶⁴ Les autorités tchèques ont signalé, après la visite, que la question fait l'objet de discussions politiques et que la tendance observée récemment traduit une limitation du recours aux techniques spéciales d'enquêtes (après une utilisation massive) au lieu d'un assouplissement de leurs conditions d'utilisation.

L'expérience concrète de l'application de ces dispositions, très récentes à l'époque de la visite, est encore limitée.

429. Comme indiqué plus haut, un Plan d'action national sur le terrorisme (NAP) est élaboré chaque année par la police et communiqué à tous les autres organismes compétents (et affiché aussi — sous une version expurgée — sur Internet). Ce document permet de présenter notamment les techniques et les tendances en matière de lutte contre le financement du terrorisme (critère 27.6).
430. Bien que les tâches du SEPC (et plus spécialement de l'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales) englobent la rédaction de rapports sur le blanchiment de capitaux, les examinateurs ont eu la confirmation pendant leur visite qu'aucune étude de ce type n'a été publiée à ce jour ou n'est prévue à brève échéance. Il conviendrait de s'attaquer d'urgence à cette lacune, dans la mesure où il semble que le système tchèque de lutte contre le blanchiment de capitaux (et donc du financement du terrorisme) comprenne de nombreux points faibles (connus de différents spécialistes mais pas nécessairement reconnus, discutés et corrigés collectivement).

Recommandation 28

431. Les autorités tchèques ont souligné que les services répressifs peuvent obtenir l'ensemble des informations, documents et preuves requis en recourant aux techniques spéciales d'enquête décrites ci-dessus ou à un mandat de perquisition délivré par un juge et permettant de fouiller des personnes et des locaux (articles 82 à 85b de la section « Perquisitions et fouilles, perquisitions d'autres locaux et terrains, entrée dans les locaux d'habitation, les autres locaux et les terrains »).
432. Il a été indiqué que l'article 8 du CPP prévoit un large accès aux documents conservés par les banques et autres personnes morales. Le paragraphe 1 porte sur l'accès général aux informations : « Les autorités de l'État, les personnes morales et les personnes physiques sont tenues — sans retard indu et également, sauf disposition contraire, à titre gratuit — de répondre aux demandes officielles formulées par les services répressifs dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs. » L'accès aux informations bancaires et aux données du Registre des titres est soumis à certaines règles énoncées au paragraphe 2 (engagement préalable d'une procédure pénale formelle et autorisation du procureur ou, si une procédure judiciaire a été engagée, du juge président). L'accès aux informations fiscales est conditionné à la délivrance d'un acte spécial.
433. Les modalités de la saisie des preuves sont énoncées aux articles 78 et 79 (voir aussi, plus haut, *Mesures provisoires* dans la section 2.3).
434. Les principaux problèmes semblent liés à l'accès aux informations dans le contexte des enquêtes liées au financement du terrorisme, c'est-à-dire avant l'engagement formel de la procédure pénale. Comme indiqué précédemment, un document intitulé *Analyse des pouvoirs légaux des services de renseignement et de la police tchèques par rapport aux besoins qui sont les leurs pour remplir leurs tâches en matière de lutte contre le terrorisme international (Analyse)* a été publié par la police tchèque. Le but de ce document est d'analyser les pouvoirs procéduraux légaux des services de renseignement et de la police au niveau de la lutte contre le terrorisme et de les comparer à ceux de leurs homologues étrangers (et particulièrement à ceux des autres États membres de l'UE). Les

premiers résultats de l'analyse prouvent clairement que les pouvoirs des organes compétents de la République tchèque doivent être élargis afin de garantir une coopération et un échange de renseignements efficaces entre les organes nationaux et leurs homologues étrangers (voir notamment le Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil de l'UE). Les domaines dans lesquels un changement s'impose sont :

- les possibilités de recevoir des informations de l'administration et de certaines entités privées ;
- les mesures prises dans le cadre de la Loi sur les communications électroniques (conditions d'interception des communications, localisation de téléphones mobiles, bases de données, brouillage de communications électroniques, manières dont la police peut obtenir des informations en dehors du mécanisme des poursuites, etc.) ;
- l'agenda du « Registre central des comptes bancaires » ;
- l'échange de renseignements en vertu de la Loi n° 133/2000 sur le registre de la population, le numéro unique d'identification et autres données sensibles.

435. Cette question a été abordée plus haut dans le cadre de la section consacrée à la RS.III.

436. L'enregistrement de la déposition d'un témoin est également permis à la fois par des dispositions générales et spécifiques du CPP.

Recommandation 30

437. L'évaluation des besoins des institutions est toujours une tâche délicate.

438. En général, la police et le ministère public s'estiment satisfaits de leurs conditions de travail, de leurs moyens et de leurs ressources. L'équipe d'évaluation n'a pas été informée de controverses particulières sur la question de l'indépendance opérationnelle et l'autonomie. Une formation continue spécialisée est disponible et dispensée à intervalles réguliers, y compris dans le contexte international. Les représentants de la police ont souligné qu'ils disposent désormais de la capacité de former eux-mêmes leur personnel. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation, il reste encore beaucoup à faire pour renforcer les compétences des services répressifs dans le domaine des méthodes d'enquête innovantes telles que l'analyse de l'infraction.

439. Les examinateurs ont reçu des informations sur le salaire des juges et procureurs et, dans une certaine mesure, des policiers : aucune doléance n'a été formulée dans ce domaine pendant la visite. Des mesures ont également été adoptées en vue de respecter des normes professionnelles strictes. Par exemple, le personnel de l'Unité sur les produits illégaux et les infractions fiscales, nouvellement créée, a été sélectionné avec le plus grand soin : chaque candidat doit se soumettre à une procédure de recrutement très rigoureuse.

440. Cependant, les personnes rencontrées pendant la visite ont reconnu que rien ou très peu n'avait été tenté en matière de formation à la lutte contre le financement du terrorisme — voire contre le terrorisme tout court — et le programme de l'école de police, par exemple, ne couvre pas du tout les activités terroristes.

441. Le principal problème évoqué pendant la visite concerne les procureurs. À l'époque de la visite sur place, 18 % des postes étaient encore vacants, ce qui provoque une pression

accrue pour les procureurs en exercice. Il convient de se rappeler que la police intervient à un stade précoce de l'enquête et que les affaires de blanchiment de capitaux — surtout lorsqu'elles sont liées à la criminalité organisée ou à d'autres formes élaborées de crime — requièrent beaucoup d'efforts et de conscience professionnelle. L'insuffisance des effectifs a aussi été mentionnée à propos du Service d'assistance juridique du ministère de la Justice et du service des relations avec l'étranger du Bureau du procureur général.

- 442. Les interlocuteurs de l'équipe n'ont pas caché que ces insuffisances pourraient affecter la coopération internationale et plus particulièrement la capacité des autorités tchèques d'agir/réagir rapidement.
- 443. Concernant les juges et les tribunaux (critère 30.4), les examinateurs ont cru comprendre que le niveau de spécialisation dépend principalement du niveau de la juridiction. Les tribunaux de première instance sont normalement compétents pour connaître des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, mais les juges concernés sont des généralistes qui sont saisis de toutes sortes d'affaires. L'équipe d'évaluation n'a pas été informée de l'existence d'initiatives de formation consacrée uniquement à la LAB/FT. Il semble que seuls les membres des tribunaux supérieurs, grâce à leur spécialisation en matière pénale, ont eu la possibilité de se familiariser avec ce type d'affaires. Ceci dit, les juges bénéficient depuis 2002 de possibilités de formation accrues.

Recommandation 32

- 444. Des statistiques relatives aux saisies et confiscations ont été citées plus haut dans le présent rapport (voir l'article 2.3). Pendant les discussions avec des membres du SEPC, les examinateurs ont perçu une réelle volonté de lutter contre le blanchiment de capitaux et les principales formes d'infractions graves, ainsi que de s'en prendre aux produits du crime. Leurs interlocuteurs ont souligné qu'il est désormais beaucoup plus facile d'appliquer des mesures provisoires aux avoirs criminels et que — du moins en ce qui concerne les services de police compétents — le personnel est davantage familiarisé avec les questions de blanchiment de capitaux et les enquêtes financières. Un CD-ROM sur la saisie des biens a été récemment élaboré au profit des membres des services répressifs.
- 445. Il résulte aussi clairement des statistiques communiquées que les services ne se reposent pas excessivement sur l'UAF pour générer des affaires de blanchiment de capitaux.
- 446. La question du contrôle d'efficacité du système est examinée à la section 6.1 du présent rapport.

2.6.2. Recommandations et commentaires

- 447. La République tchèque a désigné des organes pour s'assurer que les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes appropriées, conformément au critère 27.1 (compte tenu notamment de la note de bas de page — dans la Méthodologie — précisant que ces organes peuvent être des services purement opérationnels ou des autorités chargées des poursuites). Contrairement à ce qui se faisait par le passé, avec l'envoi des rapports de l'UAF à toutes les instances

policières, l'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales est la seule destinataire de ces rapports.

448. Les examinateurs ont eu des difficultés à déterminer clairement les principales compétences respectives des unités du Service de police criminelle et d'enquête (SEPC), en particulier l'Unité de lutte contre les produits illégaux et les infractions fiscales et l'Unité pour la détection de la criminalité organisée, dans la mesure où ces deux organes sont compétents pour traiter des affaires de financement du terrorisme. En outre, la répartition des compétences entre les différents services judiciaires/d'enquête apparaît assez complexe et basée sur des éléments qui, de l'avis des examinateurs, ne sont pas nécessairement disponibles au tout début d'une enquête ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (valeur des biens, type de produits concernés, etc.). L'ouverture d'une discussion générale sur la manière de déterminer les différents niveaux de juridiction et de veiller à ce que des juges/procureurs spécialisés se voient attribuer les affaires pénales compliquées serait une bonne chose.

449. Au vu de ce qui précède, il est recommandé :

- de passer en revue, à intervalles réguliers, les tendances et techniques en matière de blanchiment de capitaux,
- de prendre l'initiative de consultations sur l'opportunité de simplifier les règles de répartition des compétences entre les différents niveaux de tribunaux/bureaux de procureur et, par la même occasion, de veiller à ce que des juges/procureurs spécialisés se voient attribuer les affaires pénales compliquées et puissent se concentrer dessus,
- d'envisager la révision du cadre légal du recours aux techniques spéciales d'enquête — tout en prévoyant un système adéquat de freins et de contrepoids — afin de garantir une enquête efficace dans chaque cas d'infraction liée au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
- d'accroître les effectifs du ministère public et des organes participant à la coopération juridique, en particulier le Service d'assistance juridique du ministère de la Justice et le Service de la coopération internationale du Bureau du procureur général,
- d'inclure le sujet du terrorisme et du financement du terrorisme dans les programmes de formation pertinents, notamment ceux dispensés aux services de police et aux procureurs.

2.6.3. Conformité avec les Recommandations 27, 28, 30 & 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons relevant du critère 2.6 justifiant la notation de conformité
R.27	C	
R.28	C	[les insuffisances liées au financement du terrorisme sont couvertes par la RS.III]
R.30	GC	Certains postes de procureurs sont vacants (et les effectifs du Service de la coopération internationale du Bureau du procureur général sont insuffisants) ; personnel trop peu nombreux aussi au sein du Service d'assistance juridique du ministère de la Justice ; la formation aux questions du terrorisme et de son financement devraient être incluses

		dans les programmes pertinents.
R.32	C	[la question de l'efficacité générale des mesures concernées est examinée dans la section pertinente].

2.7. Déclarations ou communications transfrontières (RS.IX et R.32)

2.7.1. Description et analyse

450. Les mouvements transfrontières de fonds et autres instruments monétaires sont régis en détail par la Loi LAB. L'article 5 impose une obligation de déclaration et l'article 12a prévoit un système de sanctions en cas de non-respect de cette disposition (paras. 1 à 4).

Article 5 Obligation de déclaration dans des circonstances spéciales

(1) Toute personne physique pénétrant sur le territoire de la République tchèque en provenance d'un pays situé hors du territoire douanier de la Communauté ou entrant dans un tel pays en provenance de la République tchèque est tenue de déclarer au poste de douanes, par écrit, l'importation ou l'exportation de tout moyen de paiement valide libellé en devises tchèque ou étrangères, en chèques de voyage ou en mandats, en actions au porteur ou en objets de valeur comme les métaux et pierres précieuses, dont le montant total dépasse 15 000 EUR.

(2) L'obligation mentionnée au paragraphe 1 doit aussi être remplie par toute personne morale important ou exportant les biens mentionnés au paragraphe 1 par le biais d'un individu les portant sur lui au moment du franchissement de la frontière du territoire douanier de la Communauté.

(3) Toute personne physique ou morale envoyant, depuis la République tchèque, un objet quelconque à une adresse située hors du territoire douanier de la Communauté — ou recevant un envoi expédié depuis un point situé hors de ce territoire ou un colis postal contenant des biens mentionnés au paragraphe 1 et dont la valeur totale dépasse 15 000 EUR — est tenue de déclarer l'envoi/colis au bureau de douane et de veiller à ce qu'il soit soumis à une inspection.

(4) Toute personne physique ou morale est également soumise à l'obligation de déclaration énoncée aux paragraphes 1 à 3, dès lors qu'elle importe ou exporte des biens dans ou hors du territoire douanier de la Communauté ou qu'elle accepte ou envoie un colis postal contenant des biens mentionnés au paragraphe 1 et qui — pendant une période de douze mois consécutifs — ont atteint une valeur totale de plus de 15 000 EUR. L'obligation de déclaration produit ses effets dès que la partie concernée prend conscience de ce que le seuil stipulé va être atteint.

(5) Une déclaration — conforme aux paragraphes 1 et 2 — est remplie à l'aide d'un formulaire publié par le ministère des Finances pouvant être retiré au bureau de douane. La personne physique remplissant la déclaration est responsable du caractère exact et complet des informations portées dessus.

(6) La personne physique ou morale destinataire d'un colis postal est déchargée de son obligation de déclaration — en vertu du paragraphe 3 — dès lors que l'expéditeur a indiqué par écrit aux douanes le contenu dudit colis dans une déclaration ou dans un bordereau d'expédition internationale. L'expéditeur est responsable du caractère exact et complet des informations portées sur le document qui doit contenir toutes les informations requises en cas de déclaration d'une importation/exportation.

(7) Les bureaux de douane doivent immédiatement transmettre au ministère les informations relatives au respect de l'obligation de déclaration des voyageurs et au caractère complet des informations disponibles sur l'expéditeur, le destinataire et le contenu des colis postaux en signalant les cas où cette obligation n'a pas été respectée.

(8) En cas de conversion d'une somme d'argent en une devise autre que l'euro, le taux de change utilisé est celui publié par la Banque nationale tchèque tel qu'il était en vigueur le vendredi de la semaine antérieure. Le ministère des Finances communique aux autorités douanières le taux de change des devises ne figurant pas sur la liste de la CNB. À la demande verbale des intéressés, le bureau de douane indique le taux de change à utiliser dans le cadre des formalités à remplir en vertu de l'obligation de déclaration prévue aux paragraphes 1 à 4. La valeur des titres et des objets de valeur est supposée être celle du marché ou celle de la cote des marchés officiels.

451. Cette question est également régie par le Décret n° 343 du 18 mai 2004, qui contient un spécimen à utiliser pour les déclarations.

452. La République tchèque a choisi un mécanisme de déclaration assez large. Il s'applique aux devises et aux moyens de paiement en général, aux chèques de voyage, aux actions au porteur, ainsi qu'aux « objets de valeur comme les métaux et pierres précieuses », etc.

Le système s'applique à la fois au transporteur et, selon le cas, à la personne physique ou morale expéditrice ou destinataire. Il s'applique aussi aux objets soumis à la déclaration envoyée par la poste. Le seuil de 15 000 EUR (valeur équivalente) est conforme au critère IX.1. La déclaration doit être remplie par écrit à l'intention des douanes.

453. Le système de déclaration de la République tchèque n'est pas applicable aux mouvements effectués à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté. La République tchèque n'est entourée que de pays faisant partie de l'UE et, par conséquent, tous les postes de douane ont été supprimés et remplacés par des unités mobiles (chacun des 54 bureaux disposant de sa propre unité de ce type). Les douanes n'assurent donc en principe une présence physique permanente qu'aux endroits servant de points d'entrée ou de départ en provenance ou à destination de pays extérieurs à la Communauté (aéroports).
454. Les examinateurs ont relevé que la RS.IX, bien que correspondant à la norme la plus récente du GAFI, ne prévoit aucune exception ni même la possibilité d'une exception éventuelle à l'avenir. La note interprétative demeure, elle aussi, muette sur ce point.
455. Concernant les critères IX.2 à IX.5, en vertu de l'article 5, para. 7, l'administration des douanes doit informer le ministère des Finances [en pratique l'UAF] immédiatement des déclarations reçues et de leur contenu. La même obligation pèse sur les sommes en espèces et autres instruments négociables au porteur non déclarés.
456. Le Décret n° 343 prévoit que : « La déclaration d'informations incorrecte, illisible ou incomplète est considérée comme un manquement à l'obligation de déclaration. ». Dans tous les cas, le formulaire doit être rempli par écrit (éventuellement par les douanes en cas de détection d'avoirs non déclarés) et contenir des renseignements relatifs au déclarant (nom, adresse, nationalité, numéro de passeport etc.), à l'identité et à l'adresse du propriétaire et du destinataire direct des biens exportés/importés, une description de ces derniers (y compris leur valeur, la devise dans lesquelles ils sont libellés et leur valeur totale), leur but, leur itinéraire et le moyen de transport utilisé.
457. La table qui suit indique le nombre de déclarations envoyées par les douanes à l'UAF concernant des mouvements transfrontières, en vertu de l'article 5 de la Loi LAB.

<u>Statistiques sur les mouvements transfrontières de fonds et autres instruments monétaires (nombre de déclarations reçues des douanes par l'UAF)</u>	
Année	Nombre de rapports
2000	1 016
2001	973
2002	971
2003	1 389
2004	1 419

458. En outre, les douanes signalent aussi des soupçons portant en principe sur des actes de blanchiment de capitaux mais pouvant également concerner le financement du terrorisme (sur la base de l'approche limitative prévue pour les DOS par la Loi LAB). L'équipe n'a trouvé aucune base juridique formelle à ces déclarations dans ladite loi. Il semble que ces DOS soient le fruit d'une coopération naturelle sous l'égide du ministère des Finances.

Le nombre de DOS envoyées à l'UAF reste cependant très modeste, dans la mesure où il s'élève à deux seulement pour toute la période 2001-2004.

Type de personne soumise à l'obligation de déclaration	Nombre de DOS			
	2001	2002	2003	2004
Direction générale des douanes	1	-	-	1
(nombre total de DOS reçues par l'UAF)	1 751	1 379	1 970	3 265

459. Quand la République tchèque a rejoint l'UE en 2004, les pouvoirs des douanes ont été renforcés. Elles disposent désormais de la capacité d'ouvrir une enquête de leur propre initiative, d'effectuer des opérations telles que des perquisitions, des interceptions de communications, des infiltrations et des livraisons contrôlées de l'autre côté des frontières. Les douanes peuvent arrêter et interroger une personne pour en savoir davantage sur elle et sur les objets qu'elle transporte. De plus, en vertu de l'article 12a para. 2, une audience doit être organisée en cas de violation de l'obligation de déclaration. Bien qu'elles ne puissent pas appréhender une personne sur la seule base d'un soupçon, les douanes peuvent retenir en garde à vue pendant 48 heures toute personne ayant omis de déclarer des objets : au bout de ce délai, l'intéressé est éventuellement déféré à la police. Il semble que les douanes préfèrent toujours s'en remettre à la police concernant le travail d'enquête en cas d'infraction pénale (y compris, notamment, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la contrebande). Elles préfèrent par contre effectuer elles-mêmes le travail préliminaire de collecte de renseignements dans ce type d'affaires.
460. La coopération (critère IX.6) fonctionne surtout avec les services de l'immigration et autres services de police représentant les seuls services présents en permanence aux points d'entrée et de sortie. Il semble que des procédures de routine aient été mises en place. Par exemple, avant d'appréhender une personne, les autorités douanières consultent la police. Elles font de même lorsqu'elles détectent une personne suspecte ou nourrissent un soupçon de financement du terrorisme en général. Les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation ont admis que les douanes demandent en général à la police (de l'aéroport) si l'intéressé figure sur des listes internationales. D'après ce que les examinateurs ont entendu, il n'est jamais fait appel à des équipes d'intervention ou à des opérations conjointes proprement dit.
461. Les informations réunies par l'équipe suggèrent que les douanes tchèques peuvent (ce dont elles ne se privent pas) coopérer de différentes façons avec leurs homologues étrangers (critère IX.7), notamment sur le territoire de l'UE. Divers accords internationaux ont été conclus à cette fin et les autorités tchèques ont souligné que des informations, soupçons, etc. sont également envoyés spontanément à certains homologues. Les douanes tchèques peuvent demander à des services des douanes étrangers de mener des enquêtes. Les données enregistrées par les douanes en vertu de l'article 5 de la Loi LAB sont principalement destinées à l'UAF et une interprétation stricte de la Loi LAB et de l'obligation de confidentialité qui en découle (voir notamment l'article 7, para. 2) suggère que les données obtenues sont confidentielles et que ce n'est que par l'intermédiaire de ces homologues que lesdites données peuvent être — en principe — partagées avec des pays étrangers (sous l'article 7 para. 4f).

462. Concernant les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déclaration (critères IX.8 et IX.9), la question relève en principe — comme indiqué plus haut — de l'article 12a de la Loi LAB dont le para. 1 se lit comme suit :

Si le bureau des douanes découvre qu'une personne physique ou morale a failli à son obligation de déclaration énoncée à l'article 5, paras. 1 à 4, il inflige à l'intéressée une amende pouvant atteindre la valeur des biens non déclarés. Le bureau des douanes procède de la même façon lorsque les informations contenues dans une déclaration — faite en vertu du paragraphe 5 ou 6 de l'article 5 — sont incorrectes ou incomplètes.

463. Le recouvrement des amendes est soumis à une procédure standard. Les douanes peuvent également décider de se saisir des biens (para. 7) et, au cas où l'intéressé ne serait pas en mesure d'acquitter l'amende dans les délais, les confisquer définitivement. Les recours contre une saisie ne sont pas suspensifs.
464. Une procédure de ticket de pénalité est aussi applicable aux amendes payables sur place et immédiatement jusqu'à un montant de 5 000 CZK (article 12a, paras. 11 et 12) lorsque la violation de l'obligation de déclaration a été « prouvée de manière fiable ». Les examinateurs n'ont pas pu établir clairement les critères distinctifs permettant de décider en pratique quand recourir à une contravention payable sur place et quand infliger une amende.
465. Le tableau qui suit indique le nombre de sanctions infligées pour non-déclaration de mouvements transfrontières de fonds et autres instruments monétaires, en vertu de l'article 5 de la Loi LAB.

Nombre de sanctions infligées pour non-déclaration (de mouvements transfrontières de fonds et autres instruments monétaires)	
Année	Nombre de sanctions
2000	24
2001	36
2002	21
2003	66
2004	12

466. En cas de transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments au porteur lié au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux (critère IX.9-IX-10), la police est normalement compétente dans la mesure où ces infractions relèvent du droit pénal et où les douanes ne sont pas compétentes pour saisir des biens dans un tel contexte. Comme indiqué plus haut, si les douanes tombent sur un cas de ce type, elles le transmettent normalement à la police ou le signalent à l'UAF dans le cadre du régime des DOS instauré par la Loi LAB. Comme indiqué plus haut, deux DOS seulement ont été envoyées dans de telles circonstances : l'une en 2001 et l'autre en 2004.
467. En outre, les dispositions générales du droit pénal sont plus adéquates que le régime général des douanes s'agissant d'appliquer des mesures de sanction, de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le régime du droit pénal général est défini dans la section du Règlement général des douanes consacrée à la découverte de biens non déclarés (autres que ceux mentionnés à l'article 5 de la Loi

LAB) et prévoit une amende pouvant atteindre 80 % de la valeur des biens entrés illégalement. Les personnes morales ne peuvent pas faire l'objet de sanctions (n'étant pas soumises au régime de déclaration des mouvements transfrontières) et la saisie ne peut être opérée par les douanes que pour garantir le paiement de l'amende ou lorsque les biens relèvent des règles générales de possession illégale (produits contrefaits, contrebande de cigarettes, trafic d'armes, etc.)

468. Concernant l'application des mesures prévues par la RS III aux personnes se livrant au transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments au porteur lié au financement du terrorisme (critère IX.11), le régime général décrit dans la section 2.4 du présent rapport devrait en principe s'appliquer. Les points forts et les faiblesses de ce régime ont déjà été soulignés. La législation communautaire — et dans une moindre mesure le droit interne tchèque — exigent le gel spontané des comptes appartenant à des personnes figurant sur des listes internationales et la déclaration des opérations impliquant les intéressés. Le gel d'avoirs en relation avec des mouvements transfrontaliers n'est pas spécifiquement couvert. Mais comme indiqué plus haut, la police des frontières vérifie normalement les antécédents d'une personne en cas de soupçon de la part des douaniers.
469. Comme indiqué plus haut, les mouvements transfrontières de métaux et pierres précieux sont, eux aussi, soumis à une obligation de déclaration lorsque leur valeur dépasse l'équivalent de 15 000 EUR. Du point de vue des examinateurs, ce régime provoque un niveau de vigilance comparable à celui requis en vertu du critère IX.12 qui met l'accent sur les mouvements « inhabituels ». Le représentant des douanes a souligné à plusieurs reprises la qualité de la coopération instaurée avec les pays étrangers, y compris à titre spontané ou volontariste de la part de la République tchèque. La vigilance générée par le système de déclaration est complétée dans une certaine mesure par les mesures et la coopération enregistrées dans le cadre du procédé de certification de Kimberley⁶⁵. Comme indiqué dans l'introduction du présent rapport, la République tchèque est exposée au risque d'activités illégales liées aux pierres précieuses (gemmes brutes, conversion de gemmes de piètre qualité, etc.).
470. Dans ce contexte, un gemmologiste a déclaré que l'on pourrait et devrait faire bien davantage en République tchèque pour augmenter la coopération nationale, les contrôles dans ce secteur d'activités, la capacité de détecter les opérations portant sur des pierres de mauvaise qualité, les connaissances des douanes et de la police dans ce domaine, etc. (voir aussi la section 4 et plus particulièrement la section 4.3).
471. Les informations fournies par les douanes montrent aussi qu'en 2003 et 2004, des fonds importants ont été exportés illégalement à partir du territoire de la République tchèque.

⁶⁵ Le procédé de certification de Kimberley (KPCS) est conçu pour certifier qu'un diamant provient d'une région n'étant pas ravagée par un conflit. Il a été créé en 2003 pour empêcher des groupes rebelles et leurs rivaux de financer leurs objectifs de guerre en vendant des diamants. Le procédé a pour but d'empêcher l'entrée de ces « diamants couverts de sang » sur le marché officiel des gemmes brutes. Il a été établi pour essayer de convaincre les consommateurs qu'ils ne finançaient pas des violations des droits de l'homme en achetant une pierre. Le KPCS est né d'une discussion tenue entre des pays producteurs d'Afrique australe à Kimberley (Afrique du Sud) en mai 2000. Pour s'affilier au système, un pays doit garantir :

- qu'aucun diamant originaire de son territoire ne finance un groupe rebelle ou une autre entité essayant de renverser un gouvernement reconnu par les Nations Unies,
- que chaque diamant exporté sera accompagné d'un certificat KPCS attestant que : (1) aucun diamant n'a été importé ou exporté d'un pays non affilié au système.

La plupart de ces opérations ont été le fait de ressortissants vietnamiens et chinois et ont été détectées par le bureau des douanes de l'aéroport de Prague. Les importations en République tchèque sont généralement le fait de ressortissants tchèques et slovaques. La majorité de ces cas sont traités comme des infractions administratives sur la base de l'article 5 de la Loi LAB et ont abouti à une amende infligée par le bureau des douanes compétent.

Recommandation 32

472. Il n'existe pas de statistiques spécifiques au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme disponibles autres que celles collectées par le FCIS — en vertu de l'article 14 de la Loi LAB — sur les déclarations de mouvements transfrontières portant sur des montants supérieurs à 50 000 CZK et sur les sanctions infligées pour non-déclaration.
473. Cette carence s'explique en partie par le manque d'engagement évident de ces organismes dans la lutte LAB/FT. Les examinateurs ont noté qu'en 2005 (voir les tableaux de la section 2.5), aucune DOS portant sur des activités de blanchiment de capitaux n'a été envoyée par les douanes ou la police des frontières.
474. Dans l'ensemble, les statistiques disponibles concernant la Recommandation 32 en relation avec la RS IX sont satisfaisantes.

2.7.2. Recommandations et commentaires

475. Le système mis en place par la République tchèque pour contrôler les mouvements transfrontières de devises, d'instruments négociables au porteur et autres biens est très complet. Les douanes déclarent aussi leurs soupçons dans le cadre de ce qui semble une coopération naturelle avec l'UAF. Toutefois, en dépit de leurs pouvoirs récemment accrus, les douanes semblent se reposer beaucoup sur la police — sous l'angle du renseignement et de l'action — en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : une évolution qui ne s'explique pas entièrement par la suppression récente de la frontière douanière et qui conduit à dépendre davantage des services de police des frontières et de l'immigration.
476. Sur la base des constatations des examinateurs, **il est recommandé :**
- **de clarifier, dans la Loi LAB, le fondement juridique de la déclaration par les douanes de soupçons visant des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,**
 - **de vérifier le caractère raisonnable du nombre de DOS envoyées par les douanes concernant des actes commis en République tchèque et, dans ce contexte, de prendre des mesures pour que les fonctionnaires de ce service soient convenablement informés des efforts LAB/FT et impliqués dans cette lutte,**
 - **de revoir, idéalement en collaboration avec les autres pays de l'UE, l'exception communautaire à la RS. IX**

2.7.3. Conformité avec la Recommandation spéciale IX et la Recommandation 32

	Notation de conformité	Résumé des raisons relevant du critère 2.7 justifiant la notation de conformité
RS.IX	GC	Certaines lacunes mineures ont été relevées (l'obligation de déclarer les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme doit être clairement précisée). La principale lacune concerne des questions d'efficacité (faible nombre d'affaires de blanchiment de capitaux engendrées par les services des douanes comparé au niveau de la criminalité en République tchèque) ; le service des douanes devrait être davantage sensibilisé à la LAB/FT dans la mesure où il se repose énormément sur la police pour obtenir des renseignements dans ce domaine. L'exception relative au marché communautaire devrait être clarifiée en collaboration avec les partenaires de l'UE.
R.32	C	

3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

477. Les mesures préventives relèvent au premier chef de la loi relative au blanchiment de capitaux (loi LAB), une législation impérative qui prévoit expressément des sanctions en cas de non-respect des obligations qu'elle énonce. La loi LAB ne fait pas référence à une obligation générale de vigilance (*Customer Due Diligence*), ni à des mesures de connaissance de la clientèle (« *know-your-customer* »). La question d'un niveau de risque accru et de l'attention particulière requise alors y est traitée, dans une certaine mesure, au travers des notions de « transactions suspectes » (lesquelles exigent une vigilance renforcée), ou de « risques mineurs » (voir ci-après).
478. Des obligations simplifiées (risques mineurs) sont admises pour autant que l'identification ne soit pas nécessaire dans certains cas précis, en l'espèce : lorsque le client est une institution financière nationale, voire une institution étrangère si celle-ci a son siège dans un pays appliquant des obligations d'identification d'un niveau comparable à celui appliqué en République tchèque, ou encore que l'identité du client (y compris s'il s'agit d'un tiers ou d'un intermédiaire) n'est pas « suspecte » (art. 2(10) de la loi LAB).
479. La CNB est habilitée par la loi relative au secteur bancaire et par celle relative à la Banque centrale tchèque à adopter des réglementations juridiquement contraignantes relatives aux normes prudentielles. Ces réglementations revêtent un caractère contraignant pour les banques et les succursales de banques étrangères, sauf pour les succursales de banques étrangères opérant sur le territoire de la République tchèque en vertu du principe de la liberté de prestation des services financiers, c'est-à-dire qui utilisent le passeport unique européen, ce qui est désormais le cas de toutes les succursales de banques étrangères – le caractère contraignant de ces réglementations résulte de ce que celles-ci sont adoptées au titre de l'habilitation visée par la loi relative au secteur bancaire. En vertu de cette habilitation, la CNB a adopté, en septembre 2003, une *Instruction de la CNB n°1 relative au système de contrôle interne des banques aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux*, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003 (ci-après désignée « Instruction CNB n° 1»). Cette Instruction CNB n° 1 se fonde sur la recommandation du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, intitulée « *Customer Due Diligence for Banks* », sur les Recommandations du GAFI et sur l'expérience de la CNB en matière d'inspections LAB. Cette instruction a pour objectif d'énoncer des obligations que les banques doivent respecter afin de minimiser les risques liés à l'utilisation frauduleuse d'une banque à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En vertu de la législation bancaire de base, la CNB est habilitée à promulguer des actes réglementaires, ce qui est le cas de cette instruction, laquelle constitue un acte impératif et exécutoire, dont le non-respect est passible de sanctions.
480. L'Instruction CNB n° 1 n'a pas vocation à reproduire la loi LAB, mais à aborder plus en détail un certain nombre de points (concernant l'identification du client et la procédure à suivre par les banques pour l'acceptation de leurs clients, le rôle des responsables des déclarations LAB, les systèmes d'information des banques, les obligations du personnel bancaire, les programmes de formation et certaines dispositions finales). L'Instruction CNB n° 1 exige également des banques qu'elles adoptent une approche par l'évaluation des risques – reposant pour l'essentiel sur une vigilance accrue dans certaines situations.

481. En octobre 2002, la Commission tchèque des valeurs mobilières a publié le décret n° 46/2002 relatif aux principes d'organisation des opérations internes des opérateurs en bourse et à la conduite à tenir vis-à-vis de la clientèle. Ce décret n'a pas pour finalité de prévenir le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.
482. Le secteur de l'assurance n'a pas adopté de textes spécifiques qui intéresseraient la LAB/CFT.
483. S'agissant des coopératives de crédit, une directive a été adoptée sur les principes, procédures et mesures de précaution internes contre la légalisation des produits issus d'une activité criminelle, mais les évaluateurs n'ont pas pu la consulter.
484. Les textes sectoriels spécifiques aux EPNFD sont abordés au chapitre 4 du présent rapport.

Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des documents

Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

485. La loi LAB a vocation à régir à la fois le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, le financement du terrorisme n'est concerné que dans la mesure où les transactions suspectes visées par la déclaration à l'UAF incluent « les transactions destinées à financer le terrorisme, des activités terroristes ou des organisations terroristes », et plus précisément « les cas où une personne partie prenante directe ou indirecte à une transaction est une personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la République tchèque applique des sanctions internationales en vertu d'une loi spéciale, et ceux où l'objet de la transaction est constitué, en tout ou partie, de biens ou de services faisant l'objet d'une sanction, ou qui sont fournis à une entité ou un individu faisant l'objet d'une sanction »⁶⁶.
486. Les autorités tchèques ont indiqué que le pays a décidé, au moment de transposer la deuxième directive européenne, d'appliquer l'éventail d'obligations le plus large possible à toutes les entités, conformément à l'article 2bis de ladite directive. Conformément à l'article 12, les autorités tchèques ont étendu le domaine des « entités assujetties » aux magasins d'articles d'occasion, aux prêteurs sur gages et aux marchands d'articles de valeur culturelle.
487. Les établissements ci-après constituent des « entités assujetties » au sens de la loi LAB (article 1a, « Définitions ») :
- une banque, une coopérative d'épargne ou de crédit, une compagnie d'assurance, l'Agence tchèque pour la consolidation, le titulaire d'une licence de services postaux et toute personne morale ou physique habilitée à réaliser des transactions en devises pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à opérer ou à servir d'intermédiaire dans une opération de virement de fonds en espèces ou autres, à

⁶⁶ Une note de bas de page dans le texte de la loi LAB fait référence à « la loi n° 48/2000 relative aux mesures vis-à-vis du mouvement des Talibans en Afghanistan, ou encore la loi n° 98/2000 relative à l'application de sanctions internationales avec pour objectif le maintien de la paix et de la sécurité internationales, par exemple ».

conclure des contrats de location-financement, à fournir ou à négocier des crédits ou des prêts et à émettre des moyens de paiement autres que des espèces. Les autorités tchèques ont expliqué que cette disposition vise les institutions financières et établissements de crédit classiques (en application également de la directive 2000/12/CE), qui assurent des services financiers. En outre, cette disposition couvre également les bureaux de change, les fournisseurs de cartes et autres moyens de paiement électroniques, les services de virement de fonds internationaux, les sociétés de crédit-bail, etc. ;

- la Banque centrale tchèque (CNB), dans son activité de gestion de comptes et de prestation d'autres services bancaires ;
- le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières ou toute autre personne morale habilitée à gérer certaines sections des registres du Centre d'enregistrement des valeurs mobilières et à exécuter ses autres opérations, l'organisateur d'un marché boursier, un opérateur en bourse hors banque, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement, les fonds de pension et les bourses de matières premières ;
- le titulaire d'une licence d'exploitation de jeux de hasard dans un casino, de paris à la cote et de loteries ; les autorités tchèques ont fait savoir que cette disposition ne couvre plus les salles de jeux exploitant des machines à sous depuis le 1^{er} septembre 2004, car l'expérience a montré que leur incorporation dans le texte de la loi était redondante et non pertinente par rapport à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- toute personne morale ou physique habilitée à opérer dans le secteur immobilier ou à agir comme intermédiaire ;
- toute personne morale ou physique habilitée à racheter des dettes et des créances et à réaliser des opérations sur ces créances ; les autorités tchèques ont expliqué que cette définition inclut « l'affacturage » et le « forfaitage », considérés comme des activités de crédit au sens de la directive européenne 2001/12/CE ;
- toute personne morale ou physique agissant comme intermédiaire en matière d'épargne, de crédit monétaire ou de prêt et autres activités de courtage conduisant à la conclusion de contrats d'assurance ou de réassurance ; les autorités tchèques ont expliqué que cette disposition inclut les « intermédiaires financiers » et les « conseillers financiers » agissant le plus souvent en vertu de leur propre licence professionnelle pour le compte d'une ou plusieurs institutions financières, en particulier des compagnies d'assurance, des banques, des sociétés de crédit ou de crédit-bail, etc., dans la mesure où leur activité débouche sur une intermédiation pour les services financiers répertoriés ;
- un commissaire aux comptes, conseiller fiscal ou comptable, pour autant que celui-ci mène l'activité en question à titre professionnel ; les autorités tchèques ont précisé que les membres de ces professions ne sont pas censés participer directement, dans le cadre de leur activité, aux transactions visées par la loi LAB et partant, respecter les obligations en matière d'identification et de conservation des documents. Les membres de ces professions doivent avoir connaissance des transactions effectuées par leurs clients mais seulement *a posteriori* ; c'est pourquoi les dispositions relatives

à la suspension de la transaction ne leur sont pas applicables. Néanmoins, ils ont obligation de signaler à l'UAF – dans le cadre de leur activité – toute transaction suspecte ou tout fait susceptible d'attirer l'attention sur une transaction douteuse dont ils ont connaissance ;

- un exécuter judiciaire dans l'exercice d'activités autres, menées en vertu d'une législation spéciale – la loi LAB ne s'applique aux exécuter judiciaires que dans l'exercice d'activités autres comme la tutelle ou l'administration d'un bien, la conduite de ventes aux enchères, etc. ;
- tout avocat, notaire ou autre personne morale en sa qualité professionnelle, si celui-ci exécute ou prête assistance à la préparation ou à l'exécution de transactions pour le compte de son client concernant :
 - l'acquisition ou la cession d'un bien immobilier ou d'une entreprise,
 - la gestion ou le prise en dépôt de fonds, titres, participations ou autres actifs appartenant à un client, ce qui inclut sa représentation ou la réalisation d'opérations en son nom dans le cadre de l'ouverture d'un compte auprès d'une banque ou de toute autre institution financière, ou d'un compte de titres et de sa gestion ;
 - l'acquisition et la collecte de ressources ou d'autres valeurs monétisables aux fins de la constitution, de la gestion ou du contrôle d'une société, d'un groupe ou de toute autre entité semblable, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale ;

ou s'il représente son client ou agit en son nom dans une transaction financière ou une opération immobilière ;

- toute personne morale ou physique habilitée à négocier des biens d'occasion (articles culturels ou présentant une valeur culturelle), à intervenir en qualité d'intermédiaire dans ce type de commerce, ou à prendre en gage de tels biens. Les autorités tchèques ont précisé que cette disposition regroupe toutes les entités exerçant une activité en lien avec des biens d'occasion (y compris les véhicules d'occasion, par exemple) ;
- toute personne morale ou physique non mentionnée ci-devant si celle-ci est entrepreneur, pour autant que celui-ci accepte, dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une vente aux enchères, un paiement en espèces supérieur à 15 000 euros.

488. La loi LAB est applicable sans distinction aux agences, filiales et établissements de toute personne morale ou physique visée ci-dessus, qui opère sur le territoire de la République tchèque.

3.1. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, incluant les mesures d'identification renforcées ou simplifiées (R.5 à 8)

3.1.1. Description et analyse

Recommandation 5 – Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle (mesures de DVC)

489. La Recommandation 5 du GAFI énonce des obligations fondamentales qui doivent être inscrites dans la loi ou dans la réglementation et faire l'objet de sanctions en cas de non-respect.
490. S'agissant de l'obligation en vertu de laquelle les institutions financières ne doivent pas être autorisées à tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (critère 5.1*), les règles ont été modifiées en plusieurs étapes afin d'éliminer la règle de l'anonymat dans le secteur bancaire. Un amendement au code civil dispose que d'ici au 1^{er} janvier 2001, les livrets d'épargne, les certificats de dépôt et autres titres de dépôts ne pourront plus être délivrés ou négociés que de manière nominale (sections 782, 786 (6), 787 (3) du Code civil).
491. Les livrets au porteur existants ont été supprimés par un amendement à la loi relative au secteur bancaire du 31 décembre 2002. Le droit du déposant à la liquidation du solde déposé sera prescrit à l'issue d'un délai de dix ans à compter de cette date, à savoir au 31 décembre 2012.
492. Conséquence d'un autre amendement à la loi relative au secteur bancaire, seuls les retraits sont désormais possibles, depuis le 1^{er} mai 2002, et ces retraits sont soumis à une procédure d'identification. De l'avis des autorités tchèques, l'existence d'un « historique » est pleinement garantie depuis cette date pour ce type de produits. Or, la loi LAB dispose que : « *Lorsqu'elle noue une relation d'affaires, l'entité assujettie procède systématiquement à l'identification des parties prenantes, en particulier lorsqu'il s'agit ... e) du remboursement du solde d'un dépôt liquidé sur un livret au porteur, si le montant est supérieur à 15 000 EUR* », lequel libellé peut être interprété comme signifiant que ni l'identification, ni l'historique ne sont complets, et que l'obligation d'identification peut être contournée (par exemple, en fractionnant le remboursement). Les autorités tchèques ont fait savoir qu'en pratique, cette incohérence apparente n'est pas pertinente compte tenu de ce que la réglementation bancaire prévoit un seuil général d'application des procédures d'identification plus bas, de 100 000 CZK en l'occurrence (3 500 EUR environ), applicable à toute opération financière. Les autorités tchèques ont également expliqué que le seuil prescrit par la réglementation bancaire prime, en pareil cas, sur ceux fixés par la loi LAB. Les évaluateurs estiment que la situation paraît tout à fait confuse – ne serait-ce qu'au niveau des textes.
493. La législation tchèque n'interdit pas les comptes numérotés. En pratique cependant, ces derniers ne sont pas utilisés et conformément aux principes arrêtés, les clients doivent alors être identifiés.
494. Globalement, la situation est satisfaisante puisque l'ouverture de comptes anonymes ou d'autres produits semblables, à l'instar des livrets d'épargne anonymes, est interdite et que les produits existants sont en voie de retrait progressif. Les évaluateurs ont constaté l'écart entre la réglementation bancaire et la loi LAB, s'agissant des obligations d'identification pour les opérations sur livrets au porteur. Cette question devra être revue.
495. La loi LAB ne fait pas référence à la notion de devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle (mesures de DVC). Elle fait plutôt référence à la notion d'identification, laquelle est précisée et définie à l'article 1a. Même si cette définition est tout à fait détaillée pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, elle se borne néanmoins à des obligations strictement liées à la vérification de la validité, de l'exactitude et de la

fiabilité des informations d'identification (y compris en ce qui concerne l'autorité statutaire et l'associé majoritaire, en pas de personne morale).

496. La loi LAB oblige les institutions financières à prendre des mesures de vigilance (critère 5.2*) dans la mesure suivante :

a) lorsqu'elles nouent des relations d'affaires : en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi LAB, « 2) Lorsqu'elle noue une relation d'affaires, l'entité assujettie procède systématiquement à l'identification des parties prenantes, ... ». Pour le secteur bancaire, cette disposition est également applicable aux dépôts (livrets d'épargne, certificats de dépôt) et à la location de coffres ; des dispositions spécifiques sont applicables à l'assurance (à la conclusion de contrats d'assurance-vie si la prime annuelle est supérieure à 1 000 EUR, ou si le versement d'une prime en une seule fois est supérieur à 2 500 EUR, ou encore en cas de versements supérieurs à ces plafonds) ;

b) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable, ce qui inclut les cas où la transaction est exécutée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ; l'article 2, premier paragraphe, de la loi LAB dispose que : « 1) Si une entité assujettie est partie prenante à une transaction dont la valeur excède 15 000 EUR, celle-ci est tenue d'identifier systématiquement les parties prenantes à la transaction, sauf disposition contraire stipulée par ailleurs dans la présente loi. Si le montant exact de la transaction globale n'est pas connu à la date de finalisation de l'opération ni à toute autre date ultérieure, l'obligation ci-dessus naît dès lors qu'il apparaît évident que le montant désigné sera atteint. Si la transaction est effectuée en plusieurs opérations, leur montant cumulé sur douze mois consécutifs constitue le critère déterminant, à condition que ces opérations répétées ne correspondent pas à une participation à une loterie ou à tout autre jeu de même nature, relevant d'une réglementation spéciale ».

c) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la Recommandation spéciale VII ; la loi LAB dresse la liste des entités assujetties (article 1a, paragraphe 7), parmi lesquelles les personnes morales ou les personnes physiques habilitées à opérer ou à servir d'intermédiaire dans des virements de fonds en espèces ou autres. Les autorités tchèques estiment que cette disposition s'applique également aux virements de fonds électroniques internationaux, d'où l'obligation d'identifier les clients. Plus précisément, s'agissant de virements internationaux via SWIFT, les informations d'accompagnement comportent le numéro de compte et les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire (s'agissant de virements nationaux, le numéro de compte est systématiquement transmis, de même que le nom du donneur d'ordre, en règle générale). Cela étant, la législation tchèque ne fait pas expressément obligation aux institutions financières d'identifier le donneur d'ordre ni le bénéficiaire du virement de fonds tout au long de la chaîne de paiement. Pour autant, les autorités tchèques considèrent que dans la plupart des cas, le donneur d'ordre de ce type de transaction est identifié comme étant le titulaire du compte bancaire et que pour les transactions ad hoc, le seuil général de 15 000 EUR est applicable ;

d) lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des éventuels exemptions ou seuils ; dans son article 2, paragraphe 2, la loi LAB dispose que : « (2) Lorsqu'elle noue une relation d'affaires, l'entité assujettie

procède systématiquement à l'identification des parties prenantes, en particulier lorsqu'il s'agit a) d'une transaction suspecte (...) ». Bien que l'article 1a, paragraphe 6, de la loi LAB, donne une acception plutôt large de la notion de « transaction suspecte », les mesures d'identification prescrites demeurent pour l'essentiel fondées sur la transaction. Cette procédure n'a, en principe, pas d'impact réel, puisque c'est le soupçon qui déclenche les mesures, quels que soient les circonstances ou le montant de la transaction.

e) lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client obtenues précédemment ; en République tchèque, il n'existe pas d'obligation légale de renouveler les mesures d'identification en cas de doutes sur l'identité du client ou sur la véracité ou la pertinence des données d'identification obtenues précédemment. Cela étant, l'article 3, paragraphe premier, de la loi LAB, fait obligation aux entités assujetties de contrôler en permanence les données d'identification et de les actualiser. *« Au cours de la relation contractuelle ou dans le cadre de transactions ultérieures, l'entité assujettie vérifie la validité et l'exhaustivité des données d'identification visées à l'article 1a, paragraphe 3, et consigne toute modification ».* Les évaluateurs estiment néanmoins qu'il ne s'agit pas de la mesure requise.

497. Au vu de ce qui précède, les évaluateurs concluent que des améliorations sont nécessaires étant donné que les transactions occasionnelles par virement électronique ne sont pas réglementées et que les mesures que doivent prendre les institutions financières ne prévoient pas le renouvellement – en tant que tel - des procédures d'identification et de vérification, en cas de doutes sur les données d'identification du client.

Mesures de vigilance requises (critères 5.3* et suiv.)

498. **L'obligation d'identification** est énoncée à l'article 2 de la loi LAB. Les critères d'identification sont fixés ainsi à l'article 1a :

a) Pour une personne physique : vérifier son nom et son prénom, si possible l'ensemble de ses noms et prénoms, son numéro ou sa date de naissance, son sexe, son adresse permanente ; vérifier que ces informations figurent sur sa carte d'identité et s'assurer de la correspondance entre la personne et la photographie de la pièce d'identité ; vérifier le numéro et la date de validité de la pièce d'identité, ainsi que l'autorité et le pays de délivrance. Si l'opération concerne une personne physique exerçant une activité professionnelle, vérifier également sa raison sociale, ainsi que toute autre information distinctive, caractéristique ou autre numéro national d'identité.

b) Pour une personne morale : vérifier sa raison sociale ou sa désignation commerciale, ainsi que toute autre information distinctive ou caractéristique, son siège social, son immatriculation ou autre code lui ayant été attribué à l'étranger, ainsi que le nom et, si possible, l'ensemble des noms et prénoms, le numéro ou la date de naissance, l'adresse permanente ou autre adresse des personnes responsables de l'entité légale ou de ses membres ; vérifier en outre l'identité des associés majoritaires ou de l'organe de contrôle²⁾ et l'identité de la personne physique agissant en son nom dans le cadre de la transaction. Si l'instance responsable ou les membres associés sont une personne morale, vérifier alors leur raison sociale ou désignation commerciale, ainsi que toute autre information distinctive ou autre caractéristique, leur siège social, leur immatriculation ou autre code leur ayant été attribué à l'étranger, et vérifier les données d'identification des individus responsables de l'entité juridique ou qui en sont associés.

Dispositions légales applicables aux personnes physiques et morales

²⁾ Section 66a du Code du commerce.

499. Les obligations d'identification sont applicables aux personnes physiques et morales. Les dispositions légales sont muettes sur la question des fiducies, qui sont inconnues en République tchèque (si l'on ignore les *participations passives* auxquelles il est fait référence par ailleurs). Selon les informations en possession des évaluateurs, aucune société de fiducie étrangère n'exerce d'activité en République tchèque et si tel était le cas, les obligations générales de vigilance (mesures de DVC) s'imposeraient, ainsi qu'il a été expliqué aux évaluateurs.

Client permanent et client occasionnel

500. Le montant de 15 000 EUR est un seuil général. Pour les opérations excédant ce montant, toute entité assujettie est tenue (moyennant des ajustements en fonction du secteur) de procéder à l'identification du client. Si celle-ci a déjà procédé antérieurement à l'identification et que les données correspondantes ont été enregistrées et conservées, il suffit – tout au long de la relation d'affaires – de ne procéder qu'aux vérifications d'identité appropriées, lesquelles peuvent s'effectuer sur la base de la connaissance personnelle que la personne a du client, ou par la présentation d'une ou de plusieurs pièces d'identité, en comparant sa signature avec la signature déposée en spécimen ou encore, en consultant un fichier électronique.
501. Cependant, aucune disposition légale n'est prévue pour renouveler la procédure d'identification en cas de doutes sur l'identité du client ou sur la véracité ou la pertinence des données d'identification obtenues précédemment. L'identification n'est pas nécessaire si la personne partie prenante à une transaction est une entité assujettie en vertu de l'article 1a, paragraphe 7, alinéas a à c), de la loi LAB, ou s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'une institution financière opérant dans un pays qui impose des obligations comparables en matière d'identification, ou encore si l'identité de la personne partie prenante à la transaction ou l'identité de la personne agissant en son nom ne suscite aucun doute.
502. Dans le chapitre consacré au dispositif de garantie des dépôts (assurance sur les dépôts), la loi relative au secteur bancaire impose certaines obligations aux banques concernant l'identification des clients. Ainsi, l'article 41c, paragraphe 3, dispose que :

« (3) Une banque veille à identifier les déposants lorsqu'elle gère leurs comptes ou accepte leurs dépôts sous quelque forme que ce soit, et est tenue de conserver leurs données d'identification dans ses archives. Sont réputées constituer des données d'identification :

- dans le cas d'une personne physique : son nom, son prénom, son adresse, sa date ou son numéro de naissance ou son numéro national d'identité ;*
- dans le cas d'une personne morale : sa raison sociale ou désignation commerciale, son siège social et son immatriculation (s'il s'agit d'une entité juridique tchèque).*

(4) Les données d'identification visées au paragraphe 3 ci-dessus sont consignées dans le contrat d'ouverture du compte, dans le registre des dépôts et sur le certificat de dépôt, sur le bordereau de remise ou sur tout autre document comparable attestant que le dépôt a été accepté »..”

503. Les banques sont tenues d'exiger une preuve de l'identité du client chaque fois que la transaction est supérieure à 100 000 CZK – moins de 4 000 EUR (article 37 (1) de la loi

relative au secteur bancaire). Au moment de la venue des évaluateurs, il était question d'annuler ce seuil spécial et de ne retenir que le seuil général de 15 000 EUR prescrit par la loi LAB).

- 504. En ce qui concerne les bureaux de change agréés par la CNB, une obligation d'identification est prévue pour les transactions en espèces d'un montant supérieur à 100 000 CZK (moins de 4 000 EUR) et pour toutes les transactions autres qu'en espèces et les services de virement de fonds (sans spécification de seuil) – Voir articles 7 et 20 du décret CNB n° 434/2002.
- 505. La réglementation de la CNB régit, entre autres, l'identification des clients et la procédure à suivre par les banques pour accepter leurs clients.
- 506. En vertu d'un décret publié par la Commission des valeurs mobilières, en octobre 2002, les opérateurs en bourse doivent prévoir les modalités et conditions d'obtention des informations concernant leurs clients dans leur propre règlement interne.
- 507. Il n'existe pas de mesures ni de législation spécifiques régissant le secteur de l'assurance. Les obligations d'identification sont régies exclusivement par la loi LAB, dans ses dispositions relatives à ce secteur.
- 508. Dans l'ensemble, la réglementation tchèque est largement conforme à la première partie du critère 5.3 en ce qui concerne l'identification, étant donné que dans la majorité des cas (c'est-à-dire lorsqu'une institution financière noue une nouvelle relation d'affaires ou qu'elle exécute une transaction occasionnelle supérieure au seuil désigné), l'entité assujettie est tenue de procéder à l'identification du client dès lors que celui-ci n'a pas été identifié précédemment dans toute la mesure requise. Si le client l'a été, une simple vérification de son identité est suffisante. En revanche, lorsqu'une institution financière exécute une transaction occasionnelle sous la forme d'un virement électronique, la réglementation est loin d'être complète, ainsi que l'on vient de le voir.

Vérification d'identité

- 509. La Recommandation 5.3* exige des entités assujetties qu'elles vérifient l'identité du client au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante (données d'identification). Ainsi qu'il a été vu plus haut, l'article 1a, paragraphe 3, de la loi LAB régit la procédure de vérification de l'identité du client.
- 510. S'agissant de personnes physiques, l'article 1a, paragraphe 3, de la loi LAB dispose qu'une vérification d'identité est effectuée comme suit : « *»vérifier les données d'identification à partir d'une pièce d'identité, si ces informations y figurent, et s'assurer de la correspondance entre la personne et la photographie de la pièce d'identité ; vérifier le numéro et la date de validité de la pièce d'identité, ainsi que l'autorité et le pays de délivrance. Si l'opération concerne une personne physique exerçant une activité professionnelle, vérifier également sa raison sociale, ainsi que toute autre information distinctive, caractéristique ou autre numéro national d'identité «...*
- 511. Aux fins de la loi LAB, « *on entend par pièce d'identité tout document officiel en cours de validité, délivré par une administration nationale, permettant de vérifier la ressemblance de la personne supposée identifiée avec la photographie du document, son*

nom et son prénom, éventuellement l'ensemble de ses noms et prénoms, son numéro ou sa date de naissance, sa nationalité et éventuellement, d'autres données d'identification » (article 1a, paragraphe 9).

512. Les évaluateurs ont été avisés sur place qu'en pratique, tous les citoyens tchèques étant tenus de porter sur soi une pièce d'identité, les institutions financières n'ont aucune difficulté à vérifier l'identité de leurs clients. En 2004, un amendement à la loi LAB a supprimé la distinction entre résidents et non-résidents eu égard à la vérification d'identité. Outre la carte d'identité ou le passeport, peuvent être produits aux fins de cette vérification d'autres documents, y compris un titre de séjour pour les non-résidents.
513. L'identification d'une personne morale doit toujours être effectuée en face à face, à quelques exceptions mineures explicitées plus bas.
514. S'agissant de personnes morales, est réputé constitué un document officiel un extrait de registre en cours de validité, dans lequel figure obligatoirement le nom de la personne morale, ou tout autre document en cours de validité attestant son existence. Il peut s'agir d'un extrait (original ou copie certifiée) en cours de validité du registre des sociétés (registre commercial), du registre des fondations ou encore, du registre des organismes de bienfaisance.
515. En outre, il est obligatoire d'identifier le(s) détenteur(s) de participations majoritaires ou significatives (organe de contrôle). S'il n'est pas possible de fournir un document officiel à l'appui, il y a lieu de prouver l'identité de ce(s) détenteur(s) par tout autre moyen, notamment par une déclaration écrite ou la confirmation par écrit d'un représentant légal de la personne morale (pour des actions au porteur, par exemple). Toutefois, l'identification des propriétaires de l'entité juridique est problématique en République tchèque dans le cas d'une participation passive, établie par contrat en vertu du Code du commerce. Les actions au porteur existent, ce qui empêche d'identifier les actionnaires réels.
516. Conformément au paragraphe 4 de l'article 1a, « *Les données visées au paragraphe 3 sont vérifiées par transfert de données électronique si l'identification de ces informations est garantie en application d'une loi spécifique* ». Cela signifie que lorsque certaines informations sont recueillies conformément à la loi relative aux signatures électroniques (loi n° 227/2000), il est procédé à la vérification à partir de documents autres que sur support papier.
517. Globalement, les mesures de base en matière de recueil des données d'identification sont en place et font référence à une obligation de vérification au moyen de documents officiels (carte d'identité officielle pour les personnes physiques et extrait en cours de validité du registre de commerce pour les personnes morales – loi LAB, art. 1a, paragraphe 9).
518. Le critère 5.4 dispose que s'agissant de clients qui sont des personnes morales ou des structures juridiques, l'institution financière devrait être tenue : a)* de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne ; b) de vérifier le statut juridique de la personne morale ou de la structure juridique et d'obtenir des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs fiduciaires (pour les fiducies), la forme juridique,

l'adresse, les dirigeants (pour les personnes morales) ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou l'entité juridique.

519. Cette question est régie à l'article 1a, paragraphe 3, de la loi LAB, précisant les obligations en matière d'identification. S'agissant de personnes morales, on entend par identification « *l'identification de la personne physique agissant en son nom dans la transaction donnée* ». En outre, l'article 2, paragraphe 3, de la loi LAB dispose que : (3) *Si une personne partie prenante à une transaction est représentée par un mandataire disposant d'une procuration, le mandataire est identifié conformément aux modalités prévues à l'article 1a, paragraphe 3, et produit la procuration revêtue d'une signature légalisée. Une procuration n'est pas nécessaire si le titulaire du compte a habilité un tiers auprès de l'entité assujettie à exercer un droit de libre disposition sur son compte, que ledit tiers a été identifié conformément à l'article 1a, paragraphe 3, alinéa a), et que le titulaire du compte a signé ce droit de libre disposition conformément au spécimen de signature déposé, en présence d'un employé de l'entité assujettie. Une procuration n'est pas non plus nécessaire lorsqu'une personne qui ne dispose pas d'un droit de libre disposition sur le compte procède à des dépôts en espèces sur ce compte et adresse simultanément à l'entité assujettie les formulaires préalablement remplis et signés par la personne autorisée* ». Le paragraphe 4 dudit article précise : (4) *Si au moment de procéder à la transaction, l'entité assujettie découvre ou soupçonne qu'une personne partie prenante à la transaction n'agit pas pour son propre compte, ou qu'elle cache le fait qu'elle agit pour un tiers, l'entité assujettie lui ordonnera de déclarer par écrit le nom de la personne pour laquelle elle agit et de présenter tous les justificatifs d'identité relatifs à ce tiers, en application de l'article 1a, paragraphe 3. Toute personne est tenue de se soumettre à cette obligation, sauf disposition contraire stipulée par ailleurs dans la présente loi* ».
520. Les institutions financières et autres sont tenues par la loi d'identifier la personne agissant pour le compte de leur client. S'agissant de personnes morales, l'identification se fonde sur un extrait en cours de validité du registre dans lequel l'entité juridique doit obligatoirement figurer, ou sur tout autre document prouvant son existence. S'agissant d'une entité commerciale, il y a lieu de produire un extrait (original ou photocopie certifiée conforme) du registre des sociétés ou du registre du commerce. L'identification porte sur les renseignements suivants : raison sociale ou désignation commerciale, y compris toute information distinctive ou spécifique, siège social, immatriculation ou autre code lui ayant été attribué à l'étranger. Le registre des fondations et celui des organismes de bienfaisance obéissent aux mêmes règles que le registre du commerce, sauf dispositions spécifiques dans d'autres textes de loi.
521. La loi LAB requiert donc d'identifier la personne autorisée dans les cas suivants : 1) dans le cadre d'une transaction donnée ; 2) si le client est représenté par un mandataire disposant d'une procuration, quel que soit le statut de la personne (physique ou morale) ; 3) lorsque la personne effectuant la transaction n'agit pas pour son propre compte. La loi LAB est également claire sur le fait qu'en principe, toute personne physique habilitée à agir au nom d'une personne morale doit avoir été clairement désignée au préalable, en présence d'un représentant de la personne morale. Il y a lieu de conserver des spécimens de sa signature. Les évaluateurs estiment que ces trois cas couvrent la totalité des situations susceptibles de se présenter en République tchèque, même si la législation ne fait pas expressément obligation de vérifier que la personne est habilitée à agir au nom de la personne morale. Les informations relatives aux dirigeants peuvent être obtenues dans

l'extrait de registre. Les autorités tchèques ont précisé que seuls les membres statutaires peuvent être habilités à agir au nom de la personne morale et que ceux-ci sont connus. Sinon, les transactions sont effectuées en vertu d'une procuration – loi LAB, art. 2, paragraphe 3.

522. S'agissant de l'identification des bénéficiaires effectifs (critère 5.5*), l'institution financière devrait être tenue d'identifier les détenteurs d'une participation majoritaire ou significative (organe de contrôle). Si la structure de propriété de l'entité ne peut pas être justifiée par un document officiel (par un extrait du registre du commerce, par exemple), il est impératif d'en établir la preuve par tout autre moyen, notamment par une déclaration écrite ou une confirmation de la part d'un représentant légal de la personne morale. Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier la fiabilité de ces documents. Les actions au porteur existent en République tchèque ; un autre problème se pose avec les participations passives, pour lesquelles il est impossible de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. En règle générale, aucune obligation n'est faite aux institutions financières d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs ultime, ni de prendre des mesures raisonnables à cet effet.
523. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, la loi relative au secteur bancaire dispose, dans son article 41f (5), que : « (5) *Lorsque le bénéficiaire effectif des fonds diffère du titulaire du compte, le paiement doit être effectué au profit du bénéficiaire effectif. Le titulaire du compte en informe la banque au moment de l'ouverture du compte ou à la première opération effectuée sur ce compte et identifie le bénéficiaire effectif dans toute la mesure requise à l'article 41c (3). La banque enregistre cette information dans le contrat d'ouverture de compte, ainsi que dans tout autre document délivré à l'occasion de l'acceptation d'un dépôt, ainsi que dans ses archives* ». Ces dispositions ont trait à l'assurance des dépôts et n'ont donc pas de portée générale.
524. En vertu du critère 5.5.1*, l'institution financière devrait être tenue, pour tous les clients, de déterminer si celui-ci agit pour le compte d'une autre personne et ensuite, de prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette autre personne. À ce égard, l'article 2, paragraphe 4, de la loi LAB, précise : « (4) *Si au moment de procéder à la transaction, l'entité assujettie découvre ou soupçonne qu'une personne partie prenante à la transaction n'agit pas pour son propre compte, ou qu'elle cache le fait qu'elle agit pour un tiers, l'entité assujettie lui ordonnera de déclarer par écrit le nom de la personne pour laquelle elle agit et de présenter tous les justificatifs d'identité relatifs à ce tiers, en application de l'article 1a, paragraphe 3. Toute personne est tenue de se soumettre à cette obligation, sauf disposition contraire stipulée par ailleurs dans la présente loi* ». La procédure de déclaration par le client n'est pas automatique et la mise en œuvre de la mesure dépend de facteurs extérieurs et des soupçons de l'institution financière (de son employé).
525. S'agissant du critère 5.5.2, la seule disposition eu égard à la compréhension de la structure de propriété et de contrôle du client consiste à identifier les personnes qui détiennent des participations majoritaires ou significatives dans l'entité (participations de contrôle). Il n'existe pas d'obligation, eu égard aux entreprises, d'identifier les personnes physiques qui détiennent des participations de contrôle, ni celles qui constituent la tête pensante ou la direction de l'entreprise, ni encore les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou contrôlent l'entité cliente.

526. Les évaluateurs sont d'avis que la situation en République tchèque nécessite quelques améliorations à cet égard : premièrement, il n'est pas demandé aux entreprises d'identifier les personnes physiques qui détiennent des participations de contrôle, ni celles qui constituent l'organe décisionnaire et la direction de l'entreprise (à l'exception des organes statutaires et de leurs membres, qui doivent être identifiés en vertu de la loi LAB). Deuxièmement, il n'est pas demandé aux institutions financières de déterminer quelles sont les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou contrôlent l'entité cliente. Enfin, il est rappelé qu'il existe des actions au porteur en République tchèque et que s'agissant d'une participation passive, l'identification des bénéficiaires effectifs est impossible.
527. En vertu du critère 5.6*, les institutions financières devraient être tenues d'obtenir des informations sur l'objet de la relation d'affaires et la nature envisagée pour cette relation. Les évaluateurs ont observé que la loi LAB n'énonce aucune obligation de ce type.
528. Cependant, l'instruction CNB n° 1 exige des banques, à l'ouverture d'un compte de client, qu'elles déterminent l'objet du compte, les mouvements de fonds que celui-ci est supposé enregistrer, le statut du client (s'il s'agit ou non d'un salarié de la banque) et le statut du compte (s'il s'agit ou non d'un compte d'entreprise et l'objet de l'activité commerciale du client). Les banques sont tenues de déterminer l'origine des flux financiers du client dans les cas définis par elles-mêmes. Les articles 47a et 47b de la loi relative aux valeurs mobilières précisent les règles régissant les opérations internes et les règles de conduite qu'un opérateur en bourse est tenu de mettre en œuvre par rapport à ses clients. L'article 47b, paragraphe 1, point d), dispose qu'un opérateur en bourse est tenu, en fonction de la nature et de l'étendue des services exigés par le client, de demander certains renseignements audit client sur sa situation financière, son expérience comme investisseur dans des instruments financiers et les objectifs que celui-ci poursuit en demandant tel ou tel service. Bien que ces dispositions visent au premier chef à protéger l'investisseur, elles peuvent aussi être appliquées pour lutter contre le blanchiment de capitaux.
529. Il n'existe pas de dispositions spécifiques au secteur de l'assurance. Aussi les compagnies d'assurance et les agents d'assurance ne sont-ils pas tenus d'obtenir des informations sur l'objet et sur la nature supposée de la relation d'affaires.
530. S'agissant de l'obligation selon laquelle les institutions financières devraient être tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (critère 5.7*), la loi LAB ne prévoit aucune obligation générale de cette nature. L'instruction CNB n°1 exige (dans son article 4) une vigilance constante sur la base d'une politique d'acceptation des clients fondée sur l'évaluation du niveau de risque. La loi LAB ne couvre donc pas non plus l'obligation visée au critère 5.7.1 (la vigilance constante passe par un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de la relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds). De l'avis des autorités tchèques, l'Instruction CNB n° 1 couvre, dans son article 4, toutes les obligations visées au critère 5.7.1.
531. En ce qui concerne le critère selon lequel les institutions financières devraient être tenues de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations

recueillis dans le cadre des mesures de DVC, par un examen des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé (5.7.2), la loi LAB dispose (article 3, paragraphe 1) que : « *pendant la durée de la relation contractuelle, ou dans le cadre de transactions ultérieures, l'entité assujettie contrôle la validité et l'exhaustivité des données d'identification visées à l'article 1a, paragraphe 3, et prend note de toute modification* ». S'agissant des banques, l'Instruction CNB n° 1 dispose que les banques, tout au long de la relation contractuelle, vérifient la validité et l'exhaustivité des informations enregistrées sur le client et procèdent aux mises à jour nécessaires. Il n'existe pas d'autres dispositions sectorielles spécifiques concernant l'actualisation et l'examen des documents existants.

Risque

532. En vertu du critère 5.8, les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures de vigilance renforcées pour les catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions à plus haut risque.
533. La loi LAB ne prévoit expressément aucune obligation générale de ce type, qui serait applicable à toutes les institutions financières et plus généralement, à toutes les institutions assujetties. Ainsi qu'il est expliqué en introduction du chapitre 3 du présent rapport, la loi LAB prévoit une approche fondée sur un niveau de risque accru et requiert une attention particulière par le biais de la notion de « transaction suspecte », dont certains éléments exigent indirectement que les institutions déclarantes connaissent leurs clients (cas de transactions qui semblent disproportionnées ou pas en adéquation avec le profil du client, de transactions sans justification économique, etc. – voir point 3.7 du présent rapport).
534. En vertu de l'Instruction CNB n° 1, les banques doivent adopter des mesures renforcées (niveau de risque accru) eu égard à l'identification et à l'acceptation des clients, et à l'identification des transactions suspectes. Le texte de cette instruction renferme également une liste non exhaustive des facteurs d'accroissement du risque (article 2, Définitions) :

- | |
|---|
| <p>1. le pays d'origine du client, le pays d'origine du propriétaire d'une entité cliente professionnelle et le pays d'origine du fondateur d'une entité cliente non professionnelle, dès lors que ce pays figure sur la liste des pays et territoires non coopératifs établie par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (ci-après dénommé « le GAFI »), ou sur la liste des pays que la banque considère comme à risque, en fonction de sa propre appréciation (paradis fiscaux, par exemple) ;</p> <p>2. le pays d'origine d'une personne avec laquelle le client exécute une transaction, dès lors que ce pays figure sur la liste des pays et territoires non coopératifs établie par le GAFI, ou sur la liste des pays que la banque considère comme à risque, en fonction de sa propre appréciation (paradis fiscaux, par exemple) ;</p> <p>3. le fait pour le client, le fondateur d'une entité cliente non professionnelle, le propriétaire d'une entité cliente professionnelle, ou une entité avec laquelle le client exécute une transaction, de figurer sur la liste des personnes et des opérations à l'encontre desquelles des sanctions sont en cours d'application, en vertu de dispositions juridiques particulières ;</p> <p>4. le flou entourant la structure de propriété d'une entité cliente, quand celle-ci est une entité juridique ;</p> <p>5. le flou entourant la structure de propriété du fondateur d'une entité cliente non professionnelle ;</p> <p>6. le flou entourant l'origine des fonds du client ;</p> |
|---|

7. des circonstances laissant soupçonner que le client n'agit pas pour son propre compte, ou qu'il cache le fait qu'il exécute les instructions d'un tiers ;

8. une structure de transaction inhabituelle, en particulier eu égard au type de client, à l'objet, au montant et à la méthode de règlement de la transaction, à la finalité de l'ouverture d'un compte, au type d'activité pratiqué par le client quand celui-ci est un client professionnel ;

9. des circonstances laissant soupçonner que le client exécute une transaction suspecte.

535. Ces critères sont énoncés dans les dispositions de fonds de l'Instruction CNB n° 1. Les banques sont tenues de conserver les informations requises pour déterminer si un client est un « client à risque », établir les procédures d'acceptation de cette catégorie de clients, etc. Par ailleurs, les banques sont tenues d'accorder une attention particulière aux titulaires de « fonctions publiques importantes » (voir plus bas les commentaires relatifs aux « personnes politiquement exposées » - Recommandation 6 du GAFI).

536. Ainsi que l'ont appris les évaluateurs sur place, il est parfois délicat d'appliquer ces mesures de vigilance renforcées ; la tenue d'une liste de pays à risque est une question politiquement sensible, la notion de titulaires de « fonctions publiques importantes » est d'une application difficile en pratique et nécessite des directives d'orientation, etc. Mais dans l'ensemble, les évaluateurs ont observé avec satisfaction que la profession bancaire – principal maillon du secteur financier – a mis en œuvre une approche par l'évaluation du niveau de risque en tant que telle pour les profils de clients à plus haut risque. La politique LAB/CFT du pays s'en trouverait renforcée si l'ensemble des entités financières et autres suivaient la même approche.

537. Les institutions financières peuvent également appliquer des mesures réduites ou simplifiées (critère 5.9) dans certains cas. Dans son article 2, paragraphe 10, la loi LAB admet que : « (10) *L'identification n'est pas nécessaire si la personne partie prenante à une transaction est une entité assujettie en vertu de l'article 1a, paragraphe 7, alinéas a à c), de la loi LAB [sont visées fondamentalement ici les institutions financières de la République tchèque], ou s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'une institution financière opérant dans un pays qui impose des obligations comparables en matière d'identification, ou encore si l'identité de la personne partie prenante à la transaction ou l'identité de la personne agissant en son nom ne suscite aucun doute* ».

538. S'agissant des clients non-résidents, les mesures de vigilance simplifiées applicables à l'identification valent pour l'ensemble des établissements de crédit et des institutions financières. S'agissant des clients résidents, sont visées les entités assujetties ci-après : les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance ; l'Agence tchèque pour la consolidation ; les titulaires d'une licence postale ; les personnes morales ou physiques habilitées à réaliser des opérations en devises pour leur compte propre ou pour le compte de tiers, à opérer ou à servir d'intermédiaire dans une opération de virement de fonds en espèces ou autres, à conclure des contrats de location-financement, à fournir ou à négocier des crédits ou des prêts, à émettre des moyens de paiement autres que des espèces ; la Banque centrale tchèque (CNB), dans son activité de gestion de comptes et de prestation d'autres services bancaires ; le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières ou toute autre personne morale habilitée à gérer certaines sections des registres du Centre d'enregistrement des valeurs mobilières et à exécuter ses autres opérations ; les organisateurs d'un marché boursier, les opérateurs en

bourse, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement, les fonds de pension et les bourses de matières premières

539. Les évaluateurs se sont interrogés sur les implications dans la pratique des exceptions découlant de l'article 2, paragraphe 10, ci-dessus, en particulier sur son application aux clients et intermédiaires dont l'identité « ne suscite aucun doute ». Bien que cette situation aille de soi dans la pratique, si l'on garde à l'esprit la finalité de la loi LAB et la nécessité – conformément aux principes du GAFI – de renouveler, d'actualiser et de vérifier en permanence les données d'identification, l'application de ce paragraphe pourrait susciter des problèmes pratiques du point de vue de la LAB/CFT (et offrir, par exemple, des arguments à des complices employés par des institutions financières et autres pour échapper aux conséquences d'éventuelles négligences). D'autres problèmes pourraient se poser du fait que cette disposition est supposée être une exception à l'obligation générale d'identification. Si le GAFI admet que des mesures de DVC complètes puissent ne pas être appliquées, l'identification doit demeurer une composante essentielle de la relation avec le client. Des réserves de même nature peuvent être émises eu égard au reste de la disposition car il faudrait clarifier ce que désigne la notion de « personne partie prenante » (l'institution financière en tant qu'intermédiaire ou en tant que partie à la transaction). S'agissant de la notion « d'obligations comparables », les évaluateurs ont été avisés sur place qu'elle renvoyait aux pays de l'UE. En tout état de cause, il existe une grande marge d'interprétation et les autorités tchèques pourraient reformuler ce paragraphe 10 en termes plus précis.
540. L'Instruction CNB n° 1 traite pour l'essentiel des mesures de vigilance renforcées et n'envisage pas expressément les situations à niveau de risque moindre.
541. En vertu du critère 5.10, l'application de mesures de vigilance simplifiées ou réduites, vis-à-vis des clients qui résident dans un autre pays, devrait ne concerner que les pays qui respectent les Recommandations du GAFI et les ont appliquées effectivement. Ainsi qu'il est précisé au point relatif au critère 5.9, la loi LAB réduit les mesures d'identification en cas d'établissements de crédit ou d'institutions financières opérant dans un pays qui impose des obligations en matière d'identification comparables à celles appliquées en République tchèque.
542. Lors des discussions sur place, les évaluateurs se sont rendu compte que dans la pratique, cette disposition est interprétée comme renvoyant essentiellement à des institutions clientes originaires de l'UE. Du point de vue des évaluateurs, cela ne signifie pas nécessairement que les pays de l'UE respectent tous les Recommandations du GAFI. Les autorités tchèques doivent donc mettre en place une procédure par laquelle les institutions financières seront avisées des pays que les autorités tchèques considèrent comme imposant des obligations comparables ou comme ne respectant pas les règles du GAFI.
543. Les évaluateurs ont observé que pour l'instant, les mesures de vigilance renforcées/simplifiées, découlant de la loi LAB, sont limitées à l'identification (et dans une certaine mesure, à la déclaration). Si la République tchèque introduit des obligations de vigilance plus générales dans la loi, il est évident que celles-ci auront un impact sur l'approche par l'évaluation du niveau de risque, au-delà de la question de l'identification.
544. En vertu du critère 5.11, les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables chaque fois qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du

terrorisme, ou en cas de circonstances particulières présentant un risque plus élevé. Étant donné qu'en vertu de la loi LAB, l'application de mesures de DVC constitue la règle générale, en particulier en cas de transactions suspectes, y compris de transactions exécutées par des personnes figurant sur les listes internationales de lutte contre le financement du terrorisme, et que des mesures des DVC simplifiées peuvent être appliquées uniquement dans certains cas bien définis, la question ne se pose pas en République tchèque.

545. En vertu du critère 5.12, lorsque les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, cela devrait se faire dans le respect des instructions publiées par les autorités compétentes. L'approche par l'évaluation des risques n'est pas pleinement intégrée dans le système réglementaire tchèque. Seules les banques (voir point 5.8) sont tenues à des mesures de DVC renforcées, et les entités relevant de l'Instruction CNB n° 1 doivent se conformer aux obligations réglementaires. Les mesures de DVC simplifiées sont autorisées pour tous les types d'entités assujetties, mais les autorités compétentes n'ont pas publié de lignes directrices sur cette question et d'une manière générale, des orientations sont nécessaires en République tchèque.

Moment de la vérification

546. Les critères 5.13 et 5.14 concernent la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant, ou au moment de, l'établissement de la relation d'affaires, ou lorsque les institutions financières effectuent des transactions pour des clients occasionnels.
547. S'agissant de l'établissement de la relation d'affaires, l'article 2, paragraphe 2, de la loi LAB dispose que « *Lorsqu'elle noue une relation d'affaires, l'entité assujettie procède systématiquement à l'identification des parties prenantes* » (ce qui inclut aussi explicitement certains services et produits financiers/bancaires et des prestations spécifiques à l'assurance, telles que la souscription d'un contrat d'assurance-vie et le paiement des primes correspondantes, lorsque celles-ci ou le capital excèdent certains seuils).
548. Ainsi qu'il est précisé plus haut, Il n'existe pas d'obligation, eu égard aux entreprises, d'identifier les personnes physiques qui détiennent des participations de contrôle, ni celles qui constituent la tête pensante ou la direction de l'entreprise (à l'exception des organes statutaires et de leurs membres, qui doivent être identifiés conformément à la loi LAB), ni encore les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou contrôlent l'entité cliente. L'obligation de vérification en tant que telle (avec utilisation d'informations provenant d'une autre source) est mentionnée, pour les personnes morales, à propos de la production d'un extrait de registre et, pour les personnes physiques, à propos de la production d'une pièce d'identité officielle. Il n'existe pas d'obligation légale de renouveler la procédure d'identification en cas de doutes sur l'identité du client ou sur la véracité ou la pertinence des données d'identification obtenues précédemment, mais les entités assujetties doivent veiller à ce que les informations conservées dans leurs fichiers soient actualisées.
549. S'agissant de transactions effectuées par des clients occasionnels, celles-ci déclenchent automatiquement une procédure d'identification, en application de l'article 2 de la loi

LAB, si ces transactions, exécutées en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles il existe un lien, dépassent le seuil de 15 000 EUR. Le législateur a prévu que lorsque le montant ultime exact de la transaction n'est pas connu, il y a lieu de procéder à l'identification du client dès lors qu'il apparaît évident que le montant désigné sera atteint/franchi.

550. Il s'agit de la seule exception formelle énoncée par la loi LAB ; la procédure d'identification est obligatoire avant d'établir la relation d'affaires ou au moment d'effectuer la transaction. En règle générale, l'exécution de la procédure d'identification ne peut pas être différée ni reportée, de sorte que le critère 5.14.1 est en principe non pertinent dans le contexte tchèque.

Absence de conformité satisfaisante aux obligations de mesures de DVC

551. En principe, il n'est pas permis d'établir/d'engager une relation d'affaires ni d'effectuer une transaction sans que la procédure d'identification ait été exécutée (critère 5.15).
552. En vertu de la loi LAB, les entités assujetties ne sont pas tenues de déposer systématiquement une DOS dans l'hypothèse où elles ne peuvent pas se conformer à leurs obligations d'identification/de vigilance. Les seules circonstances envisagées – s'agissant d'une transaction – concernent le cas où cette absence de conformité résulterait du refus explicite du client de soumettre les informations requises. Ainsi, l'art. 2, paragraphe 5, dispose que : « *L'entité assujettie s'abstient d'effectuer la transaction dans l'hypothèse où une obligation d'identification est prescrite en application du paragraphe 1 ou 2 et que la personne partie prenante à la transaction refuse de se soumettre à la procédure d'identification ou refuse l'identification d'un tiers, en application du paragraphe 4. Parallèlement, l'entité assujettie en informe la direction compétente du ministère des Finances* ») Le point positif est que cette obligation s'applique aux informations concernant à la fois le client et les tiers (le bénéficiaire, par exemple), mais le législateur n'a pas prévu la même obligation de refuser d'établir une relation d'affaires et de déclarer les faits pareillement auprès de l'Unité d'analyse financière (UAF) (laissant de côté le fait que la définition d'une DOS inclut le cas de l'ouverture de comptes multiples sans justification économique).
553. La loi LAB est muette sur la situation (critère 5.16) créée lorsqu'une institution financière a déjà établi une relation d'affaires et qu'elle est dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations d'identification/de vigilance, auquel cas elle devrait être tenue de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de déposer une déclaration d'opération suspecte. La réglementation tchèque ne permet pas de reporter tout ou partie de la procédure d'identification/les mesures de DVC. Les autorités tchèques ont confirmé que par principe, les entités assujetties ne peuvent pas établir une relation d'affaires sans s'acquitter de leur obligation d'identification.
554. S'agissant des critères 5.15 et 5.16, il convient de noter que l'Instruction CNB n° 1 adopte une approche particulière. Son article 4 dispose que « *la banque met en place une politique d'acceptation de ses clients dans le cadre de laquelle, eu égard aux facteurs de risque, elle (...) définira les conditions dans lesquelles elle s'abstiendra de conclure une relation contractuelle avec un client, ou annulera une relation contractuelle existante* ». Le fait que cette instruction aborde ces questions constitue, en principe, un point positif.

Clients existants

555. En vertu du critère 5.17, les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de ces relations existantes en temps opportun. Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'approche fondée sur le niveau de risque n'a pas été réellement introduite dans la réglementation tchèque, hormis pour le secteur bancaire. La loi LAB (art. 3, paragraphe 1) impose une obligation générale de prendre acte des modifications intervenant dans les données d'identification, mais aux yeux des évaluateurs, cette exigence ne rend pas compte de l'obligation, en tant que telle, *d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de ces relations existantes en temps opportun*. Aussi est-il nécessaire de revoir la mise en œuvre de ce critère. En principe, la loi LAB s'appliquait à tous les clients (anciens et nouveaux) à la date à laquelle elle a été promulguée.
556. En vertu du critère 5.18, les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les mesures de vigilance à leurs clients existants si ce sont des clients auxquels s'applique le critère 5.1 L'ouverture de comptes anonymes est interdite et les banques vont supprimer les livrets au porteur, tandis qu'une obligation d'identification est adoptée, quoique non applicable à tous les cas : ainsi qu'il a été vu plus haut, conformément à la loi relative au secteur bancaire, les transactions sur livrets au porteur sont assujetties à une procédure d'identification. Toutefois, la loi LAB est moins catégorique : « *L'entité assujettie procède systématiquement à l'identification des parties prenantes, en particulier lorsqu'il s'agit ... e) du remboursement du solde d'un dépôt liquidé sur un livret au porteur, si le montant est supérieur à 15 000 EUR* ».

Bilan et considérations pratiques

557. Pendant les discussions qu'ils ont eues sur place, les évaluateurs ont observé que les entités assujetties et les autorités de contrôle étaient très bien informées des obligations d'identification énoncées par le législateur eu égard à la clientèle. Toutefois, l'équipe d'évaluation a constaté divers problèmes :
- la notion de « bénéficiaire ultime » est peu connue,
 - certains obstacles pratiques empêchent d'identifier les bénéficiaires ultimes,
 - l'expérience acquise en matière d'application des principes de connaissance de la clientèle (« *know-your customer* ») est peu développée,
 - les orientations sont insuffisantes, ou bien le concept lui-même est vague,
 - les données d'identification et autres renseignements sont trop souvent conservés sur support papier.

Recommandation 6 – Personnes politiquement exposées (PPE)

558. La loi LAB ne renferme aucune disposition spécifique exigeant des institutions financières qu'elles pratiquent certaines mesures de vigilance particulières vis-à-vis de clients susceptibles d'être des personnes politiquement exposées.
559. *L'Instruction de la CNB n °1 relative au système de contrôle interne des banques aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux* renvoie brièvement à cette question dans le cadre de son article 3 (2) h). En vertu de cet article, les banques doivent porter une

attention particulière aux transactions effectuées pour le compte de personnes occupant une « fonction publique importante » ; il incombe à la banque de définir, dans un règlement interne, les fonctions publiques qu'elle considère importantes.

560. Toutefois, les représentants de l'Association tchèque des banques (CBA) et d'autres banques ont fait état de plusieurs difficultés dans l'identification des personnes politiquement exposées et dans le maniement de cette notion. Les évaluateurs ont appris que l'Association a réclamé des orientations et une définition auprès de la CNB, mais que cette dernière aurait refusé⁶⁷. Pour l'instant, les renseignements collectés par ces institutions financières ne comportent pas de données relatives à des fonctions publiques.
561. Selon les documents fournis par la Commission tchèque des valeurs mobilières, les règles actuelles n'abordent pas la question. Dans le secteur de l'assurance, il n'existe pas, ainsi qu'il est précisé plus haut, de réglementation spécifique eu égard à la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds pension a fait savoir qu'il prépare un nouvel amendement à la loi relative au secteur de l'assurance, laquelle renfermera des dispositions LAB, mais que la question des personnes politiquement exposées n'y sera pas abordée.
562. Il y a donc nécessité, en République tchèque, de traiter sur un plan général la question des personnes politiquement exposées, de préférence dans la loi LAB.

Recommandation 7 - Relations de correspondant bancaire

563. La loi LAB n'énonce aucune disposition spécifique relative aux relations de correspondant bancaire. La question est traitée dans *l'Instruction de la CNB n °1 relative au système de contrôle interne des banques aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux* (ainsi qu'il est mentionné plus haut, cette réglementation est impérative et exécutoire).
564. En vertu de l'article 4 (4) a) de ce texte, les banques coopèrent avec des correspondants bancaires :
- qui appliquent une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
 - dont le siège social et le siège effectif sont situés dans le même État,
 - dont elles connaissent les activités commerciales.
565. Cette disposition concerne à la fois la LAB et la CFT, ce qui est louable. Pour autant, elle n'énonce aucune modalité précise et la mise en application de cette obligation fondamentale est laissée à l'appréciation de chaque banque. Les évaluateurs ont été avisés qu'en fait, les banques ont adopté leurs propres procédures et règles internes, lesquelles ont été élaborées d'après des règles types publiées par l'Association tchèque des banques. Des représentants de banques commerciales rencontrés sur place ont expliqué qu'avant d'établir une relation de correspondant bancaire, la proposition devait être accompagnée d'un avis de la cellule LAB de la banque, appréciant le niveau ou

⁶⁷ Les évaluateurs ont appris après leur mission sur place que la CNB a publié les liens web pointant sur des documents traitant du sujet, et nomment sur le document du Comité de Bâle, intitulé « Customer due diligence » ; les banques ont également été informées qu'elles devaient constituer leur propre liste à partir de ces documents internationaux.

l'absence de risque dans le pays, la qualité des fonctions de contrôle, le professionnalisme du correspondant bancaire candidat, le secteur, etc., avant que l'instance tchèque compétente donne son feu vert à l'établissement de ladite relation. Les autorités tchèques ont confirmé que la CNB s'assure de la conformité à ces règles (y compris aux procédures LAB internes) lors de ses inspections périodiques sur place. Les contrôles ont confirmé que ces règles sont effectivement appliquées.

566. Les représentants du secteur bancaire ont informé l'équipe d'évaluation que les banques ont peu de correspondants bancaires et que ces derniers sont établis, pour la plupart, dans un pays de l'UE.
567. Bien qu'il existe certaines obligations et pratiques fondamentales qui satisferaient aux obligations des critères 7.1 à 7.4 (à savoir rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente, évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente, obtenir l'autorisation de la haute direction, préciser les responsabilités respectives de chaque institution), le dispositif gagnerait en rationalité si l'Instruction de la CNB intégrait clairement les divers critères de la Recommandation 7 du GAFI, y compris sur la question des comptes « de passage » (« payable-through-accounts »). La stratégie actuelle s'appuie pour une large part sur la bonne volonté des professionnels.

Recommandation 8 – Risques liées à l'utilisation des nouvelles technologies et aux opérations à distance

568. La loi LAB n'exige pas des entités assujetties qu'elles se dotent des politiques et mesures visées au critère 8.1.
569. Les risques liés aux évolutions technologiques sont abordés à l'article 6 de l'Instruction CNB n° 1, qui dispose que « *lorsqu'elle exécute une transaction en utilisant une technologie qui n'implique pas de contact direct avec le client, la banque crée et applique des procédures qui garantissent qu'elle est en train d'exécuter une opération avec un client préalablement identifié* » (ainsi qu'il est précisé plus haut, cette réglementation est impérative et exécutoire). Les représentants d'une banque en ligne, rencontrés sur place, ont confirmé aux évaluateurs que la procédure en œuvre pour une première identification du client impliquait obligatoirement un contact direct (face à face).
570. La République tchèque n'a pas adopté de réglementation spécifique exigeant des entités assujetties qu'elles se dotent de dispositifs prenant en compte les risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties (critère 8.2). En principe, l'obligation faite à toutes les entités assujetties de procéder systématiquement à la première procédure d'identification/d'établissement de la relation d'affaires en présence des parties est stricte. Toutefois, la possibilité existe d'une « identification par personne interposée (intermédiaire) », lorsque le client ne peut pas se présenter en personne pour des raisons dûment motivées ; l'identification peut alors être effectuée par une personne habilitée à se prêter à la procédure de certification des signatures et des documents correspondants. Cette possibilité a été introduite à l'article 2, paragraphes 6 à 8, de la loi LAB.

(6) La procédure d'identification demandée par l'entité assujettie, qui précise obligatoirement l'objet de cette procédure, peut également s'effectuer par personne interposée, laquelle est habilitée à se prêter à la procédure de
--

certification des signatures et des documents nécessaires en vertu de dispositions juridiques particulières. En pareil cas, la personne remplira un formulaire d'identification public, lequel précisera :

- a) le nom de la personne se prêtant à l'identification et l'origine de la demande ;
 - b) les renseignements d'identité visés à l'article 1a, paragraphe 3 ;
 - c) toute précision utile sur le type de pièce d'identité et autres documents complémentaires ayant servi à l'appui de l'identification de l'individu, ou éventuellement sur le type de pièce d'identité à partir duquel il a été procédé à la vérification de l'identité de la personne agissant pour le compte de la personne morale identifiée, ou du représentant de cette dernière ;
 - d) une déclaration de la personne physique identifiée ou de la personne agissant pour le compte de la personne morale identifiée, ou d'un représentant de la personne identifiée, sur l'objet de la procédure d'identification effectuée et sur la confirmation de l'exactitude des renseignements fournis, voire sur toute réserve émise quant à la procédure d'identification effectuée ;
 - e) la date et le lieu de rédaction du formulaire d'identification, voire la date et le lieu de la procédure d'identification si ces informations ne sont pas les mêmes ;
 - f) la signature de la personne s'étant prêtée à l'identification et l'empreinte de son cachet officiel.
- (7) La personne s'étant prêtée à l'identification en application du paragraphe 6 joindra des copies des pièces ou des extraits ayant permis la procédure d'identification au formulaire d'identification.
- (8) Si l'identification et d'autres procédures ont été effectuées en vertu des paragraphes 6 et 7, les documents qui y sont visés seront déposés auprès de l'entité assujettie. Jusqu'à cette date, l'entité assujettie s'abstiendra de toute transaction en application de la présente loi avec la personne identifiée.

571. Par ailleurs, des transactions peuvent être effectuées par une tierce personne sur la foi d'une procuration.
572. L'Instruction CNB n° 1 exige également des intermédiaires agissant pour le compte de la banque qu'ils appliquent les principes relatifs à la connaissance de la clientèle (« *know-your-customer* »).
573. Les autorités tchèques ont souligné le fait qu'au vu du nombre croissant de diverses institutions financières en faisant la demande et en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la deuxième directive européenne, un projet de loi (amendement à la loi relative à l'initiative économique sur les marchés des capitaux) a été élaboré dans ce sens. À l'époque de la mission sur place, le texte avait été adressé à toutes les institutions concernées aux fins de consultation.
574. Cet amendement (qui devait entrer en vigueur avant la fin de l'année 2005) porte modification de la loi LAB. Selon les propositions qu'il énonce, il sera possible de conclure un contrat de services financiers à distance, sans la présence physique du client, dans les conditions suivantes :
- le premier versement au titre de ce contrat sera effectué par le biais d'un compte géré par une banque située sur le territoire de l'UE et sur lequel le client exercera une entière liberté de disposition ;
 - le client sera tenu d'adresser à l'entité assujettie une copie de la pièce d'identité correspondante et d'au moins un autre justificatif. Ces copies seront lisibles et comporteront une photographie permettant d'identifier la personne.
575. Par ailleurs, lorsque le client (partie au contrat de services financiers) est une personne morale :
- il conviendra de vérifier que la personne agissant pour le compte de l'entité juridique est effectivement habilitée à disposer du compte par le biais duquel le premier versement est effectué ;

- le client sera tenu d'adresser à l'entité assujettie une copie des pièces d'identité de la personne physique agissant en son nom ainsi que de tout autre document d'identification de l'entité juridique.
576. Il convient d'observer que la loi LAB ne requiert pas formellement la présence physique du client dans toutes les circonstances. La première exemption est énoncée à l'article 1a, paragraphe 4, de la loi LAB, qui autorise que le contrôle où la vérification des données soit effectué par un transfert de données électronique si l'identification de ces informations est garantie en application d'une loi spécifique. La deuxième exemption a été créée par un amendement à la loi LAB, qui introduit la possibilité, dans son article 2, paragraphes 6 à 8, d'une « identification par personne interposée (intermédiaire) ». La troisième découle de l'article 2, paragraphe 3, de la loi LAB, qui régit les cas où une partie prenante à une transaction est représentée en vertu d'une procuration. Enfin, les autorités tchèques ont confirmé aux évaluateurs qu'un projet de loi a été élaboré afin de donner la possibilité de conclure un contrat de services financiers sans la présence physique du client. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, il est juste de dire que la Recommandation 9 s'applique à la République tchèque.

3.1.2. Recommandations et commentaires

577. Bien qu'en règle générale les procédures d'identification des clients (non l'intégralité des mesures de DVC) soient pour l'essentiel en place, les évaluateurs observent des imperfections eu égard à certains critères de la Recommandation 5. Il convient de remédier à ces imperfections afin de renforcer l'impact des mesures de DVC. Aussi est-il recommandé de revoir la mise en œuvre de la Recommandation 5, et notamment les points ci-après :
- la loi LAB devrait introduire certaines obligations (parmi lesquelles une vigilance constante et l'application des principes de connaissance de la clientèle, l'évaluation du niveau de risque, la prise en compte des conséquences de l'application de mesures de DVC incomplètes, l'application des obligations de DVC à la clientèle existante, etc.), assorties de directives appropriées, qui aillent au-delà des mesures applicables actuellement à la seule procédure d'identification. Les autorités tchèques devraient également envisager une nouvelle formulation de l'article 2, paragraphe 10, et des exceptions qui y sont visées car celles-ci sont susceptibles d'entraîner des méprises et des abus eu égard à la LAB/CFT. La loi devrait également faire référence à des mesures de DVC simplifiées lorsque le pays d'origine applique les Recommandations du GAFI.
 - il convient de résoudre le problème des incohérences entre la réglementation bancaire et la loi LAB sur la question des mesures de DVC applicables aux opérations sur les livrets au porteur, et de garantir la procédure d'identification/de DVC, quel que soit le seuil ;
 - la législation devrait être modifiée pour exiger des institutions financières qu'elles identifient le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement de fonds par au moins les trois types d'information suivants : nom, adresse, numéro de compte⁶⁸ ; celles-ci

⁶⁸ Après la visite, les autorités tchèques ont indiqué qu'en principe, cette recommandation est respectée étant donné qu'en vertu du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux

devraient aussi renouveler la procédure d'identification et de vérification d'identité dès lors qu'il existe des doutes sur l'identité du client ou sur la véracité et la pertinence des données d'identification obtenues précédemment concernant ce client ;

- les institutions financières devraient être légalement tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs et d'obtenir des informations sur la structure de propriété des entités juridiques de tous types.

578. La loi LAB n'aborde pas la question des PPE. En pratique, les institutions financières ne se conforment pas à cette recommandation du GAFI, non plus que le secteur bancaire auquel il manque des directives d'orientation relativement à cette obligation fondamentale, présente dans la réglementation bancaire. Les autorités tchèques ont souligné que la question serait abordée dans le cadre de la troisième directive européenne sur le blanchiment de capitaux, qui deviendra partie intégrante de l'arsenal juridique tchèque. Il est donc recommandé que la question des PPE soient reconnue dans le cadre de la loi LAB, par des dispositions spécifiques concernant des mesures de DVC renforcées ; les entités assujetties ont également besoin d'être guidées en la matière – éventuellement par des critères sectoriels spécifiques.

579. Les questions concernant les relations de correspondant bancaire, les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies et les relations commerciales à distance sont traitées jusqu'à un certain point dans le secteur bancaire uniquement. En conséquence, il y a lieu de revoir la mise en œuvre des critères des Recommandations 7 et 8 du GAFI de façon qu'ils soient applicables à un plus grand nombre d'entités assujetties.

580. Les évaluateurs déplorent le fait qu'en dehors de la loi LAB, des dispositions sectorielles spécifiques relatives à la LAB n'aient été prises que pour le seul secteur bancaire, par la CNB. Étant donné que les institutions financières non bancaires ont besoin elles aussi de mieux traiter les divers éléments des obligations de la LAB (ce qui inclut en particulier les mesures de DVC), **il est recommandé que des textes semblables à l'Instruction CNB n° 1 soient également adoptés pour le secteur de l'assurance, le marché des valeurs mobilières, les bureaux de change, etc.**

3.1.3. Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.5	PC	La loi LAB devrait introduire certaines obligations (parmi lesquelles une vigilance constante et l'application des principes de connaissance de la clientèle, l'évaluation du niveau de risque, la prise en compte des conséquences de l'application de mesures de DVC incomplètes, l'application des obligations de DVC à la clientèle existante, etc.), assorties de directives appropriées ; incohérences entre la réglementation bancaire et la loi LAB sur la question des mesures de DVC applicables aux opérations sur les livrets au porteur ; les

informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007), des informations complètes sur le donneur d'ordre ne sont nécessaires que pour les virements de fonds effectués de l'intérieur vers l'extérieur de la Communauté (article 7). Néanmoins, en ce qui concerne les virements au sein de la Communauté, ces derniers sont tenus de n'être accompagnés que du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre (article 6).

		institutions financières ne sont pas tenues d'identifier le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement de fonds par ses informations complètes, ni de renouveler la procédure d'identification du client et de vérification de son identité (en cas de doutes, etc.) ; absence d'obligation légale générale d'identification des bénéficiaires effectifs et d'obtention d'informations sur la structure de propriété des entités juridiques de tous types.
R.6	NC	Il existe une obligation fondamentale pour le secteur bancaire uniquement, mais celle-ci est très restrictive puisqu'elle ne vise que les « fonctions publiques importantes » ; cette obligation n'a qu'une portée limitée en pratique, compte tenu de la méconnaissance qu'a le secteur de cette notion et de l'absence de directives d'orientation (problème d'efficacité).
R.7	LC	La réglementation bancaire prévoit certaines obligations fondamentales, complétées par des dispositions individuelles prises à l'initiative de l'Association tchèque des banques. La réglementation bancaire doit mieux refléter les divers critères de la R.7 et son champ d'application doit s'étendre au-delà des banques (même si ces dernières, concernées au premier chef, sont couvertes).
R.8	PC	Les obligations ne sont prises en compte – dans une certaine mesure – que pour les banques. Il y a lieu d'envisager une application plus générale de la R.8.

3.2. Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)

3.2.1. Description et analyse

581. À l'époque de la mission sur place, une interprétation stricte de la loi LAB pouvait laisser entendre qu'il n'est pas possible d'avoir recours aux services d'intermédiaires ou de tiers pour exécuter les procédures de DVC ou pour apporter de nouvelles affaires en République tchèque. Cette hypothèse repose sur la procédure d'identification visée par la loi LAB, généralement comprise comme exigeant un contact direct entre l'entité assujettie et le client.
582. L'Instruction CNB n° 1 aborde la question des tiers agissant au nom de la banque. Il s'agit de tierces personnes auxquelles la banque a recours pour assurer l'offre de ses services et produits, qui relèvent de l'exemption mentionnée dans la note d'accompagnement de la Recommandation 9 du GAFI sur la sous-traitance et les opérations effectuées sous mandat.

En pratique

583. Des représentants de la profession bancaire ont expliqué à l'équipe d'évaluation qu'il n'est pas rare que des sociétés étrangères établissent un premier contact en République tchèque en faisant appel à des avocats, auquel cas il peut arriver, compte tenu de l'obligation de secret professionnel à laquelle est tenue cette profession, que les institutions financières doivent se fier aux informations fournies, lorsque celles-ci ne peuvent pas être obtenues autrement, pour identifier/vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. Toutefois, les représentants de la profession ont insisté sur le fait qu'ils refusent d'ouvrir un compte/d'établir une relation d'affaires si l'avocat refuse de révéler l'identité

du client/du bénéficiaire, ou si ce dernier ne peut pas être identifié. Les évaluateurs estiment qu'il y a lieu de revoir cette question.

3.2.2. Recommandations et commentaires

584. Au vu de ce qui précède, il est clair que les apporteurs d'affaires et la sous-traitance des procédures de DVC à des tiers ne sont pas autorisés en République tchèque.
585. Il est prévu de soumettre des amendements pour pouvoir introduire ce type de relations en République tchèque, dont il faut espérer qu'ils clarifieront la situation. **L'entrée en vigueur des amendements proposés pour autoriser le système des apporteurs d'affaires imposera de veiller en particulier à l'applicabilité de la Recommandation 9 dans le cadre des nouvelles dispositions.**

3.2.3. Conformité avec la Recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.9	NA	

3.3. **Obligation de secret ou de confidentialité des institutions financières (R.4)**

3.3.1. Description et analyse

586. La question des obligations de secret et de confidentialité applicables aux institutions financières est régie par des actes réglementaires sectoriels spécifiques.
587. Ainsi, le secret bancaire est régi par les articles 38, 38a, 38b et 39 de la loi relative au secteur bancaire (loi n° 21/1992 du 20 décembre 1991 et ses amendements ultérieurs). Les règles du secret bancaire sont applicables à toutes les entreprises bancaires, à l'ensemble de leurs services, y compris aux relevés de compte et de dépôt. La loi impose aux salariés des banques et à leurs dirigeants un devoir de confidentialité eu égard aux questions commerciales impliquant leurs intérêts et ceux de leur clientèle. Cette obligation est maintenue après la résiliation du contrat de travail ou de la relation d'emploi. Le législateur a défini quelques exceptions à cette règle : les informations transmises à la CNB, la déclaration de faits criminels et les déclarations en vertu d'une législation spéciale [note des rédacteurs : loi LAB, par exemple]. Aux fins des obligations prudentielles et de l'évaluation de la solidité et de la fiabilité financières d'un client, les informations relatives à ce dernier peuvent également être échangées avec d'autres banques, y compris par le biais d'autres entités juridiques. Des informations peuvent aussi être mises à la disposition, sans le consentement préalable écrit du client, de diverses autorités et administrations, sur demande écrite de leur part : tribunaux, services de répression – en vertu du code de procédure pénale – ministère des Finances, administration fiscale, etc.
588. Le secteur de l'assurance fournit un autre exemple : l'obligation de secret professionnel est régie par l'article 39 de la loi n° 363/1999 relative au secteur de l'assurance portant modification de certaines lois connexes (loi relative à l'assurance). Cette obligation est applicable aux membres des organes statutaires et du conseil d'administration, aux salariés des entreprises d'assurance et de réassurance, aux liquidateurs, aux administrateurs, ainsi qu'à toute personne agissant pour le compte d'une entreprise

d'assurance ou de réassurance dans le cadre d'une relation autre qu'une relation d'emploi, aux agents ou courtiers, aux régleurs de sinistres indépendants et à toute personne participant à l'activité de surveillance de l'État. Ces personnes sont tenues de protéger la confidentialité des informations relatives à l'assurance de personnes physiques ou morales, y compris après l'expiration de leur relation d'emploi ou autre relation. Moyennant le consentement du client, certaines informations peuvent être échangées avec certaines autorités et administrations, sur demande écrite de leur part, notamment avec le ministère dans le cadre de l'exercice de sa fonction de surveillance, un tribunal, une autorité agissant dans le cadre d'une procédure pénale, la Commission tchèque des valeurs mobilières dans le cadre de l'exercice de sa fonction de surveillance en vertu de dispositions juridiques spéciales, etc.

589. S'agissant du secteur des valeurs mobilières, la section 20 de la loi relative aux places boursières (n° 214/1992) dispose que les participants aux séances de bourse, les membres des commissions, les courtiers, les salariés des places boursières et les entités juridiques participant à la liquidation et au règlement des transactions boursières sont tenus de garder confidentielles toutes les informations obtenues de par leur position d'initié, c'est-à-dire des informations capitales pour l'évolution du marché financier ou relatives aux intérêts de tel ou tel acteur partie prenante (informations privilégiées). Ces personnes peuvent être exonérées de leur obligation de secret professionnel dans le cadre de procédures civiles ou pénales et de l'exécution de leurs obligations vis-à-vis de l'instance compétente du ministère des Finances, en vertu d'une loi spécifique [dont une note de bas de page renvoie à la loi LAB]. Seul le président de la Chambre des opérations de bourse est habilité à lever cette obligation.
590. La loi relative aux valeurs mobilières (n° 591/1992) aborde, de même, la question de la confidentialité dans sa section 80 en termes équivalents (en faisant aussi explicitement référence à la loi LAB), à ceci près que la communication d'informations n'est pas assujettie à un consentement préalable (qu'il s'agisse de celui du président de la Chambre des opérations de bourse ou de quiconque d'autre).
591. La loi LAB (article 7) traite l'obligation de secret professionnel imposée aux entités assujetties eu égard aux obligations déclaratives et aux éventuelles formalités supplémentaires en découlant. L'article 4 prévoit une exception à cette obligation de secret professionnel, lequel ne peut pas être invoqué à l'encontre de certaines entités/autorités, notamment à l'encontre d'un service de répression si celui-ci mène une procédure en lien avec le blanchiment de capitaux, ou dans le cadre d'une obligation de déclaration liée à la lutte contre le blanchiment de capitaux (le financement du terrorisme étant traité comme un élément des opérations suspectes en lien avec le blanchiment), ni à l'encontre d'instances chargées d'exécuter des missions de surveillance, d'organismes d'habilitation, du Service d'information et de sécurité, des services de la défense et du renseignement militaire – dans le cadre d'une vérification de sécurité, d'une autorité étrangère – dans le cadre de la réalisation des objectifs de la loi LAB, etc..
592. Par ailleurs, l'article 8 régit dans les grandes lignes l'accès du ministère (UAF) aux informations détenues par les entités assujetties.
593. Dans l'ensemble, les autorités tchèques font valoir que les divergences entre les différents textes sont purement théoriques et ne posent pas de problème dans la pratique.

3.3.2. Recommandations et commentaires

594. D'un point de vue général, le niveau du secret financier et de la confidentialité n'est pas anormalement élevé en République tchèque grâce à la loi LAB, et les informations recueillies peuvent être échangées avec des administrations étrangères aux fins de la LAB/CFT.
595. Cela étant, il existe des incohérences entre les diverses réglementations sectorielles spécifiques (qui dans certains cas prévoient le consentement préalable de l'autorité ou du client) et la loi LAB (qui ne prévoit aucun consentement préalable d'aucune sorte alors que les informations visent pour l'essentiel les mêmes destinataires). On observe aussi çà et là des incohérences au sein d'un même cadre réglementaire sectoriel (valeurs mobilières). Enfin, l'article 7 est – sur le papier – très compliqué lorsqu'il aborde la levée du secret dans le cadre d'une action de lutte contre le financement du terrorisme, et l'accès aux informations des services de répression semble plus ouvert dans le cadre d'enquêtes sur des faits de blanchiment (par opposition aux enquêtes sur des faits de financement du terrorisme). Dans la pratique, l'accès aux informations se ferait probablement indirectement par le biais du Service d'information et de sécurité ou par l'UAF, mais aux fins de la sécurité juridique il convient de clarifier la situation étant donné que la police criminelle est responsable au premier chef des enquêtes sur le terrorisme.
596. Il est donc recommandé de revoir la cohérence des dispositions relatives à la confidentialité des informations financières pour éviter les contradictions entre réglementations sectorielles spécifiques et la loi LAB, et pour supprimer en particulier les procédures de consentement préalable superflues visées par les textes sectoriels.
597. Il est également recommandé d'envisager de clarifier la loi LAB eu égard aux exceptions à l'obligation de secret professionnel dans le cadre des enquêtes sur le financement du terrorisme, de manière à mettre les services de répression clairement en capacité d'accéder aux informations dans ce contexte.

3.3.3. Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.4	LC	La loi LAB lève amplement l'obligation de secret professionnel et bancaire, mais certaines incohérences apparaissent, sur le papier, entre les divers textes. Les dispositions CFT de la loi LAB pourraient être clarifiées (en ce qui concerne l'accès aux informations des services de répression et de la police criminelle).

3.4. Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)

3.4.1. Description et analyse

Recommandation 10 – Conservation des documents

598. La Recommandation 10 du GAFI énonce des obligations fondamentales qui doivent être inscrites dans la législation ou la réglementation et doivent faire l'objet de sanctions en cas de non-respect.
599. L'article 3 de la loi LAB énonce les obligations imposées aux institutions financières et autres en matière d'archivage. En vertu de ces dispositions, les entités assujetties sont tenues de conserver tous les renseignements obtenus aux fins d'identification et de vérifier la validité et l'exhaustivité de ces informations. Les informations obtenues doivent être enregistrées dans les fichiers de l'institution, conformément aux règles énoncées au paragraphe 2.
600. Les archives des données d'identification des clients doivent être conservées pendant une période de dix ans après qu'il ait été mis fin à la relation d'affaires. Les autorités tchèques ont expliqué qu'en vertu de cette règle, les institutions financières conservent effectivement les informations relatives aux clients et aux transactions. Qui plus est, les données relatives aux transactions identifiées sont elles aussi archivées pendant une durée de dix ans, en application de la réglementation comptable et fiscale générale.
601. De surcroît, les entités assujetties sont tenues d'archiver tous les documents et informations relatifs aux transactions en lien avec l'obligation d'identification pendant une durée minimum de dix ans à compter de la date de réalisation de la transaction.
602. Les délais fixés ci-dessus sont donc supérieurs à la durée de cinq ans préconisée dans la Recommandation 10. Les autorités n'ont pas formellement la possibilité de prolonger ces délais, même si (indirectement) les autorités de surveillance et l'UAF peuvent obtenir des informations de la part des entités assujetties et les stocker par elles-mêmes pendant plus de dix ans.
603. Ces obligations sont applicables quel que soit le montant de la transaction, sauf pour les marchands de biens d'occasion et d'objets culturels, qui sont tenus de conserver les informations pendant trois ans dans tous les cas, et pendant dix ans lorsque la transaction est supérieure à 10 000 EUR.
604. Des principes semblables sont prévus dans les réglementations sectorielles applicables aux banques et aux succursales de banques étrangères, ainsi qu'aux bureaux de change, placés sous le contrôle de la CNB. L'article 21 (2) de la loi relative au secteur bancaire et le décret n° 434/2002 prévoient une obligation de conserver les documents relatifs aux transactions pendant dix ans, sans autre précision ni distinction. Étant donné que la loi LAB est plus précise (archivage après que la transaction ait été menée à terme et après qu'il ait été mis fin à la relation d'affaires), il existe un risque de confusion. Les autorités tchèques ont fait savoir qu'aucun problème particulier n'a été observé jusqu'à présent.
605. La loi LAB dispose par ailleurs de mettre en place des règles et des mesures internes. Parmi celles-ci figure l'obligation (art. 9, paragraphe 3) c) d'un « mécanisme permettant au ministère (...) d'avoir accès aux informations archivées ». Cependant, l'article 6 de l'Instruction CNB n° 1 dispose également que les banques doivent mettre en place un système d'information présentant les caractéristiques ci-après (une note de bas de page renvoie même à la loi LAB) :

(1) Le système d'information bancaire doit permettre de vérifier, contrôler et évaluer les informations nécessaires pour :

a) mettre en œuvre l'objet d'une législation spéciale,

b) satisfaire aux obligations visées dans la présente instruction.

(2) Le personnel responsable et le responsable des déclarations LAB doivent disposer d'un accès approprié aux informations du système d'information bancaire, permettant une utilisation efficace de ces données aux fins d'évaluation des transactions suspectes.

606. Malgré ces dispositions, la CNB a estimé que les institutions financières placées sous sa tutelle ont besoin de perfectionner leurs outils analytiques et de développer des bases de données comportant des informations relatives à la clientèle et aux transactions pour que les autorités puissent plus facilement accéder, en temps opportun, aux informations recherchées. Les informations et les fichiers sont encore souvent archivés sur papier et selon la CNB, il sera difficile d'imposer une obligation stricte de modernisation des systèmes d'archivage (les banques s'y opposeront au motif des surcoûts engendrés). La loi LAB devrait s'inspirer de cette disposition de l'Instruction CNB n° 1. S'agissant des autorités de surveillance financière non bancaires, il semblerait que celles-ci n'aient procédé à aucun contrôle LAB/CFT, de sorte qu'elles n'ont aucune expérience pratique de l'archivage dans les secteurs concernés.
607. En principe, l'UAF, les services de répression (lorsqu'une procédure a été engagée formellement auprès du parquet) et les autorités de surveillance peuvent consulter les informations enregistrées par les entités assujetties. Il s'agit d'une obligation visée à l'art. 9 de la loi LAB en vertu de laquelle les entités assujetties mettent en place « *des moyens techniques et humains pour que le ministère soit en mesure d'exécuter sa mission auprès de l'entité assujettie, en application des articles 6 et 8, dans les délais prescrits par la loi* ».
608. Le dernier point a trait au type d'informations et de documents devant être conservés dans les archives. Une lecture *stricto sensu* de l'article 3, paragraphe 2, de la loi LAB pourrait laisser entendre que l'archivage ne concerne que les données et documents d'identification. Or, la Recommandation 10 est très générale et prescrit de conserver également les livres de comptes et la correspondance commerciale.

Recommandation spéciale VII – Virements électroniques

609. Au moment de la mission sur place, les virements de fonds étaient régis par la loi relative au secteur bancaire (loi n° 21/1992), par la loi relative aux systèmes de paiement (loi n° 124/2002 relative aux virements de fonds, aux instruments de paiement électroniques et aux systèmes de paiement) et enfin, par la loi relative aux services postaux (loi n° 29/2000).
610. La loi LAB dresse la liste des activités que peuvent offrir les banques et les institutions financières non bancaires. L'article 1, paragraphe 3, mentionne les « services de transmission de fonds » comme l'une des activités susceptibles d'être pratiquées par une banque, mais les autres dispositions n'interdisent pas à d'autres entités de pratiquer ce type d'activité, même si le paragraphe 5 ajoute que « *l'exercice de certaines activités répertoriées au paragraphe 3 peut être soumis à autorisation en application d'une législation spéciale* ». Étant donné que les services de transmission de fonds sont

précisément l'une de ces activités soumises à autorisation, cette activité ne peut être exercée qu'après qu'une habilitation a été délivrée en application de dispositions légales spéciales.

611. Il existe deux « législations spéciales » pertinentes eu égard à la procédure d'habilitation, l'une relative aux systèmes de paiement, l'autre aux services postaux. La première régit les « virements de fonds en devise tchèque sur le territoire de la République tchèque », ainsi que les virements internationaux, ainsi qu'il est précisé à l'article 2, paragraphe 2, de ladite loi. Ce dernier dispose que *« est réputé constituer un virement international un virement de fonds d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen vers un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dans la devise nationale d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dont le montant est égal à 50 000 EUR au maximum »*. Sauf pour les virements internationaux, les envois de fonds (mandats) par voie postale, tels que définis dans la loi relative aux services postaux, ne sont pas réputés constituer des virements. Le champ d'application des règles applicables est donc réduit.
612. Les personnes physiques ou morales habilitées à effectuer des virements de fonds en espèces ou autres sont assujetties à la loi LAB. De l'avis des autorités tchèques, cette obligation s'impose également aux services de virement de fonds internationaux, de sorte que leur clientèle doit faire l'objet d'une identification.
613. S'agissant de virements internationaux via SWIFT, les informations relatives aux transactions comportent le numéro de compte et les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire.
614. En ce qui concerne les virements nationaux, le numéro de compte est systématiquement transmis, de même que généralement, le nom du donneur d'ordre.
615. À l'époque de la venue des évaluateurs, la législation tchèque n'imposait pas aux institutions financières de conserver les informations sur le donneur d'ordre d'un virement tout au long de la chaîne de paiement.
616. Les institutions financières bénéficiaires ne sont pas tenues d'adopter des procédures efficaces d'évaluation du niveau de risque pour identifier et traiter les virements de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre. Aucune disposition réglementaire n'est prévue sur la possibilité de refuser l'exécution d'une transaction en cas d'instructions de paiement incomplètes.
617. La réglementation, le contrôle, le suivi et les sanctions sont également applicables eu égard aux obligations visées à la RS.VII. Toutefois, il est possible de s'interroger sur la capacité de l'Office tchèque des télécommunications à remplir ses obligations en matière de LAB/CFT lorsqu'il exécute des virements électroniques (voir aussi les explications à propos de la RS.VI).

3.4.2. Recommandations et commentaires

618. Pour l'essentiel, les obligations visées à la Recommandation 10 sont en place dans la loi LAB. Pour autant, la réglementation de la CNB est moins précise – ce qui pourrait

engendrer une certaine confusion dans les secteurs sous tutelle de la CNB; aussi est-il nécessaire que cette réglementation soit harmonisée avec la loi LAB.

619. Outre les données d'identification, la réglementation devrait s'étendre expressément aux livres de compte et à la correspondance commerciale, ainsi qu'à toute autre information (rapports de conclusion sur les transactions complexes inhabituelles, d'un montant important, etc.).
620. Il est également recommandé de maintenir la pression sur les institutions financières et autres pour qu'elles informatisent l'archivage des données et des documents afin de pouvoir retrouver rapidement l'information recherchée.
621. Les obligations visées à la Recommandation 10 ne sont pas directement prises en compte, mais divers textes législatifs en abordent certains éléments. Les évaluateurs ont été avisés que la réglementation et les pratiques tchèques en vigueur seraient conformes à la RS.VII après la promulgation du règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, et que compte tenu de l'adhésion à l'UE, celui-ci entrerait alors automatiquement dans l'arsenal juridique tchèque. Au vu des informations disponibles, il est nécessaire pour l'instant :
- de demander aux institutions financières qui exécutent des virements de fonds de conserver les renseignements d'identification du donneur d'ordre tout au long de la chaîne de paiement ;
 - d'introduire des règles et des procédures efficaces d'évaluation du niveau de risque pour identifier et traiter les virements de fonds électroniques non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre, y compris la possibilité de refuser d'exécuter une transaction en cas d'instructions incomplètes.
622. Il conviendrait de renforcer les compétences et les pouvoirs de contrôle des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne le détenteur de la licence postale en tant que prestataire de services de virement de fonds.

3.4.3. Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.10	LC	Les obligations sont en place, mais devraient s'étendre expressément aux livres de comptes et à la correspondance commerciale, comme le préconise la R.10 ; dans la pratique, les fichiers et documents sont trop souvent archivés sur papier (secteur bancaire), ce qui pose des problèmes pour retrouver rapidement l'information.
RS.VII	LC	Certains critères essentiels ne sont pas pris en compte directement (absence de règles et de mesures applicables au traitement des virements en cas de données d'identification incomplètes, absence d'obligation de conserver les renseignements sur le donneur d'ordre tout au long de la chaîne de virement, etc.). La question devra être revue au moment de l'adoption du règlement communautaire pertinent.

Transactions inhabituelles et suspectes

3.5. Suivi des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)

3.5.1. Description et analyse

Recommandation 11 – Transactions complexes, d'un montant anormalement élevé

623. Les entités assujetties sont tenues d'identifier les transactions jugées suspectes et de les déclarer à l'UAF. La liste des exemples visés par la loi LAB (article 1a (6)) inclut certaines transactions qui présentent des caractéristiques semblables à celles mentionnées dans la Recommandation 11 à titre d'exemples (transactions sans objet économique apparent, qui ne correspondent pas au profil du client, etc.). À strictement parler, les obligations ne vont pas au-delà de l'identification et de la déclaration.
624. Cela étant, aucune obligation spécifique n'est faite à l'ensemble des institutions financières ou des entités assujetties de porter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, etc., d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner les résultats de vérification par écrit, ni enfin de conserver ces résultats pour les mettre à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans, ainsi qu'en disposent les critères 11.1 à 11.3.
625. Seule l'Instruction CNB n° 1 (laquelle est impérative et exécutoire) dispose, sous son article 3 2)f), de porter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, etc.. En vertu de son article 5, paragraphe 7, celle-ci exige également des banques qu'elles enregistrent et archivent les rapports de transactions internes, y compris les rapports de transactions non déclarées à l'UAF, ce qui peut être interprété comme désignant également les transactions visées à l'article 3 2)f). La durée d'archivage est la même que celle visée par la loi LAB pour les données d'identification des clients (à savoir, dix ans).

Recommandation 21- Relations d'affaires, vigilance vis-à-vis des pays à risque

626. La situation au regard de la Recommandation 21 est semblable à celle constatée au regard de la Recommandation 11. La liste des exemples de DOS impliquant une obligation d'identification/de déclaration visée par la loi LAB (article 1a (6)) fait référence, au sous-alinéa h), à des « transactions vers des pays qui n'appliquent pas de mesures contre la légalisation des produits du crime, ou seulement de manière insuffisante ». Cette obligation est applicable, à strictement parler, aux transactions, non aux relations d'affaires. En pratique, la liste disponible est la liste actualisée du GAFI des pays et territoires non coopératifs (PTNC), publiée sur le site web de l'UAF, qui comporte également un lien vers la liste des sanctions adoptées par l'UE.
627. S'agissant du secteur bancaire, l'Instruction CNB n° 1 (laquelle est impérative et exécutoire) énonce que les banques mettent en place des procédures pour évaluer les facteurs de risque eu égard à chaque nouveau client. En vertu de son article 2 g), ces facteurs de risque sont les suivants : i) le pays d'origine du client, le pays d'origine du propriétaire d'une entité cliente professionnelle et le pays d'origine du fondateur d'une

entité cliente non professionnelle, chaque fois que ce pays figure sur la liste des PTNC publiée par le GAFI, ou sur la liste des pays que la banque considère comme étant à risque, en fonction de sa propre appréciation ; (ii) le pays d'origine d'une personne avec laquelle un client effectue une transaction, chaque fois que ce pays figure sur la liste des PTNC établie par le GAFI. L'instruction indique également que les « paradis fiscaux » constituent un exemple de critère d'appréciation des pays à haut risque devant figurer sur la propre liste dressée par chaque banque.

628. Au vu des informations fournies sur place, il ressort que la gestion des listes des pays à risque est une question politiquement sensible, même pour la profession.

629. Les dispositions passent sous silence les obligations visées aux critères 21.2 et 21.3.

3.5.2. Recommandations et commentaires

630. En l'état actuel des choses, les obligations visées à la Recommandation 11 sont prises en compte de manière satisfaisante dans la réglementation bancaire. Aussi est-il recommandé d'étendre les obligations de cette recommandation au-delà du secteur bancaire, à toutes les institutions financières et autres entités assujetties.

631. Les dispositions fondamentales de la Recommandation 21 sont prises en compte dans la loi LAB et, dans une certaine mesure, dans la réglementation bancaire, également par le biais des mesures mentionnées au titre de la Recommandation 11. Cependant, certaines dispositions sont ignorées et les mesures existantes ont peu d'impact en pratique, étant donné leur trop forte dépendance par rapport à la liste des PTNC du GAFI, laquelle ne contenait que deux ou trois noms de pays au moment de la mission sur place. **La mise en œuvre de la Recommandation 21 doit être réexaminée.**

3.5.3. Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.11	PC	Conformité pour le secteur bancaire uniquement, dans le cadre de l'Instruction CNB n° 1.
R.21	PC	Les critères sont partiellement mis en œuvre dans la loi LAB (champ d'application plus large pour le secteur bancaire uniquement) ; l'impact est très réduit en pratique du fait d'une trop forte dépendance des mesures par rapport à la liste des PTNC du GAFI et à la liste des sanctions, établie par l'UE ; aucune autre initiative de la part des autorités compétentes/autorités de surveillance ou de la profession.

3.6. **Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 et RS.IV)**

3.6.1. Description et analyse

Recommandation 13 et Recommandation spéciale IV – Déclaration d'opérations suspectes

632. La Recommandation 13 du GAFI énonce des obligations fondamentales qui doivent être inscrites dans la législation ou la réglementation et faire l'objet de sanctions en cas de non-respect. Tel est le cas en République tchèque puisque toutes les obligations visées par la loi LAB – y compris la déclaration des opérations suspectes – peuvent faire l'objet d'amendes infligées à l'entité. Étant donné que le défaut de déclaration ne constitue pas (individuellement) une infraction pénale, le caractère contraignant de l'obligation de déclaration doit prendre appui sur les dispositions disciplinaires internes prises par l'entité (voire aussi la question des sanctions sous 3.10).
633. Conformément à l'article 4 de la loi LAB, toutes les entités assujetties ont obligation de déclarer à l'UAF « toute transaction suspecte ou tout fait de quelque nature qu'il soit pouvant être le signe d'une transaction suspecte ». Dans un certain sens, cette obligation déclarative est définie de manière plus restrictive que ne le font les normes du GAFI puisqu'elle s'applique – selon la définition que donne la loi LAB d'une DOS – à des opérations qui peuvent éventuellement être en lien avec le blanchiment de capitaux (ou le financement du terrorisme), plutôt qu'à « des fonds [qui] proviennent d'une activité criminelle » (selon le libellé du GAFI). À l'occasion d'une révision de la loi LAB, les autorités tchèques pourraient invoquer cette obligation plus imprécise, ce qui faciliterait davantage encore la détection et la déclaration de fonds/d'opérations d'origine douteuse. L'obligation déclarative s'applique par contre à d'autres faits susceptibles d'être l'indication d'une transaction suspecte. Cette obligation présente certaines caractéristiques de l'obligation énoncée à l'article 6.1a de la directive européenne, mais pour être pleinement en conformité avec cette dernière, la loi LAB devrait faire référence à « tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux » (et d'une opération de financement du terrorisme).
634. La solution adoptée par les autorités tchèques, en l'occurrence prévoir d'un côté une obligation de déclaration et de l'autre, définir séparément une « transaction suspecte », est une voie intéressante pour faciliter les amendements ultérieurs et étendre le champ d'application de l'obligation déclarative, en tant que de besoin. Cela étant, il incombe au lecteur de se reporter à la définition d'une DOS pour comprendre ce à quoi l'obligation de déclaration est applicable.
635. L'obligation de déclaration s'applique au(x) (blanchiment des) fonds issus de toutes les activités criminelles et, ainsi qu'il est indiqué précédemment dans le présent rapport, la définition du blanchiment de capitaux contenue dans la loi LAB est très semblable aux normes internationales. En particulier, elle est fondée sur une approche « fourre-tout ».
636. L'obligation de déclaration s'applique également au financement du terrorisme étant donné que la définition d'une DOS, donnée à l'article 1a, paragraphe 6), inclut « les fonds utilisés dans une transaction, [qui] sont destinés au financement du terrorisme, d'activités terroristes ou d'organisations terroristes ». Les évaluateurs se félicitent de cette large formulation, mais observent qu'elle n'inclut pas « ceux qui financent le terrorisme », ainsi que le requièrent le critère 13.2 et la Recommandations spéciale RS.IV.
637. La déclaration doit être effectuée immédiatement auprès de l'UAF et en tout état de cause, dans un délai de 5 jours au plus tard suivant la découverte de l'opération. Les déclarations sont adressées directement par le responsable des déclarations, lequel sera désigné en application de l'article 9, sauf en ce qui concerne les avocats, lesquels

effectueront leur déclaration par le biais de l'Ordre des avocats. Le responsable des déclarations est en liaison directe avec l'UAF. La déclaration est effectuée verbalement ou par écrit. L'article 4, paragraphe 2), prévoit la possibilité pour un employé de s'adresser directement à l'UAF. La déclaration doit comporter les données d'identification du client, ainsi que toute information sur les « circonstances majeures de la transaction ».

638. La loi LAB ne prescrit pas le seuil de suspicion requis et ne mentionne pas non plus de seuil inférieur, tel que des « raisons suffisantes de soupçonner ». Mais si l'on considère la formulation employée par le législateur, le seuil de suspicion normatif n'est pas nécessairement élevé. À l'occasion d'une révision de la loi LAB, les autorités tchèques pourraient invoquer cette obligation imprécise, ce qui faciliterait davantage encore la détection et la déclaration de fonds/d'opérations d'origine douteuse.
639. La loi LAB n'établit aucune distinction entre des opérations menées à terme et des tentatives d'opérations (critère 13.3). Les autorités tchèques ont fait valoir que ces dernières sont prises en compte dans la référence à « tout fait de quelque nature qu'il soit pouvant être le signe d'une transaction suspecte » (voir plus bas également). Il y a lieu de clarifier ce point et d'envisager clairement les deux situations. Aucun seuil de déclaration n'a été prescrit par le législateur, sauf en ce qui concerne les obligations déclaratives spéciales des agents de l'administration fiscale, qui doivent faire état de leurs soupçons dès lors que le montant d'impôt collecté ou remboursé est supérieur à 15 000 EUR. En dehors de ce point, les questions fiscales ne sont pas réputées constituer une exception à l'obligation générale de déclaration (critère 13.4).
640. La loi LAB ne fait pas directement obligation aux institutions financières et autres de faire état de leurs soupçons sur d'autres faits de nature criminelle, mais l'article 4, paragraphe 10, leur rappelle que la déclaration aux termes de la présente loi est sans effet sur leurs autres obligations déclaratives éventuelles eu égard à des faits de nature criminelle en vertu d'autres textes de loi.

Directive européenne

641. Ainsi qu'il a été observé plus haut, l'obligation de déclaration en vertu de la loi LAB (article 4) s'applique à « toute transaction suspecte ou tout fait de quelque nature qu'il soit pouvant être le signe d'une transaction suspecte » et elle est également – à strictement parler – plus restrictive que la notion d'indice de blanchiment, visée par la directive européenne. L'article 4, paragraphe 10 (« *la déclaration d'une transaction suspecte est sans effet sur toute autre obligation prescrite par un texte de loi spécial de déclarer des faits qui constituent un indice de la commission d'une infraction* »), est interprété comme désignant la déclaration d'infractions relevant du code pénal.
642. Par ailleurs, l'article 7 de la directive européenne demande aux États membres de veiller à ce que les institutions et les personnes relevant du champ d'application de la directive s'abstiennent d'exécuter les transactions qu'ils savent ou soupçonnent d'être liées au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités (sauf si une telle abstention n'est pas possible ou qu'elle est susceptible d'empêcher des poursuites à l'encontre des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux). La législation tchèque – article 6 de la loi LAB – régit ce type de situation.

Recommandation 14 – Protection des entités assujetties, communication de renseignements

643. L'article 6 de la loi LAB prévoit une exonération de responsabilité pour les entités assujetties, ainsi que le stipule le critère 14.1. En fait, le système en place prévoit un transfert de responsabilité, en cas de préjudice éventuel, sur le ministère des Finances. La protection est accordée à l'entité assujettie eu égard aux conséquences possibles de la mise en conformité avec l'article 6 (à savoir, la suspension d'une transaction). Aussi cette protection n'est-elle pas accordée explicitement à la direction de l'institution, ses responsables et son personnel, et ne couvre-t-elle pas expressément la divulgation d'informations à l'UAF (en dehors du contexte d'une opération suspendue), laquelle est régie par les articles 4 et 5. Bien que l'article 4, paragraphe 6, dispose expressément que « *l'exécution d'une obligation déclarative en application des (...) dispositions ne constitue pas une infraction à l'obligation légale de protection des informations confidentielles, prescrite par une législation spéciale* », les évaluateurs sont d'avis que pour assurer une totale sécurité juridique, la protection devrait s'étendre expressément à la divulgation d'informations. De même, des entretiens réalisés sur place ont révélé qu'il s'agissait bel et bien d'un problème, en particulier parce que certains employés d'institutions déclarantes ont été cités occasionnellement comme témoins dans le cadre de procédures judiciaires et que le fait d'avoir communiqué des renseignements bancaires a suscité des controverses dans ce contexte.
644. En revanche, les dispositions relatives à la communication de renseignements destinés à avertir le client (« *tipping-off* »), énoncées à l'article 7 à propos de l'obligation de secret professionnel, sont très générales et visent l'ensemble du personnel de l'entité assujettie et la quasi-totalité des stades possibles de la procédure, y compris les stades de la déclaration, de la suspension de l'opération et de l'enquête éventuelle de l'UAF. L'Instruction CNB n° 1 étend ces dispositions au stade de l'investigation. Pour être en parfaite conformité avec la deuxième directive européenne, la loi LAB devrait donc prévoir des dispositions semblables.
645. En application du décret n° 344/2004, relatif à l'exécution des obligations déclaratives en application de la loi LAB, il est possible de prendre des mesures pour préserver le secret sur l'identité du déclarant (en cas de besoin, l'UAF a la possibilité de remplacer le nom et les coordonnées du déclarant par un code).

Recommandation 25 – Retour d'information sur les DOS (critère 25.2)

646. Lors de l'évaluation, les évaluateurs ont pu apprendre auprès de diverses associations et entités que l'UAF ne donne pas de retour d'information aux institutions financières et aux EPNFD, même si certaines, notamment les avocats ou leur ordre professionnel, parviennent quelques fois à en savoir plus sur l'issue (négative) de leur signalement.
647. L'UAF a souligné que chaque entité reçoit au niveau opérationnel un retour d'information puisque chaque DOS déclenche la production d'un accusé réception de la déclaration. Les entités sont systématiquement informées chaque fois que l'UAF porte plainte au pénal après la suspension d'une transaction. De même, l'UAF coopère étroitement avec l'institution déclarante durant la procédure visant à obtenir un complément d'informations.

648. L'équipe d'évaluation a été avisée de l'interdiction faite par le législateur à l'UAF de communiquer des renseignements relativement aux DOS. Il convient de revoir ce point de façon que l'UAF et, en tant que de besoin, les autorités de surveillance et/ou les organismes d'autorégulation concernés, puissent faire une information appropriée auprès des institutions financières et autres instances déclarantes concernant les cas d'opérations suspectes déclarés, sans nécessairement le faire au cas par cas ou en temps réel. Les évaluateurs rappellent qu'en l'absence de rapport annuel de l'UAF, aucune autre information ou vue d'ensemble générale n'est disponible, laquelle pourrait ajouter à la motivation des entités assujetties.

Recommandation 19 – Déclaration des transactions en espèces

649. La République tchèque n'a pas mis en place de système permettant aux institutions financières de déclarer les transactions en devises ou en espèces supérieures à un certain montant. Cette possibilité avait été étudiée en son temps, mais la solution alors préférée avait été de s'en tenir au régime des DOS afin de garantir un haut niveau de qualité de l'information et de ne pas encombrer l'UAF de déclarations pléthoriques.
650. Hormis le système de déclaration des transports physiques transfrontières d'espèces et autres fonds (voir les commentaires sur la RS.IX au paragraphe 2.7 dans le présent rapport), le seul système du genre en place concerne les entités commerciales (voir sous 4.4) ne figurant pas déjà parmi les entités assujetties, qui reçoivent, dans le cadre d'une opération commerciale ou d'une vente aux enchères individuelle, un versement en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR. Il a été expliqué aux évaluateurs que cette disposition est applicable à toutes les entités commerciales qui ne figurent pas déjà sur la liste, quelle que soit leur activité, pour autant qu'un versement en espèces, en contrepartie d'une transaction ou d'une vente aux enchères ponctuelle, excède 15 000 EUR.
651. Les évaluateurs sont conscients de l'insuffisance des moyens humains existants et des besoins informatiques supplémentaires spécifiques qu'entraîne la mise en place d'un système de déclaration des transactions en espèces. Toutefois, les autorités tchèques pourraient reconsidérer les avantages d'un tel système pour les transactions excédant un certain montant (ainsi que le suggère la Recommandation 19). Cette obligation de déclaration pourrait faciliter la détection de nouvelles transactions éventuellement en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, qui à défaut passeraient inaperçues. Les évaluateurs ont observé en particulier que la liste des transactions suspectes à déclarer conformément à la loi LAB, quoique non limitative, ne renferme aucune opération sur des espèces.

Recommandation 32 – Gestion de statistiques

652. Ainsi qu'il est signalé au paragraphe 2.5, l'UAF tient des statistiques complètes. Les chiffres ci-après ont été fournis sur les DOS reçues et leur origine, pour la période 2001-2004. Les informations sont suffisamment détaillées pour montrer précisément l'origine des déclarations, qui émanent, dans leur grande majorité, du secteur financier. Globalement, si l'on examine ces chiffres – ainsi que les divers tableaux du paragraphe 2.5 (concernant l'UAF) – le système de déclaration semble tout à fait efficace s'agissant du secteur financier. Il n'existe pas de statistiques séparées pour les DOS ayant trait au financement du terrorisme.

Type d'entité assujettie	DOS			
	2001	2002	2003	2004
Banques	1 408	1 122	1 793	3 083
Compagnies d'assurance	25	19	39	73
Services de virement de fonds	53	27	39	71
Avocats	-	-	-	3
Bureaux de change	3	4	6	4
Marché des valeurs mobilières	235	169	69	6
Agences immobilières	3	-	-	2
Fonds de pension	1	9	5	3
Sociétés de crédit-bail	1	-	-	2
Casinos	-	1	1	-
Commissaires-priseurs	-	-	1	2
Autres organismes de surveillance	12	7	15	13
Direction générale des Douanes	1	-	-	1
Liquidateurs judiciaires	-	-	-	1
CRF étrangères	-	-	-	1
Autres	9	21	2	-
Total	1 751	1 379	1 970	3 265

653. Les institutions financières et les autres entités assujetties n'ont pas les mêmes obligations en matière de tenue de statistiques, alors même que la loi LAB comme l'Instruction CNB n° 1 exigent de conserver les informations. Même s'il y a tout lieu de supposer que là où des responsables des déclarations LAB ont été nommés, ces derniers tiennent vraisemblablement aussi des statistiques (il est intéressant de faire observer que l'Instruction CNB n° 1 exige des responsables des déclarations LAB qu'ils fournissent à la direction de leur banque un tableau statistique dans leur rapport annuel sur les mesures internes).

3.6.2. Recommandations et commentaires

654. Le système de déclaration LAB/CFT mis en place en République tchèque semble tout à fait rationnel si l'on excepte la question du retour d'information, sur laquelle il conviendra de revenir.

655. Forte d'un fondement déjà aussi solide, la République tchèque aurait tout à gagner de quelques mesures supplémentaires visant à affiner le régime déclaratif pour en faciliter la mise en œuvre.

656. Les évaluateurs formulent les recommandations ci-après :

- élargir le champ d'application de l'obligation de déclaration CFT à « ceux qui financent le terrorisme » ;

- introduire une obligation expresse de déclarer les tentatives d'opérations et les opérations menées à terme ;
- étendre expressément le bénéfice des mesures de protection à la communication de renseignements et à la direction et au personnel des entités assujetties ;
- assurer un retour d'information appropriée auprès des institutions financières et des autres entités assujetties, en plus d'informations générales et de statistiques de cas, lesquelles devraient, à terme, faire l'objet d'une publication dans le rapport annuel de l'UAF ;
- envisager à nouveau les avantages d'un système de déclaration des opérations en espèces et l'opportunité de sa mise en place.

3.6.3. Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2) et avec la Recommandation spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.13	LC	La déclaration des tentatives d'opérations et des opérations menées à terme n'est pas clairement formulée.
R.14	LC	La protection n'est pas étendue expressément à la communication de renseignements (bien qu'elle couvre la suspension des opérations) au-delà de l'entité assujettie, i.e. à sa direction et à son personnel.
R.19	C	
R.25 (25.2)	NC	Absence de retour d'information du fait d'une application stricte par l'UAF de son obligation de protection du caractère confidentiel des informations.
RS.IV	LC	Outre les conclusions générales sur les obligations déclaratives : absence de référence à « ceux qui financent le terrorisme ».

Contrôles internes et autres mesures

3.7. Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22)

3.7.1. Description et analyse

Recommandation 15 – Élaboration de programmes LAB/CFT internes

657. L'article 9 de la loi LAB, intitulé « Dispositif de règles internes et programmes de formation », exige des entités assujetties qu'elles mettent en place des procédures de contrôle interne et de communication ayant pour finalité d'assurer la conformité avec les obligations stipulées dans la loi LAB. Cette disposition est conforme au critère 15.1.

658. Ce dispositif doit prévoir les éléments ci-après :

- a) « la liste précise des indices constituant une opération suspecte,
- b) les modalités d'identification du client,
- c) un mécanisme permettant au ministère d'avoir accès aux informations conservées en application de l'article 3,
- d) la procédure à suivre par l'entité assujettie, depuis la détection d'une opération suspecte jusqu'au dépôt de la déclaration auprès du ministère, de façon à garantir le respect des

- délais stipulés à l'article 4, paragraphe 2, ainsi que les modalités de traitement des opérations suspectes et de désignation des personnes qui procéderont à leur analyse,
- e) les mesures qui permettront d'écarter le risque que par suite de l'exécution immédiate des instructions données par le client, la possibilité de sécuriser les produits issus d'une activité criminelle soit anéantie ou sévèrement réduite,
 - f) les moyens techniques et humains qui permettront au ministère d'être en capacité d'accomplir, dans les délais prescrits, les tâches lui incombant en vertu des articles 6 et 8 auprès de l'entité assujettie ».
659. Le dispositif retenu doit faire l'objet d'une description par écrit pour l'ensemble des entités assujetties, sauf pour certaines EPNFD (en règle générale, les moins importantes). Ces procédures écrites doivent être transmises par les banques, les compagnies d'assurance et certaines autres institutions financières⁶⁹ au ministère (UAF), dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'adoption. La Commission tchèque des valeurs mobilières en est le destinataire pour ce qui concerne le secteur du marché des valeurs⁷⁰. Le ministère (UAF) et la Commission tchèque des valeurs mobilières sont tenus expressément de vérifier la conformité de ces procédures avec la loi LAB et de demander toute modification éventuellement nécessaire en ce sens.
660. Ainsi qu'il est précisé plus haut, la loi LAB n'aborde pas expressément la question des informations relatives aux mesures de DVC et aux transactions et énonce une obligation fondamentale, à savoir que seules les données d'identification doivent être conservées.
661. Les entités assujetties sont également tenues de désigner un responsable chargé d'exécuter les obligations déclaratives et d'assurer un contact permanent avec le ministère (UAF), sauf si la direction elle-même s'acquitte de cette fonction. Certaines entités assujetties (en l'occurrence celles qui sont tenues de soumettre un texte sur leur dispositif de procédures internes, ainsi que les titulaires d'une licence d'exploitation de jeux) doivent informer le ministère de la désignation de la personne responsable. L'Instruction CNB n° 1 précise le rôle du responsable des déclarations LAB (évaluation approfondie du caractère suspect d'une opération, accès de ce dernier aux informations détenues) et clarifie la distinction entre les signalements internes au responsable des déclarations LAB et les signalements à l'UAF. Aucun des textes ne dispose que celui-ci soit nommé au niveau de la direction de façon à assurer la conformité avec les règles internes et avec les obligations de la LAB/CFT. Aucun n'exige non plus de mettre au point un dispositif convenable de contrôle de la conformité, en dehors du fait de nommer un responsable dont le rôle semble limité à une obligation déclarative, non à un contrôle de conformité. Cependant, les entretiens qui ont eu lieu sur place ont montré que les banques, notamment, avaient accordé de plus larges prérogatives à leur responsable. Les évaluateurs estiment que les fonctions du responsable nommé doivent être élargies dans la loi LAB de façon à faire de ce dernier un responsable de la mise en conformité LAB.

⁶⁹ En l'espèce la CNB, ainsi que les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, l'Agence tchèque pour la consolidation, les détenteurs d'une licence de services postaux et toute autre personne morale ou physique habilitée à réaliser des transactions en devises pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à opérer ou à servir d'intermédiaire dans une opération de virement de fonds en espèces ou autres, à conclure des contrats de location-financement, à fournir ou à négocier des crédits ou des prêts et à émettre des moyens de paiement autres que des espèces.

⁷⁰ En l'espèce le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières ou toute autre personne morale habilitée à gérer certaines sections des registres du Centre d'enregistrement des valeurs mobilières et à exécuter ses autres opérations, les organisateurs d'un marché boursier, les opérateurs en bourse hors banque, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement, les fonds de pension et les bourses de matières premières.

662. La loi LAB ne prévoit pas de mettre en place une fonction d'audit (contrôle interne) pour vérifier le respect des procédures internes (critère 15.2), et ce rôle n'est pas non plus confié au responsable des déclarations. Les seules dispositions abordant ces questions sont celles applicables à la profession bancaire : ainsi, l'Instruction CNB n° 1 exige du responsable des déclarations LAB qu'il remette à sa direction un rapport évaluant les activités menées par la banque en matière de lutte contre le blanchiment. Par ailleurs, l'Instruction CNB n° 2, en date du 3 février 2004, relative au « système de contrôle interne des banques », impose de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de procéder à une évaluation périodique, notamment des risques opérationnels, lesquels incluent les préjudices occasionnés par le non-respect des prescriptions légales. Il convient d'observer que l'obligation découlant de l'Instruction n° 1 est limitée dans son application au blanchiment de capitaux. Sur le terrain, le contrôle interne LAB est effectué par un organisme d'audit externe ; ainsi que l'a expliqué la CNB, la fonction d'audit interne d'une banque n'a généralement pas compétence pour la LAB/CFT, qui devrait théoriquement relever d'une direction de la mise en conformité LAB.
663. La loi LAB dispose également que toutes les entités assujetties assurent une formation périodique (au moins une fois par an) à leurs salariés susceptibles d'être en contact avec des opérations suspectes. La formation doit porter sur la détection de ces opérations et sur l'application des mesures visées par la loi LAB. Ces dispositions sont globalement en cohérence avec le critère 15.3.
664. Aucune disposition n'est prévue eu égard aux procédures de sélection à l'embauche des salariés des institutions financières et autres.
665. Hormis l'obligation faite aux responsables des déclarations LAB dans les banques de remettre un rapport annuel, la loi LAB ne prévoit aucune disposition particulière concernant la possibilité, pour un responsable LAB, de rendre compte directement à sa direction générale (critère 15.5).
666. Dans l'ensemble, les institutions financières et autres sont normalement tenues de nommer un responsable des déclarations, de former leur personnel et de fournir une liste actualisée des indices révélateurs d'opérations suspectes. Ainsi qu'il a été précisé aux évaluateurs sur place, la mise en place de procédures internes est le domaine d'intervention premier de l'UAF, en sa capacité d'instance de surveillance, et des autres autorités de surveillance – en particulier la CNB et la Commission tchèque des valeurs mobilières. L'Association tchèque des banques et certaines banques commerciales ont confirmé aux évaluateurs que les banques ont déjà mis en place des procédures internes et désigné un responsable de la mise en conformité. Certains représentants de la profession ont également fait savoir qu'elles disposent désormais d'une fonction d'audit indépendante.
667. Compte tenu de ces éléments positifs, les évaluateurs se sont interrogés sur le fait de savoir pourquoi les entretiens menés sur place ont révélé mécontentement plutôt vif, y compris dans le secteur bancaire, eu égard au niveau de connaissance et de sensibilisation aux questions de la LAB, et surtout de la CFT. En fait, les évaluateurs ont observé que les obligations de la loi LAB ne font pas explicitement référence à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (hormis dans la définition d'une DOS), non plus que l'Instruction CNB n° 1, laquelle ne renvoie en fait qu'au rôle du

responsable des déclarations LAB dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces facteurs, alliés au fossé entre les mesures en place et le mécontentement exprimé auprès des évaluateurs, suscitent bel et bien des interrogations quant à l'efficacité des mesures déployées. Il est fondamental que ces mesures soient appliquées convenablement dans les entités assujetties pour garantir le bon fonctionnement sur le terrain du système de prévention LAB/CFT prescrit par la loi LAB. Le responsable de la mise en conformité LAB est un maillon essentiel du dispositif.

Recommandation 22 – Applicabilité de la recommandation aux succursales et filiales à l'étranger.

668. Outre les dispositions générales relatives au contrôle consolidé, qui peuvent éventuellement figurer dans certaines réglementations sectorielles spécifiques (loi n° 21/1992 relative au secteur bancaire, par exemple), il n'existe aucune obligation dans la loi LAB, ni dans d'autres réglementations du secteur financier, qui garantirait que les succursales et les filiales d'institutions tchèques à l'étranger soient assujetties à des obligations LAB/CFT appropriées. L'article 4(4) de l'Instruction de la CNB relative à la LAB se borne à énoncer que toutes les banques doivent exiger des entités soumises à leur contrôle d'appliquer les mêmes principes de « connaissance de la clientèle » qu'elles-mêmes, sauf si la législation du pays d'origine de ces entités ne le permet pas.
669. En fait, les succursales d'institutions financières tchèques opérant en dehors des frontières sont très peu nombreuses (s'agissant des banques, par exemple, il n'existe qu'une succursale de banque commerciale tchèque opérant à l'étranger – en Slovaquie, en l'occurrence – laquelle relève de la réglementation LAB/CFT slovaque). Cependant, il y a lieu de revoir la question, notamment dans le contexte de la mondialisation des marchés financiers.

3.7.2. Recommandations et commentaires

670. Au vu de ce qui précède, il est recommandé :
- d'incorporer dans la loi LAB une obligation visant à mettre au point un dispositif de contrôle convenable de la conformité ; la fonction de responsable des déclarations LAB devrait évoluer en une fonction de responsable de la mise en conformité, aux prérogatives étendues, avec nomination au niveau de la direction (il conviendra de modifier l'Instruction CNB n° 1 en conséquence) ;
 - d'incorporer dans la loi LAB une obligation d'audit (contrôle interne) du dispositif LAB/CFT, ainsi qu'une obligation de sélection à l'embauche ;
 - d'aborder plus spécifiquement les questions de la LAB et de la CFT dans les diverses obligations applicables au dispositif LAB/CFT interne.
671. Il est également recommandé d'envisager de mettre en application les critères de la Recommandation 22 pour garantir que toutes les succursales d'institutions tchèques opérant à l'étranger soient assujetties à des obligations LAB/CFT.

3.7.3. Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.15	PC	Il y a lieu de revoir la loi LAB en raison de plusieurs insuffisances qui ne sont compensées, jusqu'à un certain point, que pour le secteur bancaire (des procédures internes sont nécessaires, au-delà de la simple désignation d'un responsable des déclarations ; ce dernier doit devenir responsable de la mise en conformité, être nommé au niveau de la direction et investi expressément de prérogatives étendues ; une fonction d'audit est nécessaire, ainsi que des procédures de sélection à l'embauche ; les questions de la LAB <u>et</u> de la CFT doivent être traitées de manière plus spécifique et il convient de revoir les incohérences entre la loi LAB et la réglementation bancaire ; enfin, la question se pose de l'efficacité des mesures déployées.
R.22	NC	Il n'existe pas dispositions LAB/CFT expresses générales pour la mise en œuvre de la Recommandation 22.

3.8. Banques fictives (R.18)

3.8.1. Description et analyse

672. Il existe un principe général en vertu duquel les banques fictives ne sont pas admises. En application de l'article 34 (2) de la loi relative au secteur bancaire, l'agrément bancaire peut être révoqué : a) si la banque ne démarre pas ses activités dans un délai de douze mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, ou bien si elle a cessé d'accepter des dépôts du public ou d'octroyer des prêts au public depuis au moins six mois ; b) si l'agrément a été obtenu en fournissant de faux renseignements sur le formulaire de demande.
673. En application de l'article 4 (5) j) de la loi relative au secteur bancaire, le siège statutaire de toute nouvelle banque doit être situé sur le territoire de la République tchèque. S'agissant des succursales de banques étrangères, la banque étrangère souhaitant mener ses activités sur le territoire tchèque, par le biais d'une succursale, doit avoir son siège statutaire et son siège social dans le même pays, conformément à l'article 5 (4) i). Des dispositions particulières, découlant des règles communautaires (agrément unique, etc.), sont applicables aux succursales de banques ayant leur siège dans l'UE.
674. En vertu de l'article 4 (4) a) de l'Instruction CNB n° 1, les banques peuvent nouer des relations de coopération uniquement avec des correspondants bancaires qui appliquent des mesures LAB/CFT et dont le siège statutaire et le siège social effectif sont situés dans le même pays. Cette disposition peut être interprétée dans les grandes lignes comme signifiant que les banques ne sont pas autorisées à nouer des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.
675. La question des relations de correspondant bancaire est traitée dans l'Instruction de la CNB n° 1 (relative au système de contrôle interne des banques aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, adoptée le 8 septembre 2003).

676. En vertu de l'article 4 (4) a) de ce texte, les banques peuvent nouer des relations de coopération uniquement avec des correspondants bancaires :

- qui appliquent une réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- dont le siège statutaire et le siège social effectif sont situés dans le même pays,
- dont elles connaissent les activités commerciales.

3.8.2. Recommandations et commentaires

677. Des obligations fondamentales ont été prévues par le législateur pour garantir l'absence de banques fictives en République tchèque. Certaines améliorations sont nécessaires pour garantir que les obligations relatives aux relations de correspondant bancaire soient étendues, au-delà du secteur bancaire, à toutes les institutions financières (aux coopératives de crédit, par exemple). Il y a lieu de prendre en compte le critère 18.3.

678. Il est recommandé d'aborder la question des relations de correspondant bancaire dans la loi LAB et de satisfaire aux obligations du critère 18.3 (relativement à l'utilisation, par des banques fictives, des comptes des institutions financières clientes à l'étranger).

3.8.3. Conformité avec la Recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.18	LC	La question des relations avec des banques fictives doit concerner, au-delà des banques, toutes les institutions financières (coopératives de crédit, par exemple). Aucune disposition légale ne prend en compte le critère 18.3.

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.9. Système de surveillance – autorités compétentes et organismes d'autorégulation, rôle, fonctions, droits et obligations (y compris pouvoir de sanction) (R.23, 30, 29, 17, 32 et 25)

3.9.1. Description et analyse

Recommandation 23 – Réglementation et surveillance

679. La loi LAB définit clairement les responsabilités dans le domaine de la surveillance LAB/CFT des institutions financières et autres (critère 23.2). En vertu de l'article 8, le ministère (UAF) a compétence pour veiller à ce que toutes les entités assujetties financières et non financières respectent effectivement les obligations visées par la loi LAB.

680. Par ailleurs, l'article 8 confère des compétences de même nature à un certain nombre d'autorités de surveillance prudentielle⁷¹ :

- la Banque centrale tchèque (CNB) pour la surveillance des banques et autres entités auxquelles elle délivre un agrément pour les opérations de change ;
- la Commission tchèque des valeurs mobilières pour la surveillance du Centre d'enregistrement des valeurs mobilières, des organisateurs de marchés boursiers, des opérateurs en bourse hors banque, des sociétés d'investissement, des fonds d'investissement, des fonds de pension et des bourses de matières premières ;
- l'Autorité de surveillance des coopératives d'épargne et de crédit ;
- l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds de pension, qui contrôle les compagnies d'assurance et les fonds de pension ;
- l'Office public d'application de la loi relative aux loteries et autres jeux, chargé de la surveillance des casinos, loteries, salles et bureaux de paris et jeux, etc. ;
- l'Inspection générale du commerce, chargée de la surveillance des marchands de biens d'occasion, de biens de valeur culturelle et autres.

681. Sur place, les évaluateurs ont également rencontré l'Autorité de surveillance des coopératives de crédit⁷². Le gouvernement avait décidé, en mai 2004, d'intégrer progressivement le système de surveillance du secteur financier. Il était prévu qu'à l'issue de la première étape (fin 2005, début 2006), la surveillance des coopératives de crédit serait intégrée dans le système de surveillance des banques (sous la bannière de la CNB), et que la Commission tchèque des valeurs mobilières aurait compétence pour la surveillance du secteur de l'assurance. Dans une seconde étape, liée à l'adhésion de la République tchèque à l'Union économique et monétaire (UEM), les deux instances précitées seraient intégrées dans une seule et même autorité de surveillance.

682. Une fois qu'elles ont obtenu leur agrément et leur autorisation d'exploitation, toutes les institutions financières relèvent de la loi LAB et de la réglementation sectorielle correspondante, ainsi que du dispositif général de surveillance (critère 23.1). Le fait que l'UAF dispose en parallèle d'un pouvoir de surveillance nécessite des efforts

⁷¹ Le gouvernement a décidé, à l'été 2005, que l'intégration aurait lieu rapidement, en une seule étape. L'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds de pension, l'Autorité de surveillance des coopératives de crédit et la Commission des valeurs mobilières ont fusionné au sein de la Banque centrale tchèque, en avril 2006. Cette dernière est désormais l'instance de surveillance du marché financier consolidé. Les procédures de surveillance sont en voie d'unification et d'intégration et privilégient l'application de critères qualitatifs comparables au système de contrôle interne, au système de gestion des risques, y compris au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, des institutions financières. Un décret unifié, destiné à l'ensemble des entités financières sous tutelle de la CNB, est en cours de préparation et s'inspirera des dispositions applicables aux banques. Ce processus d'intégration permettra la mise en conformité avec la majorité des recommandations.

⁷² Après la visite, les autorités ont fait savoir que l'Office de surveillance des coopératives d'épargne était la seule autorité compétente vis-à-vis des coopératives de crédit (alors même que les réponses au questionnaire et les entretiens menés sur place faisaient mention de l'Autorité de surveillance des coopératives de crédit, ainsi qu'ont pu le constater les évaluateurs).

supplémentaires en termes de coordination, mais permet en même temps d'écarter toute possibilité d'échappatoire dans le système de surveillance/contrôle.

683. De surcroît, les autorités de surveillance sont également tenues de faire état de leurs propres soupçons (sous la forme de DOS) auprès de l'UAF, ce qui satisfait dans les grandes lignes aux dispositions de l'article 10 de la **directive européenne** (*« Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si, au cours des inspections qu'elles effectuent dans des établissements de crédit ou des institutions financières, ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux »*).
684. Les organismes d'autorégulation existants – tels l'Ordre des avocats, la Chambre des notaires, la Chambre des commissaires aux comptes – doivent participer à toute inspection effectuée par l'UAF. Dans tous les autres cas, l'UAF agit en son nom propre, ou coordonne les initiatives de contrôle avec les organismes d'autorégulation et/ou les autorités de surveillance sectorielles.
685. La surveillance est assurée la plupart du temps par une direction spéciale de l'autorité de surveillance. Elles sont au nombre de deux à la CNB. La division des inspections bancaires sur place est en contact opérationnel quotidien (en fonction des circonstances) avec la division des inspections bancaires hors site, par exemple pour évaluer si une banque a pris des mesures convenables pour améliorer son dispositif LAB après un examen sur site, obtenir des valeurs de référence nécessaires à l'évaluation du dispositif LAB des banques, etc.
686. Il ressort des entretiens menés sur place que la CNB, l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds de pension et l'Autorité de surveillance des coopératives de crédit sont bien au fait de leurs prérogatives et s'assurent effectivement dans la pratique que les institutions placées sous leur ressort s'acquittent de leurs obligations en vertu de la loi LAB. Certaines de ces instances ont recours à des inspections ciblées en fonction de certaines obligations légales. Peu d'informations ont été fournies quant à l'attention que les autorités de surveillance portent spécifiquement à la lutte contre le financement du terrorisme. La CNB a indiqué qu'elle vérifie systématiquement si les institutions financières contrôlent leurs clients et font des rapprochements avec les listes de terroristes, et si elles sont en mesure de réagir dans le cas où l'un des noms y figurant correspond au nom d'un de leurs clients.
687. La surveillance a toujours été axée sur des éléments objectifs, en l'occurrence l'existence de procédures internes et la nomination d'un responsable des déclarations LAB. L'accord passé entre l'UAF et les autres autorités de surveillance prévoit qu'il appartient à la première d'approuver les procédures internes mises en place, les autorités de surveillance sectorielles n'étant chargées que de veiller à leur actualisation.
688. Pour une raison quelconque et alors même que la loi LAB est tout à fait claire sur ce point, l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds de pension considère que la nomination d'un responsable des déclarations n'est pas obligatoire pour les compagnies d'assurance ; cependant, les évaluateurs ont été appris que ces responsables ont été nommés en fait (dans les grandes sociétés d'assurance, il s'agit d'un membre de la direction de l'audit interne).

689. Ces obligations fondamentales sont donc en place et la plupart des autorités de surveillance n'ont pas eu de difficulté particulière à ce que les entités de leur ressort s'y conforment (en règle générale, une simple demande d'ajustement suffit). Parce que les dispositions réglementaires de la CNB renferment des obligations plus spécifiques, les contrôles dans le secteur sous tutelle de la CNB sont plus exigeants (y compris aussi pour que les banques s'expliquent sur les opérations non déclarées, qu'elles améliorent leur système d'identification)⁷³. En pratique, le système LAB des banques fait également l'objet d'audits externes. L'Autorité de surveillance des coopératives de crédit a également exercé des pressions sur les coopératives de crédit pour qu'elles intègrent la gestion des risques dans leur dispositif. En règle générale, les évaluateurs ont senti des réticences pour obtenir le strict respect des obligations en matière de conservation des informations en lien avec la LAB/CFT. Compte tenu des conséquences de cet état de fait pour le système LAB/CFT, il conviendrait que les autorités de surveillance soient plus fermes à cet égard.
690. Les contrôles sont effectués sur place ou hors site (les autorités de surveillance ont ainsi vérifié que les procédures internes avaient été modifiées en conséquence lorsque la loi LAB a été amendée en dernier lieu, en 2004). L'Autorité de surveillance des coopératives de crédit a admis que certaines entités n'avaient pas actualisé leurs règles internes. S'agissant de celle-ci et de l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds de pension, leurs missions d'inspection LAB sur place sont réalisées pour l'essentiel dans le cadre de leur activité générale de surveillance prudentielle.
691. S'agissant de la Commission tchèque des valeurs mobilières, les évaluateurs ne peuvent pas broser un tableau aussi positif. D'un côté, les représentants rencontrés lors d'une première réunion générale ont semblé parfaitement au courant des prérogatives de la Commission en vertu de la loi LAB et les évaluateurs ont appris que les inspections hors site, destinées à vérifier si les mesures internes du dispositif LAB ont été actualisées, étaient sur le point de s'achever (certaines entités n'auraient pas réagi, mais la Commission les y auraient contraintes). De l'autre, la Direction des sanctions et du contrôle de la Commission, que l'équipe d'évaluation avait demandé à rencontrer, n'a pas semblé au clair quant à ses prérogatives eu égard aussi à la mise en conformité avec les dispositions de la loi LAB, a paru réticente à l'idée d'avoir recours aux sanctions prévues par le législateur, voire ignorante de ces sanctions, et a déploré « ne pas disposer d'un contexte juridique et ne pas savoir reconnaître une opération suspecte ». Bien que la manipulation du marché et le délit d'initié constituent une infraction pénale, la Direction des sanctions et du contrôle reconnaît qu'elle éprouve des difficultés à identifier de tels

⁷³ Les évaluations sur site aux fins de la LAB portent sur les points suivants :

- stratégie, règles et procédures internes de la banque concernant le dispositif LAB,
- identification des clients,
- politique d'acceptation des clients,
- système d'information de la banque (y compris système de détection des opérations suspectes),
- évaluation des opérations suspectes et signalement auprès de l'UAF,
- missions du responsable des déclarations LAB,
- conservation des documents (sur papier et support électronique),
- programme de formation du personnel en charge,
- système de contrôle interne de la banque en matière de LAB (y compris rôle de la direction de l'audit interne dans le dispositif LAB de la banque),
- évaluation globale de l'efficacité et de la rentabilité du dispositif LAB de la banque soumise à examen.

actes, n'a pas de point de vue sur la question des risques de blanchiment de capitaux dans son secteur, ignore tout de la coordination au sein de la Commission ou avec l'UAF, etc..

692. Le critère 23.3 énonce que les autorités de surveillances ou autres doivent prendre des mesures visant à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction.
693. Le secteur bancaire en République tchèque est détenu en majeure partie par des banques étrangères (ayant leur siège en France, en Allemagne et aux États-Unis). Deux petites banques seulement appartiennent à des entités tchèques. Au cours de la procédure d'agrément, la CNB évalue la compétence des personnes détenant une participation qualifiée dans le capital de la banque pour exercer les droits conférés aux actionnaires dans la gestion de ses activités (voir article 4(3)(c) de la loi relative au secteur bancaire). De surcroît, la CNB doit donner son consentement préalable à toute acquisition d'une participation qualifiée dans une banque, ou avant toute augmentation de cette participation qualifiée au-delà de certains pourcentages (10 %, 20 %, 33 %, 50 %) (voir article 20(3) de la loi précitée).
694. Le décret CNB n° 166/2002 énonce les principales modalités d'application de ces dispositions (voir articles 2(3) (f), 3(3) (h), 8(3) (a) et 9(3) (f)).
695. Au cours de la procédure d'agrément, la CNB évalue également la compétence, la crédibilité et l'expérience des personnes désignées aux postes de direction (voir article 4(3)(d) de la loi relative au secteur bancaire). Toute personne ayant été condamnée en justice pour une infraction pénale commise volontairement ne peut prétendre à une telle fonction (article 4(5)). Le décret n° 166/2002 fixe les principales modalités d'application de ces dispositions (article 7). Le 13 décembre 2002, la CNB a publié une information officielle relative à l'évaluation de la compétence, de la crédibilité et de l'expérience des personnes désignées aux postes de direction d'une banque ou d'une succursale de banque étrangère. En outre, la CNB exige que soient produits des justificatifs sur l'origine des contributions au capital d'une banque par les personnes détenant une participation qualifiée, ou des fonds ayant permis l'acquisition d'une participation qualifiée dans la banque (voir articles 2(3)(c), 3(3)(e), 8(3)(b), 9(3)(e) et 10(2)(b) du décret n° 166/2002).
696. S'agissant du secteur de l'assurance, des amendements des textes législatifs étaient imminents, qui étaient censées améliorer le contrôle exercé par l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds de pension sur l'accès au marché et les structures de propriété. Au moment de la mission sur place, il n'existait pas de critères « d'aptitude et d'honorabilité », applicables aux dirigeants des compagnies d'assurance et aux courtiers et agents. La demande d'agrément en vue de l'exercice d'une activité d'assurance doit faire figurer le montant du capital social d'une société anonyme et le montant du capital de base déclaré d'une coopérative et son origine, mais le législateur n'impose pas de vérifier l'origine des fonds en cas d'augmentation du capital social. L'Office de surveillance n'exerce pas de contrôle sur les agents, mais se fie aux informations fournies par le titulaire de l'agrément.
697. Les représentants de la Commission tchèque des valeurs mobilières ont confirmé que l'agrément est délivré aux ressortissants nationaux en faisant la demande, à l'issue de

vérifications prenant également en compte leur « aptitude et leur honorabilité » et la nécessité de justifier d'un casier judiciaire vierge. Les investisseurs d'origine étrangère doivent présenter un extrait de casier judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une procédure administrative. La Commission peut et coopère effectivement avec ses homologues étrangers pour procéder à ces vérifications. En revanche, aucune précision n'a été fournie sur le contrôle qu'elle exerce sur l'origine des fonds.

698. Les représentants de l'Autorité de surveillance des coopératives de crédit ont indiqué que jusqu'en 2004, le secteur était extrêmement libéralisé, très peu réglementé et loin de satisfaire aux normes européennes. Dès le mois de mai 2004, le capital minimum a été relevé de 500 000 CZK à 35 000 000 CZK, ce qui a eu pour effet de diminuer sensiblement le nombre de coopératives de crédit (aucune fusion n'étant intervenue). L'admission du secteur sous la tutelle de la CNB devrait entraîner une nouvelle diminution. Depuis 2004, l'origine des fonds et les antécédents des demandeurs d'agrément sont vérifiés et l'Autorité de surveillance est chargée de s'assurer que les dirigeants et/ou l'entité juridique satisfont aux critères « d'aptitude et d'honorabilité ». Il est procédé à cette vérification sur les cinq dernières années. S'agissant des bénéficiaires ultimes d'origine étrangère, l'Autorité de surveillance admet n'en être qu'aux premiers stades et avoir besoin de nouer des contacts avec ses homologues internationaux pour procéder aux vérifications. En principe, l'agrément ne peut être délivré qu'après que l'Autorité de surveillance s'est assurée que les conditions sont remplies. Les actions au porteur ne sont pas un problème pour les coopératives de crédit (puisqu'elles sont interdites).
699. Diverses autorités de surveillance ont reconnu faire leur maximum pour connaître autant que possible l'origine des fonds et identifier le bénéficiaire ultime. Les informations n'existent pas toujours pour effectuer une double vérification et un certain degré de souplesse est nécessaire.
700. Les banques, les sociétés d'assurance, les organismes de placement collectif et les intermédiaires de marché sont normalement soumis aux Principes fondamentaux (critère 23.4). Le secteur financier tchèque est de plus en plus au fait de certaines questions, notamment des procédures de gestion des risques. Selon les renseignements obtenus sur place, les banques sont pour l'instant les seules à appliquer aux fins de la LAB/CFT les mesures de réglementation et de surveillance applicables à des fins prudentielles (l'Instruction CNB n° 1 impose également d'adopter une approche de la clientèle fondée sur l'évaluation du niveau de risque).
701. S'agissant des critères 23.5, 23.6 et 23.7, les évaluateurs ont observé que les bureaux de change reçoivent un agrément pour **l'achat de devises**, délivré par les autorités de délivrance des autorisations d'exploitation en vertu de la loi relative aux licences d'exploitation, et qu'ils en reçoivent un autre pour la **vente** de devises, délivré par la CNB. Les évaluateurs se sont vu confirmer sur place la forte divergence des règles applicables et les controverses que suscite l'activité de change (« actuellement, n'importe qui peut effectuer des opérations de change »). Ainsi qu'il est observé en introduction du présent rapport, une importante activité de change illégale est exercée au vu et au su de tous dans les rues de Prague, vraisemblablement de nature frauduleuse. Aussi le problème doit-il être traité par une approche plus cohérente et plus rigoureuse.

702. Les évaluateurs se sont également inquiétés de certaines allégations concernant la pratique d'activités bancaires illégales en République tchèque, dont ils ont compris que celles-ci faisaient référence aux prêteurs escrocs (« loan sharks »).
703. Les autorités ont également souligné et admis le problème des virements/envois de fonds informels. Il est apparu qu'il est difficile de dresser un tableau clair des prestataires impliqués dans le secteur (comme titulaire en premier ressort d'une licence d'exploitation et/ou comme affilié à un réseau de services de transmission de fonds). Il appartient à la CNB d'agréer les services de virement. L'activité relève de la surveillance de la CNB et de l'UAF, selon qu'il s'agit du titulaire de la licence ou d'une entité affiliée, mais en dépit de soupçons de dérives dans le secteur aux fins du blanchiment de capitaux, les évaluateurs ont été frappés par l'absence d'une présentation claire des acteurs du marché, ce qui laisse penser que ni la CNB ni l'UAF n'en assurent une surveillance suffisamment complète. La Poste tchèque, qui propose également des services de virement de fonds, relève de l'UAF. Les contrôles ont été effectués pour la plupart hors site (voir aussi les commentaires à propos de la RS.VI). Cette question doit elle aussi être revue.
704. S'agissant du critère 23.7 en particulier, il n'existe pas de dispositions d'évaluation des risques moins contraignantes, applicables au secteur financier aux fins de la LAB/CFT. À l'heure actuelle, aucune évaluation de risques de ce type n'est effectuée en tant que telle, la priorité pour le secteur étant d'abord de se familiariser avec les questions de la LAB/CFT. Cela étant, la Commission tchèque des valeurs mobilières a indiqué qu'elle exerçait une surveillance publique sur son secteur en fonction des risques évalués. La question de savoir si les contrôles LAB/CFT ne sont déclenchés que dans le cadre de cette approche globale des risques reste à clarifier.

Recommandation 30 – Adéquation des ressources

705. L'UAF demeure la principale autorité de surveillance puisque c'est elle qui exerce le plus de compétences de contrôle et qu'elle est formellement en charge des obligations au titre de la LAB/CFT. Avant la restructuration, le service responsable des inspections comptait deux personnes. Depuis sa fusion avec un autre service, ce chiffre est resté inchangé. L'UAF a expliqué aux évaluateurs que les vérifications hors site sont désormais prioritaires.
706. De tous les organismes d'habilitation et de surveillance, c'est probablement la CNB qui dispose des services les plus développés. La Direction de la réglementation et de la surveillance bancaire de la CNB comporte plusieurs divisions : Réglementation bancaire, Inspections bancaires hors site, Inspections bancaires sur place, Habilitation et Répression, Appui logistique. Au total, 97 personnes sont employées aux activités de surveillance bancaire, parmi lesquelles 33⁷⁴ sont affectées aux inspections sur place. La division des inspections bancaires sur place est chargée d'inspecter sur site les banques au regard de leurs obligations LAB et pour l'instant, cette division ne compte que deux personnes pour réaliser ces inspections. La CNB est consciente que ce chiffre est insuffisant et envisage de recruter un inspecteur supplémentaire. Si nécessaire, le personnel de la division Habilitation et Répression participe également aux inspections LAB sur place.

⁷⁴ Une personne supplémentaire a été recrutée après la venue des évaluateurs.

707. La situation dans les autres secteurs est variable. Si l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds de pension estime disposer d'un personnel suffisant pour accomplir ses missions, l'Autorité de surveillance des coopératives de crédit admet que par rapport à la CNB, ses moyens sont trop limités pour qu'elle puisse être efficace dans sa mission. La situation à la Commission tchèque des valeurs immobilières demeure inconnue⁷⁵.
708. En règle générale, les personnels des autorités de surveillance disposent de possibilités pour perfectionner leurs compétences. Certains ont pu bénéficier d'une formation LAB spécifique. Ainsi qu'il a été évoqué précédemment, le déficit de compétences des personnels chargés de la mise en conformité à la Commission tchèque des valeurs mobilières est manifeste.
709. Les évaluateurs prévoient que la fusion (programmée) entre les différentes autorités de surveillance, sous la bannière de la CNB, créera des possibilités pour échanger des expériences et permettre plus de souplesse dans la gestion des ressources humaines afin de pouvoir mobiliser en temps et en heure, si nécessaire, des équipes plus nombreuses pour mener les opérations de surveillance LAB/CFT.
710. Des normes sont en place relativement à l'intégrité du personnel travaillant pour l'UAF et les autorités de surveillance financière. Le principe de la confidentialité est inscrit à l'article 7 (2) et (3) de la loi LAB et applicable à l'UAF et aux autorités de surveillance (financière) visées à l'article 8. L'obligation de protection des données confidentielles reste applicable après la résiliation de la relation d'emploi.

Recommandation 29 – Pouvoirs de surveillance

711. En tant « qu'autorité de surveillance universelle », l'UAF dispose d'un large accès à l'information auprès de toutes les entités assujetties (sauf pour les professions où prévaut le secret professionnel, comme chez les avocats) et peut conduire des inspections sur place. Ses pouvoirs sont fixés aux articles 10 à 13 de la loi LAB. Au vu des renseignements recueillis sur place, les évaluateurs ont compris que la CNB, mais aussi les autres autorités de surveillance, ont le pouvoir de demander des compléments d'information et de procéder à des inspections sur place pour examiner les mesures, procédures, livres et pièces de l'institution et à des vérifications par sondage. Les évaluateurs ont appris que les autorités de surveillance ont également toutes le pouvoir de contraindre les entités assujetties (sans qu'un ordre ait été émis par voie judiciaire) à leur présenter tous les documents relatifs aux comptes, aux relations d'affaires et aux transactions.
712. L'UAF, la CNB et les autres autorités de surveillance financière disposent généralement des moyens et de l'autorité nécessaires pour obtenir des institutions financières et/ou de leurs dirigeants qu'ils se conforment à leurs obligations (en attirant leur attention sur les insuffisances, en prononçant des avertissements ou des blâmes, etc.). En vertu de la loi LAB, l'UAF et les autres entités visées à l'article 8 peuvent imposer et collecter des amendes en cas de non-respect des termes de la loi. Ces sanctions sont applicables à l'entité, non à ses dirigeants ou salariés (sauf dans le cas d'une entreprise individuelle).

⁷⁵ Compte tenu de l'intégration et des restructurations qui se sont poursuivies après la visite, la question des moyens humains est désormais appréciée dans le cadre global de la CNB.

La question des sanctions est abordée plus en détail ci-après, dans le cadre de la Recommandation 17.

Recommandation 17 – Sanctions

713. Le législateur n'a pas prévu de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations LAB/CFT visées par la loi LAB. Bien que le rapport d'évaluation de deuxième cycle préconisait de renforcer le régime de prévention en faisant de l'abstention de déclaration une infraction pénale, les autorités tchèques sont d'un autre avis. Le Parlement tchèque a rejeté un projet de loi portant amendement de la législation existante, qui visait à ce que les institutions financières soient tenues pénalement responsables de toute infraction aux obligations de la LAB/CFT.
714. En règle générale, des sanctions administratives sont prévues à l'encontre des personnes physiques comme des personnes morales, aux articles 12, 12a et 13 de la loi LAB. Les amendes pouvant être infligées en cas d'infraction ou de manquement à se conformer aux obligations instituées par la loi LAB sont d'au maximum 2 millions de CZK pour une personne physique, et 10 millions de CZK pour une personne morale. En cas d'infractions ou de manquements répétés dans les douze mois qui suivent la première infraction, l'amende infligée peut atteindre 10 millions de CZK pour une personne physique, et 50 millions de CZK pour une personne morale. Il est également possible d'annuler l'autorisation d'exploitation ou d'activité indépendante délivrée à une personne physique ou morale s'étant trouvée, de manière prolongée ou à plusieurs reprises, en infraction par rapport à certaines obligations de la loi LAB ou lui incombant en vertu d'une décision prise en application de ladite loi.
715. Il convient d'observer que ces sanctions ne peuvent être infligées qu'à la seule entité professionnelle (qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique exerçant une activité indépendante). Ses dirigeants et ses salariés ne peuvent donc pas être exposés directement à des sanctions, ce qui va à l'encontre des critères 17.3 et 29.4. En conséquence, même si le manquement aux obligations déclaratives est passible de sanctions, le caractère impératif de l'obligation déclarative dépend des dispositions disciplinaires prises en interne par l'entité. En l'état actuel des choses, il n'existe donc pas de garantie qu'une personne s'abstenant de signaler une opération suspecte soit sanctionnée autrement que par un blâme ou un licenciement prononcé par son employeur. Il s'agit là d'une lacune de taille du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, d'autant plus que pour cette dernière, la dépendance vis-à-vis des dispositions de la loi LAB est actuellement très forte.
716. En vertu de leur réglementation sectorielle propre, les autorités de surveillance financière peuvent également ordonner des mesures correctives, même si les évaluateurs ont cru comprendre qu'en principe, celles-ci ne sont prononcées qu'à des fins prudentielles, sauf pour celles appliquées par la CNB. Ainsi, si la CNB décèle des manquements dans les activités d'une banque ou d'une succursale de banque étrangère, l'article 26, paragraphe 1, de la loi relative aux banques l'autorise à imposer à celle-ci des mesures de redressement et à lui infliger une amende pouvant atteindre 50 millions de CZK au maximum ; en cas de manquement grave, l'article 34 de ladite loi l'autorise même à retirer l'agrément d'une banque ou d'une filiale de banque étrangère pour infraction à la loi LAB et pour non-respect de la législation sur les sanctions applicables.

717. L'UAF a remis les chiffres ci-après concernant les sanctions appliquées :

Nombre et montant des amendes infligées par l'UAF dans le cadre de son activité de contrôle – Période 2000 - 2004		
Année	Nombre d'amendes	Montant des amendes
2000	3	3 millions de CZK (100 000 EUR)
2001	14	12 millions de CZK (400 000 EUR)
2002	33	30 millions de CZK (1 million d'EUR)
2003	4	0,65 million de CZK (21 700 EUR)
2004	-	-
Total	54	45,65 millions de CZK (1 522 000 EUR)

718. Il a été expliqué aux évaluateurs qu'il n'a encore jamais été nécessaire de retirer un agrément pour non-respect de la loi LAB. La plupart des insuffisances pointées jusque-là ont pu être réglées par un autre biais. Entre 2000 et 2004, l'UAF a enregistré et contrôlé quelque 600 règlements internes déposés par les entités assujetties. L'UAF les a examinés en totalité et dans 368 cas, elle a adressé par écrit une demande à l'entité assujettie, lui indiquant de rectifier, dans un délai de 30 jours, les manquements observés et de l'informer des mesures prises (en cas de manquements plus graves, l'entité assujettie est priée d'adresser une version révisée du règlement interne).

719. Les autorités de surveillance financière ont, elles aussi, infligé occasionnellement des amendes.

Autres

720. Ainsi qu'il est précisé plus haut dans le présent rapport (voir RS.IX), l'obligation de déclaration des transports physiques transfrontières donne également lieu à des sanctions en cas de non-respect (article 5 de la LAB : amende pouvant être égale au montant des espèces/avoirs non déclarés, ou amende appliquée sur place par l'envoi d'un avis, d'un montant maximum de 5 000 CZK.

Recommandation 32 – Statistiques sur les contrôles (et les sanctions)

721. Sur la période 2000-2004, le nombre d'inspections sur place et de vérifications des règlements internes (communiqués à l'UAF), réalisées par l'UAF, s'établit comme suit :

Inspections sur place réalisées par l'UAF (2000-2004)	
Année	Nombre d'inspections
2000	14
2001	5
2002	6
2003	5
2004	1
Total	31

Règlements internes déposés par les institutions financières aux fins de vérification par l'UAF (2000-2004)

Année	Nombre de règlements déposés
2000	47
2001	206
2002	74
2003	27
2004	14
Total	368

722. Dans le cadre de son activité de contrôle, l'UAF a infligé des amendes pour un montant total de 45,65 millions de CZK (soit 1,5 million d'EUR environ) pour infraction ou manquement aux obligations LAB/CFT découlant de la loi LAB.

Nombre et montant des amendes infligées par l'UAF dans le cadre de son activité de contrôle sur la période 2000-2004:

Année	Nombre d'amendes	Montant des amendes
2000	3	3 millions de CZK (100 000 EUR)
2001	14	12 millions de CZK (400 000 EUR)
2002	33	30 millions de CZK (1 million d'EUR)
2003	4	0,65 million de CZK (21 700 EUR)
2004	-	-
Total	54	45,65 millions de CZK (1 522 000 EUR)

723. L'examen des systèmes de réglementation interne des banques (y compris des succursales de banques étrangères) et des bureaux de change a bénéficié d'une attention particulière. Il s'ensuit que des amendes ont été infligées à des banques à six reprises, pour un montant total de 6 millions de CZK (200 000 EUR environ) pour infraction ou non-respect de la réglementation, ainsi qu'à des bureaux de change (23 amendes au total), pour un montant total de 21,75 millions de CZK (725 000 EUR environ).

724. En ce qui concerne la CNB, les chiffres s'établissent comme suit :

Banques :

Année	Nombre d'inspections sur place
2002	2
2003	9
2004	5
2005 – projection	7

Bureaux de change :

Année	2002	2003	2004	2005
Nombre d'inspections	x	x	475 sur place,	444

prévues			3 hors site	
Nombre d'inspections closes	305	306	477 sur place, 214 hors site	
Montant total des amendes (en EUR)	33 200	365 000	93 000	

Toutes les inspections réalisées sur place concernaient également le blanchiment de capitaux. Lorsque la CNB détecte une opération suspecte lors d'un contrôle de bureau de change, la DOS est adressée à l'UAF (2002 – 2 DOS ; 2003 – 10 DOS ; 2004 – 10 DOS).

725. En ce qui concerne la Commission tchèque des valeurs mobilières, les chiffres s'établissent comme suit :

Marché des valeurs mobilières :

Année	Nombre d'inspections sur place (sociétés d'investissement et de placement collectif)	Nombre de sanctions définitives prononcées dans l'année considérée	Cas suspects transmis à l'UAF par la division chargée des contrôles à la Commission des valeurs mobilières
2001	36	398	0
2002	41	1094	2
2003	32	357	4
Janvier- juin 2004	11	36	1

Les mesures LAB/CFT ne sont qu'un élément de la procédure d'inspection menée sur place.

726. En ce qui concerne l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et des fonds de pension, la situation est la suivante :

L'Office a réalisé 25 inspections sur place en 2003 et 23 en 2004, portant sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- dans 8 cas, des sociétés d'assurance n'avaient pas identifié les personnes conformément à la législation ;
- dans 4 cas, les directives internes n'incluaient pas les dispositions juridiques requises ;
- l'Office a ordonné des mesures correctives et infligé des sanctions.

Il n'a pas été décelé d'opérations suspectes.

Recommandation 25 – Orientations autres que DOS

727. L'UAF a indiqué qu'elle coopère très étroitement avec les associations et les fédérations professionnelles des entités assujetties. Les organisations professionnelles mettent en place elles-mêmes, dans le cadre de cette coopération, des réunions et des formations à

l'intention de leurs membres, destinées à informer ces derniers des nouvelles réglementations les concernant, mais aussi des changements à venir au niveau national et international (en l'occurrence, la 3^e directive européenne sur la lutte contre le blanchiment de capitaux était en cours de préparation au moment de la mission des évaluateurs).

728. Le secteur bancaire retient l'essentiel de l'attention de l'UAF car celui-ci est considéré comme le plus exposé au blanchiment de capitaux et aussi parce que les DOS déposées par les banques représentent 85 % de l'ensemble des déclarations. Par le biais de l'Association tchèque des banques, celles-ci sont informées régulièrement (au moins deux fois par an) de la manière dont leurs déclarations sont traitées et de l'activité de l'UAF, ainsi que des évolutions et des tendances probables en la matière. L'UAF participe également au travail de préparation réglementaire de la CNB, dont les réglementations s'imposent aux banques. Au cours de ce processus, l'UAF peut mettre à profit les connaissances et l'expérience acquises tout au long de son activité. Il en va de même pour la préparation des documents publiés par l'Association tchèque des banques. Des représentants de l'UAF siègent régulièrement dans les réunions de la Commission des valeurs et titres mobiliers de l'Association tchèque des banques, instance d'élaboration des documents de ce type mais aussi de traitement des questions d'ordre opérationnel.
729. Dans le cadre de l'élaboration du dernier amendement de la loi LAB (entré en vigueur en septembre 2004), la direction juridique de l'UAF a rédigé et publié un document de commentaire de cette loi, comprenant une mise en perspective du texte avec d'autres législations nationales et internationales.
730. S'agissant des rapports avec d'autres organisations professionnelles, l'UAF assure celles-ci d'une collaboration occasionnelle, à leur demande, la plupart du temps en déléguant des représentants pour participer à des séminaires organisés par l'une ou l'autre de ces organisations professionnelles.
731. Les sites web de l'UAF ont été créés en 2004 (<http://www.mfcr.cz/index.php?r=85>) en tant que partie intégrante du site web du ministère des Finances et permettent à l'UAF, entre autres, de publier des informations générales relatives à l'interprétation de certaines dispositions de la loi LAB. La direction juridique de l'UAF fournit également, à la demande des entités assujetties, des avis écrits relatifs à l'interprétation de certains points de la loi LAB et à son articulation avec d'autres actes législatifs ; en cas d'urgence, la direction juridique assure même des consultations par téléphone ou par courriel.
732. La question du retour d'information a été vue plus haut dans le présent rapport. Les initiatives en la matière ciblent majoritairement les banques.
733. La CNB (Division des inspections bancaires sur place) est en train de préparer des lignes directrices (incluant des critères et des valeurs de référence qualitatifs) pour les inspections LAB réalisées sur site. Le document rendra compte des derniers amendements de la loi LAB, fera la point sur l'état des connaissances (déclarations de l'UAF relativement à certaines sections de la loi LAB, commentaires explicatifs de la CNB relativement à certaines des dispositions de la loi, etc.), ainsi que sur l'expérience acquise avec les inspections menées sur site. Il est prévu que ce document soit prêt pour être diffusé auprès des banques d'ici à juin 2006.

734. La CNB prépare également des lignes directrices à l'intention des services de change, lesquelles devraient entrer en application en mars 2005. Ces lignes directrices portent sur l'identification des clients et les principes de connaissance de la clientèle, sur l'évaluation des transactions suspectes et sur les obligations incombant au responsable des déclarations LAB.
735. La CNB a également publié sur le web un guide des textes de référence sur les principes et les procédures de traitement reconnus en matière de LAB.
736. En 1997, l'Association tchèque des banques a publié une norme relative aux activités bancaires, axée sur les mesures LAB (dénommée ci-après « norme n° 4 »). Compte tenu des modifications intervenues dans la législation tchèque, la norme n° 4 a été modifiée en conséquence en 2000, et un autre amendement de fond est en cours de préparation actuellement, essentiellement dans le but de rendre compte des dispositions LAB publiées par la CNB et de la loi LAB, telle que modifiée en 2004. Bien que la norme n° 4 n'ait pas d'effet juridiquement contraignant, elle revêt une grande importance en ce qu'elle énonce des dispositions d'ordre méthodologique. Elle porte notamment sur les indicateurs d'opérations suspectes et sur le processus de notification de ce type d'opérations, émet des recommandations spécifiques ou fait référence à des textes internationaux traitant de la LAB, notamment aux Recommandations du GAFI, au document « *Customer Due Diligence for Banks* », publié par la Banque des règlements internationaux, etc. L'amendement de la norme n° 4 met ainsi l'accent sur les principes de connaissance de la clientèle et sur la surveillance des facteurs de risque, et couvrira également les mesures CFT.
737. L'Association tchèque des banques a également publié à part des normes concernant les mesures CFT.
738. Au cours de l'été 2004, la Commission tchèque des valeurs mobilières a publié un document intitulé « Procédures de prévention de la légalisation des produits du crime et du financement du terrorisme ». Celui-ci formule des recommandations à l'intention des entités assujetties sur la manière de traiter certaines obligations leur incombant en vertu de la loi LAB. Ce document ne constitue pas un acte réglementaire, mais peut être considéré comme un guide de bonnes pratiques. Les recommandations qu'il énonce sont issues des constats dressés lors des inspections effectuées par les autorités, ou empruntées à certaines instances internationales (dont le GAFI), voire elles sont le fruit des consultations menées avec l'UAF et la CNB.
739. Globalement, les évaluateurs encouragent les autorités de surveillance (conformément au critère 25.1) dans leurs projets visant à élaborer de nouvelles lignes directrices qui aideront les entités assujetties à comprendre et à mettre en application leurs obligations. Ainsi qu'il est indiqué précédemment, les entités assujetties en République tchèque sont fortement demandeuses de documents explicatifs et descriptifs sur les mesures LAB comme sur les mesures CFT.

3.9.2. Recommandations et commentaires

740. La loi LAB fixe clairement les prérogatives en matière de surveillance des entités financières et autres, ce dont se félicitent vivement les évaluateurs.
741. Les autorités de surveillance sont également tenues de faire état de leurs soupçons auprès de l'UAF. S'agissant des autorités de surveillance, le fait que l'obligation déclarative soit fondée sur la notion d'« opérations suspectes » peut constituer une entrave.
742. À l'heure actuelle et exception faite de la Commission tchèque des valeurs mobilières, les autorités de surveillance financière semblent prendre très au sérieux leurs obligations au regard de la LAB et sont dotées des moyens nécessaires. Cependant, compte tenu de ce que jusqu'à présent, l'activité de surveillance s'est concentrée pour l'essentiel sur la vérification des obligations formelles – sauf pour la CNB – assortie dans une moindre mesure d'inspections techniques sur site pour vérifier l'application pratique des mesures LAB, les autorités tchèques devront rester vigilantes sur cette question. Les évaluateurs sont d'avis que la fusion des autorités de surveillance financière sous la bannière de la CNB contribuera à de nouvelles normes de qualité sur le terrain et à résoudre certains problèmes (dotation en moyens humains et techniques des autorités de surveillance, systématisation de l'approche suivie dans l'ensemble du secteur financier, etc.).
743. L'équipe d'évaluation s'est bornée aux seuls points qui demeureront pertinents une fois que les changements auront eu lieu. Aussi est-il recommandé :
- d'élargir le champ d'application des mesures de surveillance applicables à l'ensemble du secteur financier au-delà du simple constat de l'existence de règles internes et de leur contenu, de vérifier si ces règles sont appliquées en pratique et de voir comment les responsables des déclarations – dont la fonction doit évoluer vers celle de responsable de la mise en conformité – s'acquittent des obligations qui leur incombent. Les autorités de surveillance devraient se montrer plus strictes en ce qui concerne les systèmes d'information et d'archivage ;
 - de veiller à ce que soient réalisés à terme des contrôles ciblés LAB, mais aussi CFT, pour l'ensemble du secteur financier (y compris en ce qui concerne la sensibilisation et la formation aux mesures CFT, les initiatives menées pour détecter les avoirs en lien avec le financement du terrorisme, la connaissance des listes internationales, etc.), et d'appliquer ces contrôles y compris aux agents (et pas simplement aux titulaires d'un agrément), lorsque l'activité est sujette à un niveau de risque accru ;
 - de veiller à ce que les personnels responsables de la surveillance des marchés des valeurs soient davantage au fait des questions LAB/CFT et mieux formés en la matière, et connaissent parfaitement leurs responsabilités et leurs obligations ;
 - d'introduire une obligation, pour les autorités de surveillance financière, de signaler les activités soupçonnées d'être en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;
 - de veiller à adopter une démarche cohérente en ce qui concerne les conditions d'accès au marché (vérification de l'origine des fonds, y compris en cas d'augmentation de capital, et des antécédents des demandeurs et des titulaires d'un agrément, sur la base de critères d'aptitude et d'honorabilité) et de prendre toute mesure utile pour garantir qu'un agrément ne soit pas/ne puisse pas être délivré tant

que l'autorité de surveillance ne s'est pas assurée que toutes les conditions sont remplies ;

- de revoir de toute urgence le cadre légal et les mesures de surveillance applicables aux activités de change et de prendre des mesures correctives pour mettre un terme aux opérations de change illégales. La délivrance des agréments et la surveillance de l'activité devraient être confiées à une seule et même autorité ;
- d'examiner les allégations concernant l'existence d'un système bancaire souterrain (et d'éventuels prêteurs escrocs) et de services de virement de fonds informels, et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- de publier de nouvelles lignes directrices concernant les mesures LAB et les mesures CFT, y compris à l'intention du personnel des autorités de surveillance.

744. Les évaluateurs estiment qu'il y lieu de revoir la question de l'absence de sanctions imposables aux dirigeants et au personnel des institutions. La question deviendra cruciale dès lors que les autorités de surveillance auront rehaussé leur niveau d'exigences et que la loi LAB sera appelée à énoncer un plus grand nombre d'obligations. Aussi est-il recommandé :

- de prévoir des sanctions applicables aux dirigeants des institutions et à leur personnel ;
- d'envisager à nouveau que le défaut de déclaration constitue une infraction pénale.

3.9.3. Conformité avec les Recommandations 23, 30, 29, 17, 32, et 25

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité (paragraphe 3.10)
R.17	PC	Les sanctions sont prévues et appliquées, mais aucune n'est applicable aux dirigeants des institutions et à leur personnel ; absence de sanctions individuelles pour défaut de déclaration dans la législation.
R.23	PC	Les résultats semblent très positifs, mais les autorités de surveillance – à l'exception de la CNB – privilégient les vérifications formelles (sur site) et se bornent à constater l'existence de procédures internes ; la Commission tchèque des valeurs mobilières n'est pas pleinement engagée dans le dispositif LAB/CFT ; la législation ne prévoit pas de responsable de la mise en conformité LAB (mais uniquement un responsable des déclarations) ; les contrôles d'accès au marché, de la structure de propriété et de la gestion des entités ne sont pas suffisamment cohérents ; activité illégale de change pratiquée au vu et au su de tous et présomptions sur une activité bancaire souterraine ; les services de virement de fonds sont insuffisamment contrôlés ; la CFT n'est pas suffisamment prise en compte ; seuls les titulaires d'agrément sont contrôlés alors que leurs agents le sont rarement ou pas du tout, en dépit

		de soupçons sur des infractions aux fins de blanchiment (assurance-vie, virements de fonds, etc.).
R.25 (crit. 25.1)	PC	La demande de lignes directrices est forte et les autorités de surveillance n'ont pas encore satisfait les attentes du secteur ; peu de choses ont été faites jusque-là en matière de CFT.
R.29	C	[Les manquements relativement à la question des sanctions applicables aux dirigeants des institutions et à leur personnel sont abordés au titre de la R.17].
R.30	LC	Il semble que les moyens humains et le savoir-faire des autorités de surveillance posent problème ; celles-ci se consacrent pour l'essentiel (hormis la CNB) aux aspects formels de la LAB, qui ne nécessitent pas un effectif nombreux ; toutefois, il faudra réexaminer la question après la fusion de toutes les autorités de surveillance financière et dans le contexte de vérifications qui aillent au-delà des titulaires d'un agrément.
R.32 (crit. 32.2)	C	

3.10. Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.10.1. Description et analyse

Services informels de transmission de fonds et remarques générales

745. Les autorités tchèques comme les représentants du secteur financier reconnaissent l'existence de services informels de virement de fonds, qui opèrent en République tchèque particulièrement en lien avec la vaste communauté asiatique vivant dans le pays.
746. Les réponses au questionnaire indiquent que ces services, ainsi que les services de transfert agréés affiliés aux principaux réseaux opérant sur le marché, sont également utilisés aux fins du blanchiment de capitaux.

Services « officiels » de virement de fonds

747. Bien qu'en principe, la CNB et l'UAF aient compétence pour exercer une surveillance sur les opérateurs agréés fournissant des services de transmission de fonds et de valeurs (désignés ci-après « services TFV »), les évaluateurs ont été surpris de constater, durant la visite, qu'aucune des deux n'était en mesure de broser un tableau d'ensemble du type et du nombre d'opérateurs concernés, qu'il s'agisse des titulaires d'un agrément ou des agents prestataires finals, affiliés à un titulaire d'agrément ou à un réseau.
748. Les informations complémentaires fournies après la visite aux fins de clarification ont montré qu'au total, 26 entités ont été agréées comme opérateurs de services TFV. Sur ce nombre, trois fonctionnent avec des agents. Ces agents sont au total 155, dont 137 agences de voyage, dix hôtels, cinq bureaux de change, la Poste tchèque (qui compte 1 700 succursales environ) et deux centres d'information.

749. Par ailleurs, de nombreuses agences de voyage opèrent également comme bureaux de change et il est admis qu'il est parfois malaisé d'identifier leur activité principale.
750. Les évaluateurs ont été avisés que jusqu'à une date récente, tous les agents de transmission de fonds devaient se voir délivrer un agrément individuel, mais que compte tenu de la charge de travail ainsi occasionnée, il a été décidé dans un cas de n'agréer que le représentant local de la société de services TFV, l'agrément étant ensuite valable pour tous les agents exploitant ces services.
751. En vertu de la législation, seules les personnes morales ci-après sont habilitées à exploiter des services de transmission de fonds et de valeurs en République tchèque :
- les banques, y compris les succursales de banques étrangères, en vertu de la loi n° 21/1992 (loi relative au secteur bancaire, article 1, paragraphe 3),
 - les coopératives de crédit, en vertu de la loi n° 87/1995 (loi relative aux coopératives de crédit),
 - les opérateurs de services de virement de fonds, étant donné que cette activité est ouverte aux institutions financières non bancaires (en vertu de la loi relative au secteur bancaire),
 - le titulaire d'une licence postale, en vertu de la loi n° 29/2000 (loi relative aux services postaux, articles 2 et 19).
752. Une banque, une coopérative de crédit ou un opérateur de transmission de fonds peuvent fournir des services TFV, à condition qu'ils soient habilités à le faire dans l'agrément qui leur a été délivré. En République tchèque, la CNB⁷⁶ a été désignée comme l'autorité compétente pour délivrer un agrément aux entités ci-dessus, cependant que l'Office tchèque des télécommunications a compétence pour délivrer cet agrément au titulaire d'une licence postale. La CNB gère la liste des noms et adresses des opérateurs de services TFV agréés et veille au respect des obligations découlant de l'agrément. L'Office tchèque des télécommunications supervise le titulaire de la licence postale (et des licences postales spéciales). La liste des entités soumises à surveillance peut être consultée sur le site web de la CNB, mais ne comporte pas les noms des opérateurs de services TFV. La Poste tchèque est titulaire de la licence postale.
753. En vertu de la loi LAB (article 1a, paragraphe 7), les banques, les coopératives d'épargne et de crédit et le titulaire de la licence postale sont des entités assujetties ; aussi les règles de la LAB (identification, vérification, conservation des pièces, déclaration, etc.) leur sont-elles applicables.
754. Bien que le législateur ne l'ait pas expressément formulé, il incombe à la CNB d'exercer une mission de surveillance sur les services TFV assurés par les banques, les coopératives de crédit et les opérateurs de transmission de fonds (en tant que titulaires d'un agrément). Dans sa mission de surveillance du secteur bancaire, la CNB applique une approche par l'évaluation du niveau de risque, y compris dans le domaine de la LAB/CFT. Cette approche est appliquée à la sélection des banques soumises à une inspection sur place, ainsi qu'aux procédures mises en œuvre durant cette inspection – pour choisir les services qui seront inspectés et les méthodes d'échantillonnage (types d'opérations, fichiers clients, archives, etc.). Les discussions menées en amont de

⁷⁶ À l'époque de la mission des évaluateurs, l'Autorité de surveillance des coopératives de crédit avait compétence pour délivrer cet agrément aux coopératives de crédit.

l'inspection avec des représentants de l'UAF sur certaines banques en particulier constituent une excellente source d'information. Les renseignements ainsi recueillis permettent à la CNB d'identifier les faiblesses des dispositifs LAB des banques et les risques encourus avec certaines transactions du point de vue de la LAB.

755. La Poste tchèque est de plein droit opérateur de transmission de fonds et également agent. En vertu de la législation actuelle, le ministère de l'Informatique exerce les fonctions d'administration publique dans les services postaux. Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, le ministère de l'Informatique élabore la réglementation du secteur postal, ainsi que la politique et la stratégie de développement de ce secteur. En vertu de la loi modifiée relative aux services postaux, le rôle d'autorité de régulation du marché des services postaux a été transféré du ministère de l'Informatique à une autorité indépendante, en l'occurrence l'Office tchèque des télécommunications, à compter du 1^{er} avril 2005. Toutefois, l'Office n'a pas compétence pour la surveillance du dispositif LAB/CFT, laquelle relève, en principe, de l'UAF.
756. Les obligations incombant au titre de la RS.VI en matière de réglementation, de surveillance, de contrôle et de sanctions, sont également applicables.
757. Les évaluateurs ont constaté que pour l'instant, la CNB avait axé en priorité sa mission de surveillance sur les intermédiaires, c'est-à-dire sur le titulaire en premier ressort d'un agrément (représentant national d'un prestataire international de services TFV). La CNB se fie aux informations fournies par les entités agréées, s'agissant de la conformité des entités assurant au final le service TFV à la clientèle avec les obligations LAB/CFT. La question du contrôle individuel des agents en cas de nécessité manque de clarté. En principe, ces derniers sont placés sous l'autorité de la CNB (en tant qu'autorité chargée de délivrer les agréments), mais certaines entreprises agissant comme agents (agences de voyage, hôtels, etc.) ne font pas partie des entités normalement sous contrôle de la CNB, auquel cas cette responsabilité incomberait à l'UAF.
758. L'UAF a également centré sa mission de surveillance sur le titulaire de la licence postale (en pratique, celle-ci a vérifié le règlement interne à la Poste, qui s'applique dans tout le pays).
759. Les évaluateurs ont observé que les opérateurs de transmission de fonds se montrent volontiers coopératifs en termes de déclarations (voir les chiffres fournis par l'UAF, d'où il ressort que presque 200 DOS ont été enregistrées sur la période 2001-2004, ce qui est loin d'être négligeable).
760. L'équipe d'évaluation a rencontré le représentant d'un opérateur de services TFV, qui compte neuf agents en République tchèque. La société est agréée par la CNB et les opérateurs sont enregistrés par le biais d'une convention comportant des clauses équivalentes (*back-to-back agreement*), passé avec le siège situé au Royaume-Uni. Toutes les opérations transitent par le système central situé à New York. La société a mis en poste un responsable de la mise en conformité LAB dans chaque pays, lequel fait rapport à un responsable général à Londres, mais aussi en principe à l'UAF (CRF) du pays concerné. Le représentant rencontré a admis qu'un plus grand travail sur le retour d'information et sur des lignes directrices serait bienvenu et il a souligné le fait que son secteur est peu familiarisé avec les DOS. Il a confirmé que toutes les transactions d'un montant supérieur à 1 000 CZK doivent faire l'objet d'une identification à l'aide d'une

pièce d'identité officielle (au-dessous de ce montant, il peut être fait appel à une question test ou à un code).

3.10.2. Recommandations et commentaires

761. La procédure de délivrance des agréments est traitée comme il se doit dans la législation pertinente et en règle générale, les opérateurs de services TFV sont assujettis aux Recommandations du GAFI applicables en l'espèce. Des autorités compétentes désignées assurent le contrôle des opérateurs. Pour autant, les évaluateurs sont d'avis qu'il convient de clarifier la question des agents, eu égard au respect de la loi LAB. De même, il convient d'examiner la question des services informels de transmission de fonds. Il est recommandé de réexaminer la situation des agents de services TFV et de la Poste tchèque pour s'assurer que l'autorité de surveillance ne se fie pas de manière exagérée aux informations fournies par le titulaire de l'agrément.
762. Dans un souci de cohérence, les autorités tchèques pourraient également envisager de placer la délivrance des agréments et les activités de surveillance des services financiers proposés par la Poste tchèque sous l'autorité de la CNB.
763. Il convient de mieux aborder la question de l'existence présumée de services informels de transmission de fonds en République tchèque.

3.10.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.VI	PC	La question des services TFV proposés par la Poste tchèque et du contrôle des agents d'un prestataire agréé doit être mieux traitée ; il y a lieu d'évaluer l'existence présumée de services TFV informels.

4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

764. L'amendement de 2004 à la loi LAB a étendu la liste des institutions non financières à celles visées par l'article 2a de la deuxième directive européenne.
765. Les obligations qui leur incombent sont, dans une grande mesure, celles qui sont applicables aux institutions financières. Ces obligations concernent l'identification, la conservation des documents et la déclaration eu égard aux opérations suspectes ou aux faits de toute nature, susceptibles d'être l'indice d'une opération suspecte.
766. Les seuls actes réglementaires sectoriels spécifiques s'intéressant aux questions de la LAB/CFT émanent de l'Ordre des avocats. L'un d'eux est une résolution du conseil de l'Ordre, adoptée en juin 2004, portant sur la procédure à suivre par les avocats et la Commission de contrôle de l'Ordre aux fins du respect de la législation relative aux mesures de lutte contre la légalisation des produits du crime.

4.1. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R.12)

(application des Recommandations 5, 6, 8 à 11 et 17)

767. Selon la Recommandation 12 du GAFI, les entreprises et professions suivantes devraient être tenues de satisfaire aux critères énoncés dans les Recommandations 5, 6, 8 à 11 et 17.1 à 17.4 :

- a) casinos (y compris les casinos sur Internet), lorsque leurs clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à 3.000 USD/€ ;
- b) agents immobiliers, lorsqu'ils effectuent pour leurs clients des transactions portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers ;
- c) négociants en pierres ou métaux précieux, lorsqu'ils effectuent des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 USD/€ ;
- d) avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :
 - achat ou vente de biens immobiliers,
 - gestion des capitaux, titres ou autres actifs d'un client,
 - gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres,
 - organisation des apports en vue de la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés,
 - création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales ;
- e) prestataires de services aux sociétés et fiducies, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes :
 - en intervenant en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales,
 - en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire de fonctions similaires pour d'autres personnes

morales,

- en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique,
- en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse (« express trust »),
- en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Les EPNFD devraient se conformer plus particulièrement aux mesures de vigilance relatives à la clientèle correspondant aux critères 5.3 à 5.7, mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction.

768. Aux termes de l'article 1a, par. 7, de la Loi LAB, les entreprises et professions suivantes entrent dans la catégorie des EPNFD couvertes par la Recommandation 12 du GAFI :

- a) détenteurs d'une licence d'exploitation de jeux dans un casino, de paris mutuels ou de loteries à numéros ;
- b) personnes morales ou physiques autorisées à effectuer la vente ou l'achat de biens immobiliers ou à servir d'agent dans de telles transactions ;
- c) auditeurs, conseillers fiscaux ou comptables menant des activités pertinentes à titre professionnel ;
- d) avocats, notaires ou autres personnes morales ou physiques exécutant ou aidant à préparer ou à exécuter pour un client des transactions portant sur :
 - l'achat ou la vente de biens immobiliers ou de sociétés commerciales,
 - la gestion ou l'administration des capitaux, titres, participations ou autres actifs d'un client, y compris la représentation d'un client ou le fait d'agir en son nom lors de l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque ou d'une autre institution financière, ou d'un compte d'épargne, et la gestion d'un tel compte,
 - la réunion et la collecte d'apports financiers ou autres en vue de la création, l'exploitation ou la gestion d'une société de capitaux, d'une association commerciale ou d'une autre entité similaire dotée ou non de la personnalité juridique ;
- e) personnes physiques ou morales non mentionnées ci-dessus qui effectuent dans le cadre de relations d'affaires des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 USD/€.

4.1.1. Description et analyse

Application de la Recommandation 5 - Procédures de vigilance à l'égard de la clientèle

769. Les catégories pertinentes d'EPNFD sont couvertes par la Loi LAB, à l'exception des fiducies (qui n'appartiennent pas à la tradition juridique tchèque) et des prestataires de services aux sociétés (qui ne sont pas couverts en tant que tels).
770. L'analyse et les commentaires formulés au chapitre 3 de ce rapport sur l'application de la Recommandation 5 dans le secteur des institutions financières valent *grosso modo* pour les EPNFD. Comme on l'a vu, en particulier, l'approche adoptée dans la Loi LAB à propos du devoir de vigilance s'appuie principalement sur l'identification et n'inclut pas l'ensemble des procédures de vigilance (vigilance continue et principes de connaissance

du client, approche à base du risque, mesures renforcées ou réduites, pas d'obligation de vérifier à partir de sources externes les données d'identification présentées par le client, pas d'obligation explicite d'identifier les bénéficiaires effectifs).

771. Les casinos sont tenus d'identifier leurs clients lors de l'établissement d'une relation d'affaires, c'est-à-dire concrètement lorsqu'ils entrent dans le casino (cette obligation n'est donc pas liée à une transaction d'un certain montant). En vertu de la réglementation sectorielle, tous les gains sont identifiés puisque le code attribué au client à l'entrée du casino l'accompagne pendant tout son séjour à l'intérieur de l'établissement.
772. Les agents immobiliers sont couverts. Les autorités tchèques ont indiqué que l'article 1a, par. 7, s'applique à toutes les entités commerciales non couvertes par les dispositions antérieures - indépendamment de leur type d'activité - qui effectuent des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 € (article 2a, point 6, de la **Deuxième Directive de l'UE**). Il couvre les règlements et l'offre et/ou la vente de biens ou de services individuels ou d'un assortiment de services. Cette disposition ne s'applique pas aux transactions d'un montant supérieur à 15.000 € qui ne sont pas entièrement réglées en espèces. La Loi LAB (article 2, par. 1) exige que les règlements échelonnés sur douze mois consécutifs soient aussi couverts (pour éviter le « smurphing »). Il n'est pas permis de dissocier un bien ou un groupe de biens afin de se soustraire à l'obligation de déclaration. Les autorités tchèques considèrent que cette disposition applique la disposition pertinente de la Directive de l'UE et couvre tous les règlements en espèces de plus de 15.000 € qui impliquent des entités commerciales (l'article 2a de la Directive de l'UE s'applique à tous les négociants de biens de haute valeur – pas seulement les négociants en pierres et métaux précieux – effectuant des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €).
773. Les avocats, les notaires et les comptables sont également couverts. Les situations dans lesquelles les avocats sont tenus de satisfaire aux obligations sont globalement conformes au critère 12.1. Les catégories d'activités des avocats qui ne sont pas mentionnées dans la Loi LAB ne sont pas autorisées par le droit tchèque. La profession est aussi soumise à l'obligation d'identification de la clientèle aux termes de la Loi sur la profession d'avocat et de la réglementation interne de la profession.
774. Comme indiqué au chapitre 3 de ce rapport, l'article 2, par. 10, qui prévoit une dérogation à l'obligation d'identification dans un certain nombre de cas, est rédigé dans des termes qui risquent de favoriser une interprétation inadéquate, en particulier la dérogation applicable « lorsque l'identité du participant à une transaction ou l'identité de la personne agissant en son nom n'est pas en doute ». Cette disposition risque de prêter à des abus dans le secteur des EPNFD, en raison du type d'activités menées dans ce secteur qui reposent souvent sur la confiance réciproque et de la taille modeste des entreprises. Il est donc recommandé de modifier le libellé de cette disposition.

Application des Recommandations 6 et 8 - Personnes politiquement exposées - Risques d'usage abusif des nouvelles technologies

775. Comme indiqué plus haut au chapitre 3 de ce rapport, la Loi LAB ne couvre pas les personnes politiquement exposées (PPE) et les risques d'usage abusif des nouvelles technologies. Ces questions ne sont pas non plus couvertes dans la réglementation spécifique concernant les EPNFD.

776. Néanmoins, la réglementation du secteur des jeux interdit les casinos sur Internet en République tchèque.
777. Les évaluateurs ont été informés de l'existence de risques graves en matière de traitement des pierres précieuses. Plusieurs laboratoires tchèques disposent de capacités techniques de traitement des pierres précieuses qui ont apparemment attiré certaines activités criminelles en République tchèque. Le représentant de l'association des négociants en pierres précieuses a indiqué que la mise en place d'une politique globale était souhaitable en ce domaine.

Application de la Recommandation 9 - Tiers et apporteurs d'affaires

778. Comme indiqué plus haut à propos des institutions financières, il est permis dans une certaine mesure de s'appuyer sur un tiers pour exécuter une partie de la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle. La question sera abordée dans un nouvel amendement à la Loi LAB. Elle n'est pas couverte dans la réglementation spécifique concernant les EPNFD.
779. En pratique, il n'est pas rare que les avocats jouent le rôle d'apporteurs d'affaires. Les représentants de l'ordre des avocats rencontrés sur place ont reconnu qu'il existe évidemment des risques d'abus du secret professionnel mais ils n'avaient connaissance d'aucun cas grave de cette nature. L'ordre a mis en place des règles déontologiques par le biais de la Loi sur la profession d'avocat. Ces règles empêchent en principe l'abus du secret professionnel.

Application de la Recommandation 10 - Conservation des documents

780. Des obligations de conservation des documents sont énoncées dans la Loi LAB ; la durée de rétention de l'information est conforme aux exigences du GAFI. Comme indiqué au chapitre 3, il n'y a pas d'obligation de conserver toutes les pièces pertinentes et le mode de conservation est inadéquat (sur papier). Les banques s'opposeraient pour des raisons de coûts à des améliorations significatives en ce domaine. Les évaluateurs considèrent que la question pourrait aussi se poser dans le secteur des EPNFD.

Application de la Recommandation 11 - Opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et types inhabituels de transactions

781. Comme indiqué plus haut dans ce rapport, la Loi LAB ne contient pas l'obligation de prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé. La question n'est pas non plus couverte dans la réglementation spécifique relative aux EPNFD.

Application de la Recommandation 17 - Sanctions

782. Comme on l'a vu au chapitre 3, l'initiation d'une procédure pour sanctionner la violation ou le non-respect de la Loi LAB entre dans les compétences générales de l'UAF.

783. L'autorité chargée de surveiller l'application de la Loi sur les loteries et autres jeux peut aussi sanctionner les casinos au titre de la Loi LAB. Les statistiques suivantes sont disponibles pour le secteur :

Nombre de contrôles effectués dans les casinos et montant des amendes imposées en 2004

Nombre de contrôles	Nombre d'amendes	Montant total des amendes
1992	12	914.000 CZK (environ 30.000 €)

784. Les sanctions sont identiques pour toutes les entités assujetties à la loi : une amende d'un montant maximum de 50 millions CZK et/ou le retrait de la licence (la procédure étant initiée par l'UAF puis appliquée par l'organe chargé de l'octroi des licences). Comme indiqué plus haut, les sanctions ne peuvent viser que l'entité en tant que telle et non ses dirigeants ou employés. Il n'est donc pas possible de sanctionner un employé ayant négligé de déclarer une opération suspecte (il n'existe pas non de plus de sanctions pénales à cet égard).
785. La seule exception concerne les avocats et les notaires. La violation ou le non-respect des obligations énoncées dans la Loi LAB par un avocat ou un notaire est considéré comme une infraction disciplinaire aux termes d'une « réglementation spécifique » (la réglementation de la profession) et doit être examinée par l'organisation professionnelle pertinente (ordre des avocats, chambre des notaires), sauf si la conduite visée est passible de sanctions plus graves. L'audition d'une infraction disciplinaire s'effectue conformément à la réglementation spécifique. En cas de violation de la Loi LAB par une organisation professionnelle ou l'un de ses employés, le ministère des Finances peut émettre un avertissement (par le biais de l'UAF).

4.1.2. Recommandations et commentaires

786. Les insuffisances relevées quant à l'application de la Recommandation 5 dans le secteur financier et les préoccupations exprimées à cet égard valent aussi pour les EPNFD. L'équipe d'évaluation n'a pas identifié d'insuffisances ou de défauts supplémentaires. Elle recommande, conformément à la R.12, d'assurer l'application des Recommandations 5 à 11 et 17 dans le secteur des EPNFD.

4.1.3. Conformité avec la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.12	NC	L'application complète des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'est pas requise ; les personnes politiquement exposées, les risques d'usage abusif des nouvelles technologies, les tiers et apporteurs d'affaires ne sont pas couverts ; des obligations de conservation des documents sont pour l'essentiel en place mais elles ne couvrent pas la totalité de l'information pertinente ; il n'existe pas d'obligation de prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ; les sanctions ne peuvent viser qu'une entité en tant que telle et non ses dirigeants ou employés.

4.2. Déclaration des transactions suspectes (R.16)

(application des Recommandations 13 à 15, 17 et 21)

4.2.1. Description et analyse

787. Les EPNFD, comme les institutions financières, sont soumises à des obligations de déclaration. Cependant, diverses exceptions sont prévues qui limitent ces obligations aux transactions dépassant un certain seuil ou à certains types de transactions/activités (voir le premier encadré dans la section 4.1).
788. Les remarques formulées au chapitre 3 de ce rapport à propos du secteur financier valent aussi pour les EPNFD. L'obligation de déclaration porte à la fois sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mais se limite aux transactions suspectes (ou aux faits pouvant être l'indice d'une transaction suspecte) ; elle s'applique aux « soupçons de blanchiment » par opposition aux « soupçons de produits du crime » (ce qui aurait pour effet d'abaisser le niveau de soupçon requis pour que l'obligation de déclaration prenne effet) ; enfin, elle n'exige pas explicitement la déclaration des tentatives de transaction et non des seules transactions terminées. Des mesures de protection et des mesures contre le « tipping-off » sont en place mais la protection ne couvre pas explicitement la divulgation d'information et ne s'étend pas aux dirigeants et au personnel des entités déclarantes. La Loi LAB exige la mise en place de procédures internes de LAB/CFT mais ne dit mot des mesures à prendre pour assurer le contrôle de conformité (la loi fait état d'un « responsable des déclarations » mais non d'un « responsable du contrôle de conformité ») ; il n'est pas prévu d'audit LAB/CFT, non plus que l'obligation de contrôler les employés.
789. Néanmoins, l'évaluation a permis d'identifier de nouvelles insuffisances en relation avec les EPNFD. Celles-ci requièrent l'attention des autorités tchèques qui devraient les examiner et prendre des mesures pour y remédier.

Application de la Recommandation 13 - Déclaration des transactions suspectes

790. Depuis 2004, la réglementation relative au secret professionnel (avocats, notaires) ne s'oppose plus à la déclaration des opérations suspectes. Toutes les EPNFD sont tenues de transmettre leurs déclarations à l'UAF, pour l'essentiel conformément aux conditions générales définies à cette fin.
791. La seule exception est celle des avocats qui transmettent leurs déclarations par l'intermédiaire de l'ordre des avocats. Le rôle de l'ordre à cet égard est clairement défini dans la Loi LAB (art. 4, par. 9) ; il ne doit pas en principe servir à filtrer les déclarations (toutefois, il peut, sur la base d'une résolution, refuser de transmettre une DOS s'il juge que les conditions de déclaration s'appliquant aux avocats ne sont pas satisfaites). L'ordre des avocats peut joindre un commentaire aux DOS qu'il transmet à l'UAF. Une déclaration doit être transmise dans un délai de 5 jours à l'UAF mais, en cas d'urgence, un avocat peut l'envoyer directement sans passer par l'ordre des avocats.
792. Les EPNFD de plus grande taille (sociétés d'audit, par exemple) ont désigné un membre du personnel (appartenant généralement à la direction mais ceci n'est pas requis par la législation tchèque) pour recevoir les DOS établies par les employés.

793. Les chiffres des DOS reçues par l’UAF montrent que le système de déclaration fonctionne de manière efficace pour ce qui concerne le secteur financier. Cependant, on peut d’interroger sur le nombre peu élevé de déclarations émanant des EPNFD en général.

Type d’entité déclarante	DOS			
	2001	2002	2003	2004
Banques	1408	1122	1793	3083
Compagnies d’assurance	25	19	39	73
Services de transmission de fonds	53	27	39	71
Avocats	-	-	-	3
Bureaux de change	3	4	6	4
Courtiers en valeurs	235	169	69	6
Agents immobiliers	3	-	-	2
Fonds de retraite	1	9	5	3
Sociétés de leasing	1	-	-	2
Casinos	-	1	1	-
Commissaires-priseurs	-	-	1	2
Organes de surveillance	12	7	15	13
Direction générale des douanes	1	-	-	1
Liquidateurs	-	-	-	1
CRF étrangères	-	-	-	1
Autres	9	21	2	-
Total	1751	1379	1970	3265

794. Diverses explications ont été avancées à ce propos lors de la visite sur place (casinos : les multiples transactions effectuées par un client pendant une soirée rendent la détection difficile ; notaires : une DOS ne peut être effectuée qu’après qu’un notaire ait accepté un premier versement ; agents immobiliers : absence de directives). Certaines influences criminelles ont également été mentionnées.

Application de la Recommandation 14 - Protection des déclarants et « tipping off »

795. Il n’existe pas de règles s’appliquant spécifiquement aux EPNFD en sus de la Loi LAB. Les dérogations LAB/CFT aux règles de confidentialité sont strictement définies (et rappelées dans la résolution de l’ordre des avocats).

Application de la Recommandation 15 - Développement de procédures internes de LAB/CFT

796. Les EPNFD sont, elles aussi, tenues de mettre en place des procédures internes de LAB/CFT. En pratique, cependant, seules les EPNFD de plus grande taille ont adopté de telles procédures. Certaines EPNFD, en particulier celles qui ont une expérience internationale et sont en relation avec l’étranger comme les auditeurs, disposent d’un « responsable du contrôle du blanchiment de capitaux ».

Application de la Recommandation 17 - Sanctions

797. Les sanctions prévues dans la Loi LAB s'appliquent à toutes les entités assujetties et peuvent frapper toute insuffisance détectée dans la mise en œuvre de la loi. Des sanctions disciplinaires sont également prévues dans certaines professions (avocats, notaires).

Application de la Recommandation 21 - Relations d'affaires

798. Les EPNFD ne sont pas soumises à des obligations spécifiques de vigilance vis-à-vis des relations d'affaires et des pays à plus haut risque.

4.2.2. Recommandations et commentaires

799. Les recommandations pertinentes du GAFI sont largement appliquées dans le secteur non-financier (autres entités ou EPNFD). S'agissant des EPNFD, le manque de directives et l'absence d'initiatives de sensibilisation aux questions LAB/CFT ont été portés à l'attention des évaluateurs. La plupart de ces entités (y compris les organes de surveillance) ont reconnu être encore peu sensibilisées à ces questions ; ils semblaient même ignorer complètement les questions de financement du terrorisme. L'équipe d'évaluation recommande par conséquent de développer à l'intention des EPNFD et de leurs organes de surveillance des mesures de sensibilisation et des directives à propos de leurs obligations de LAB/CFT au titre de la Loi LAB et d'autres textes pertinents.

4.2.3. Conformité avec la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.16	PC	L'obligation de déclaration porte à la fois sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mais se limite aux opérations suspectes (ou aux faits pouvant être l'indice d'une transaction suspecte) ; elle s'applique aussi aux soupçons de blanchiment par opposition aux soupçons de produits du crime (ce qui aurait pour effet d'abaisser le niveau de soupçon requis pour que l'obligation de déclaration prenne effet) ; enfin, elle n'exige pas explicitement la déclaration des tentatives de transaction et non des seules transactions terminées. Des mesures de protection et des mesures contre le « tipping-off » sont en place mais la protection ne couvre pas explicitement la divulgation d'information et ne s'étend pas aux dirigeants et au personnel des entités déclarantes. La Loi LAB exige la mise en place de procédures internes de LAB/CFT mais ne dit mot des mesures à prendre pour assurer le contrôle de conformité (la loi fait état d'un « responsable des déclarations » mais non d'un « responsable du contrôle de conformité ») ; il n'est pas prévu d'audit LAB/CFT, non plus que d'obligations de contrôle des employés. En outre : grave manque de sensibilisation aux questions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4.3. Régulation, surveillance et suivi (R.17, 24 et 25)

4.3.1. Description et analyse

Recommandation 24 - Mesures de régulation et de surveillance

800. Le contrôle de conformité des casinos est effectué par l'UAF et, aux termes de l'article 8, par. 3e, également par l'autorité de surveillance des loteries et des jeux. Cependant, cette dernière a reconnu être peu au fait des questions de LAB/CFT et ne pas disposer de moyens et d'effectifs suffisants pour contrôler l'origine des capitaux (elle n'est pas non plus légalement tenue de le faire). Il n'est pas actuellement effectué de contrôles détaillés. D'autre part, les représentants des casinos ont indiqué que le personnel de l'organe de surveillance ne possédait pas une véritable connaissance du secteur des jeux et que la mise en place de certaines normes élémentaires s'imposait afin de protéger le secteur contre les criminels. Le laxisme actuel a été critiqué à la fois par les représentants des casinos et par les représentants de l'organe de surveillance.
801. Le manque apparent de régulation du secteur des jeux est aussi problématique. La distinction entre casinos et autres établissements de jeux n'est pas clairement établie dans la réglementation. La conséquence en est qu'un certain nombre de bars, salles de jeux, etc. exploitent des paris directs (par le biais desquels il est extrêmement facile de blanchir de l'argent) sans disposer d'une véritable licence de casino et sans être soumis aux normes plus rigoureuses s'appliquant à ce secteur, et notamment aux normes énoncées dans la Loi LAB (en particulier les normes d'identification de la clientèle). Le secteur des jeux est anormalement développé en République tchèque (27 sociétés exploitent 158 casinos dans le pays et 13 de ces sociétés, qui exploitent 38 casinos, sont basées à Prague).
802. On observe aussi un très grand laxisme dans le secteur de l'immobilier : il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence ou de se soumettre à des obligations particulières pour devenir agent immobilier. Le secteur immobilier, comme celui des jeux, semble n'avoir reçu que peu d'attention jusqu'ici. L'acquisition de biens résidentiels est réservée aux résidents et les investisseurs étrangers se servent apparemment de « représentants locaux » (hommes de paille) pour contourner la réglementation.
803. Le secteur comptable est, lui aussi, jugé trop laxiste. L'association des comptables s'efforce d'améliorer les normes de la profession et de lui assurer une plus grande homogénéité au moyen d'un système d'homologation impliquant, outre un examen individuel, l'obligation de respecter certaines normes déontologiques et l'engagement de ne pas participer à des activités frauduleuses ou criminelles. Pour certains, les blanchisseurs de capitaux seront de ce fait incités à se tourner vers d'autres comptables.
804. Les autres représentants des EPNFD n'ont pas soulevé de questions particulières.
805. Comme indiqué plus haut, l'UAF dispose de compétences générales de surveillance à l'égard de toutes les EPNFD.

Recommandation 25 - Lignes directrices à l'intention des EPNFD (sur leurs obligations respectives, en sus de l'obligation de déclaration des opérations suspectes)

806. Le conseil de direction de l'ordre des avocats a adopté deux règlements professionnels : la résolution n° 6/2004 (Bulletin du 28 juin 2004), qui définit la procédure à suivre par les avocats et le conseil de surveillance de l'ordre aux fins de l'application des mesures

prévues par la législation pour lutter contre la légalisation des produits d'activités criminelles, et la résolution n° 7/2004 (Bulletin du 28 juin 2004) sur la sauvegarde des fonds, valeurs et autres actifs d'un client par un avocat. Ces deux règlements ont été envoyés à tous les avocats.

807. Des textes sont en cours de préparation dans d'autres professions mais, d'une manière générale, comme souligné plus haut, les lignes directrices restent insuffisantes dans le secteur.

4.3.2. Recommandations et commentaires

808. Au vu de ce qui précède, les évaluateurs recommandent :

- de renforcer le cadre réglementaire et la surveillance des EPNFD susceptibles d'être utilisées à des fins de LAB/CFT (casinos, établissements de jeux en général et comptables) ;
- de passer en revue le cadre juridique applicable au secteur des jeux afin de remédier aux lacunes qui pourraient être mises à profit par des criminels, et d'envisager d'étendre la Loi LAB – outre les casinos – à de plus nombreuses catégories d'établissements de jeux afin d'assurer la couverture systématique du secteur des jeux.

809. La question des lignes directrices a été abordée en termes généraux dans la section précédente.

4.3.3. Conformité avec les Recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.24	NC	Certains secteurs d'activité des EPNFD seraient particulièrement exposés au risque de blanchiment de capitaux mais les autorités n'ont pas intensifié les efforts pour répondre à ce problème.
R.25 (critère 25.1)	NC	A quelques exceptions près, il n'existe pas suffisamment de lignes directrices à l'intention des EPNFD.

4.4. **Autres entreprises et professions non-financières - Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)**

4.4.1. Description et analyse

Autres EPNFD

810. La Loi LAB énumère d'autres catégories d'EPNFD qui sont assujetties à ses dispositions. Aux termes de l'article 1a, par. 7, ces EPNFD sont les suivantes :

- les personnes physiques ou morales autorisées à acheter des dettes et des prêts et à les échanger ;
- les personnes physiques ou morales autorisées à pratiquer le courtage d'épargne, de crédits monétaires, de prêts ou à mener des activités de courtage en vue de la signature d'un contrat d'assurance ou de réassurance⁷⁾ ;
- les huissiers de justice menant certaines autres activités autorisées conformément à la réglementation spécifique⁸⁾ ;
- les personnes physiques ou morales autorisées à pratiquer le commerce de biens d'occasion, de biens culturels ou d'objets présentant une valeur culturelle, à mener des activités de courtage en relation avec de tels biens ou objets ou à les recevoir en gage.

811. Les EPNFD susmentionnées sont soumises aux normes essentielles de la Loi LAB, à l'exception des négociants en biens d'occasion et en objets culturels qui sont tenus de conserver les données d'identification pendant 3 ans dans tous les cas et pendant 10 ans lorsque la transaction porte sur un montant supérieur à 10.000 €. Les services tchèques d'inspection commerciale sont en outre autorisés, parallèlement à l'UAF, à imposer des sanctions aux entreprises.
812. Les évaluateurs se demandent si la catégorie des « personnes physiques ou morales autorisées à pratiquer le courtage d'épargne, de crédits monétaires, de prêts ou à mener des activités de courtage en vue de la signature d'un contrat d'assurance ou de réassurance » ne devrait pas plutôt, dans un but de cohérence, être placée sous le contrôle des organes de surveillance financière.

Techniques modernes et sûres de gestion des fonds

813. Les services financiers offerts par les banques (cartes de crédit, chèques, etc.) et le réseau bancaire lui-même sont assez développés. Au moment de la visite sur place, les conditions de mise en place des services bancaires électroniques étaient en cours d'élaboration.
814. La CNB cherche à promouvoir les règlements non en espèces, principalement sous forme de virements. La CNB contrôle et gère le système de paiement interbancaire CERTIS qui traite tous les règlements en couronnes tchèques entre banques à l'intérieur de la République tchèque. Les règlements interbancaires transfrontières sont assurés principalement par l'intermédiaire de correspondants bancaires et du réseau SWIFT.
815. Néanmoins, les règlements en espèces continuent à tenir une place prépondérante en République tchèque ; le recours aux espèces reste très fréquent. La CNB gère la circulation des espèces en fonction des besoins des banques. L'émission de billets ou de pièces est déterminée principalement par des considérations d'économie. C'est pourquoi la CNB n'a pas envisagé de réduire la production et l'émission des grosses coupures (la plus grosse coupure est le billet de 5.000 CZK/166 €).
816. Aux termes de la Loi n° 254/2004 sur la limitation des règlements en espèces, les règlements d'un montant supérieur à 15.000 € (versé en une seule fois ou bien en une

⁷⁾ Article 2f de la Loi n° 363/1999 sur l'assurance amendant certains textes de loi connexes (« Loi sur l'assurance »).

⁸⁾ Articles 74 à 86 de la Loi n° 120/2001 sur les huissiers de justice et l'exécution des décisions de justice (code des huissiers) amendant d'autres textes de loi, amendée par la Loi n° 279/2003.

série de règlements liés effectués au cours d'une même année) doivent être, à quelques exceptions près, effectués autrement qu'en espèces. Le non-respect de cette disposition peut en principe être sanctionné par une amende d'un montant maximum de 5 millions CZK/166,000 € imposée par les autorités financières territoriales ou par les douanes.

4.4.2. Recommandations et commentaires

817. L'équipe d'évaluation se félicite du fait que la liste des entités assujetties va au-delà de ce qu'exigent les normes internationales. Cela étant dit, la République tchèque devrait examiner s'il ne serait pas préférable de placer les « personnes physiques ou morales autorisées à pratiquer le courtage d'épargne, de crédits monétaires, de prêts ou à mener des activités de courtage en vue de la signature d'un contrat d'assurance ou de réassurance » sous le contrôle des organes de surveillance financière.
818. La République tchèque devrait continuer à prendre des mesures pour encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des transactions, moins vulnérables du point de vue du blanchiment de capitaux.

4.4.3. Conformité avec la Recommandation 20

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	LC	Nécessité éventuelle de placer certaines EPNFD sous le contrôle des organes de surveillance financière, étant donné le type d'activités qu'elles mènent ; les règlements en espèces restent très fréquents malgré les initiatives prises pour les réduire ; de nouvelles initiatives pourraient être prises à cet égard.

5. PERSONNES MORALES ET STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

5.1. Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)

5.1.1. Description et analyse

Transparence des bénéficiaires effectifs et accès à l'information (critères 33.1 et 33.2)

819. Les tribunaux régionaux sont chargés de l'administration des registres suivants :

- registre commercial ;
- registre des fondations ;
- registre des associations à but lucratif ;
- registre de l'immobilier (appartements / immeubles de copropriété).

820. Le registre commercial de Prague (tribunal de la ville) comprend à lui seul près de 50% des sociétés enregistrées en République tchèque.

821. Les modalités de création d'une société et les catégories de sociétés qui doivent être inscrites sur le registre commercial ont été présentées à la section 1.5 de ce rapport. L'article 27a, par. 2, du code commercial, exige la fourniture de nombreuses informations lors de la création d'une société. Ces informations comprennent :

« a) les statuts ou l'accord de partenariat ou tout autre acte de constitution de société, une copie de l'acte notarié contenant la résolution de l'assemblée générale constituante d'une société par actions ou de la réunion des membres fondateurs d'une coopérative, les statuts d'une société par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coopérative, etc. ;

b) la résolution élisant ou nommant, rappelant ou mettant un terme aux fonctions des membres de l'organe statutaire, d'un liquidateur, d'un syndic de faillite, d'un mandataire ou d'un administrateur judiciaire, ou du directeur de la composante organisationnelle de l'entreprise, etc. ;

c) les rapports annuels, les bilans financiers ordinaires, extraordinaires et consolidés, accompagnés du rapport éventuel de l'auditeur sur ces bilans, et les déclarations financières provisoires lorsque le présent code en exige l'établissement (les comptes de bilan doivent être accompagnés des données d'identification des personnes qui les ont contrôlés conformément à la loi) ;

d) la résolution de dissolution d'une entité juridique, ainsi que toute résolution (ultérieure) annulant la résolution précédente de dissolution ou de conversion de l'entité juridique, la décision judiciaire (jugement) d'annulation d'une société (article 68a), le rapport de liquidation établi conformément à l'article 75(1), la liste des membres établie conformément à l'article 75a(1) ou le rapport (déclaration) sur la disposition des biens établi conformément à l'article 75(6) ;

e) la résolution de conversion juridique et le rapport relatif à cette conversion, le contrat de fusion et de transfert ou de division des actifs ou le projet écrit de contrat, etc. ;

f) la décision judiciaire (jugement) annulant la résolution de conversion juridique prise par l'assemblée générale de la société ;

g) le rapport d'expert sur l'évaluation des investissements non-monétaires (en nature) lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, ou lors de l'augmentation du capital déclaré d'une telle société, etc. ;

h) la décision judiciaire (jugement) rendue conformément à la Loi sur la faillite et la mise en liquidation des sociétés ;

i) le contrat de transfert de tout ou partie d'une entreprise, le contrat de location de tout ou partie d'une entreprise, y compris l'avis d'extension d'un tel contrat conformément à l'article 488f(1) et, le cas échéant, l'acte de cessation du contrat de location ainsi que la décision judiciaire (jugement) sur l'héritage d'une entreprise ;

j) le contrat de contrôle pertinent (article 190b) et le contrat sur le transfert des profits (article 190a), accompagnés de leurs amendements éventuels et, le cas échéant, l'acte d'annulation de ces contrats ;

- k) le document de consentement de l'époux prévu par le régime de la communauté (ou d'autres dispositions statutaires) à l'utilisation des actifs à des fins commerciales, une copie de l'acte notarié (enregistrement) ou de l'accord (contrat) modifiant le régime commun, etc. ;
- l) le contrat de participation (intérêt ou contrôle) ou le document de transfert des participations à la société ;
- m) la résolution de l'assemblée générale de la société conformément à l'article 210. »

822. Les filiales des sociétés étrangères dont le siège se trouve dans l'UE sont soumises à des obligations allégées : seuls les documents énumérés en a), b) et c) sont requis.

823. Comme indiqué plus haut, le registre commercial doit en principe être informé de toute modification importante des statuts, de la structure ou de la propriété d'une société ; cette dernière doit actualiser les renseignements détenus par le registre. En outre, aux termes de l'article 27a, par. 6⁷⁷, les documents manquants doivent être soumis sans délai indu⁷⁸ ; les entreprises qui ne présentent pas les documents requis sont passibles d'une amende de 20.000 CZK (environ 700 €).⁷⁹

824. Les bilans financiers annuels doivent également être fournis, accompagnés du rapport d'audit si l'audit est obligatoire, ce qui est le cas pour les entités suivantes :

- toutes les banques et fonds mutuels ;
- les fondations et certaines autres organisations à but non lucratif ;
- les sociétés par actions répondant à au moins un des critères suivants pour l'exercice en cours et l'exercice de l'année précédente :
 - o chiffre d'affaires de plus de 80 millions CZK ;
 - o total des actifs supérieur à 40 millions CZK ;
 - o nombre moyen d'employés supérieur à 50 ;
- les autres entités répondant à au moins deux des critères ci-dessus.

825. Il n'apparaît pas clairement – surtout pour les sociétés par actions – dans quelle mesure les modifications de la structure de participation initiale (en particulier si elles n'affectent pas fondamentalement la structure de propriété ou de contrôle de la société) doivent être déclarées et si elles le sont effectivement afin de permettre au registre de conserver des informations exactes et à jour sur les propriétaires/détenteurs de participations. Les représentants des auditeurs rencontrés sur place ont indiqué que le registre est tenu à jour mais qu'il ne contient pas d'informations sur la structure de propriété.

826. Pendant la période de transition politique et économique, la priorité principale des registres était d'assurer la libéralisation, la flexibilité, l'efficacité et la rapidité. Les questions de LAB/CFT et la qualité des données ne figuraient donc pas en tête des préoccupations du personnel chargé de la tenue de ces registres et aucune initiative particulière ne semble avoir été prise à ce niveau pour contrôler la situation des sociétés en ce domaine (comparaison des données, contrôles transversaux, analyses, etc.). Il a été

⁷⁷ La disposition pertinente à la date d'établissement du présent rapport est l'article 38k, par. 1 et 2.

⁷⁸ « (7) Toute société inscrite au registre commercial doit soumettre sans délai indu au tribunal chargé de l'enregistrement deux exemplaires des documents à conserver par le registre. Les décisions judiciaires (jugements) devant être conservés par le registre sont fournies par le tribunal. Une fois le registre commercial informé d'un certain état de fait, si le document correspondant n'est pas communiqué au registre, le tribunal chargé de l'enregistrement procède à une vérification puis invite la société concernée à faire parvenir au registre le document manquant sans délai indu. »

⁷⁹ Depuis le 1^{er} janvier 2007, les documents sont conservés sous forme électronique et peuvent être consultés gratuitement sur le site : www.justice.cz

indiqué à l'équipe d'évaluation qu'avec de bonnes relations, il est assez facile de faire enregistrer une société sans disposer de tous les documents nécessaires ou sans fournir des renseignements exacts. Les tribunaux ne sont pas vraiment compétents pour faire annuler l'enregistrement d'une société (par exemple dans le cas d'une société fictive), bien que la question soit abordée à l'article 32 du code commercial. Le contrôle exercé à ce niveau, par conséquent, est surtout formel.⁸⁰

827. Les représentants du registre commercial rencontrés sur place ont indiqué que n'importe qui peut enregistrer une société pour un tiers et/ou fournir des services de création de société en présentant une procuration spéciale signée et certifiée. Tous les documents officiels doivent être certifiés par un notaire et le juge du registre commercial examine les documents qui lui sont soumis. Néanmoins, les évaluateurs ont aussi appris qu'en pratique, avec des relations appropriées, il est possible d'effectuer l'enregistrement au nom d'un tiers sans satisfaire aux conditions requises.
828. Les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation ont admis qu'il existe probablement en conséquence un certain nombre de sociétés fictives ou de sociétés paravents en République tchèque.⁸¹ Aux termes de l'article 125, par. 2, du code pénal, la gestion d'une société non enregistrée ainsi que la présentation d'informations fausses, incomplètes ou mensongères lors de l'enregistrement d'une société constituent des infractions. Cette disposition, cependant, n'est pas vraiment appliquée en pratique.
829. Lors de la visite sur place, les évaluateurs ont été informés qu'une nouvelle procédure⁸² était en cours d'examen. Il s'agit d'accélérer et de faciliter la procédure en utilisant une seule attestation notariée et en supprimant le contrôle des documents par le juge du registre. Le nouveau régime devrait permettre d'enregistrer une société sans fournir tous les détails, sous réserve de présenter l'information manquante dans un délai de 5 jours. L'équipe d'évaluation est préoccupée par le fait que l'accélération de la procédure d'enregistrement n'améliorera pas la situation et pourrait même contribuer à aggraver encore le manque d'exactitude et de fiabilité des informations portées sur le registre.
830. Comme indiqué plus haut dans ce rapport, l'information recueillie par l'administration fiscale sur les personnes physiques et morales qui pourrait être utile aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est protégée par le secret conformément aux dispositions de la Loi n° 337. Seule l'ouverture d'une procédure pénale permet d'accéder à ces informations (mais l'UAF peut y avoir accès même en l'absence d'une telle procédure).
831. Le système de participation passive est légalement reconnu en République tchèque (voir plus bas section 5.2).

Critère 33.3

⁸⁰ Les autorités tchèques ont indiqué depuis la visite sur place que la situation s'est beaucoup améliorée en la matière grâce aux nouvelles dispositions de la Loi n° 216/2005, de la Loi n° 79/2006 et du Règlement n° 562/2006 (sur l'informatisation des données).

⁸¹ Les autorités tchèques ont indiqué depuis la visite sur place que le nombre des sociétés fictives diminue grâce aux récents amendements légaux qui renforcent l'aptitude des tribunaux à ouvrir la procédure de dissolution d'une société y compris en l'absence de requête déposée à cette fin.

⁸² Les amendements récents ont supprimé les obstacles qui existaient auparavant en modifiant la procédure.

832. Aux termes du code commercial (article 156 et suivants), les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou d'actions au porteur et les sociétés sont libres d'émettre des actions sous forme certifiée (papier) ou non-certifiée (non-papier). Les actions au porteur sont librement transférables et leur transférabilité est sans limite, sauf disposition contraire des statuts de l'entité émettrice.
833. La Commission tchèque des valeurs mobilières tient un registre des actionnaires des sociétés cotées en bourse ; les acquisitions supérieures à 5% des parts doivent être autorisées par la Commission.
834. Pour identifier les actionnaires d'une société à un moment particulier, on peut aussi consulter la liste des participants aux réunions annuelles. Cependant, les actions au porteur peuvent être détenues conjointement, auquel cas les copropriétaires peuvent exercer les droits directement liés aux actions d'un commun accord ou bien en désignant un représentant conjoint (mandataire). Les membres d'une société peuvent aussi désigner un mandataire doté d'une procuration spécifique pour les représenter lors des assemblées générales des actionnaires de la société. Si le rapport de la réunion ne dit mot des actionnaires représentés, il n'est pas possible d'obtenir de renseignements à leur sujet.
835. Les actionnaires peuvent aussi être identifiés lors du rachat d'actions pour un montant supérieur à 15.000 €, une telle opération déclenchant normalement la procédure d'identification et de déclaration à l'UAF (par l'agent de change, la société elle-même, etc.) prévue par la Loi LAB.
836. Les représentants de la Commission tchèque des valeurs mobilières ont reconnu qu'il existe d'autres produits « anonymes » en République tchèque mais n'ont pu fournir de précisions à ce sujet, n'étant pas familiarisés avec ces produits.⁸³
837. Lors des entretiens avec l'équipe d'évaluation, les représentants des autorités d'enquête et de poursuite ont confirmé que les actions au porteur sont source de difficultés lors des enquêtes financières.

5.1.2. Recommandations et commentaires

838. Le système d'enregistrement des personnes morales en place au moment de la visite n'assure pas, dans l'état actuel des choses, un niveau de fiabilité suffisant de l'information recueillie et un niveau de transparence adéquat des bénéficiaires effectifs des personnes morales. Il y a là un problème particulier étant donné la possibilité dont disposent actuellement les sociétés d'émettre des actions au porteur librement transférables qui sont considérées comme une source de difficultés par les organes d'enquête et de poursuite pénale.⁸⁴
839. L'équipe d'évaluation recommande par conséquent de passer en revue les procédures applicables au registre des entités commerciales, notamment la procédure d'enregistrement, afin d'améliorer la fiabilité et l'actualisation de l'information consignée dans le registre. Il conviendrait en particulier de mettre en place des incitations

⁸³ Les autorités tchèques ont indiqué que, hormis les actions au porteur, il n'existe pas de produit « anonyme » pertinent en ce qui concerne les personnes morales.

⁸⁴ Voir notes 80 à 82.

à la mise à jour de cette information ainsi que des mesures pour renforcer l'intégrité professionnelle du personnel des tribunaux régionaux chargé de la tenue des registres.

840. Les évaluateurs recommandent aussi de prendre des mesures appropriées pour assurer que les actions au porteur transférables ne puissent être utilisées abusivement dans un but de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

5.1.3. Conformité avec la Recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.33	NC⁸⁵	Le système d'enregistrement des entités commerciales n'assure pas un niveau suffisant de fiabilité de l'information consignée sur les registres et de transparence quant aux bénéficiaires effectifs des sociétés ; les sociétés peuvent émettre des actions au porteur librement transférables (et il ne semble pas que des contre-mesures de LAB/CFT aient été mises en place à cet égard) ; des risques existent en matière d'intégrité du personnel chargé de l'enregistrement des sociétés ; le critère d'efficacité n'est pas satisfait.

5.2. Structures juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)

5.2.1. Description et analyse

841. Bien que la notion d'activité fiduciaire apparaisse parfois dans la description des activités des notaires ou à propos de certains produits commerciaux (unités fiduciaires ouvertes ou fermées en tant que forme de placement collectif/produit financier), la fiducie en tant que structure juridique spécifique, telle que définie dans la Méthodologie du GAFI, n'existe pas en République tchèque.
842. Les autres formes de structure juridique incluent la participation passive qui existe parallèlement aux accords d'association. La participation passive repose sur un accord écrit, qui n'est pas rendu public ni enregistré, grâce auquel un commanditaire apporte des fonds ou des actifs à une société sans prendre aucune part à ses activités commerciales. Le statut d'associé passif est identique à celui de créancier. Comme indiqué dans l'introduction générale de ce rapport, l'associé passif ne peut exercer de contrôle sur son investissement ou sur les activités commerciales de l'entreprise. Les droits et obligations à l'égard des tiers s'appliquent uniquement à l'entrepreneur (à deux exceptions mentionnées plus haut).
843. Lors de la visite sur place, les autorités tchèques ont indiqué aux évaluateurs que, si les associés passifs n'apparaissent pas explicitement dans les bilans financiers d'une société ou dans ses rapports de réunion, il est difficile d'obtenir des renseignements sur ces « partenaires ».

5.2.2. Recommandations et commentaires

⁸⁵ Voir notes 80 à 82.

844. Les trusts, sociétés fiduciaires et autres constructions juridiques n'existent pas en République tchèque. Cependant, le système de participation passive (qui s'ajoute aux partenariats commerciaux classiques ou aux accords d'association) permet à un commanditaire de n'être ni déclaré, ni enregistré.
845. Ce type de partenariat peut rendre difficiles l'identification du bénéficiaire effectif et l'accès en temps opportun à l'information le concernant. En l'absence de données précises, on ignore si ce modèle est très répandu. Néanmoins, comme tous les dispositifs offrant un certain degré d'opacité, il risque d'être utilisé abusivement à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
846. La République tchèque devrait donc prendre des mesures afin d'assurer un niveau d'identification des associés passifs qui soit compatible avec les exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

5.2.3. Conformité avec la Recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.34	NA	

5.3. Organisations à but non lucratif (RS.VIII)

5.3.1. Description et analyse

847. Les activités des organisations à but non lucratif sont régies en République tchèque par des règles différentes selon le type d'organisation. Il existe fondamentalement quatre types d'organisations. Les autorités tchèques ont fourni l'information ci-dessous.
848. Les associations civiles sont régies par la Loi n° 83/1990 sur les associations de citoyens. Une association acquiert la capacité juridique après enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur. La création d'une association doit être déclarée par le ministère dans un délai de 7 jours au Bureau de la statistique tchèque qui tient le registre et conserve les dossiers relatifs aux associations. Une association peut être dissoute volontairement, par fusion avec une autre association ou sur décision du ministère.
849. Les associations qui génèrent des profits ou associations « bénéficiaires » sont régies par la Loi n° 248/1995 sur les associations bénéficiaires. Les organisations qui appartiennent à cette catégorie doivent tenir une comptabilité séparée des recettes et des dépenses liées à leurs activités complémentaires, aux services générateurs de profits et à la gestion générale de l'entité. Les associations qui génèrent des profits sont tenues d'établir un bilan annuel qui doit être certifié par un auditeur dans les cas suivants :
- a) lorsque l'association reçoit des subventions ou d'autres formes de soutien financier d'une entité publique (Etat, municipalité, autre autorité locale ou fonds public) d'un montant supérieur à 1 million CZK (environ 33.000 €) pendant l'année de référence ;
 - b) lorsque l'association n'a pas mis en place un conseil de surveillance ;
 - c) lorsque l'association génère des bénéfices d'un montant supérieur à 10 millions CZK (environ 330.000 €).

850. La loi précise le type d'information qui doit figurer sur le bilan annuel (aperçu général des activités menées pendant l'exercice, déclaration de l'auditeur si le bilan a été vérifié par un auditeur, tableau général des recettes et dépenses monétaires, tableau des recettes et des dépenses ventilées par catégories de ressources, évolution et situation au terme de l'exercice, situation et mouvements des actifs et des obligations, montant total des coûts, autres données fournies par le conseil d'administration, etc.).
851. Une association bénéficiaire est établie à l'aide d'une charte de fondation signée par tous les cofondateurs. Cette charte doit préciser le montant des actifs apportés par chacun des fondateurs et, en cas de contributions en nature, indiquer l'estimation par un expert de la valeur de ces actifs. Une association bénéficiaire acquiert la personnalité juridique dès son inscription au registre des associations bénéficiaires tenu par les tribunaux.
852. Les fondations et les fonds sont régis par la Loi n° 227/1997 sur les fondations et les fonds. Cette loi précise les normes relatives à l'utilisation des actifs, à la comptabilité et aux bilans annuels. Aux termes de l'article 3, une fondation ou un fonds est établi à l'aide d'un contrat écrit entre les fondateurs ou d'une charte de fondation lorsque le fondateur est une personne unique, ou encore par testament. L'acte de constitution d'une fondation doit indiquer entre autres le montant des actifs alloués à la fondation ou au fonds. Ces actifs peuvent prendre la forme de moyens monétaires, de valeurs, de biens meubles ou immeubles (« objets »), ainsi que de droits ou d'avantages liés à des actifs ou à des valeurs « dans la mesure où on peut en présumer un revenu constant et où ils ne sont soumis à aucun lien » (c'est-à-dire sont libres de tout droit et de toute dette). Les fondations sont inscrites sur le registre des fondations tenu par les tribunaux.
853. Les églises et organisations religieuses sont régies par la Loi n° 3/2002 sur la liberté de religion et le statut des églises. Aux termes de l'article 6 de cette loi, les églises et organisations religieuses acquièrent la capacité juridique dès leur enregistrement auprès du ministère de l'Intérieur. Les personnes morales de ce type peuvent être financées par les moyens suivants :
- contributions de personnes physiques et d'entités légales ;
 - revenus propres tirés de la vente ou de la location de biens meubles ou immeubles ou d'actifs incorporels leur appartenant ;
 - intérêts de dépôts ;
 - dons et actifs obtenus en héritage ;
 - collecte de fonds et réception de contributions sur la base d'une réglementation spécifique ;
 - emprunts et crédits ;
 - revenus tirés d'activités commerciales ou d'autres activités génératrices de profits ;
 - subventions.
854. Parmi les autres lois régissant certains domaines pertinents du point de vue des organisations à but non lucratif, on peut citer :
- la Loi n° 198/2002 sur le bénévolat ;
 - la Loi n° 117/2001 sur les collectes publiques ;
 - la Loi n° 202/1990 sur les loteries et autres jeux ;
 - la législation fiscale (par exemple la Loi n° 586/1992 relative à l'impôt sur le revenu et la Loi n° 235/2004 sur la taxe à la valeur ajoutée) ;

- la Loi n° 563/1991 sur la comptabilité.
855. A l'exception des associations générant des profits (qui sont soumises à l'impôt) et des sociétés de bienfaisance (qui en sont totalement exemptées), les organisations à but non lucratif sont en principe exemptées de l'impôt tant que leur revenu annuel est inférieur à 1 million CZK (environ 33.000 €). Les dons aux organisations à but non lucratif sont autorisés à hauteur de 2% du revenu individuel du donneur.
856. Les bases de données tenues par l'administration fiscale contiennent des informations potentiellement utiles sur les organisations à but non lucratif. Cependant, comme indiqué plus haut, cette information est confidentielle ; seule l'ouverture d'une procédure pénale permet d'y accéder (exception faite de l'UAF).
857. Les représentants de l'administration des impôts ont indiqué aux évaluateurs avoir eu connaissance de plusieurs cas d'usage abusif d'organisations à but non lucratif mais sans fournir aucun détail sur ces affaires et le contexte correspondant.
858. Aucune mesure particulière n'a été prise pour protéger les organisations à but non lucratif d'une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Le cadre légal n'a pas encore fait l'objet d'un réexamen à cet égard.

5.3.2. Recommandations et commentaires

859. Au vu de ce qui précède, les évaluateurs recommandent de :
- réfléchir aux risques d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif dans un but criminel, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et examiner sur cette base les besoins de renforcement du cadre légal et de centralisation de l'information qui, actuellement, est disséminée entre trois ou quatre bases de données différentes.

5.3.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS. VIII	PC	Un cadre légal développé avec des contrôles aux endroits les plus sensibles semble effectivement en place mais aucune mesure particulière n'a été prise pour protéger les organisations à but non lucratif d'une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Le cadre légal n'a pas encore fait l'objet d'un réexamen à cet égard.

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1. Coopération au plan national et coordination (R.31 et 32)

6.1.1. Description et analyse

Recommandation 31 - Coopération au plan national et coordination

860. Au niveau général : les autorités tchèques ont indiqué qu'afin de renforcer la coopération à l'échelon national, d'unifier le travail des organes tchèques en relation avec les structures européennes et de développer les échanges mutuels sur l'ensemble des nouveaux développements et des changements en matière de LAB/CFT, l'UAF organise depuis 2002 des réunions informelles entre les représentants des divers secteurs. Cette plate-forme LAB/CFT, appelée « *clearing house* » regroupe des représentants du ministère des Finances, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, de la Banque nationale tchèque, de l'Association des banques, de la Commission tchèque des valeurs mobilières et d'autres organes. Cette instance informelle se réunit plusieurs fois par an sous la direction de l'UAF. Les membres de la *clearing house* ont été chargés par exemple de remplir le questionnaire du 3^{ème} cycle d'évaluation. L'UAF se sert aussi de ces réunions pour discuter des positions tchèques dans le cadre du processus de préparation de la 3^{ème} Directive de l'UE.
861. S'agissant du financement du terrorisme, les autorités tchèques ont indiqué dans leurs réponses au questionnaire qu'il n'existe pas de mécanisme de coordination permanent pour traiter de ces questions, ce qui contredit quelque peu les informations fournies à propos de la *clearing house*. Le Conseil national de sécurité, créé en 1998, offre un cadre pour la coordination des actions et la formulation de propositions sur les questions de sécurité nationale en général, y compris les questions concernant le terrorisme en général.
862. En outre, le ministère des Affaires étrangères joue le rôle d'interface entre les organes internationaux comme le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de l'Union européenne, d'une part, et les autorités nationales, d'autre part.
863. Les autorités tchèques ont aussi souligné qu'au niveau de la surveillance, la question de la coordination est importante en République tchèque puisque aussi bien l'UAF, d'une part, et les organes de régulation propres aux divers secteurs (banques, assurances, valeurs mobilières et autres), d'autre part, exercent des fonctions de surveillance.
864. Des mesures ont été prises à cet égard pour assurer un certain niveau de coopération entre les autorités de surveillance, en sus de la plate-forme constituée par la *clearing house* évoquée plus haut. Un mémorandum d'accord a été signé entre le ministère des Finances, la Commission tchèque des valeurs mobilières et la Banque nationale tchèque afin de coordonner les activités d'octroi des licences et d'inspection et de renforcer l'échange d'information, tout en contribuant à l'application de critères ou de procédures de surveillance identiques ou compatibles et, par voie de conséquence, au renforcement de l'efficacité de l'ensemble des activités de surveillance.
865. S'agissant de la lutte anti-blanchiment dans le secteur bancaire, l'UAF/ministère des Finances et la CNB ont signé un accord de coopération qui comprend des éléments tels que l'échange de requêtes de déclaration légale (eu égard à la Loi LAB), la coordination

des visites d'inspection dans les banques, la coopération à l'élaboration de la réglementation et l'organisation de séminaires à l'intention des banques. Ces deux autorités coopèrent également avec l'Association des banques tchèques, notamment aux fins de programmes et séminaires de formation sur les questions de LAB/CFT.

866. La CNB entretient aussi des relations avec la Commission tchèque des valeurs mobilières aux fins de la lutte anti-blanchiment. L'an dernier, les deux autorités se sont rencontrées deux fois pour échanger informations et expériences pratiques en matière de LAB.
867. Aux termes de la Loi LAB (article 8), les organes de surveillance de chaque secteur sont tenus de fournir des informations à l'UAF et de collaborer avec elle. Lors de la visite sur place, les autorités tchèques ont indiqué à l'équipe d'évaluation que l'UAF est tenue informée des plans de contrôle et de surveillance des autres organes de surveillance mais que la réciproque n'est pas vraie.
868. D'une manière générale, l'équipe d'évaluation se félicite de la mise en place d'instances et de mesures multiples pour assurer la coopération et la coordination au plan national. Lors des discussions sur place, les évaluateurs ont noté que ces réunions ont abouti à des ajustements.
869. Néanmoins, en dépit des mesures susmentionnées, les évaluateurs notent le manque de cohérence des statistiques relatives aux condamnations pour blanchiment de capitaux et l'existence de points de vue divergents entre les autorités centrales et les praticiens qui travaillent sur le terrain à propos des mécanismes de droit pénal. Ils ont entendu aussi de graves allégations selon lesquelles certains secteurs (notamment celui des jeux, des produits d'assurance vie, des négociants en pierres précieuses, des activités bancaires et de change informelles, des transferts de fonds informels, etc.) seraient particulièrement vulnérables à la pénétration de criminels et au blanchiment de capitaux sans qu'aucune initiative n'ait apparemment été prise pour lutter contre ce phénomène.
870. L'équipe d'évaluation considère que des efforts restent à faire pour renforcer la coordination/coopération au plan national en matière de LAB/CFT. Elle est aussi d'avis que le rôle central de l'UAF devrait être plus clairement affirmé. L'expérience d'autres pays montre qu'une approche formelle pourrait être utile à cet égard, par exemple la mise en place d'un système de double commission permettant de répartir les membres désignés en fonction des problèmes à traiter. La première commission pourrait regrouper les membres chargés de traiter les questions de LAB/CFT les plus sensibles et à accès restreint, tandis que la seconde accueillerait les représentants des organes de surveillance, des différents secteurs financiers et des EPNFD. Le système comprendrait ainsi :
- une commission centrale composée de représentants de toutes les autorités compétentes (CNB, Commission des valeurs mobilières, Union des coopératives d'épargne, etc.) et des autorités d'enquête et de poursuite (police, douanes, Bureau du procureur général, éventuellement aussi services secrets) concernées par les questions de LAB/CFT. Cette commission pourrait se réunir tous les deux mois (ou plus fréquemment mais au moins une fois par trimestre) pour discuter des questions sensibles ou d'accès restreint relatives à l'efficacité du régime de LAB/CFT, examiner les insuffisances détectées dans le système et réfléchir aux stratégies à adopter pour l'avenir ;

- une commission conjointe composée de représentants de toutes les personnes et entités assujetties à la réglementation (ou de représentants des associations) pour discuter des problèmes courants de LAB/CFT, des lignes directrices, des tendances actuelles et des objectifs. Cette deuxième commission se réunirait tous les deux ou trois mois.

871. L'UAF occuperait une place centrale dans ces deux commissions et aurait pour tâche de coordonner les actions décidées dans le cadre de chacune d'elle. Le recours à un système de double commission permettrait une souplesse beaucoup plus grande et présenterait de multiples avantages.

Recommandation 32 - Examen de l'efficacité des mesures de LAB/CFT

872. Les autorités tchèques ont indiqué que divers rapports sont l'occasion et servent de base à l'examen des mesures pertinentes mises en place dans le pays :

- **le Plan d'action national pour combattre le terrorisme (PAN)** qui est élaboré tous les ans depuis 2002 par le ministère de l'Intérieur (Département des politiques de sécurité), en coopération étroite avec le ministère des Affaires étrangères. Tous les ministères et de nombreuses autorités de l'administration centrale participent à la préparation et au processus d'évaluation du PAN ;
- le ministère de l'Intérieur (Département des politiques de sécurité) est aussi responsable de l'établissement d'un **Rapport sur l'ordre public et la sécurité intérieure en République tchèque**. Ce rapport est préparé tous les ans et soumis au gouvernement. Le dernier Rapport sur l'ordre public et la sécurité intérieure en République tchèque (2003) a été adopté par le gouvernement en 2004. Ces rapports sont établis sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur mais aussi sur la base des documents fournis par d'autres ministères et d'autres organes de l'administration publique. Ils synthétisent les résultats et problèmes en cours dans le but de : fournir une vue d'ensemble des tendances de la criminalité et de leur dynamique, de l'évolution de certaines catégories particulières de crimes, des structures de la délinquance et du tableau général des auteurs d'infractions ; donner un aperçu général des développements concernant l'ordre public et la sécurité intérieure ; fournir des informations sur l'activité des organes exécutifs chargés de l'action publique en matière de sécurité et sur l'élaboration des stratégies et mesures législatives ou autres, afin de faciliter l'utilisation de l'information recueillie pour lutter contre la criminalité, notamment en vue de préparer le processus de décision au niveau législatif et de définir des objectifs stratégiques et organisationnels ; identifier et mettre en évidence les domaines qui nécessitent une attention particulière de la part des autorités publiques ;
- les principes des politiques de sécurité intérieure sont définis dans la **Stratégie de sécurité de la République tchèque** (préparée par le ministère des Affaires étrangères) qui a été approuvée par la résolution n° 1254 (10 décembre 2003) du gouvernement. La Stratégie de sécurité de la République tchèque est un document reflétant les intérêts et besoins de sécurité de la République tchèque dans le cadre du développement de l'environnement en matière de sécurité. La stratégie permet de répondre avec la flexibilité requise aux changements substantiels qui se produisent dans l'environnement de sécurité du pays ;

- **l'Analyse des prérogatives légales des services de renseignement et de la police de la République tchèque pertinentes aux fins de la lutte contre le terrorisme international** : ce document analyse les pouvoirs dont disposent les services de renseignement et la police dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme en les comparant avec ceux de leurs homologues étrangers (en particulier dans les Etats membres de l'UE). Il ressort clairement des premiers résultats du processus de comparaison que les prérogatives des organes de la République tchèque devraient être étendues afin d'assurer une coopération efficace et l'échange d'information entre les organes intérieurs et leurs homologues étrangers (comme l'exige par exemple le Règlement n° 2580/2001 du Conseil). Les domaines essentiels dans lesquelles des modifications sont nécessaires sont les suivants :
 - la possibilité de recevoir des informations des organes de l'administration publique et de certaines entités privées,
 - les conditions d'application de la Loi sur les communications électroniques (conditions de mise sur écoute, localisation des téléphones mobiles, accès aux bases de données, brouillage des communications électroniques, modalités de collecte de renseignements par la police en dehors d'une procédure pénale, etc.),
 - l'accès au « registre central des comptes bancaires »,
 - l'échange d'information conformément à la Loi n° 133/2000 sur les données d'identification des nationaux (numéro unique d'identification) et d'autres données sensibles ;
- **l'Analyse des modalités de mise en œuvre par la République tchèque de ses engagements découlant du Plan d'action du Conseil de l'UE contre le terrorisme** : ce document se fait l'écho du Plan d'action du Conseil de l'UE (10010/04) et décrit les modalités de mise en œuvre complète (ou non) des engagements énoncés dans la Feuille de route. Cette évaluation, qui se veut permanente, devrait aider à identifier les lacunes éventuelles dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La résolution n° 479 (19 mai 2004) du gouvernement (sur le Plan d'action national de 2004) a servi de cadre légal à la préparation de ce document.

873. Les évaluateurs se félicitent pour l'essentiel du travail accompli grâce à ces divers rapports. Le domaine des mesures CFT semble en particulier bien couvert et bien étudié. Ceci est par conséquent conforme au critère essentiel 32.1 qui stipule que « les pays devraient vérifier régulièrement l'efficacité de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».
874. Par contre, l'efficacité des mesures de lutte anti-blanchiment n'a pas fait l'objet d'une vérification générale. Comme indiqué dans l'introduction à ce rapport, le gouvernement tchèque s'est donné pour priorité en ce domaine de remplir ses engagements internationaux et de se mettre en conformité avec les normes internationales. Les autorités tchèques ont indiqué que, dans la période ultérieure, la priorité se portera sur la mise en œuvre de la législation actuelle et la poursuite de la sensibilisation des personnes et entités concernées afin d'aboutir à des résultats concrets en matière de condamnation des auteurs d'infraction et de confiscation des produits.

875. L'équipe d'évaluation regrette que le potentiel positif qui se manifeste en République tchèque par l'élaboration des différentes études et stratégies évoquées plus haut n'ait pas encore trouvé à s'exprimer également dans le domaine de la lutte anti-blanchiment. Il s'agit là d'un domaine crucial compte tenu notamment du nombre d'activités illégales pouvant être utilisées à des fins criminelles et à des fins de blanchiment, de l'absence d'une approche commune, de la complexité du cadre légal et des résultats limités obtenus jusqu'ici en matière de condamnation pour blanchiment de capitaux. Un travail de réexamen en ce domaine favoriserait aussi le développement de l'approche concertée dont il a été question précédemment à propos de la coordination au plan national.

6.1.2. Recommandations et commentaires

876. Des mécanismes nationaux de coordination sont en place et de bonnes bases existent pour un dialogue entre institutions. L'UAF et les organes de surveillance parviennent à coordonner le travail de surveillance d'une manière qui permet de limiter les risques de chevauchement inutile et de réduire les lacunes. Toutefois, l'absence de compréhension commune continue à se faire sentir sur certaines questions et il manque une approche réellement concertée au niveau national qui permettrait de mettre au diapason l'ensemble des institutions impliquées dans la prévention, la détection, l'enquête et la poursuite des activités économiques et autres donnant lieu à des produits criminels. La conséquence en est que plusieurs discours de LAB/CFT coexistent actuellement en République tchèque, la tendance consistant à imputer le manque de résultats à autrui : le secteur financier se plaint de l'absence de lignes directrices et de normes clairement définies, la police critique l'UAF, les juges critiquent à leur tour la police et les procureurs, etc. La nécessité d'un mécanisme de concertation solide et d'un partage des responsabilités est évidente. C'est pourquoi les évaluateurs recommandent la mise en place d'un organe de coordination qui regrouperait régulièrement toutes les parties concernées et serait à même de définir des objectifs communs, de répondre aux diverses situations critiques pouvant apparaître en matière de LAB/CFT et de susciter le développement d'initiatives tant au niveau opérationnel qu'à celui des politiques. L'une des premières tâches de cet organe serait de dresser un tableau du blanchiment et des secteurs affectés et de proposer rapidement des mesures pour s'attaquer aux causes de ce phénomène.
877. La République tchèque est apte à mener un travail de vérification de l'efficacité des mesures de LAB/CFT en place. Le potentiel existant n'a été appliqué jusqu'ici qu'aux seules questions de terrorisme et de financement du terrorisme. Les évaluateurs, par conséquent, recommandent aux autorités tchèques de réaliser périodiquement une évaluation des mesures de LAB identique à celle qu'elles effectuent aux fins de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

6.1.3. Conformité avec les Recommandations 31 et 32 (uniquement le c

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	PC	Bien qu'il semble exister un bon niveau de coopération à l'intérieur du pays, il n'a pas été mis en place de véritables politiques et mesures coordonnées/concertées qui pourraient donner de meilleurs résultats ; les autorités ne semblent pas avoir réagi à certaines allégations de blanchiment de capitaux.

R.32 (critère 32.1)	PC	Une analyse bien documentée des besoins a été réalisée dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ; par contre, il n'a pas été effectué de vérification de l'efficacité des mesures de LAB malgré la situation nationale (exposition de certains secteurs, complexité du cadre légal, résultats apparemment limités dans les affaires de blanchiment).
-------------------------------	-----------	--

6.2. Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1. Description et analyse

Dispositions générales

878. Le droit international a prééminence sur le droit interne et est directement applicable en République tchèque. L'article 10 de la constitution de la République tchèque stipule que les traités internationaux promulgués, dont la ratification a été approuvée par le parlement et qui s'imposent à la République tchèque, font partie du système juridique tchèque ; en cas de divergence entre un instrument international et la législation tchèque, les dispositions de l'instrument international doivent prévaloir.

Recommandation 35

879. La République tchèque a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (« Convention de Vienne », 1988) qui est entrée en vigueur en République tchèque le 2 septembre 1991. Des insuffisances ont été identifiées plus haut dans ce rapport à propos notamment de l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, du cadre relatif aux mesures provisoires, qui est à la fois complexe et incomplet, des mesures de confiscation des produits du crime, dont le BC et le FT, et de la capacité réduite à recourir aux techniques spéciales d'enquête (qui ne peuvent être appliquées qu'en relation avec les infractions les plus graves, ce qui exclut pour une large part le BC et le FT).
880. La République tchèque a signé en 2000 (mais n'a pas encore ratifié) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« Convention de Palerme » de 2000).
881. La République tchèque a signé en 2000 (mais n'a pas encore ratifié) la Convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme (« Convention sur le financement du terrorisme » de 1999).⁸⁶
882. La République tchèque a signé et ratifié la Convention sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 1990). Cette convention est entrée en vigueur en République tchèque le 1^{er} mars 1997.
883. Pour se conformer à la recommandation 35, les pays doivent ratifier et mettre en œuvre la Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme.⁸⁷

⁸⁶ La République tchèque a ratifié la Convention le 27 décembre 2005 et celle-ci est entrée en vigueur le 26 janvier 2006.

⁸⁷ Voir plus haut.

Recommandation spéciale I

884. Comme indiqué ci-dessus, la République tchèque a signé mais non encore ratifié la Convention des Nations Unies de 1999 sur la répression du financement du terrorisme.⁸⁸
885. La situation en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions de l'ONU relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme est assez complexe puisqu'elle met en jeu à la fois la législation nationale et la législation de l'UE directement applicable dans le pays.
886. Comme on l'a vu plus haut dans la section 2.4, les autorités tchèques ont indiqué que le gel de fonds au titre d'engagements internationaux est régi par la Loi n° 48/2000 sur les mesures concernant le mouvement afghan des Taliban et, plus généralement, par la Loi n° 98/2000 sur la mise en œuvre des sanctions internationales aux fins de la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Cette dernière loi a apparemment modifié de façon substantielle les procédures internes liées aux sanctions internationales. Elle a notamment aboli la pratique beaucoup trop lourde qui exigeait que chaque directive de mise en œuvre du gouvernement soit approuvée par le parlement sous forme d'un texte de loi spécifique.
887. Dans le cadre de la Loi n° 48/2000, le gouvernement a adopté la Directive n° 164/2000 sur la mise en œuvre des engagements au titre de la résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité de l'ONU et la Directive n° 327/2001 sur de nouvelles mesures à l'égard du mouvement des Taliban, en application de la résolution 1333 (2000) du Conseil de Sécurité de l'ONU.
888. Les autorités tchèques n'ont mentionné aucune autre mesure eu égard aux autres résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU dont les plus importantes ont été adoptées après septembre 2001 et donc après la législation tchèque relative aux sanctions mentionnée ci-dessus.
889. Les obstacles juridiques et pratiques rencontrés pour obtenir le gel d'office de comptes et, plus généralement, des actifs détenus par des personnes ou des organisations figurant sur les listes de l'ONU et de l'UE ont déjà été abordés dans ce rapport. Ils comprennent notamment : l'absence de directives à l'intention des entités déclarantes, le manque de familiarité de ces institutions avec les normes d'identification, de déclaration et de gel au titre de la Loi LAB (après déclaration à l'UAF), l'absence (à part les mesures existant au niveau de l'UE) de procédure claire et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes et le dégel des fonds en temps opportun dans les situations appropriées, ainsi que la question de savoir si un système de surveillance a été concrètement mis en place pour assurer la conformité avec les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Il n'est pas tenu formellement de statistiques sur les personnes et entités figurant sur les listes dont la présence est détectée en République tchèque mais des mesures ont été prises à propos d'un petit groupe de personnes. Les procédures étaient en cours au moment de la visite sur place. La question de l'ampleur effective du contrôle de conformité avec les obligations internationales en matière de gel demeure aussi largement ouverte.

6.2.2. Recommandations et commentaires

⁸⁸ Voir plus haut.

890. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités tchèques de ratifier et mettre en œuvre dès que possible la Convention de Palerme et la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme⁸⁹ (en sus des recommandations formulées en regard de la RS.III).

6.2.3. Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	PC	La Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme ⁹⁰ n'ont pas été ratifiées ; les insuffisances au regard des normes énoncées dans la Convention de Vienne sont abordées dans d'autres parties de ce rapport.
RS.I	PC	Comme indiqué précédemment : absence de directives à l'intention des entités déclarantes ; manque de familiarité de ces institutions avec les normes d'identification, de déclaration et de gel au titre de la Loi LAB (après déclaration à l'UAF) ; absence (à part les mesures existant au niveau de l'UE) de procédure claire et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes et le dégel des fonds en temps opportun dans les situations appropriées ; et question de savoir si un système de surveillance a été concrètement mis en place pour assurer la conformité avec les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Pas de statistiques formelles sur les personnes et entités figurant sur les listes dont la présence est détectée en République tchèque mais des mesures ont été prises à propos d'un petit groupe de personnes. Les procédures étaient en cours au moment de la visite sur place. La question de l'ampleur effective du contrôle de conformité avec les obligations internationales en matière de gel demeure aussi largement ouverte.

6.3. **Entraide judiciaire (R.36 à 38, RS.V, et R.32)**

6.3.1. Description et analyse

Recommandations 36 à 38

891. Le système d'entraide judiciaire est régi par le code de procédure pénale (chap. XXV, articles 375 à 460). Comme indiqué plus haut, les traités ratifiés par la République tchèque font partie du droit interne et ont prééminence en cas de divergences et/ou de contradictions. Par conséquent, les articles 375 à 460 du code de procédure pénale s'appliquent uniquement lorsque la République tchèque n'est pas liée par un traité international avec un pays étranger ou bien, lorsqu'un tel traité existe, s'il n'y a pas de divergences entre les dispositions de ce traité et le droit interne.
892. Les principes fondamentaux de la coopération judiciaire internationale énoncés au chapitre XXV du code de procédure pénale comprennent : l'assistance sur la base de la réciprocité (art. 376), la possibilité de refuser l'exécution d'une requête mettant en danger les intérêts fondamentaux de l'Etat (art. 377) et l'obligation de protéger l'information

⁸⁹ La République tchèque a ratifié la Convention le 27 décembre 2005 et celle-ci est entrée en vigueur le 26 janvier 2006.

⁹⁰ La République tchèque a ratifié la Convention le 27 décembre 2005 et celle-ci est entrée en vigueur le 26 janvier 2006.

soumise par l'Etat requérant (art. 378). Les autorités tchèques peuvent initier la procédure prévue dans ce chapitre dès réception de la requête de l'autorité de l'Etat étranger, que celle-ci soit transmise par téléphone, par télécopie ou par la voie électronique conformément à la réglementation spécifique, sauf en cas de doutes sur la fiabilité d'une requête n'ayant pas été exécutée sans délai. La requête originale écrite doit ensuite être communiquée dans le délai fixé par l'autorité qui en est la destinataire (art. 379).

893. Les autorités chargées des procédures pénales apportent l'assistance judiciaire requise par les organes d'un Etat étranger selon les modalités définies dans le code de procédure pénale, sauf disposition contraire d'un traité liant la République tchèque. La requête de l'Etat étranger peut être exécutée conformément à la législation de cet Etat, sauf si la procédure requise va à l'encontre des intérêts de la République tchèque tels que définis à l'article 377. L'audition sous serment de témoins et d'experts peut avoir lieu en réponse à une requête étrangère. L'exécution d'une requête peut être différée si elle risque de mettre en danger une procédure pénale en cours en République tchèque. Le refus d'exécution d'une requête d'entraide judiciaire n'est possible que si une telle requête va à l'encontre des normes énoncées dans un traité international ou si son exécution est contraire aux intérêts fondamentaux de l'Etat tels que définis à l'article 377. En cas de report ou de refus, même partiel, de l'exécution d'une requête, l'autorité compétente pour exécuter la requête est tenue de fournir les raisons justifiant sa décision à l'autorité de l'Etat requérant (art. 430).
894. L'autorité d'un Etat étranger ne peut exécuter seule des actes d'assistance judiciaire sur le territoire de la République tchèque. La présence d'organes d'un Etat étranger au cours de l'assistance judiciaire exécutée sur le territoire de la République tchèque ne peut être autorisée pendant la procédure préliminaire qu'avec l'accord du Bureau du procureur général et, pendant la procédure devant un tribunal, qu'avec l'accord du ministre de la Justice. Si un traité international promulgué liant la République tchèque autorise la coopération judiciaire directe des organes judiciaires, l'autorisation doit être accordée par un tribunal ou, lors de la procédure préliminaire, par le procureur traitant la requête. Lorsqu'il participe sur sa requête à l'interrogatoire d'une personne en République tchèque, l'organe d'un Etat étranger peut demander la possibilité de poser des questions supplémentaires à la personne interrogée par le biais de l'organe de procédure pénale qui conduit l'interrogatoire. Cet organe doit tenir compte de cette demande sauf si celle-ci ou la formulation des questions va à l'encontre du système légal de la République tchèque (art. 432).
895. Les dispositions des articles 435 à 446 couvrent certaines catégories particulières de requêtes pouvant être classées en deux groupes : les requêtes spéciales adressées uniquement au titre d'un traité international liant la République tchèque et les requêtes spéciales fondées sur la réciprocité. Les requêtes spéciales adressées au titre d'un traité international liant la République tchèque couvrent :
- le droit de poursuite transfrontière (art. 435) ;
 - la surveillance transfrontière (art. 436) ;
 - l'enquête sous couverture (art. 437) ;
 - les équipes d'enquête conjointes (art. 442 et 443) ;
 - l'interrogatoire par vidéoconférence ou par téléphone (art. 444 et 445).
896. Les requêtes spéciales fondées sur la réciprocité couvrent :

- le transfert temporaire d'une personne vers un pays étranger à des fins de procédure (art. 438) ;
 - le transfert temporaire d'une personne depuis un pays étranger à des fins de procédure (art. 440) ;
 - le contrôle et le transfert d'objets et le contrôle de biens (art. 441) ;
 - la communication d'informations tirées du casier judiciaire (art. 446).
897. Les diverses formes de coopération internationale prévues au chapitre XXV du code de procédure pénale couvrent tous les éléments du critère 36.1, y compris dans les situations où ne s'applique pas un traité international. L'application des mesures requises au critère 36.1.f) est limitée par le statut effectif de ces mesures dans le droit interne (voir réponses aux questions précédentes sur le contrôle, le gel, la saisie et la confiscation, notamment de biens immobiliers ou autres ou de biens d'une valeur équivalente). Les modalités de coopération directe des autorités judiciaires sont établies dans tous les cas par un traité international ; par conséquent, l'application de ces pouvoirs en cas de requête directe d'une autorité judiciaire étrangère dépend du traité pertinent.
898. L'interprétation de la réciprocité et de la double incrimination ne pose pas de problèmes particuliers (la garantie de réciprocité a été introduite récemment en ce qui concerne par exemple la fourniture de documents à deux pays d'Extrême-Orient). Les mesures de nature moins intrusive ne sont pas soumises au critère de double incrimination. Aux termes du code de procédure pénale, une requête d'entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme impliquant aussi des questions fiscales, non plus qu'en invoquant les normes de confidentialité (sauf s'il s'agit de l'obligation de confidentialité d'un avocat, telle que définie dans la Loi sur la profession d'avocat). Les autorités tchèques ont indiqué qu'en pratique, elles ne s'en tiennent pas à la seule classification de l'infraction mais prennent en compte les éléments de l'infraction telle que définie dans le pays étranger.
899. La coordination des mesures à prendre dans une procédure pénale est possible aux termes des articles 447 et 448 du code de procédure pénale. Il n'existe pas de disposition particulière pour la détermination conjointe du lieu le mieux approprié pour la procédure mais rien ne s'y oppose ; cela est possible dans le cadre d'Eurojust, le mécanisme de coopération judiciaire de l'UE, ainsi qu'en vertu du principe général de simplicité judiciaire et a lieu effectivement en pratique.
900. Les articles 441, 449, 450 et 455, par. 3, du code de procédure pénale stipulent qu'en l'absence de traité international, il peut être donné suite à une requête d'entraide judiciaire pour l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation d'actifs liés à la commission d'une infraction pénale, tels que définis au critère 38.1.
901. L'article 441, par. 1, prévoit l'immobilisation et le transfert biens ou d'objets pouvant servir d'éléments de preuve ou bien ayant été obtenus au moyen d'une infraction pénale ou en échange de tels biens ou objets.⁹¹ L'article 441, par. 2, permet une application plus étendue puisqu'il autorise d'exécuter la requête d'une autorité judiciaire étrangère en appliquant les dispositions générales d'immobilisation des objets et des biens applicables

⁹¹ Depuis les amendements introduits par la Loi n° 253/2006, l'expression « autres biens » a été ajoutée à la disposition afin d'harmoniser la terminologie.

dans une procédure interne (voir commentaires sur les articles 47, 78, 79c et 347 du code de procédure pénale et sur les propositions législatives concernant la saisie de biens d'une valeur équivalente). Lors de la procédure préliminaire, la décision d'immobilisation est prise par le procureur de district. Si la procédure a été portée devant un tribunal, cette décision revient au tribunal de district du pays où se trouvent les biens ou une partie substantielle des biens en question.

902. Les articles 449, 450 et 455, par. 3, du code de procédure pénale concernent l'exécution des décisions de tribunaux étrangers (y compris les ordonnances de confiscation). Il n'est pas nécessaire que ces décisions soient des décisions définitives (cf. art. 449f sur l'exécution de mesures provisoires d'immobilisation de tout ou partie de biens). La double incrimination est requise, ainsi que d'autres conditions aux termes de l'article 450 puis de l'article 452.
903. Les autorités tchèques ont indiqué que la coordination des mesures avec d'autres pays est possible pour tous les aspects de la coopération internationale, y compris les mesures de saisie et de confiscation.
904. La République tchèque n'envisage pas la mise en place d'un « fonds des actifs saisis » qui servirait à des fins de poursuite pénale.
905. Le traitement rapide et sans heurts des demandes de coopération internationale souffre cependant du nombre actuellement peu élevé de juristes travaillant au sein du service de coopération en matière pénale du ministère de la Justice.
906. Les ordonnances de confiscation étrangères de nature non-pénale sont traitées conformément aux dispositions générales de la Loi n° 97/1963 sur le droit international privé et procédural. Les articles 63 et 64 de cette loi permettent la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'une autorité judiciaire étrangère aux conditions suivantes :
- la décision judiciaire est valide et définitive ;
 - la réciprocité existe (généralement sur la base d'un traité international) (la réciprocité n'est pas requise si la décision ne vise pas une personne physique ou morale tchèque) ;
 - la décision n'est pas du ressort exclusif des autorités judiciaires tchèques ;
 - il n'existe pas de décision judiciaire valide et définitive d'une autorité tchèque ou de décision reconnue d'une autorité d'un pays tiers ;
 - la personne visée par la procédure et à l'encontre de laquelle la décision doit être exécutée a eu pleinement la possibilité de participer à la procédure (notamment par la communication de documents) ;
 - la reconnaissance de la décision ne va pas à l'encontre de l'ordre public en République tchèque.
907. Des réglementations spéciales s'appliquent aux instruments de l'UE.

RS.V

908. La République tchèque dispose de mécanismes pour l'extradition des personnes, y compris en relation avec le financement du terrorisme. Comme indiqué plus haut, la

République tchèque n'a pas encore ratifié la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme qui constitue un instrument de coopération important en ce domaine. En outre, la coopération mutuelle pourrait (théoriquement) être rendue difficile par le cadre juridique actuel qui n'incrimine pas explicitement les divers éléments du financement du terrorisme, même s'il serait possible de recourir conjointement à plusieurs mécanismes pour surmonter les lacunes en la matière.

Recommandation 32

909. Le ministère de la Justice tient en permanence des statistiques. Les données suivantes ont été fournies à l'équipe d'évaluation :

Statistiques du ministère de la Justice⁹²

Procédure / Année	2000	2001	2002	2003
Requêtes adressées à l'étranger	40	198	92	173
Requêtes reçues à l'étranger	36	210	147	202
Demandes d'extradition reçues de l'étranger	96	247	104	116
Demandes d'extradition adressées à l'étranger	85	159	106	110
Réception de détenus venant de l'étranger	20	27	11	12
Transfert de détenus à l'étranger	62	130	65	95
Nombre total de cas de coopération internationale en matière pénale	754	2483	1380	1272

910. Il n'existe pas de données ventilées sur le nombre d'affaires de BC/FT, non plus que sur le temps moyen nécessaire pour traiter une requête étrangère ou transmettre un refus d'assistance judiciaire. Selon les informations recueillies sur place, dans le passé récent, toutes les requêtes étrangères auraient effectivement été traitées.

6.3.2. Recommandations et commentaires

911. La République tchèque peut coopérer dans une large mesure avec ses homologues étrangers dans les domaines pertinents à des fins de LAB/CFT. Les principales restrictions à la coopération internationale semblent résulter du cadre juridique tchèque en matière de saisie et de confiscation qui est incomplet. En outre, certains problèmes d'effectifs, notamment au sein du ministère de la Justice et du Bureau du procureur, pourraient constituer un obstacle à une coopération effective en temps opportun. Ces questions ont déjà été abordées plus haut dans ce rapport.

912. La République tchèque **devrait veiller à ce que les services chargés de l'entraide judiciaire disposent d'effectifs adéquats pour traiter la totalité des requêtes. En outre, des statistiques plus détaillées devraient être tenues en ce domaine.**

6.3.3. Conformité avec les Recommandations 36, 37.1 et 38, la RS.V et la R.32

⁹² Le ministère de la Justice coordonne l'assistance judiciaire lorsque l'affaire est devant un tribunal. Les données présentées ici portent sur les dossiers ouverts chaque année et non sur les extraditions etc. effectuées dans l'année. La durée de chaque procédure est très variable.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.36	LC	Les normes et pratiques légales semblent largement conformes aux critères de la R.36 ; cela étant dit, le cadre juridique tchèque en matière de saisie et de confiscation (qui, par exemple, ne couvre pas les produits indirects et la confiscation de biens d'une valeur équivalente) et le manque de personnel (ministère de la Justice, procureurs) pourraient affecter dans certains cas la capacité des autorités tchèques à coopérer de manière efficace et en temps opportun.
R.38	LC	Mêmes remarques que pour la R.36.
R.37 (critère 37.1)	C	
RS.V	LC	La double incrimination est toujours requise aux fins de l'extradition, sauf lorsqu'il existe un mandat d'arrêt européen (MAE). Mêmes remarques que pour les recommandations 36 et 38.
R.32	LC	Il existe des statistiques générales mais celles-ci pourraient être plus détaillées.

6.4. Extradition (R.37, 39, RS.V, et R.32)

6.4.1. Description et analyse

913. La double incrimination est toujours requise aux fins de l'extradition, sauf lorsqu'il existe un mandat d'arrêt européen (MAE). L'élément de double incrimination est interprété en un sens large : il suffit que la conduite sous-jacente soit qualifiée d'infraction pénale dans le droit de chacun des deux pays.
914. Les infractions de blanchiment de capitaux peuvent donner lieu à extradition (art. 392, par. 1, du code de procédure pénale). La République tchèque n'extrade pas ses nationaux (art. 393, par. 1a, du code de procédure pénale). Elle ne peut transférer l'un de ses nationaux qu'au titre du mandat d'arrêt européen (MAE ; art. 403, par. 2 du code de procédure pénale). Autrement, les nationaux tchèques sont poursuivis conformément au droit interne (la compétence des tribunaux tchèques à l'égard des actes commis par des nationaux à l'étranger est affirmée à l'article 18 de l'actuel code pénal), de la même façon que si l'infraction avait été commise sur le territoire de la République tchèque. En pareil cas, les organes d'enquête et de poursuite pénale peuvent faire appel à la coopération internationale et ont même la possibilité de reprendre à leur compte une procédure initiée à l'étranger à l'encontre d'un ressortissant tchèque (art. 447 du code de procédure pénale).
915. La coopération internationale en matière pénale est gérée par le Bureau du procureur général, par le ministère de la Justice et par contact direct entre les autorités judiciaires. Le traitement rapide et sans heurts des demandes de coopération internationale souffre cependant du nombre peu élevé de juristes travaillant actuellement au sein du service de coopération pénale du ministère de la Justice.

916. Les procédures simplifiées comprennent : les contacts directs entre ministères concernés et un mécanisme simplifié d'extradition après accord préalable. Un mandat d'arrêt ou un jugement est suffisant comme base pour l'extradition.
917. L'extradition a lieu sur la base des traités internationaux mais la République tchèque peut aussi extraditer une personne lorsque aucun traité international ne s'applique, sur la base de la législation tchèque (code de procédure pénale, deuxième partie, chapitre 25, articles 379 et suivant), sous réserve d'un certain nombre de conditions énoncées à l'article 21 du code pénal (si l'affaire porte sur un acte incriminé dans le droit pénal des deux pays et pour lequel l'extradition est autorisée, s'il n'y a pas prescription et si aucun ressortissant tchèque n'est impliqué dans l'affaire). La République tchèque n'extrade pas ses nationaux aux fins de poursuites pénales ou pour purger une peine dans un pays étranger en relation avec n'importe quelle infraction pénale. Cependant, les tribunaux de la République tchèque sont compétents pour poursuivre une infraction pénale commise par un ressortissant tchèque indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. Un amendement de la constitution de la République tchèque et un amendement associé au code pénal sont en cours de discussion et d'élaboration afin de permettre l'extradition des nationaux tchèques dans les cas prévus par la loi ou par un traité international dont la République tchèque est signataire. Aux termes de la législation tchèque, un acte criminel commis à l'étranger par un étranger ou un apatride qui ne réside pas en permanence sur le territoire de la République tchèque peut aussi être puni en République tchèque si l'acte en question est qualifié d'infraction pénale par la législation en vigueur dans le pays où l'acte a été commis. Le parquet est légalement tenu de poursuivre tous les actes criminels dont il a connaissance, sauf disposition contraire de la loi ou d'un traité international dont la République tchèque est signataire. *L'extradition est la règle, sauf en ce qui concerne les nationaux (ceux-ci étant traditionnellement exclus du champ de l'extradition dans les pays de droit civil). Les autorités judiciaires tchèques peuvent cependant reprendre à leur compte une procédure de poursuite d'un ressortissant tchèque initiée à l'étranger. L'équipe d'évaluation n'a été informée d'aucune difficulté particulière à propos des procédures d'extradition.*

Recommandation 32

918. Il n'y a encore eu aucun cas d'extradition en relation exclusive avec le blanchiment de capitaux. Les seules affaires connues concernent :

- l'extradition d'un non-ressortissant vers un pays d'Europe orientale aux fins de poursuites pénales portant entre autres sur le blanchiment de capitaux. Le ministre de la Justice a accordé l'extradition qui aura lieu au terme de la sentence imposée par les tribunaux tchèques (en relation avec d'autres infractions pénales) ;

l'extradition d'un non-ressortissant vers un pays d'Europe du Sud aux fins de poursuites pénales portant très probablement entre autres sur le blanchiment de capitaux (fraude immobilière). Le ministre de la Justice a accordé l'extradition et celle-ci a eu lieu. Par la suite, la décision d'extradition a été, à la demande du pays demandeur, élargie de façon à permettre la poursuite d'infractions commises dans différents pays d'Europe centrale ayant accepté le transfert des poursuites pénales dans le pays d'Europe du Sud.

6.4.2. Recommandations et commentaires

919. La situation en matière d'extradition est globalement satisfaisante. La seule recommandation des évaluateurs à ce propos concerne la nécessité d'assurer des effectifs suffisants au sein du ministère de la Justice et du Bureau du procureur. Une requête d'entraide judiciaire ou d'extradition doit obligatoirement être examinée par les services du ministère et par le Bureau du procureur et, dans l'état actuel des choses, elle ne pourrait être traitée en temps opportun car les services en question ne disposent pas d'un personnel suffisant.
920. La République tchèque pourrait envisager d'assouplir encore le critère de double incrimination (en dehors des affaires où il existe un mandat d'arrêt européen).

6.4.3. Conformité avec les Recommandations 37 et 39, la RS.V et la R.32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.39	LC	Problème déjà évoqué plus haut du manque d'effectifs.
R.37 (critère 37.2)	C	
RS.V	LC	Le droit tchèque stipule que la double incrimination est toujours requise aux fins de l'extradition, sauf lorsqu'il existe un mandat d'arrêt européen (MAE) ; la législation relative à la saisie et/ou au gel des biens immeubles ou autres ou d'autres biens d'une valeur équivalente semble soumise à certaines restrictions. Le ministère de la Justice et le Bureau du procureur ne disposent pas actuellement d'un personnel suffisant pour traiter les demandes d'entraide judiciaire en temps opportun.
R.32	C	

6.5. **Autres formes de coopération internationale (R.40, RS.V, et R.32)**

6.5.1. Description et analyse

Recommandation 40 - Autres formes de coopération

921. La recommandation 40 exige la mise en place de dispositifs appropriés pour faciliter les échanges directs de renseignements, à la fois spontanément et sur demande, entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers au sujet du blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes.

Dispositions générales

922. La République tchèque est partie à plusieurs instruments internationaux qui autorisent les contacts directs entre les autorités judiciaires (Convention de Vienne, Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, l'enquête, la saisie et la confiscation des produits du crime, Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale et deuxième protocole additionnel, Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale

entre les Etats membres de l'Union européenne, Convention de mise en œuvre des accords de Schengen et traités bilatéraux). En tant que membre de l'UE, la République tchèque (autorités de poursuite) a adhéré à des mécanismes de coopération comme Eurojust et le Réseau judiciaire européen. L'échange de renseignements est possible même lorsque la demande porte uniquement sur des questions fiscales (critère 40.7). En outre, les autorités fiscales disposent de leurs propres canaux de coopération et systèmes d'échange d'information avec leurs homologues étrangers. Les évaluateurs n'ont pas relevé de conditions indûment restrictives s'appliquant à l'échange de renseignements (critère 40.6). Au niveau de l'UAF, l'échange de renseignements s'effectue conformément aux principes du Groupe Egmont et à l'article 10, par. 7, de la Loi LAB. Dans les autres cas, la question est régie par les traités et accords existants, dans le respect des principes généraux (réciprocité, protection des intérêts nationaux). En ce qui concerne les contrôles et garanties pour faire en sorte que les informations reçues soient utilisées uniquement de la manière autorisée (critère 40.9) : s'agissant des autorités judiciaires, les informations reçues de l'étranger sont en principe protégées par les dispositions générales énoncées dans les traités et accords pertinents ; s'agissant de l'UAF, les informations reçues sont en principe conservées par l'UAF et ne peuvent être communiquées à d'autres autorités tchèques qu'avec l'accord de l'entité étrangère (conformément aux principes généraux du Groupe Egmont sur l'échange de renseignements).

CRF

923. La principale disposition applicable est l'article 10, par. 7, de la Loi LAB :

7) Le ministère est habilité à coopérer, selon les modalités établies dans un traité international liant la République tchèque ou sur la base de la réciprocité, avec les autorités étrangères dotées de compétences équivalentes et, en particulier, à échanger avec elles des renseignements utiles aux fins de la présente loi. Le ministère peut aussi coopérer avec des organisations internationales à la condition que l'information échangée soit utilisée uniquement aux fins de la présente loi et soit protégée conformément aux dispositions de la présente loi.

924. La Convention de Strasbourg est le principal instrument juridique international aux fins de la coopération internationale en ce domaine. Toutefois, comme l'indique la disposition ci-dessus, la coopération peut aussi avoir lieu – alternativement – sur la base du principe de réciprocité.

925. Les autorités tchèques ont souligné que l'UAF peut apporter sa coopération y compris en l'absence d'un accord de coopération. L'équipe d'évaluation note que l'article 7, par. 4f, de la Loi LAB stipule explicitement que les règles de confidentialité ne peuvent être invoquées pour refuser de transmettre à une autorité étrangère reconnue des renseignements utiles aux fins de la loi, sauf si la communication de ces renseignements est interdite par une réglementation spécifique. Selon les informations dont disposent les évaluateurs, il n'existe pas en pratique de restrictions spéciales à ce propos.

926. Néanmoins, la République tchèque a pour pratique de conclure des accords spécifiant les modalités de coopération et d'échange d'information entre l'UAF et ses homologues étrangers. La CRF tchèque a signé des accords de coopération avec les CRF des pays suivants :

Pays	Année		Pays	Année
------	-------	--	------	-------

Belgique	1997		Slovaquie	2001
France	1998		Pologne	2001
Italie	1999		Russie	2002
Bulgarie	1999		San Marino	2003
Croatie	1999		Irlande	2003
Slovénie	1999		Roumanie	2003
Lettonie	1999		Albanie	2004
Lituanie	2000		Géorgie	2004
Estonie	2001		Antilles néerl.	2004
Chypre	2001		Ukraine	2004

927. L'UAF est membre du Groupe Egmont depuis 1997 (elle dispose actuellement de trois représentants au sein des groupes de travail Egmont) et de Moneyval (PC-R-EV) depuis 1997. L'UAF a aussi délégué depuis 2003 deux représentants auprès du comité de contact des spécialistes du blanchiment de capitaux de la Commission européenne. Des représentants de la CRF tchèque participent aussi aux réunions pertinentes de l'UNODC à Vienne.

928. Les données générales disponibles sur la coopération de CRF à CRF (y compris les échanges spontanés) sont les suivantes :

Requêtes adressées à des CRF étrangères

Année	2001	2002	2003	2004
Nbre de requêtes	126	104	175	101

Requêtes reçues de CRF étrangères

Année	2001	2002	2003	2004
Nbre de requêtes	52	75	128	116

929. L'UAF a indiqué que le nombre de requêtes envoyées à des CRF étrangères a augmenté pendant les sept dernières années et ceci essentiellement pour deux raisons : a) le nombre de cellules homologues fiables a lui-même augmenté ; b) les demandes du service d'analyse augmentent. Le nombre de requêtes reçues de CRF étrangères présente une évolution semblable.

930. Les autorités tchèques ont souligné que c'est avec les CRF des nouveaux Etats membres de l'UE que la coopération de CRF à CRF a été jusqu'ici la plus fructueuse. Le taux de réponse aux demandes de renseignements envoyées par la République tchèque n'est pas très élevé mais, dans certains pays, la CRF ne dispose que de pouvoirs limités et ses capacités à transmettre des renseignements à l'étranger sont assez réduites. La CRF tchèque est elle-même autorisée à transmettre toutes sortes d'informations recueillies à l'intérieur du pays (y compris des informations de nature fiscale) à ses homologues étrangers.

931. La coopération avec des CRF étrangères s'est révélée dans plusieurs cas impossible en raison de l'absence d'accord de coopération (la mise en place d'un tel accord étant une condition préalable pour certaines CRF).

Services de répression

932. Le service de coopération internationale de la police, situé au sein de la Direction générale de la police, est chargé de toutes les relations internationales de la police et de l'exécution des mesures de coopération internationale. Ce service comprend plusieurs divisions : le bureau central d'Interpol pour la République tchèque, l'unité Europol nationale, le bureau du Sirene⁹³ et la division des relations internationales. Cependant, comme on l'a vu plus haut dans ce rapport, la Loi LAB restreint dans une certaine mesure l'accès des services de répression à l'information de nature commerciale dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme et ceci, au moins théoriquement, limite leur capacité à échanger des informations avec leurs homologues étrangers.
933. En 2004, le travail a commencé en vue de l'interconnexion de la République tchèque au réseau BdL (« Bureau de liaison »), le système de communication de l'UE reliant les officiels des Etats membres au sein du Groupe de travail sur le terrorisme (UE à 12) du Conseil européen.⁹⁴ Un agent de liaison de la police a été détaché en Fédération de Russie, en Ukraine, en Slovaquie ainsi qu'auprès d'Europol ; des agents de liaison pour le renseignement sont présents à Bruxelles (où ils couvrent aussi les Pays-Bas et le Luxembourg), en Pologne et en Autriche. La République tchèque n'a pas délégué de magistrat pour assurer la liaison à l'étranger dans le cadre de l'action conjointe du 22 avril 1996 (96/277/JHA). Un correspondant national pour le terrorisme a récemment été nommé dans le cadre de la coopération avec Eurojust. Aucun des agents de liaison ne s'occupe uniquement des questions de terrorisme ; ils sont tous chargés d'une gamme étendue de questions de sécurité, dont le terrorisme. S'agissant des agents de liaison étrangers présents en République tchèque :
- l'Allemagne, la Suisse, l'Union nordique (Danemark, Suède, Norvège, Finlande et Islande), les Etats-Unis, la Roumanie, l'Italie, la Slovaquie et l'Autriche ont mis en place des agents de liaison en République tchèque ;
 - des officiels civils de nombreuses autres ambassades s'occupent de façon intensive des questions de sécurité (comme l'attaché pour la sécurité de l'ambassade des Pays-Bas, par exemple) ;
 - certains agents étrangers ne résident pas en permanence en République tchèque mais s'y rendent régulièrement ou en fonction des besoins (Royaume-Uni).
934. Les services de renseignement tchèques, que les organes chargés de l'octroi des licences peuvent consulter pour obtenir des informations sur un demandeur de licence par exemple, maintiennent des contacts avec les services de renseignement de pays étrangers avec l'accord du gouvernement, conformément à l'article 10 de la Loi n° 153/1994. Les services de renseignement de la République tchèque coopèrent sur la base des accords bilatéraux signés avec l'approbation du gouvernement.

⁹³ Le bureau du Sirene a pour tâche principale la mise en œuvre des acquis de Schengen en vue de l'établissement d'un bureau Sirene national pleinement opérationnel. Il est l'autorité centrale chargée du développement d'un système national d'information Schengen qui permettra de relier la République tchèque au réseau SIS II.

⁹⁴ La procédure d'accréditation du Bureau de Liaison de la République tchèque s'est terminée avec succès en juin 2006.

935. Les représentants de la police ont indiqué à l'équipe d'évaluation que la police est autorisée à fournir des informations à ses homologues étrangers même en l'absence d'un accord de coopération mais, en pareil cas, l'information fournie peut être utilisée uniquement à des fins de renseignement et non comme élément de preuve devant un tribunal.

Organes de surveillance financière

936. Parmi les organes de surveillance financière, la CNB a indiqué qu'elle peut en principe coopérer avec ses homologues étrangers et avec d'autres banques et, comme on l'a vu plus haut (voir section 3.4), les banques commerciales sont elles-mêmes autorisées à échanger certaines informations bancaires dans un but d'identification de la clientèle. Le service de surveillance bancaire de la CNB est autorisé à échanger des informations avec les organes de régulation étrangers conformément à l'article 25a (3) de la Loi sur les banques. Ces échanges sont basés sur des accords de coopération qui couvrent notamment les questions de LAB/CFT. De tels accords ont été signés avec les autorités de surveillance bancaire des pays suivants : France, Allemagne, Etats-Unis, Autriche, Slovaquie, Belgique, Italie et Pays-Bas.
937. Dans le secteur des assurances, l'échange d'informations sur les clients nécessite en principe l'accord de ces derniers.
938. Comme indiqué plus haut dans ce rapport, les dispositions concernant l'accès et l'utilisation de l'information dans le secteur des valeurs mobilières manquent de cohérence. L'équipe d'évaluation note en outre que la Loi n° 15/1998 sur la Commission des valeurs mobilières (article 26) couvre dans une large mesure la coopération internationale avec les pays membres de l'UE ou de la zone économique européenne et, dans une moindre mesure ou en l'accompagnant de conditions restrictives, la coopération avec d'autres pays. Les autorités tchèques ont souligné cependant que, devant la mondialisation du marché des capitaux, le développement de la coopération internationale, en particulier dans le cadre de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et du Comité des autorités de contrôle européennes du secteur des valeurs mobilières (CESR), est devenu une priorité de la Commission tchèque des valeurs mobilières. La coopération étroite avec les autorités de contrôle des Etats membres de l'UE dans le cadre du CESR est une condition essentielle à la réussite de l'intégration au sein de l'environnement financier européen.

RS.V et Recommandation 32

939. Comme indiqué plus haut, aux termes de la RS.V :

Chaque pays devrait être en mesure d'apporter à un autre pays, sur la base d'un traité, dispositif ou système d'entraide judiciaire ou d'échange d'information, la plus grande assistance possible aux fins des enquêtes pénales, civiles ou administratives, des requêtes et des procédures relatives au financement du terrorisme, aux actes terroristes et aux organisations terroristes.

Les pays devraient aussi prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'ils ne servent pas d'asile à des personnes accusées de financement du terrorisme, d'actes terroristes ou de

participation à une organisation terroriste et ils devraient mettre en place des procédures permettant, le cas échéant, l'extradition de ces personnes.

940. Comme mentionné plus haut dans ce rapport, au moment de la visite sur place, la République tchèque n'avait pas encore ratifié tous les instruments internationaux pertinents énumérés dans les Recommandations du GAFI.
941. La République tchèque est partie à divers mécanismes de l'UE et instruments européens lui permettant de coopérer largement avec les pays européens. Pour la coopération avec les pays non-européens, cependant, les instruments et mécanismes internationaux restent des outils essentiels. C'est pourquoi il importe que la République tchèque devienne partie aux instruments et mécanismes internationaux pertinents aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
942. Comme indiqué dans d'autres parties de ce rapport, et comme l'ont signalé les organes tchèques d'enquête et de poursuite pénale dans leur analyse de ces questions, l'accès à l'information est essentiel non seulement pour les investigations mais aussi dans un but prudentiel et à des fins de renseignement. Dans les sections pertinentes de ce rapport, l'équipe d'évaluation a formulé des recommandations en faveur d'un assouplissement des conditions d'accès et donc d'échange de l'information dans le contexte des mesures de prévention et d'enquête sur les questions de LAB/CFT.
943. La nécessité de prendre des mesures pour assurer l'application des sanctions internationales aux fins de la lutte contre le financement du terrorisme a été soulignée en regard de la RS.III. Un cadre légal adéquat est en particulier nécessaire pour pouvoir geler plus rapidement les actifs (et pas seulement les transactions) des personnes ou entités figurant sur les listes internationales. La question des obstacles pratiques à surmonter (manque de systèmes adéquats de stockage des données, insuffisance des normes de conservation de l'information) pour permettre l'accès en temps opportun à une gamme plus étendue de renseignements conservés par les entités déclarantes a également été évoquée. Le manque de personnel chargé de la coopération internationale (au sein du Bureau du procureur et au ministère de la Justice) a aussi été souligné. Ces facteurs internes affectent la capacité de la République tchèque à coopérer en temps opportun dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.
944. D'un autre côté, la CRF tchèque, qui dispose d'un accès plus large à l'information, est capable d'apporter une coopération internationale sur les questions CFT ; les autorités tchèques ont assuré à l'équipe d'évaluation que des échanges d'information peuvent avoir lieu y compris en l'absence d'un accord formel.
945. La République tchèque a incriminé le financement du terrorisme et il faut s'en féliciter. Néanmoins, la portée de cette incrimination semble assez restreinte par rapport à ce qu'exigent les normes internationales et tous les éléments de l'infraction ne sont pas explicitement couverts. Associé à l'exigence de double incrimination, ce fait pourrait susciter certaines difficultés en pratique pour obtenir l'extradition, y compris dans les affaires de financement du terrorisme. Toutefois, il semble que le principe de double incrimination soit interprété en un sens large ; par ailleurs, il ne s'applique pas lorsqu'il existe un mandat d'arrêt européen (MAE).

946. Les autorités tchèques considèrent que la République tchèque est peu utilisée par les terroristes. Ceci explique sans doute pourquoi il n'existe pas ou peu de statistiques sur l'utilisation des mécanismes de coopération internationale en relation avec le terrorisme et la lutte contre le financement du terrorisme. Lors des discussions sur place, cependant, les évaluateurs ont appris que huit déclarations ont été effectuées au titre de la Loi LAB et que certaines d'entre elles ont été transmises à l'UE. Les organes d'enquête et de poursuite pénale ont aussi eu occasionnellement des contacts ou échangé des demandes de renseignements avec leurs homologues étrangers.

6.5.2. Recommandations et commentaires

947. Les autorités tchèques ont confiance dans leur capacité à coopérer de façon étendue dans le domaine LAB/CFT et les domaines connexes, en particulier sur le continent européen. Néanmoins, certaines restrictions internes pourraient nuire à leur aptitude à répondre aux demandes d'assistance en temps opportun. Les problèmes sous-jacents ont été abordés dans d'autres parties de ce rapport.

948. Il existe quelques données chiffrées sur la coopération CFT mais il n'est pas tenu systématiquement de statistiques à ce propos. La police a analysé dans plusieurs études la capacité de la République tchèque à coopérer au niveau international. Cela étant, il n'a pas été réalisé d'enquête générale sur la présence de fonds liés au terrorisme sur le territoire tchèque ; la difficulté d'accéder aux informations détenues par les entités déclarantes s'oppose pour une part à une telle évaluation.

949. Les autorités tchèques devraient donc procéder à un travail d'évaluation afin d'assurer que la République tchèque n'offre pas un asile au terrorisme et tenir des statistiques afin d'établir ce fait et de montrer le niveau effectif de coopération sur les questions CFT.

6.5.3. Conformité avec la Recommandation 40, la RS.V et la R.32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.40	LC	Certaines restrictions en ce qui concerne l'accès à l'information au niveau intérieur (le fait que la police puisse fournir des informations uniquement à des fins de renseignement et la difficulté à accéder à l'information du secteur des assurances et des valeurs mobilières en général) pourraient, en pratique, réduire la capacité de la République tchèque à partager l'information au niveau international.
RS.V	LC	La République tchèque peut coopérer largement avec les pays européens (y compris aux fins de l'extradition pour FT avec un mandat d'arrêt européen, le principe de la double incrimination ne s'appliquant pas lorsqu'un tel mandat existe) mais, s'agissant des autres pays, la double incrimination est toujours requise et la définition du FT n'est pas pleinement conforme aux normes internationales ; le principe, cependant, est interprété en un sens large. Les bases légales doivent être renforcées, notamment en ratifiant la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme ; les restrictions internes constituent un obstacle à la coopération au niveau international.
R.32	LC	Il existe certaines données chiffrées sur la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme mais il n'est pas tenu

		systématiquement de statistiques à ce propos ; la police a analysé dans plusieurs études la capacité de la République tchèque à coopérer au niveau international dans le domaine CFT ; il n'a pas été réalisé d'enquête générale sur la présence de fonds liés au terrorisme sur le territoire tchèque ; la difficulté d'accéder aux informations détenues par les entités déclarantes s'oppose pour une part à une telle évaluation.
--	--	--

7. AUTRES SUJETS

7.1. Autres mesures et questions pertinentes en matière de LAB/CFT

950. La Méthodologie autorise les pays à adopter une approche sur la base du risque pour déterminer les priorités et imposer des obligations aux entités déclarantes.
951. Les évaluateurs notent à cet égard que certaines autorités tchèques ont évoqué l'existence d'une approche fondée sur le risque, notamment l'UAF. Cependant, la tendance consiste le plus souvent à s'appuyer sur des présupposés plutôt que sur une véritable évaluation. Ceci se traduit notamment par l'absence de consensus sur les secteurs réellement exposés et effectivement utilisés à des fins de blanchiment de capitaux.
952. La Méthodologie stipule en outre que des normes réduites ne doivent être appliquées que lorsqu'il est établi que le risque est moindre. L'équipe d'évaluation ne peut affirmer que certaines des options adoptées par la République tchèque (par exemple, la décision d'exempter les salles de jeux des obligations LAB en alléguant un risque moindre ou la décision de soumettre l'ensemble des pays de l'UE à un degré de vigilance réduit) ont fait l'objet d'une évaluation fiable.
953. A plusieurs reprises, cependant, il a été indiqué aux évaluateurs (notamment par la CNB) qu'il n'existe pas vraiment d'approche sur la base du risque en République tchèque et que la question relève des procédures internes des entités déclarantes et non des organes de surveillance.
954. L'équipe d'évaluation recommande donc à la République tchèque de mettre en place une approche systématique sur la base du risque, en s'appuyant sur un véritable travail d'évaluation et des données empiriques.

7.2. Cadre général du système de LAB/CFT

955. Lors des discussions sur place, le problème de l'accès à l'information a été fréquemment évoqué. Il s'agit en effet d'un problème non seulement pour la police (dans le cadre des investigations, des enquêtes pénales et du travail de collecte de renseignement) mais aussi pour les organes de surveillance (lors du contrôle des demandeurs de licence et des dirigeants des entités assujetties à la réglementation) et les entités déclarantes elles-mêmes (pour l'application des normes d'identification et de connaissance du client et, plus généralement, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle).
956. Etant donné la gravité des allégations de (risques de) blanchiment de capitaux et d'infiltration de criminels dans divers types d'entreprises (notamment dans le secteur des jeux, l'immobilier et les services de transmission de fonds) et la nécessité de renforcer la surveillance dans ces secteurs, les évaluateurs recommandent aux autorités tchèques de passer en revue de manière systématique l'information à laquelle ont accès les organes d'enquête et de poursuite pénale, les organes de surveillance, les entités déclarantes et les autres organes concernés à des fins de prévention et d'enquête sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en commençant par examiner la question du secret protégeant les informations de nature fiscale, et d'assouplir le cas échéant les conditions d'accès.

IV. ANNEXES

8. ANNEXE 1 - ACRONYMES

ABT	Association du barreau tchèque
BC	Blanchiment de capitaux
BPG	Bureau du Procureur général
C	Conforme
CNB	Banque nationale tchèque
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignement financier
CVMT	Commission des valeurs mobilières tchèque
DAS	Déclaration d'activité suspecte
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DSP	Département de la sécurité publique
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EJ	Entraide juridique
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
FMI	Fonds monétaire international
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
LC	En grande partie conforme
IF	Institution financière
IFNB	Institutions financières non bancaires
LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Loi LBC/FT	Loi sur la prévention du blanchiment des capitaux de 1997, telle qu'amendée le 23 novembre 2003, No.IX-1842
MdE	Ministère de l'économie
MdF	Ministère des finances
MdI	Ministère de l'intérieur
MdJ	Ministère de la justice
NA	Non applicable
NAP	Plan d'action national de lutte contre le financement du terrorisme
NC	Non conforme
OBNL	Organisation à but non lucratif
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PA	Protocole d'accord
PC	Partiellement conforme
PPE	Personne politiquement exposée
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
PSIC	Police et service d'investigation criminels
RCBC	Responsable de la conformité anti blanchiment des capitaux
RRBC	Responsable du reporting en matière de blanchiment des capitaux
RTL	Rapport de transaction en liquide
RS	Recommandation spéciale
SSI	Service spécial d'investigation
UAF	Unité d'analyse financière (CRF tchèque)
UE	Union européenne

9. ANNEXE 2 - LISTE DES INSTITUTIONS ET AUTRES ENTITES RENCONTREES AU COURS DE LA VISITE SUR PLACE

- Unité d'analyse financière
- Ministère de la Justice [Département de la surveillance et du contrôle de conformité, Département du personnel, Département de l'entraide judiciaire, Département de la législation, Département des affaires européennes, Département des affaires internationales, Registre des sociétés (excusé)]
- Juges de la Cour suprême (sections de droit pénal et de droit civil)
- Ministère public (Bureau du procureur près la Cour suprême, y compris le Département international et le Département des procédures pénales)
- Ministère de l'Intérieur (Département de la police et de la sécurité, Service de renseignement, Unité de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, Unité de lutte contre les produits illégaux et Unité de lutte contre la fraude fiscale – y compris le Département de saisie des actifs et de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'Unité de lutte contre la corruption et la criminalité financière)
- Ministère des Affaires étrangères (y compris le service chargé des relations avec les Nations Unies)
- Ministère des Finances (Service des impôts, Département des douanes)
- Banque nationale tchèque (Service d'octroi et de contrôle des licences, Service de la réglementation et de la surveillance bancaire, Service de gestion des risques, Responsable du contrôle de conformité de la CNB)
- Office de surveillance des coopératives d'épargne et de crédit
- Commission tchèque des valeurs mobilières (services chargés de la communication, des fonds de pension, des services de placement, des placements collectifs, des affaires juridiques, et des sanctions et du contrôle)
- Office public de surveillance des sociétés d'assurance et fonds de pension (services de la surveillance, des affaires juridiques et des affaires internationales)
- Autorité de surveillance des loteries et établissements de pari mutuel
- Chambre des commissaires aux comptes
- Chambre des notaires
- Ordre des avocats
- Chambre des conseillers fiscaux et Association des unions de comptables
- Association des banques
- Association des courtiers en assurance et Association des sociétés d'assurance
- Association des agents immobiliers
- Association des casinos
- Représentant d'un bureau de change et d'une société de transmission de fonds (Travelex)
- Représentant d'un cabinet d'audit (PWC)
- Représentants de deux casinos
- Association géomologique tchèque

10. ANNEXE 3 - TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour renforcer le système de LAB/CFT

Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (si nécessaire)

10.1. Tableau 1. Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de conformité avec les Recommandations du GAFI est effectuée à l'aide des quatre niveaux de conformité définis dans la Méthodologie de 2004 (C : « Conforme », LC : « Largement conforme », PC : « Partiellement conforme » et NC : « Non-conforme »). Dans certains cas exceptionnels, il est indiqué « Non-applicable » (NA) en regard du critère correspondant.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ⁹⁵
Régime juridique		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	Nécessité d'amender le mécanisme d'incrimination pour le mettre en conformité avec les normes internationales (la conversion, le transfert, l'acquisition et la possession de biens devraient être explicitement couverts) et d'introduire une définition plus simple, moins exigeante du point de vue de la preuve, du BC ; critère d'efficacité.
2. Infraction de blanchiment de capitaux - Elément intentionnel et responsabilité pénale des personnes morales	PC	Les sanctions devraient être renforcées ; la législation actuelle ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales.
3. Mesures de confiscation et mesures provisoires	PC	Le cadre des mesures de saisie et de confiscation est complexe et manque de cohérence ; il risque de susciter la confusion entre mesures temporaires et mesures définitives, présente certaines lacunes juridiques et ne couvre pas plusieurs éléments (notamment les produits directs et indirects, la confiscation de biens d'une valeur équivalente et la confiscation de biens détenus par des tiers) ; son applicabilité au BC et au FT se limite à certaines situations et l'esprit des dispositions de confiscation des biens privilégie en fait le critère de recherche du profit ; question de l'efficacité des mesures de confiscation ; les mesures provisoires devraient pouvoir être appliquées sans notification préalable de la personne soupçonnée ; les mesures ne sont pas applicables aux personnes morales, etc.
Mesures préventives		
4. Lois relatives au secret	LC	La Loi LAB suspend dans une large mesure le secret

⁹⁵ Ces raisons doivent être mentionnées uniquement lorsque la notation est autre que « Conforme ».

professionnel et aux normes de confidentialité		professionnel et les normes de confidentialité financière mais, sur le papier, la réglementation présente certaines incohérences. Les dispositions de la Loi LAB devraient être précisées à propos du FT (notamment en ce qui concerne les prérogatives de la police et des autorités d'enquête et de poursuite pénale).
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	Toutes les obligations de vigilance devraient apparaître dans la Loi LAB (notamment les normes de vigilance constante et de connaissance du client, l'approche sur la base du risque, les mesures simplifiées ou réduites et l'application des normes de vigilance aux clients existants), accompagnées de directives appropriées ; il existe certaines incohérences entre la réglementation bancaire et la Loi LAB à propos des mesures de vigilance à appliquer lors des opérations sur des livrets au porteur ; les institutions financières ne sont pas tenues d'identifier le donneur d'ordre et le bénéficiaire des virements en inscrivant la totalité des données dans le message et de répéter la procédure d'identification et de vérification (notamment en cas de doutes) ; la loi ne comporte pas d'obligation générale d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs et d'obtenir des renseignements sur la structure de propriété de toutes les catégories d'entités juridiques.
6. Personnes politiquement exposées	NC	Une disposition a été introduite pour le secteur bancaire mais elle est assez restreinte et ne couvre que les « postes publics importants » ; ses effets sont demeurés limités en pratique du fait du manque de familiarité des banques avec cette notion et de l'absence de lignes directrices (critère d'efficacité).
7. Relations de correspondant bancaire	LC	La réglementation bancaire énonce certaines normes fondamentales et est complétée par des initiatives individuelles sous l'égide de l'association des banques. La réglementation bancaire devrait mieux refléter les différents critères de la R.7 ; les obligations devraient être étendues au-delà des banques (ces dernières, qui sont les plus importantes entités concernées, sont effectivement couvertes).
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties	PC	Les normes existantes ne s'appliquent – dans une certaine mesure – qu'aux banques. Les autorités tchèques devraient examiner les moyens d'étendre l'application de la R.8.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	NA	
10. Conservation des documents	LC	Certaines obligations sont en place mais elles devraient couvrir explicitement la comptabilité et la correspondance commerciale ; en pratique, les dossiers et documents sont trop souvent conservés sur papier (secteur bancaire) et cela crée des difficultés pour l'accès à l'information en temps opportun.

11. Transactions inhabituelles	PC	Cette recommandation est couverte uniquement pour le secteur bancaire, sous la Directive n° 1 de la CNB.
12. EPNFD - R.5, 6 et 8 à 11	NC	L'application complète des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'est pas requise ; les personnes politiquement exposées, les risques d'usage abusif des nouvelles technologies, les tiers et apporteurs d'affaires ne sont pas couverts ; des obligations de conservation des documents sont pour l'essentiel en place mais elles ne couvrent pas la totalité de l'information pertinente ; il n'existe pas d'obligation de prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ; les sanctions ne peuvent viser qu'une entité en tant que telle et non ses dirigeants ou employés.
13. Déclaration des transactions suspectes	LC	L'obligation de déclaration des tentatives de transaction et des transactions terminées n'est pas explicitement énoncée.
14. Protection des déclarants et « tipping-off »	LC	La protection ne couvre pas explicitement la divulgation d'information (bien qu'elle couvre la suspension des transactions) à la direction et au personnel de l'entité déclarante.
15. Contrôles internes, surveillance et audits	PC	La R.15 devrait être mieux prise en compte dans la Loi LAB dont les lacunes ne sont compensées dans une certaine mesure que pour le secteur bancaire (la mise en place de procédures internes n'a pas pour seul but la désignation d'un responsable du contrôle ; la personne chargée des déclarations doit devenir un responsable du contrôle de conformité nommé au niveau de la direction et explicitement chargé de tâches plus étendues ; une fonction d'audit et des procédures de contrôle des employés sont nécessaires). Les questions de LAB et CFT devraient être traitées de manière explicite et il faudrait remédier aux incohérences entre la Loi LAB et la réglementation bancaire ; critère d'efficacité.
16. EPNFD - R.13 à 15, et 21	PC	L'obligation de déclaration porte à la fois sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mais se limite aux opérations suspectes (ou aux faits pouvant être l'indice d'une transaction suspecte) ; elle s'applique aux « soupçons de blanchiment » par opposition aux « soupçons de produits du crime » (ce qui aurait pour effet d'abaisser le niveau de soupçon requis pour que l'obligation de déclaration prenne effet) ; enfin, elle n'exige pas explicitement la déclaration des tentatives de transaction et non des seules transactions terminées. Des mesures de protection et des mesures contre le « tipping-off » sont en place mais la protection ne couvre pas explicitement la divulgation d'information et ne s'étend pas aux dirigeants et au personnel des entités déclarantes. La

		Loi LAB exige la mise en place de procédures internes de LAB/CFT mais ne dit mot des mesures à prendre pour assurer le contrôle de conformité (la loi fait état d'un « responsable des déclarations » mais non d'un « responsable du contrôle de conformité ») ; il n'est pas prévu d'audit LAB/CFT, non plus que d'obligations de contrôle des employés. En outre : grave manque de sensibilisation aux questions de LAB et surtout de CFT.
17. Sanctions	PC	Des sanctions sont en place et sont effectivement appliquées en pratique mais les dirigeants et employés des entités ne peuvent être sanctionnés ; la législation ne prévoit pas de sanctions individuelles en cas de non-déclaration.
18. Banques fictives	LC	La question des relations avec des banques fictives devrait être couverte pas seulement pour les banques mais pour toutes les institutions financières (les coopératives de crédit, par exemple). Le critère 18.3 n'est couvert par aucune disposition.
19. Autres formes de déclaration	C	
20. Autres EPNFD et techniques de transaction sécurisées	LC	Nécessité éventuelle de placer certaines EPNFD sous le contrôle des organes de surveillance financière, selon le type d'activités qu'elles poursuivent ; le recours aux espèces est encore fréquent malgré certaines mesures : de nouvelles initiatives devraient être prises à cet égard.
21. Attention particulière aux pays à plus haut risque	PC	La Loi LAB ne couvre qu'une partie des critères (la couverture est plus étendue seulement pour le secteur bancaire) ; l'impact est encore en pratique très limité en raison de l'utilisation quasi-exclusive de la liste des PTNC du GAFI et de la liste des sanctions de l'UE ; aucune autre initiative n'a été prise par les autorités/organes de surveillance ou par le secteur financier.
22. Filiales et succursales à l'étranger	NC	Il n'existe pas de normes générales explicites de LAB/CFT pour l'application de la R.22
23. Régulation, surveillance et suivi	PC	Les résultats semblent assez positifs mais les organes de surveillance – à l'exception de la CNB – ont jusqu'ici axé leurs efforts sur le contrôle formel (à distance) de la mise en place de procédures internes ; la Commission des valeurs mobilières n'est pas pleinement engagée dans l'application des mesures de LAB/CFT ; il n'est pas prévu de « responsable du contrôle de conformité » en tant que tel (seulement un « responsable des déclarations ») ; le contrôle de l'accès au marché et de la propriété/direction des entités n'est pas assez systématique : des activités illégales d'échange de devises ont lieu ouvertement et on allègue l'existence

		d'activités bancaires souterraines ; il n'est pas prêté suffisamment attention aux services de transmission de fonds ; les questions de CFT ne sont pas assez prises en compte ; l'attention est concentrée de façon excessive sur le détenteur de licence, alors que les agents ne sont pas ou peu contrôlés malgré les allégations d'utilisation abusive à des fins de BC (assurances vie, services de transmission de fonds, etc.).
24. EPNFD - Régulation, surveillance et suivi	NC	Certains secteurs d'activité des EPNFD seraient particulièrement exposés au risque de blanchiment de capitaux mais les autorités n'ont pas intensifié leurs efforts pour répondre à ce problème.
25. Lignes directrices et retour d'information	NC (notation globale)	- Il existe une forte demande de lignes directrices mais les autorités/organes de surveillance n'ont pas encore répondu aux attentes du secteur ; peu a été fait jusqu'ici dans le domaine de la lutte contre le FT. - Pas d'information en retour du fait de l'application stricte des normes de confidentialité par l'UAF. - A quelques exceptions près, il n'existe pas suffisamment de lignes directrices à l'intention des EPNFD.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	LC	Manque de directives LAB en direction du secteur non-bancaire et de directives CFT pour tous les secteurs ; pas de rapport annuel publié régulièrement ; des améliorations pourraient être nécessaires en ce qui concerne le libellé et/ou l'exactitude de l'article 7 de la Loi LAB ; il pourrait être aussi nécessaire de mieux garantir l'autonomie statutaire de la CRF.
27. Autorités d'enquête et de poursuite pénale	C	
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	[Les insuffisances relatives au FT sont abordées en regard de la RS.III.]
29. Organes de surveillance	C	[Les insuffisances en ce qui concerne la possibilité de sanctionner les dirigeants et les employés sont mentionnées en regard de la R.17.]
30. Ressources, intégrité et formation	LC (notation globale)	- La CRF manque apparemment de personnel, compte tenu de l'ampleur de ses tâches ; nécessité d'examiner les raisons éventuelles du manque de qualité du travail d'analyse effectué par la CRF. - Tous les postes de procureurs ne sont pas pourvus (et le service de coopération internationale du Bureau du procureur manque de personnel) ; les effectifs du service de coopération juridique du ministère de la Justice sont, eux aussi, insuffisants ; une formation aux questions relatives au terrorisme et au FT devrait être intégrée aux programmes

		pertinents. - Question du nombre et du niveau d'expertise du personnel des organes de surveillance : ces organes ont fait porter jusqu'ici l'essentiel de leurs efforts sur les aspects formels de LAB (sauf la CNB) qui ne requièrent pas des effectifs nombreux mais la question devra être réexaminée après la fusion de tous les organes de surveillance financière et dans le cadre des contrôles effectués au-delà du détenteur de licence initial.
31. Coopération au plan national	PC	Bien qu'il semble exister un bon niveau de coopération à l'intérieur du pays, il n'a pas été mis en place de véritables politiques et mesures coordonnées/concertées aptes à donner de meilleurs résultats ; les autorités ne semblent pas avoir réagi à certaines allégations de blanchiment de capitaux.
32. Statistiques	LC (notation globale)	- Des chiffres sont disponibles mais les données relatives aux condamnations, lorsqu'on les compare, ne s'accordent pas avec diverses sources, ce qui soulève certaines questions quant à leur utilité pour l'examen de l'efficacité du système par les autorités et quant au niveau général de coordination en matière de LAB. - Il n'est pas tenu de statistiques générales sur les mesures provisoires et les mesures définitives. - Un rapport établi tous les ans aborde franchement et de façon ouverte les insuffisances relevées mais on ne dispose pas de données sur les actifs gelés spontanément par l'ensemble du secteur ; il existe certaines informations sur les produits déclarés à l'UAF mais celles-ci ne sont pas conservées de manière systématique ; il n'y a pas de données détaillées montrant l'efficacité des mesures de gel (notamment le niveau de conformité dans le secteur et le nombre d'actifs non déclarés). - Une analyse bien documentée des besoins a été réalisée dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ; par contre, il n'a pas été effectué de vérification de l'efficacité des mesures de LAB malgré la situation nationale (exposition de certains secteurs, complexité du cadre légal, résultats apparemment limités dans les affaires de BC). - Des statistiques sont établies mais elles ne sont pas suffisamment détaillées. - Il existe certaines données chiffrées sur la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme mais il n'est pas tenu

		systématiquement de statistiques à ce propos ; la police a analysé dans plusieurs études la capacité de la République tchèque à coopérer au niveau international dans le domaine CFT ; il n'a pas été réalisé d'enquête générale sur la présence de fonds liés au terrorisme sur le territoire tchèque ; la difficulté d'accéder aux informations détenues par les entités déclarantes s'oppose pour une part à une telle évaluation.
33. Personnes morales – Bénéficiaires effectifs	NC ⁹⁶	Le système d'enregistrement des entités commerciales n'assure pas un niveau suffisant de fiabilité de l'information portée sur les registres et de transparence quant aux bénéficiaires effectifs des sociétés ; les sociétés peuvent émettre des actions au porteur librement transférables ; des risques existent en matière d'intégrité du personnel chargé de l'enregistrement des sociétés ; le critère d'efficacité n'est pas satisfait.
34. Structures juridiques – Bénéficiaires effectifs	NA	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	La Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme⁹⁷ n'ont pas été ratifiées ; les insuffisances à l'égard des normes énoncées dans la Convention de Vienne sont abordées dans d'autres parties de ce rapport.
36. Entraide judiciaire	LC	Les normes et pratiques légales semblent largement conformes aux critères de la R.36 ; cela étant, le cadre juridique tchèque en matière de saisie et de confiscation (qui, par exemple, ne couvre pas les produits indirects et la confiscation de biens d'une valeur équivalente) et le manque de personnel (ministère de la Justice, procureurs) pourraient nuire dans certains cas à l'aptitude des autorités tchèques à coopérer de manière efficace et en temps opportun.
37. Double incrimination	C	
38. Gel et confiscation LAB	LC	(voir R.36)
39. Extradition	LC	Question du manque de personnel mentionnée plus haut.
40. Autres formes de coopération	LC	Certaines restrictions en ce qui concerne l'accès à l'information au niveau intérieur (le fait que la police

⁹⁶ Les autorités tchèques soulignent que la situation à l'égard de cette recommandation a énormément changé grâce aux amendements adoptés depuis la visite de l'équipe d'évaluation.

⁹⁷ La République tchèque a ratifié la Convention le 27 décembre 2005 et celle-ci est entrée en vigueur le 26 janvier 2006.

		puisse fournir des informations uniquement à des fins de renseignement et la difficulté à accéder à l'information du secteur des assurances et des valeurs mobilières en général) pourraient, en pratique, réduire la capacité de la République tchèque à partager l'information au niveau international.
Huit Recommandations spéciales	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	Comme indiqué précédemment : absence de directives à l'intention des entités déclarantes ; manque de familiarité de ces institutions avec les normes d'identification, de déclaration et de gel au titre de la Loi LAB (après déclaration à la CRF) ; absence (mis à part les mesures existant au niveau de l'UE) de procédure claire et portée à la connaissance du public pour le retrait des listes et le dégel des fonds en temps opportun dans les situations appropriées ; et question de savoir si un système de surveillance a été concrètement mis en place pour assurer la conformité avec les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Pas de statistiques formelles sur les personnes et entités figurant sur les listes dont la présence est détectée en République tchèque mais des mesures ont été prises à propos d'un petit groupe de personnes. Les procédures étaient en cours au moment de la visite sur place. La question de l'ampleur effective du contrôle de conformité avec les obligations internationales en matière de gel demeure aussi largement ouverte.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	Le financement des individus et organisations terroristes n'est pas explicitement couvert, non plus que la réunion/utilisation directe ou indirecte de fonds ; il n'est pas indiqué explicitement que l'infraction peut être poursuivie même si les fonds n'ont pas été utilisés ou ne sont pas liés à un acte terroriste spécifique ; des incohérences existent du fait de la juxtaposition de plusieurs dispositions ; l'infraction en tant que telle devrait être incriminée séparément.
RS.III Gel et confiscation des actifs servant au terrorisme	PC	Des lacunes subsistent dans la réglementation tchèque et celle de l'UE et une loi générale devrait remédier dans le droit interne aux insuffisances résultant du recours quasi-exclusif à la réglementation de l'UE ; absence de directives et d'information à l'intention du secteur et du public en général ; des questions se posent quant à l'efficacité de la détection ; le FT n'est pas suffisamment couvert dans la Loi LAB (absence de sanctions en cas de non-déclaration) ; le système se

		heurte à des difficultés pratiques qui empêchent l'accès à l'information sur les clients anciens ou actuels, les transactions antérieures, etc.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	LC	En sus de l'évaluation générale des dispositions sur l'obligation de déclaration : il n'est pas fait mention de « ceux qui financent le terrorisme ».
RS.V Coopération internationale	LC (notation globale)	La double incrimination est toujours requise aux fins de l'extradition, sauf lorsqu'il existe un mandat d'arrêt européen (MAE). Mêmes remarques que pour les recommandations 36 et 38. La République tchèque peut coopérer largement avec les pays européens (y compris aux fins de l'extradition pour FT avec un mandat d'arrêt européen, le principe de la double incrimination ne s'appliquant pas lorsqu'un tel mandat existe) mais, s'agissant des autres pays, la double incrimination est toujours requise et la définition du FT n'est pas pleinement conforme aux normes internationales ; le principe, cependant, est interprété en un sens large. Les bases légales doivent être renforcées, notamment en ratifiant la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme ; les restrictions internes constituent un obstacle à la coopération au niveau international.
RS.VI Services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	Les services de transmission de fonds assurés par la Poste tchèque et le contrôle des agents des détenteurs de licence devraient être mieux couverts ; nécessité d'examiner de près les allégations concernant des pratiques informelles de transmission de fonds.
RS.VII Virements électroniques	LC	Plusieurs critères essentiels ne sont pas directement couverts (pas de réglementation ou de politique sur le traitement des virements lorsque les données d'identification ne sont pas complètes ; pas d'obligation de maintenir l'information sur le donneur d'ordre tout au long de la chaîne de transmission du virement, etc.). La question devra être réexaminée lors de l'adoption de la réglementation pertinente de l'UE.
RS.VIII Organisations à but non lucratif	PC	Un cadre légal développé avec des contrôles aux endroits les plus sensibles semble effectivement en place mais aucune mesure particulière n'a été prise pour protéger les organisations à but non lucratif d'une utilisation abusive à des fins de FT. Le cadre légal n'a pas encore fait l'objet d'un réexamen à cet égard.
RS.IX Transport transfrontalier d'espèces	LC	Il existe quelques insuffisances mineures (l'obligation de déclaration en cas de soupçons de BC ou de FT doit être explicitement énoncée) ; l'insuffisance la plus grave porte sur la question de l'efficacité (nombre peu élevé d'affaires de BC générées par les douanes compte tenu du niveau d'activité criminelle en République

		tchèque) ; les douanes devraient être sensibilisées aux questions de LAB/CFT car elles s'appuient fortement sur les renseignements de la police en ce domaine. Les exceptions relatives au marché communautaire devraient être précisées en coopération avec les partenaires de l'UE.
--	--	---

10.2. Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour renforcer le système de LAB/CFT

Régime LAB/CFT	Mesures recommandées (par ordre de priorité)
1. Dispositions générales	
2. Système juridique et mesures institutionnelles apparentées	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1, 2 et 32)	- Amender l'article 252a (art. 160 du nouveau code pénal) de façon à couvrir explicitement les différents éléments des normes internationales (notamment la conversion et le transfert de biens, et l'acquisition et la possession de biens) et utiliser une définition plus simple, moins exigeante du point de vue de la preuve, du BC; - prévoir clairement la possibilité de poursuivre le BC lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger (comme envisagé dans le nouvel article 192) et l'auto-blanchiment ; - veiller à ce que l'infraction connexe d'entente criminelle couverte à l'article 7 sur la préparation d'une infraction soit effectivement applicable en relation avec les différents éléments du BC ; - renforcer les sanctions applicables aux infractions de BC ; - poursuivre les efforts en vue de l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales, y compris dans les affaires de BC ; - prévoir dans les dispositions pertinentes la confiscation obligatoire des produits du crime impliqués dans le BC en sus des autres sanctions prévues par la loi ; - analyser les raisons du décalage apparent entre la réalité du phénomène de BC en République tchèque et le type d'affaires de BC qui ont été portées jusqu'ici avec succès devant les tribunaux, et prendre des mesures appropriées pour lutter contre ce phénomène.
Incrimination du financement du terrorisme (RS.II, R.32)	- Introduire le FT comme une infraction séparée de portée suffisamment détaillée et étendue pour couvrir efficacement non seulement le financement des actes terroristes mais aussi le financement d'organisations ou d'individus terroristes. Les dispositions pertinentes devraient en particulier : a) couvrir clairement les divers éléments requis par la RS.II et, en particulier, la réunion directe ou indirecte de fonds, par quelque moyen que ce soit, et leur utilisation en totalité ou en partie à des fins de FT ; b) énoncer clairement que l'incrimination n'exige pas nécessairement que les fonds aient été utilisés pour réaliser un acte terroriste ou qu'ils soient liés à un acte terroriste spécifique ;

	c) sous réserve de l'introduction du principe de la responsabilité pénale des personnes morales, prévoir la responsabilité pénale des personnes morales dans les affaires de FT.
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3, R.32)	- Revoir le cadre légal en matière de confiscation afin d'en assurer la cohérence et de remédier à ses lacunes ; les mesures de confiscation devraient pouvoir être appliquées à tous les types de <u>biens</u> blanchis et : a) aux biens de toutes sortes qui constituent des <u>produits</u>, des <u>moyens utilisés pour commettre ou devant servir à commettre une infraction</u> de BC ou de FT ou toute autre infraction principale ; b) à des <u>biens de valeur équivalente</u> ; c) à tous les types de biens résultant <u>directement ou indirectement</u> des produits d'un crime, y compris les revenus, profits ou autres avantages résultant de produits, et toutes les catégories de biens susmentionnées, qu'ils soient <u>détenus ou contrôlés par l'accusé ou par un tiers</u> ; - des mesures de confiscation devraient pouvoir être appliquées <u>en sus</u> de la sanction principale dans toutes les infractions de BC/FT et dans les infractions génératrices de produits importants en ne laissant qu'une marge d'appréciation réduite au tribunal ; dans l'idéal, les mesures de confiscation devraient être obligatoires dans ce type d'affaires ; - les dispositions en matière de confiscation des biens ne devraient pas s'appuyer uniquement sur le critère de recherche d'un profit par l'auteur de l'infraction ; - la législation devait être amendée afin d'assurer la cohérence entre mesures de confiscation et mesures provisoires conformément aux recommandations ci-dessus et de faire en sorte que les mesures provisoires s'appliquent à toutes les formes de biens possibles, y compris les biens directs ou indirects, l'immobilier, les participations et intérêts financiers de quelque nature que ce soit, etc. (il existait, au moment de l'évaluation, une série de dispositions spécifiques portant sur des catégories particulières de biens tels qu'objets, comptes bancaires, autres comptes financiers, titres ou valeurs mobilières, etc.). - les articles 347 et 348 sur les mesures provisoires devraient être amendés de façon à permettre l'application des mesures provisoires sans notification préalable de la personne soupçonnée ; - les mesures provisoires et les mesures définitives devraient pouvoir s'appliquer très largement aux actifs détenus par des personnes morales ; - les autorités tchèques devraient examiner la possibilité de

	renforcer la protection des droits des tiers de bonne foi et de renverser la charge de la preuve après la condamnation aux fins des mesures de confiscation.
Gel des fonds servant au financement du terrorisme (RS.III, R.32)	- Mettre en œuvre les améliorations nécessaires identifiées dans le Plan d'action national et dans l'<i>Analyse des prérogatives légales des services de renseignement et de la police de la République tchèque pertinentes aux fins de la lutte contre le terrorisme international</i> ; - résoudre conjointement avec les partenaires européens les lacunes de la réglementation de l'UE ; - achever le travail en vue de l'adoption d'un texte de loi général sur la mise en œuvre des sanctions internationales qui comblerait l'ensemble de ces lacunes ou, tout au moins, celles auxquelles il n'est pas possible de remédier au niveau de l'UE ; - adopter des lignes directrices et prendre des initiatives en matière d'information à l'intention des entités du secteur et du public en général sur les questions de CFT et les obligations de déclaration et de gel ; - analyser l'efficacité des normes de déclaration et de gel ; - amender la Loi LAB de façon à étendre l'obligation de déclaration à tous les actifs détenus par des personnes ou entités figurant sur les listes et pas seulement aux fonds impliqués dans les transactions et veiller à ce que des sanctions dissuasives puissent être appliquées en cas de non-déclaration de tels actifs.
La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32)	- Mentionner explicitement la CRF tchèque dans la Loi LAB⁹⁸ ; - examiner l'opportunité de mieux garantir statutairement l'autonomie et l'indépendance de la CRF (et de son chef) ; - développer les lignes directrices sur les questions de LAB/CFT, tout particulièrement à l'intention du secteur non-bancaire ; - publier régulièrement un rapport sur les activités de la CRF et sur les questions de LAB/CFT incluant statistiques, typologies et tendances. Ce rapport expliquerait l'importance et les difficultés des tâches confiées à la CRF, il aiderait le gouvernement et le public à comprendre et apprécier l'importance de la cellule et permettrait de justifier l'allocation de fonds supplémentaires d'équipement et de personnel ; - augmenter le personnel de la CRF afin de lui permettre de faire

⁹⁸ L'UAF est explicitement mentionnée dans la Loi LAB révisée de 2007 ; selon les autorités tchèques, cette loi devrait entrer en vigueur le 15 décembre 2007.

	face efficacement à ses multiples tâches ; - analyser les raisons du manque apparent de qualité du travail d'analyse dans les affaires transmises pour enquête et prendre, le cas échéant, des mesures pour remédier à ce problème ; - examiner la possibilité d'amender l'article 7 de la Loi LAB qui couvre diverses questions, notamment l'échange de renseignements par la CRF au plan national et international, afin de préciser ces dispositions et de laisser à la CRF une certaine marge d'appréciation en matière d'échange de renseignements.
Autorités d'enquête, autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes (R.27, 28, 30 et 32)	- Réexaminer régulièrement les tendances et techniques de BC ; - ouvrir des consultations sur l'opportunité de simplifier les compétences des diverses instances judiciaires et services d'enquête et de poursuite, et assurer dans le même temps que les affaires pénales complexes soient confiées à des juges et à procureurs spécialisés ayant la possibilité de se concentrer sur ce type d'affaires ; - examiner la possibilité de revoir le cadre légal sur l'emploi des techniques spéciales d'enquête – en mettant en place un système adéquat de poids et contrepoids – afin d'assurer l'investigation efficace des infractions liées au BC et au FT ; - augmenter les effectifs des services d'enquête et de poursuite et des institutions chargées de la coopération judiciaire, en particulier le service d'entraide judiciaire du ministère de la Justice et le département des relations internationales du Bureau du procureur général ; - intégrer les questions relatives au terrorisme et au FT dans les programmes de formation pertinents, en particulier les programmes de formation du personnel des services d'enquête et de poursuite judiciaire.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures de vigilance réduites ou renforcées (R.5 à 8)	- Les normes complètes de vigilance devraient être intégrées à la Loi LAB ((notamment les normes de vigilance constante et de connaissance du client, l'approche sur la base du risque, les mesures simplifiées ou réduites et l'application des normes de vigilance aux clients existants), accompagnées de lignes directrices appropriées, en sus des mesures qui ne portent actuellement que sur l'identification. Les autorités tchèques devraient aussi envisager de reformuler l'article 2, par. 10, en

	précisant les exemptions prévues dans cette disposition qui pourraient être sources de malentendus et permettre une utilisation abusive à des fins de BC et de FT. La possibilité d'appliquer des mesures de vigilance réduite lorsque le pays d'origine reconnaît et met en œuvre les Recommandations du GAFI devrait également être mentionnée ; - résoudre les incohérences entre la réglementation bancaire et la Loi LAB à propos des mesures de vigilance lors des opérations effectuées avec un livret au porteur et assurer l'application des procédures d'identification/vigilance indépendamment du seuil ; - la législation devrait être amendée de façon à exiger des institutions financières qu'elles identifient le donneur d'ordre et le bénéficiaire des virements, au minimum à l'aide des renseignements suivants : nom, adresse, numéro de compte⁹⁹, et renouvèlent l'identification du client et la vérification de son identité lorsque des doutes apparaissent quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification précédemment obtenues ; - requérir dans la législation l'identification du ou des bénéficiaires effectifs et l'obtention d'informations sur les propriétaires de toutes les catégories d'entités juridiques ; - introduire dans la Loi LAB des obligations de vigilance renforcées à l'égard des PPE ; les entités déclarantes devraient aussi recevoir des directives – éventuellement accompagnées de critères spécifiques par secteur – en ce domaine ; - les relations de correspondant bancaire, les risques liés aux nouvelles technologies et les relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties sont couvertes dans une certaine mesure uniquement en ce qui concerne le secteur bancaire ; la mise en œuvre des critères des Recommandations 7 et 8 du GAFI devrait donc être réexaminée en vue de leur application à un nombre plus important d'entités assujetties à la Loi LAB ; - des dispositions semblables à la Directive n° 1 de la CNB devraient être adoptées dans le secteur de l'assurance, des valeurs mobilières et de l'échange de devises, ainsi que dans les autres secteurs pertinents.
Tiers et apporteurs d'affaires	Avec l'entrée en vigueur du projet d'amendement autorisant la

⁹⁹ Les autorités tchèques ont indiqué après la visite que cette recommandation est en principe satisfaite puisque, aux termes du Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007), des informations complètes sur le donneur d'ordre ne sont requises que pour les virements de fonds effectués de l'intérieur vers l'extérieur de la Communauté (article 7). Les virements de fonds au sein de la Communauté doivent seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre (article 6).

(R.9)	pratique des apporteurs d'affaires, une attention accrue devra être accordée aux moyens d'assurer l'applicabilité de la Recommandation 9 dans le cadre des nouvelles dispositions.
Secret et confidentialité des institutions financières (R.4)	- Examiner la cohérence des dispositions en matière de confidentialité financière afin d'éviter les contradictions entre la réglementation sectorielle et la Loi LAB, et supprimer en particulier les autorisations préliminaires que prévoit la réglementation sectorielle ; - préciser dans la Loi LAB les exemptions aux normes de confidentialité en relation avec les enquêtes et poursuites relatives au FT, afin de permettre clairement aux autorités d'enquête et de poursuite d'accéder à l'information dans ce contexte.
Conservation des documents et virements électroniques (R.10 et RS.VII)	- La réglementation de la CNB n'est pas suffisamment spécifique et ceci pourrait être source de confusion dans le secteur placé sous la responsabilité de la CNB ; cette réglementation devrait donc être alignée sur les dispositions de la Loi LAB ; - outre les données d'identification, la réglementation devrait couvrir aussi explicitement la comptabilité et la correspondance commerciale, ainsi que toute autre information pertinente (résultats consignés par écrit de l'analyse des transactions complexes et portant sur un montant inhabituel, etc.) ; - maintenir la pression sur les institutions financières ou autres pour les inciter à conserver les pièces et documents sous une forme électronique ou numérique permettant d'accéder à l'information en temps opportun ; - exiger des institutions financières exécutant des virements électroniques qu'elles maintiennent les renseignements sur le donneur d'ordre tout au long de la chaîne de transmission du virement ; - introduire une réglementation et des procédures efficaces sur la base du risque pour l'identification et le traitement des virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre, en prévoyant la possibilité de refuser d'exécuter une transaction lorsque le message du virement est incomplet ou non suffisamment détaillé ; - les compétences et pouvoirs de surveillance des autorités compétentes devraient être renforcés, notamment en ce qui concerne les détenteurs d'une licence postale offrant des services de transmission de fonds.
Surveillance des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)	- Etendre les obligations énoncées dans la R.11, outre le secteur bancaire, à toutes les institutions financières et aux autres entités déclarantes ; - réexaminer la mise en œuvre de la R.21.

Déclarations de transactions suspectes et autres déclarations (R.13 et 14, 19 et 25, RS.IV)	- Elargir la portée de l'obligation de déclaration relative au financement du terrorisme afin d'y inclure « ceux qui financent le terrorisme » ; - introduire l'obligation explicite de déclarer aussi bien les tentatives de transaction que les transactions terminées ; - étendre explicitement la portée des mesures de protection à la divulgation d'informations en couvrant nommément les dirigeants et le personnel des entités assujetties à la Loi LAB ; - fournir un retour d'information aux institutions financières et aux autres entités déclarantes en sus de l'information générale et des statistiques sur les affaires qui seront publiées à l'avenir dans le rapport annuel de la CRF ; - réexaminer l'intérêt et l'opportunité d'introduire un système de déclaration des transactions en espèces.
Déclaration des transports d'espèces transfrontières (RS.IX)	- Préciser dans la Loi LAB l'obligation légale pour les services des douanes de faire une déclaration en cas de soupçons de BC ou de TF ; - examiner si le nombre de DOS effectuées par les douanes en République tchèque est adéquat et prendre à cet égard des mesures pour assurer que les douanes soient suffisamment informées des efforts en matière de LAB/CFT et impliquées dans ces efforts ; - réexaminer – dans l'idéal, en consultation avec les autres pays de l'UE – l'exemption à la RS.IX concernant l'UE.
Contrôles internes, surveillance, audit et filiales et succursales à l'étranger (R.15 et 22)	- Intégrer dans la Loi LAB l'obligation de mettre en place un système approprié de contrôle de conformité ; le responsable des déclarations devrait devenir responsable du contrôle de conformité, disposer de compétences étendues et appartenir à la direction (la Directive n° 1 de la CNB devrait être amendée en conséquence) ; - inclure dans la Loi LAB une obligation d'audit des dispositifs de LAB/CFT et de contrôle des employés lors du recrutement ; - les questions de LAB <u>et</u> de CFT devraient être abordées de manière plus spécifique dans les dispositions relatives aux systèmes internes de LAB/CFT ; - examiner la possibilité de mettre en œuvre les critères de la R.22 et assurer que toutes les filiales des institutions financières tchèques à l'étranger sont soumises aux obligations de LAB/CFT.
Banques fictives (R.18)	- Aborder la question des relations de correspondant bancaire dans la Loi LAB et couvrir les obligations énoncées au

	critère 18.3 (sur l'utilisation des comptes d'institutions financières étrangères par des banques fictives).
Système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organisations d'autorégulation - Rôles, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.23, 30, 29, 17, 32 et 25)	- Elargir la portée de la surveillance à l'ensemble du secteur financier, au-delà de la simple existence de règles internes et de leur contenu, en vérifiant comment les règles sont appliquées en pratique et de quelle façon les responsables des déclarations – qui doivent devenir des responsables du contrôle de conformité – remplissent leurs obligations. Les organes de surveillance devraient adopter une attitude plus stricte à l'égard des systèmes d'information et de conservation des dossiers ; - veiller à ce que des contrôles ciblés de LAB <u>mais aussi de CFT</u> aient lieu à l'avenir dans tous les secteurs financiers (y compris la sensibilisation et la formation aux questions de CFT, le travail de détection des actifs liés au FT, la connaissance des listes internationales, etc.) et s'appliquent aussi aux agents (et non au seul détenteur de licence) dans le cas des activités commerciales exposées à des risques plus élevés ; - faire en sorte que le personnel chargé de la surveillance des marchés de valeurs soit mieux formé aux questions de LAB/CFT et plus conscient de ses devoirs et de ses responsabilités ; - introduire l'obligation pour le ou les organes de surveillance financière d'effectuer une déclaration en cas de soupçons de BC/FT ; - assurer la cohérence des conditions d'entrée sur le marché (vérification de l'origine des fonds, y compris en cas d'augmentation de capital, évaluation des demandeurs et détenteurs de licence sur la base des critères d'aptitude et d'honorabilité) et établir clairement qu'une licence ne peut être délivrée tant que l'organe de surveillance n'est pas convaincu que les conditions requises sont satisfaites ; - revoir d'urgence le cadre légal et de surveillance applicable aux services de change et prendre des mesures pour empêcher l'échange illégal de devises ; l'octroi des licences de change et la surveillance de ce secteur devraient être confiés à une autorité unique ; - examiner les allégations concernant l'existence d'un réseau développé d'activités bancaires souterraines (et peut-être d'usuriers) et de services informels de transmission de fonds, et prendre des mesures pour lutter contre ce problème ; - émettre de nouvelles lignes directrices sur les questions de LAB et CFT, y compris à l'intention du personnel des organes de surveillance financière ; - prévoir la possibilité de sanctionner les dirigeants et les

	employés des entités déclarantes ; - examiner de nouveau la possibilité d'incriminer pénalement la non-déclaration d'une transaction suspecte.
Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)	- Examiner le statut actuel des services de transmission de fonds et de la poste tchèque afin d'éviter une dépendance excessive sur la surveillance du détenteur de licence et sur l'information fournie par lui ; - dans un but de cohérence, les autorités tchèques devraient envisager de placer l'octroi des licences et la surveillance des services financiers offerts par la Poste tchèque sous la responsabilité de la Banque nationale tchèque ; - les allégations concernant l'existence d'activités informelles de transmission de fonds en République tchèque devraient faire l'objet d'une évaluation plus adéquate.
4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées	
Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R.12)	Assurer l'application des Recommandations 5 à 11 et de la R.17 aussi à l'égard des EPNFD.
Déclaration des opérations suspectes (R.16)	Développer les mesures de sensibilisation et les lignes directrices à l'intention des EPNFD et de leurs organes de surveillance au sujet de leurs obligations de LAB/CFT au titre de la Loi LAB et d'autres textes législatifs.
Régulation, surveillance et suivi (R.24 et 25)	- Renforcer le cadre réglementaire et la surveillance des EPNFD exposées au risque d'être utilisées à des fins de BC/FT (casinos, établissements de jeux en général, comptables) ; - revoir le cadre légal applicable au secteur des jeux afin de remédier aux lacunes susceptibles d'être mises à profit par des criminels et envisager d'étendre la portée de la Loi LAB – en sus des casinos – à des catégories d'établissements de jeux plus nombreuses, afin d'assurer la couverture systématique du secteur des jeux.
Autres entreprises et professions non financières désignées (R.20)	- Examiner s'il ne serait pas préférable, dans un but de cohérence, de placer les « personnes physiques ou morales autorisées à pratiquer le courtage d'épargne, de crédits monétaires, de prêts ou à mener des activités de courtage en vue de la signature d'un contrat d'assurance ou de réassurance » sous le contrôle des organes de surveillance financière ; - continuer à prendre des mesures pour encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes sécurisées,

	moins vulnérables du point de vue du blanchiment de capitaux, pour la conduite des transactions.
5. Personnes morales et structures juridiques et organisations à but non lucratif	
Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)	- Passer en revue les procédures applicables au registre des entités commerciales, notamment la procédure d'enregistrement, afin d'améliorer la fiabilité et l'actualisation de l'information consignée dans le registre ; il conviendrait en particulier de mettre en place des incitations à la mise à jour de cette information ainsi que des mesures pour renforcer l'intégrité professionnelle du personnel des tribunaux régionaux chargé de la tenue des registres ; - prendre des mesures appropriées pour assurer que les actions transférables au porteur ne puissent être utilisées à des fins de LAB/CFT.
Structures juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.34)	Prendre des mesures pour assurer un niveau d'identification des associés passifs compatible avec les exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Organisations à but non lucratif (RS.VIII)	Réfléchir aux risques d'utilisation abusive des organisations à but non lucratif dans un but criminel de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et examiner sur cette base les besoins de renforcement du cadre légal et de centralisation de l'information qui, actuellement, est disséminée entre trois ou quatre bases de données différentes.
6. Coopération nationale et internationale	
Coopération au plan national et coordination (R.31 & 32)	- Créer un organe de coordination régulière regroupant toutes les parties concernées et qui serait à même de définir des objectifs communs, de répondre aux diverses situations critiques pouvant apparaître en matière de LAB/CFT et de susciter le développement d'initiatives tant au niveau opérationnel qu'à celui des politiques : l'une des premières tâches de cet organe serait de dresser un tableau du phénomène de blanchiment et des secteurs affectés et de proposer rapidement des mesures pour s'attaquer à ses causes ; - conduire régulièrement une évaluation des mesures LAB semblable à celle effectuée aux fins de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.
Conventions et résolutions	Ratifier et mettre en œuvre dès que possible la Convention de

spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)	Palerme et la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme ¹⁰⁰ (en sus des recommandations formulées en regard de la RS.III).
Entraide judiciaire (R.36 à 38, RS.V, et R.32)	- Veiller à ce que les services chargés des questions d'entraide judiciaire disposent d'un personnel en nombre suffisant ; - Tenir des statistiques plus détaillées à ce propos.
Extradition (R.39, 37, RS.V et R.32)	Examiner la possibilité d'assouplir encore le critère de double incrimination (en dehors des affaires où il existe un mandat d'arrêt européen).
Autres formes de coopération (R.40, RS.V et R.32)	Procéder à une évaluation afin d'assurer que la République tchèque ne puisse servir d'asile au terrorisme et tenir des statistiques pour établir ce fait et montrer le niveau effectif de coopération sur les questions CFT.
7. Autres sujets	
Autres mesures et questions pertinentes en matière de LAB/CFT	Mettre en place une approche systématique sur la base du risque, en s'appuyant sur un véritable travail d'évaluation et des données empiriques.
Cadre général - questions structurelles	Passer en revue de manière systématique l'information à laquelle ont accès les organes d'enquête et de poursuite pénale, les organes de surveillance, les entités déclarantes et les autres organes concernés à des fins de prévention et d'enquête sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en commençant par examiner la question du secret protégeant les informations de nature fiscale, et assouplir le cas échéant les conditions d'accès.

¹⁰⁰ La République tchèque a ratifié la convention le 27 décembre 2005 et celle-ci est entrée en vigueur le 26 janvier 2006.

11. ANNEXE 4 - LEGISLATION

Loi n° 61/1996

relative à certaines mesures pour lutter contre la légalisation des produits du crime, amendant et complétant les lois connexes

amendée par les Lois n° 15/1998, n° 159/2000, n° 239/2001, n° 440/2003, n° 257/2004 et n° 284/2004.

Le Parlement a adopté cette loi de la République tchèque :

PREMIERE PARTIE

MESURES POUR LUTTER CONTRE LA LEGALISATION DES PRODUITS DU CRIME

CHAPITRE UN

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet de la loi

La présente loi vise à définir, conformément à la législation de la Communauté européenne¹⁾, certaines mesures visant à prévenir la légalisation des produits du crime.

Article 1a

Définition des concepts

1) Aux fins de la présente loi, la légalisation des produits d'activités criminelles (ci-après « légalisation des produits ») désigne toute action visant à dissimuler l'origine illicite de tels produits afin de laisser accroire qu'il s'agit de revenus acquis conformément à la loi. Le fait de savoir si l'action en question a eu lieu en totalité ou en partie sur le territoire de la République tchèque n'est pas décisif. Les conduites visées comprennent notamment :

- a) la conversion ou le transfert de biens en sachant qu'il s'agit de produits, afin de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences légales de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de la source, de l'emplacement, de la disposition, du transport, des droits relatifs à ou de la propriété de biens en sachant qu'ils résultent d'un crime ;
- c) l'acquisition, la possession, l'utilisation ou le traitement de biens en sachant qu'ils résultent d'un crime ;
- d) toute association de nature criminelle ou autre ayant pour but la réalisation de l'un des actes énumérés aux alinéas a), b) et c).

¹⁾ Directive du Conseil n° 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, amendée par la Directive du Parlement européen et du Conseil n° 2001/97/CE du 4 décembre 2001.

2) Les « produits » désignent dans la présente loi tout avantage économique, de quelque nature que ce soit, résultant d'une action présentant les caractéristiques d'une infraction pénale.

3) Aux fins de la présente loi on entend par « identification » :

a) dans le cas d'une personne physique : l'établissement du nom et prénom (tous les noms et prénoms s'il en existe plusieurs), du numéro de naissance ou de la date de naissance, du sexe et de l'adresse permanente ou non, en vérifiant les éléments portés sur une pièce d'identité, la ressemblance de la photographie jointe à la pièce d'identité, le numéro et la durée de validité de la pièce d'identité et l'autorité ou le pays émetteur ; dans le cas d'une personne physique menant des activités commerciales : l'établissement du nom de l'entreprise, de tout autre élément ou signe distinctif et du numéro d'identification de l'entreprise ;

b) dans le cas d'une personne morale : l'établissement de la dénomination commerciale ou du nom de l'entreprise et de tout autre élément ou signe distinctif, de l'adresse, du numéro d'identification de l'entreprise ou de tout autre numéro d'enregistrement à l'étranger, ainsi que du nom et prénom (tous les noms et prénoms s'il en existe plusieurs), du numéro de naissance ou de la date de naissance, de l'adresse permanente ou non du dirigeant légal de l'entreprise ou de ses administrateurs ; l'identification de l'associé détenant la majorité des participations ou de l'entité contrôlant l'entreprise²⁾ et de la personne physique agissant en son nom dans une transaction ; si le dirigeant légal de l'entreprise est une personne morale, l'établissement de la dénomination commerciale ou du nom de l'entreprise et de tout autre élément ou signe distinctif, de l'adresse, du numéro d'identification de l'entreprise ou de tout autre numéro d'enregistrement à l'étranger, ainsi que des données d'identification des personnes physiques qui en sont les dirigeants légaux ou les administrateurs.

4) La vérification ou le contrôle des renseignements énumérés au paragraphe 3 peuvent être effectués par la voie électronique si l'émetteur de ces renseignements peut être authentifié conformément à la législation spécifique.³⁾

5) Aux fins de la présente loi, « transaction » désigne toute opération de transfert de fonds ou d'actifs ainsi que toute action provoquant directement un transfert de fonds ou d'actifs, à l'exception des actions effectuées en application des obligations énoncées par la loi, d'une décision d'un tribunal ou d'une décision d'une autre autorité publique. « Transaction » désigne aussi l'achat, la vente ou l'échange d'outils de placement.

6) Aux fins de la présente loi, « transaction suspecte » désigne toute opération effectuée selon des modalités qui conduisent à soupçonner que l'on tente de légaliser des produits ou que les fonds utilisés servent au financement du terrorisme, d'activités terroristes ou d'organisations terroristes ; les transactions suspectes comprennent en particulier :

a) le dépôt d'espèces suivi immédiatement de leur retrait ou de leur virement sur un autre compte ;

b) l'ouverture de plusieurs comptes par un seul client, lorsque le nombre de comptes semble clairement disproportionné par rapport à l'objet des activités commerciales de ce client ou à ses moyens financiers, et le transfert de fonds entre ces comptes ;

²⁾ Article 66a du code commercial.

³⁾ Loi n° 227/2000 (amendée) sur les signatures électroniques, amendant d'autres textes de loi (« Loi sur les signatures électroniques »).

- c) les mouvements de fonds sur le compte d'un client qui ne sont manifestement pas conformes à la nature ou à l'étendue de ses activités commerciales ou à ses moyens financiers ;
- d) les séries d'opérations effectuées sur un compte en une seule journée ou en plusieurs jours consécutifs qui ne sont pas conformes aux opérations monétaires normales d'un client ;
- e) les transactions n'ayant pas de motif économique apparent ;
- f) les transactions impliquant directement ou indirectement une personne morale ou une personne physique à l'encontre de laquelle la République tchèque applique des sanctions internationales conformément à un texte de loi spécifique⁴⁾ ;
- g) les transactions portant en totalité ou en partie sur des biens ou des services fournis à une entité ou une personne visée par des sanctions⁴⁾ ;
- h) les transactions avec des pays n'appliquant pas ou pas suffisamment les mesures de lutte contre la légalisation des produits.

7) Les « personnes et entités assujetties » à la présente loi comprennent :

- a) les banques, coopératives d'épargne ou de crédit, compagnies d'assurance, l'Agence tchèque des règlements, les détenteurs d'une licence postale et les personnes ou entités légales autorisées à mener des activités commerciales à l'aide de devises étrangères pour leur propre compte ou pour le compte d'un client, à effectuer des transferts de capitaux en espèces ou non ou à servir d'intermédiaires lors de tels transferts, à mener des activités financières de crédit-bail, à offrir des crédits ou des prêts monétaires ou à les utiliser à des fins commerciales et à émettre des moyens de paiement autres qu'en espèces ;
- b) la Banque nationale tchèque (tenue des comptes et prestation d'autres services bancaires) ;
- c) le Centre d'enregistrement des valeurs mobilières et toute autre entité légale autorisée à maintenir certaines parties des registres du Centre et à exécuter d'autres activités⁵⁾, les organisateurs de marchés de valeurs mobilières, les négociants en valeurs⁶⁾ autres que les banques, les sociétés de placement, les fonds d'investissement, les fonds de pension et les bourses de matières premières ;
- d) les détenteurs d'une licence de jeux (casinos, paris mutuels ou loteries à numéros) ;
- e) les personnes physiques ou morales autorisées à acheter ou vendre des biens immobiliers ou à servir d'intermédiaires lors des transactions immobilières ;
- f) les personnes physiques et morales autorisées à acquérir des dettes et des effets et à en faire le négoce ;
- g) les personnes physiques et morales autorisées à faire le courtage de l'épargne, des crédits ou prêts monétaires ou à mener des activités de courtage conduisant à la signature d'un contrat d'assurance ou de réassurance⁷⁾ ;

⁴⁾ Par exemple la Loi n° 48/2000 sur les mesures adoptées en relation avec le mouvement afghan des Taliban ou la Loi n° 98/2000 sur la mise en œuvre des sanctions internationales pour le maintien de la paix et de la sécurité.

⁵⁾ Articles 55 à 70a de la Loi n° 591/1992 (amendée) sur les valeurs mobilières.

⁶⁾ Articles 45 à 48i de la Loi n° 591/1992 (amendée).

⁷⁾ Article 2f de la Loi n° 363/1999 sur l'assurance amendant certaines lois connexes (« Loi sur l'assurance »).

h) les auditeurs, conseillers fiscaux et comptables menant des activités pertinentes dans le cadre de leur profession ;

i) les huissiers de justice exécutant certaines activités conformément à la réglementation spécifique⁸⁾ ;

j) les avocats, notaires et autres personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, aident un client à préparer ou à exécuter des transactions ou exécutent eux-mêmes des transactions concernant :

1. l'achat ou la vente de biens immobiliers ou d'entreprises,

2. la conservation ou la gestion de fonds, de valeurs, de participations ou d'autres actifs d'un client, y compris la représentation d'un client ou le fait d'agir en son nom lors de l'ouverture d'un compte bancaire dans une banque ou une autre institution financière ou d'un compte de valeurs, et la gestion d'un tel compte,

3. l'acquisition et la réunion de fonds ou d'autres valeurs monétaires en vue de la création, de la direction ou du contrôle d'une entreprise, d'une association commerciale ou de toute autre entité semblable, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale,

ou qui représentent un client ou agissent pour son compte lors d'une transaction financière ou d'une transaction immobilière ;

k) les personnes physiques et morales autorisées à faire le négoce de biens d'occasion, de biens culturels ou d'objets présentant une valeur culturelle, à servir de courtier en la matière ou à recevoir en gage de tels biens ou objets ;

l) les personnes physiques et morales non mentionnées aux alinéas a) à k) qui, dans le cadre de leurs activités commerciales – transactions individuelles ou adjudications – reçoivent des règlements en espèces d'un montant supérieur à 15.000 €.

8) Les « personnes et entités assujetties » comprennent également les filiales, succursales et dépôts commerciaux des personnes physiques ou morales étrangères mentionnées au paragraphe 7 qui mènent des activités sur le territoire de la République tchèque.

9) Aux fins de la présente loi, une « pièce d'identité » désigne un document officiel en état de validité émis par une autorité publique, accompagné d'une photographie permettant de vérifier la ressemblance de la personne à identifier et portant ses noms et prénoms, son numéro de naissance ou sa date de naissance, sa nationalité et éventuellement d'autres données d'identification. Dans le cas d'une entité légale, un « document officiel » désigne un extrait en état de validité du registre sur lequel l'entité en question doit obligatoirement être inscrite ou un autre document en état de validité prouvant son existence.

10) Lorsque, dans la présente loi, la valeur d'une transaction ou d'une transaction suspecte est indiquée en euros, cette valeur doit être comprise comme équivalente à la valeur dans une autre devise calculée sur la base du taux de change officiel de la Banque nationale tchèque le jour où est appliquée l'obligation au titre de la présente loi. Les règlements en espèces couvrent également les règlements effectués à l'aide de métaux précieux ou de pierres précieuses.

⁸⁾ Articles 74 à 86 de la Loi n° 120/2001 sur les huissiers de justice et l'exécution des décisions judiciaires (code des huissiers) amendant d'autres textes de loi, amendée par la Loi n° 279/2003.

CHAPITRE DEUX

OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES PERSONNES MORALES

Article 2

Obligation d'identification

1) Les personnes et entités assujetties participant à une transaction d'un montant supérieur à 15.000 € sont tenues d'identifier les participants à cette transaction, sauf disposition contraire de la présente loi. Si, lors de la finalisation de la transaction ou ultérieurement, le montant exact n'en est pas connu, l'obligation précitée prend effet à partir du moment où il devient évident que le montant stipulé sera atteint. Si la transaction est exécutée sous forme d'opérations répétées, le montant à prendre en compte est celui des opérations exécutées pendant douze mois consécutifs, sauf s'il s'agit de la participation répétée à une loterie ou à un autre jeu similaire couvert par la réglementation spécifique.⁹⁾

2) Les personnes et entités assujetties sont tenues d'identifier leurs clients lorsqu'elles nouent une relation d'affaires, en particulier si cette relation d'affaires implique :

- a) une transaction suspecte ;
- b) l'ouverture d'un compte ou d'un livret de dépôt ou l'établissement d'une attestation de dépôt ou d'un autre type de dépôt¹⁰⁾ ;
- c) la location d'un coffre de dépôt ou la conservation de titres ou de fonds ;
- d) le règlement du solde d'un dépôt versé sur un livret au porteur lorsque le montant est supérieur à 15.000 € ;
- e) la signature d'un contrat d'assurance vie si le montant des primes à verser pendant un an est supérieur à 1.000 € ou si le montant de la prime unique à verser est supérieur à 2.500 € ;
- f) l'acceptation de versements au titre d'un contrat d'assurance vie signé antérieurement si ces versements sont supérieurs aux montants définis à l'alinéa e) ;
- g) l'achat de biens d'occasion ou de biens dont l'origine n'est pas établie par des documents, de biens culturels ou d'objets présentant une valeur culturelle ou l'acceptation de tels biens ou objets en gage.

3) Si le participant à une transaction représente un tiers sur la base d'une procuration légale, la personne en question doit être identifiée conformément à l'article 1a, par. 3, en présentant une procuration signée et officiellement certifiée. Une telle procuration n'est pas requise lorsque le détenteur du compte a délégué la gestion de son compte auprès de l'entité assujettie à une autre personne et que cette personne a été identifiée conformément à l'article 1a, par. 3a, en signant le droit de disposition conformément à un spécimen de signature devant un employé de l'entité assujettie. Une procuration légale n'est pas requise non plus lorsqu'une personne n'ayant pas le droit de disposition d'un compte dépose des espèces sur ce compte et présente en même temps à l'entité assujettie les documents remplis et signés par la personne autorisée.

4) Si, lors de l'exécution d'une transaction, elle découvre ou soupçonne qu'un participant à cette transaction n'agit pas pour son propre compte ou dissimule le fait qu'il agit pour le compte d'un tiers, l'entité ou la personne assujettie doit le sommer de déclarer par écrit le nom de la personne pour le compte de laquelle il agit et de présenter les données d'identification de ce tiers conformément à l'article 1a, par. 3. Il est obligatoire de répondre favorablement à cette sommation, sauf disposition contraire de la présente loi.

⁹⁾ Loi n° 202/1990 (amendée) sur les loteries et d'autres jeux.

¹⁰⁾ Articles 778 à 787 du code civil.

5) Si, une fois avisé de l'obligation d'identification conformément aux paragraphes 1 ou 2, le participant à une transaction refuse de se soumettre à la procédure d'identification ou refuse d'identifier un tiers conformément au paragraphe 4, l'entité ou la personne assujettie doit s'abstenir d'exécuter la transaction et informer de ce fait le service pertinent du ministère des Finances (ci-après « le ministère »).

6) La procédure d'identification peut être effectuée, à la demande de l'entité ou personne assujettie qui doit dans ce cas indiquer l'objet de l'identification, par une personne autorisée à certifier signatures et documents conformément à la réglementation spécifique.¹¹⁾ En pareil cas, la personne autorisée doit établir un document public sur la procédure d'identification indiquant obligatoirement :

a) qui a effectué la procédure d'identification et à la demande de qui ;

b) les données d'identification mentionnées à l'article 1a, par. 3 ;

c) le type de pièce d'identité ou les documents supplémentaires sur la base desquels a été effectuée l'identification, et éventuellement le type de pièce d'identité sur la base de laquelle l'identité de la personne agissant pour le compte d'une personne morale identifiée ou l'identité du représentant d'une personne identifiée a été vérifiée ;

d) une déclaration certifiée de la personne physique identifiée ou de la personne agissant pour le compte d'une personne morale identifiée ou du représentant d'une personne identifiée sur l'objet de la procédure d'identification confirmant l'exactitude des données d'identification ou signalant éventuellement ses réserves à l'égard de l'identification ;

e) le lieu et la date de l'établissement du document d'identification, ou éventuellement le lieu et la date de l'identification s'ils diffèrent du lieu et de la date de l'établissement du document sur la procédure d'identification ;

f) la signature de la personne qui a réalisé l'identification accompagnée d'un tampon officiel.

7) La personne qui réalise l'identification conformément au paragraphe 6 doit joindre la copie des documents ou parties de documents pertinents sur la base desquels l'identification a été effectuée au document public établi aux fins de l'identification.

8) Une fois effectuées l'identification et les autres tâches prévues aux paragraphes 6 et 7, les documents pertinents doivent être transmis à la personne assujettie. Tant qu'elle n'a pas reçu ces documents, la personne assujettie ne peut exécuter de transaction conformément à la présente loi pour la personne identifiée.

9) Tout avocat acceptant, dans l'exercice de ses fonctions, de recevoir de l'argent ou des valeurs d'un client est tenu de les déposer sur un compte séparé auprès d'une entité assujettie à la présente loi et autorisée à tenir de tels comptes. Il doit aussi justifier les données d'identification de son client, conformément à l'article 1a, par. 3, en présentant des copies des parties pertinentes des pièces ayant servi à vérifier son identité et une déclaration écrite attestant l'exactitude de ces

¹¹⁾ Code des notaires.

Loi n° 41/1993 sur la certification des doubles ou copies de documents originaux, l'authentification des signatures par l'administration régionale et municipale et la délivrance d'attestations par l'administration régionale et municipale, amendée par la Loi n° 152/1997, la Loi n° 132/2000 et la Loi n° 320/2002.

Décret n° 272/2000 sur l'authentification des signatures ou la certification des doubles ou copies de documents par le capitaine d'un navire.

informations. Un avocat doit procéder de la même façon en cas de location d'un coffre pour la conservation de documents ou d'objets appartenant à son client.

10) L'identification n'est pas nécessaire lorsque le participant à la transaction est une personne assujettie conformément à l'article 1a, par. 7a à c, ou un établissement de crédit ou une institution financière opérant dans un pays imposant une obligation d'identification comparable, ou lorsqu'il n'y a aucun doute sur l'identité d'un participant à une transaction ou l'identité de la personne agissant pour son compte.

Article 3

Obligation de conserver l'information requise

Les personnes et entités assujetties sont tenues, tout au long de la relation contractuelle ou lors des transactions ultérieures, de contrôler la validité et de compléter les données d'identification mentionnées à l'article 1a, par. 3, en notant et conservant les modifications éventuelles.

Les personnes et entités assujetties sont tenues de conserver les données d'identification recueillies conformément aux articles 1a, par. 3, et 2, les copies des documents et extraits des pièces d'identité pertinentes présentés aux fins de l'identification et, en cas de représentation, l'original de la procuration légale, pendant une période de dix ans après la fin de la relation d'affaires avec un client. L'information et les pièces relatives à toute transaction couverte par l'obligation d'identification doivent être conservées pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement de la transaction.

Les entités personnes assujetties énumérées à l'article 1a, par. 7k, sont tenues de conserver l'information et les pièces pendant une période de dix ans au moins lorsque le montant de la transaction est supérieur à 10.000 € ou autrement pendant trois ans après l'achèvement de la dernière transaction. Cette période commence à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année pendant laquelle a été exécutée la dernière transaction connue de la personne assujettie.

Article 4

Obligation de déclaration

1) Les personnes assujetties qui, dans le cadre de leurs activités, détectent une transaction suspecte ou des faits pouvant être l'indice d'une transaction suspecte doivent en faire immédiatement la déclaration au ministère en lui transmettant toutes les données d'identification recueillies au sujet des participants à la transaction.

2) La déclaration doit être effectuée sans délai indu, au plus tard cinq jours après la détection de la transaction. Si les circonstances l'exigent, en particulier en cas de risque de défaillance, la personne ou l'entité déclarante est tenue de notifier le ministère dès la détection de la transaction suspecte.

3) La déclaration peut être effectuée oralement ou par écrit de façon à ce que l'information qu'elle contient reste secrète et ne puisse parvenir à l'attention d'une personne non autorisée.

4) Lors de l'exécution de l'obligation de déclaration, telle que définie aux paragraphes 1 à 3, les personnes assujetties doivent transmettre les données d'identification de l'entité déclarante et, en particulier, les noms et prénoms de la personne qui effectue la déclaration, l'objet de la transaction et les éléments circonstanciels importants, ainsi que les données d'identification de la

personne visée par la déclaration, en y joignant toute autre information utile, notamment les numéros des comptes sur lesquels sont conservés les fonds mentionnés dans la déclaration.

5) Les agents des impôts¹²⁾ qui reçoivent des fonds en espèces ou des virements bancaires sont également soumis à l'obligation de déclaration, telle que définie au paragraphe 1, notamment en cas de demande de virement à l'étranger d'un remboursement d'impôts versés d'un montant supérieur à 15.000 €.

6) Le respect de l'obligation de déclaration, telles que définie dans les dispositions précédentes, ne constitue pas une violation des normes de confidentialité énoncées dans la législation spécifique.

7) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article et de l'article 8, par. 1, ne s'appliquent pas aux notaires, avocats, auditeurs ou comptables qui mènent les activités pertinentes dans le cadre de leurs fonctions, non plus qu'aux conseillers fiscaux, s'agissant des informations reçues ou obtenues d'un client afin de déterminer sa situation à l'égard de la loi, au cours de sa défense ou de sa représentation dans une procédure judiciaire ou en relation avec une telle procédure, y compris en conseillant un client sur les moyens d'instituer ou d'éviter une telle procédure, que les informations en question aient été obtenu avant, pendant ou après la procédure.

8) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas lorsque l'une des personnes assujetties susmentionnées sait que le client cherche à obtenir un avis juridique aux fins de la légalisation de produits ou aux fins du financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes, ou lorsqu'une personne assujettie est elle-même impliquée dans de telles activités.

9) Les avocats effectuent leurs déclarations, telles que définies aux paragraphes 1, 3 et 4, par l'intermédiaire de l'organisation professionnelle appropriée. Celle-ci doit s'assurer que chaque déclaration satisfait aux normes de la présente loi. Si elle a une opinion particulière sur le contenu de la déclaration, l'organisation professionnelle transmet cette opinion au ministère conjointement avec la déclaration. Les avocats et l'organisation professionnelle appropriée doivent faire en sorte que la déclaration soit transmise au ministère au plus tard cinq jours après la détection de la transaction. En cas de risque de défaillance, s'il n'est pas possible de transmettre la déclaration au ministère en temps voulu par le biais de l'organisation professionnelle pertinente, un avocat peut notifier directement le ministère.

10) La déclaration d'une transaction suspecte ne libère pas de l'obligation, énoncée dans un texte de loi spécifique, de déclarer tout fait susceptible d'indiquer qu'une infraction a été commise.

Article 5

Obligation de déclaration dans certains cas particuliers

1) Toute personne physique entrant sur le territoire de la République tchèque depuis un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne¹³⁾ ou se rendant dans un tel pays à partir de la République tchèque est tenue de déclarer par écrit aux douanes s'il transporte des moyens de paiement en devises tchèques ou étrangères, des chèques de voyage ou mandats pouvant être échangés contre des espèces, des titres au porteur ou des valeurs transférables ainsi que tout objet de grande valeur tels que métaux précieux et pierres précieuses dont la valeur totale est supérieure à 15.000 €.

¹²⁾ Article 1, par. 3, de la Loi n° 337/1992 (amendée) sur l'administration des impôts et des droits.

¹³⁾ Règlement (CEE) du Conseil n° 2913/92, article. 3, par. 1.

2) L'obligation énoncée au paragraphe 1 s'applique aussi aux personnes morales qui importent ou exportent des effets ou objets énumérés au paragraphe 1 par l'intermédiaire d'un individu transportant ces effets ou objets sur lui à l'entrée sur le territoire de la Communauté.

3) Toute personne physique ou morale envoyant depuis la République tchèque vers un pays n'appartenant pas à l'union douanière de la Communauté ou recevant par courrier ou par autre voie postale des effets ou objets énumérés au paragraphe 1 d'une valeur totale supérieure à 15.000 € est tenue d'en faire la déclaration aux douanes et de les présenter aux services des douanes pour inspection.

4) Les personnes physiques et morales sont également soumises à l'obligation de déclaration, telle que définie aux paragraphes 1 à 3, en cas d'importation ou d'exportation dans/hors du territoire de l'union douanière de la Communauté ou de réception ou d'envoi par la voie postale d'effets ou objets énumérés au paragraphe 1 dont la valeur totale sur une période de douze mois consécutifs dépasse 15.000 €. L'obligation de déclaration prend effet à partir du moment où la personne ou l'entité concernée réalise que le seuil stipulé sera atteint.

5) Les déclarations au titre des paragraphes 1 et 2 sont effectuées à l'aide d'un formulaire émis par le ministère des Finances et pouvant être obtenu auprès des douanes. La personne physique qui effectue la déclaration est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements contenus dans la déclaration.

6) Les personnes physiques et morales se déchargent de leur obligation de déclaration, telle que définie au paragraphe 3, au bureau des douanes en présentant la liste établie par l'expéditeur du contenu de l'envoi postal jointe à la déclaration douanière ou à un bordereau international de transfert. L'expéditeur est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des renseignements fournis dans la déclaration qui doit contenir la totalité de l'information requise pour une déclaration d'import-export.

7) Les douanes sont tenues de transmettre immédiatement au ministère toute information relative au respect de l'obligation de déclaration par les voyageurs ainsi que les déclarations accompagnées de toute l'information disponible sur l'expéditeur, le destinataire et la personne ou entité assujettie à l'obligation de déclaration en relation avec les envois postaux, y compris en cas de non-respect de l'obligation.

8) Lorsqu'il est nécessaire de convertir une devise étrangère en euros, le taux de change officiel fixé par la Banque nationale tchèque le vendredi de la semaine précédente est le taux appliqué tout au long de la semaine. Le ministère des Finances indique aux autorités douanières le taux de conversion des devises qui ne figurent pas sur la liste officielle des taux de change. Le bureau des douanes indique aux personnes qui en font verbalement la demande les taux de change ou de conversion qui leur sont nécessaires pour remplir leur obligation de déclaration, telle que définie aux paragraphes 1 à 4. Les titres et métaux ou objets précieux sont évalués sur la base de leur valeur actuelle sur le marché ou éventuellement du prix établi conformément au taux de change en vigueur sur le marché officiel.

9) Les douanes sont chargées de contrôler le respect de l'obligation de déclaration, telle que définie aux paragraphes 1 à 4.

Article 6

Suspension de l'exécution d'un ordre de transaction

1) Si le contrôle des produits risque d'être empêché ou rendu beaucoup plus difficile par l'exécution immédiate de l'ordre d'un client, l'entité ou la personne assujettie peut retarder l'exécution des instructions concernant une transaction suspecte pendant au moins 24 heures après la réception de la déclaration par le ministère. En pareils cas, la personne assujettie doit notifier le ministère dans sa déclaration de transaction suspecte qu'elle a suspendu l'exécution de l'ordre du client.

2) La procédure prévue au paragraphe 1 ne peut être appliquée lorsque la suspension de l'exécution de l'ordre du client n'est pas possible, par exemple dans les opérations effectuées à l'aide d'une carte de crédit ou lorsqu'une telle suspension, compte tenu de la notification précédente du ministère ou de l'information dont dispose la personne assujettie, risquerait de mettre en danger l'enquête sur une transaction suspecte. Dans ce cas, la personne assujettie doit informer immédiatement le ministère après l'exécution de la transaction.

3) Une entité ou personne assujettie peut aussi suspendre l'exécution des instructions d'un client pendant 24 heures à la demande du ministère ; elle doit dans ce cas informer le ministère que la procédure a bien été appliquée.

4) Si l'examen d'une transaction suspecte conformément au paragraphe 1 ou 3 nécessite un temps plus long, le ministère peut, à l'expiration du délai défini au paragraphe 1, ordonner à la personne assujettie de prolonger la suspension de l'exécution de l'ordre du client au plus 72 heures à compter de la réception de la déclaration. Si le ministère ne l'informe pas pendant ce délai du dépôt d'une plainte, la personne assujettie exécute les instructions du client à l'expiration des 72 heures. Si une plainte est effectivement déposée pendant ce délai, la personne assujettie exécute l'ordre du client trois jours après le dépôt de la plainte, sauf si les autorités chargées de la procédure judiciaire décident la saisie ou la confiscation des fonds sur lesquels porte la transaction suspecte.

5) La personne assujettie n'est pas responsable des dommages pouvant résulter du respect des obligations énoncées aux paragraphes 1, 3 et 4 ; la responsabilité de ces dommages incombe à l'Etat lorsque l'ordre donné par le client n'avait pas pour but l'exécution d'une transaction suspecte. Les demandes de dédommagement du préjudice subi doivent être adressées au ministère des Finances.

Article 7

Obligation de confidentialité

1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les personnes ou entités déclarantes sont soumises à l'obligation de confidentialité au sujet des déclarations de transaction suspecte ou des mesures prises par le ministère au titre de cette loi à l'égard de tiers, y compris les personnes concernées par l'information qui lui a été transmise. L'obligation de confidentialité s'applique à tous les employés des entités déclarantes ainsi qu'à toute autre personne agissant en son nom sur une base contractuelle et prend effet dès la détection de la transaction suspecte. Cette obligation couvre aussi les dispositions que doivent prendre les personnes assujetties conformément à l'article 8, par. 1.

2) Les employés du ministère et des autorités mentionnées à l'article 8, par. 3, sont aussi tenus à la confidentialité au sujet des mesures prises au titre de la présente loi et de toute information

obtenue dans le cadre de son application. Le service menant à bien les tâches et exerçant les compétences qui lui incombent conformément à cette loi doit être matériellement séparé des autres locaux du ministère des Finances. Il doit appliquer sur le plan interne des mesures en matière d'organisation, de personnel ou autre aptes à garantir qu'aucune personne non autorisée ne puisse avoir accès aux renseignements recueillis dans le cadre de l'application de cette loi. Toute personne ayant accès, en relation avec l'enquête menée par le ministère des Finances, à des informations obtenues au titre de la présente loi est également soumise à l'obligation de confidentialité, telle que définie dans cette loi.

3) L'obligation individuelle de confidentialité, telle que définie aux paragraphes 1 et 2, ne cesse pas au terme d'une relation d'emploi ou autre avec une entité ou personne assujettie ou avec le ministère, ou bien lorsqu'une personne n'exerce plus l'une des activités énumérées à l'article 1a, par. 7.

4) L'obligation de confidentialité, telle que définie aux paragraphes 1 et 2, ne peut être invoquée à l'encontre de :

a) une autorité d'enquête ou de poursuite pénale menant une procédure sur des infractions liées à la légalisation de produits ou se conformant à une obligation de déclaration en relation avec une telle infraction ;

b) un tribunal rendant une décision dans une affaire civile à propos d'une transaction ou d'une réclamation résultant de l'application de la présente loi ;

c) une personne appliquant des mesures de contrôle conformément à l'article 8, par. 3 ;

d) un organe habilité par une réglementation spéciale à retirer une licence nécessaire à la poursuite d'une activité commerciale ou d'une autre activité rémunératrice indépendante en cas de demande de retrait de cette licence par le ministère ;

e) une personne cherchant à faire valoir son droit à dédommagement du préjudice subi du fait de l'application de la présente loi, s'agissant de faits dont la divulgation est indispensable aux fins d'une telle réclamation. En pareil cas, la personne assujettie peut informer le client que les mesures appliquées au titre de cette loi n'ont été prises qu'avec l'accord écrit préalable du ministère ;

f) une autorité étrangère compétente qui transmet des renseignements utiles aux fins de la présente loi, sauf si cela lui est explicitement interdit par une réglementation particulière ;

g) une autorité administrative chargée de l'authentification des diamants bruts au titre de la réglementation spécifique qui transmet des informations conformément à l'article 10, par. 3 ;

h) une autorité administrative habilitée à imposer des amendes au titre de la législation spécifique autorisant la République tchèque à appliquer les sanctions internationales⁴⁾ dans le cadre des procédures engagées en cas de violation de ces dispositions ;

i) le Conseil national de sécurité, le ministère de la Défense, les services de renseignement ou la police de la République tchèque lorsqu'ils effectuent, dans le cadre de leurs compétences, un contrôle de sécurité à l'égard d'un individu, et le Conseil

national de sécurité lorsqu'il effectue un contrôle de sécurité d'une organisation ou vérifie le statut de sécurité de certaines personnes conformément à la réglementation spécifique¹⁴⁾ ;

j) le Service d'information et de sécurité et les services de renseignement militaires ;

k) un arbitre financier désigné pour rendre une décision au titre de la législation spécifique dans un litige entre un plaignant et une entité déclarante.

5) Le non-respect de l'obligation de confidentialité, telle que définie aux paragraphes 1 à 3, constitue une infraction passible aux termes de la procédure définie dans un texte de loi spécifique¹⁵⁾ d'une amende d'un montant maximum de 200.000 CZK. Cette sanction est indépendante de la responsabilité du dommage subi par la personne que concerne l'information divulguée ou de la responsabilité pénale éventuelle de la personne ayant enfreint l'obligation de confidentialité.¹⁶⁾

6) L'information recueillie par le ministère au titre de la présente loi ne peut être utilisée autrement que dans le cadre d'une procédure impliquant l'une des autorités mentionnées au paragraphe 4.

7) Les dispositions de la première phrase du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux personnes assujetties énumérées à l'article 4, par. 7.

Article 8

Autres obligations

1) Les personnes et entités assujetties sont tenues de transmettre au ministère, sur sa demande et dans les délais par lui établis, toute information sur les transactions couvertes par l'obligation d'identification ou sur lesquelles le ministère enquête. Elles doivent soumettre les pièces et documents relatifs à ces transactions ou permettre aux agents autorisés du ministère de vérifier la notification des transactions, de mener des activités de contrôle et d'accéder aux pièces et documents en question, et fournir des informations sur les personnes impliquées d'une façon ou d'une autre dans ces transactions.

2) Le ministère peut requérir des services des impôts aux fins d'une enquête toute information fiscale utile lorsqu'il n'est pas possible d'élucider suffisamment une question par d'autres moyens.

3) Le ministère contrôle l'application par les personnes assujetties de leurs obligations au titre de la présente loi et vérifie qu'elles ne sont pas impliquées dans la légalisation de produits. Il effectue ces contrôles conformément à la législation spécifique.¹⁷⁾ Outre le ministère, les autorités suivantes vérifient le respect des obligations stipulées dans cette loi :

a) la Banque nationale tchèque pour les banques et les autres entités déclarantes titulaires d'une licence de change délivrée par ses soins ;

b) la Commission des valeurs mobilières pour les personnes assujetties énumérées à l'article 1a, par. 7c ;

c) l'Office de surveillance des coopératives d'épargne et de crédit ;

¹⁴⁾ Loi n° 148/1998 (amendée) sur la protection des données confidentielles amendant d'autres textes de loi.

¹⁵⁾ Loi du Conseil nationale tchèque n° 200/1990 (amendée) sur les violations de droits.

¹⁶⁾ Article 178 de la Loi sur la criminalité.

¹⁷⁾ Loi n° 552/1991 (amendée) sur les contrôles effectués par l'Etat.

- d) l'Office public de surveillance des sociétés d'assurance et fonds de pension ;
- e) l'autorité de surveillance de l'application de la Loi sur les loteries et jeux similaires pour les entités placées sous son contrôle¹⁸⁾ ;
- f) l'Inspection commerciale pour les personnes assujetties mentionnées à l'article 1a, par. 7k.

Le contrôle s'applique aussi aux personnes assujetties désignées à l'article 1a, par. 8. Lors de l'exécution des activités de contrôle, les relations entre l'autorité de contrôle et la partie contrôlée sont régies par la Loi sur le contrôle public. Les autorités mentionnées aux alinéas a) à e) sont tenues de fournir, sur sa demande et dans les délais par lui établis, un avis ou toute autre forme de collaboration.

4) Lors des contrôles effectués chez un avocat ou un notaire, le ministère doit toujours s'assurer de la collaboration de l'organisation professionnelle concernée. Les agents du ministère sont autorisés à consulter uniquement les pièces écrites et autres documents se rapportant directement aux activités des avocats et des notaires qui sont couvertes par la présente loi. Le représentant de l'organisation professionnelle détermine quels sont les documents ou pièces écrites qui satisfont à cette condition.

Article 9

Mesures internes et activités de formation

1) Les personnes et entités assujetties sont tenues d'introduire et de mettre en œuvre des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de pouvoir remplir correctement leurs obligations au titre de la présente loi. Les personnes assujetties mentionnées à l'article 1a, par. 7a) à g), doivent définir par écrit, pour toute la gamme de licences et de permis en état de validité se rapportant aux activités couvertes par cette loi, un système de normes, de procédures et de mesures de contrôle internes (ci-après « système de mesures internes ») afin d'assurer le respect des obligations stipulées dans cette loi. Une personne ou entité exécutant sur une base contractuelle pour le compte d'une personne assujettie une activité couverte par cette loi n'est pas tenue de définir un système de mesures internes si l'activité en question est suffisamment couverte par le système de mesures internes de la personne assujettie, sauf si elles emploient certaines personnes ou si d'autres personnes travaillent pour elle à cette fin.

2) Les personnes et entités assujetties sont tenues de confier nommément à un employé la responsabilité des déclarations obligatoires aux termes de l'article 4 et des contacts permanents avec le ministère, sauf si l'autorité statutaire prend en charge directement ces fonctions. Les personnes et entités assujetties énumérées à l'article 1a, par. 7 a) à d), doivent informer le ministère de la nomination de cette personne.

3) Le système de mesures internes prévu au paragraphe 1 doit inclure :

- g) l'énumération détaillée et commentée des faits pouvant constituer l'indice d'une transaction suspecte ;
- h) les modalités d'identification du client ;
- i) un mécanisme pour l'accès du ministère aux informations conservées conformément à l'article 3 ;
- j) la procédure à suivre depuis la détection d'une transaction suspecte jusqu'à l'envoi d'une déclaration au ministère, afin d'assurer le respect des délais stipulés à l'article 4, par. 2, et

¹⁸⁾ Article 46, par. 1c et d, de la Loi n° 202/1990, amendée par la Loi n° 149/1998.

des règles pour le traitement des transactions suspectes et la désignation des personnes chargées d'analyser ces transactions ;

k) les mesures à prendre pour éviter le risque que l'exécution immédiate des instructions d'un client n'empêche ou ne gêne gravement le contrôle des produits ;

l) les mesures techniques et de personnel à prendre pour permettre au ministère de mener à bien au sein de l'entité déclarante, dans les délais prévus par la loi, les tâches définies aux articles 6 et 8.

4) Les personnes et entités assujetties doivent fournir au ministère, sur sa demande, les informations et documents relatifs à la mise en œuvre des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 3.

5) Les personnes et entités assujetties mentionnées à l'article 1a, par. 7 a) et b), sont tenues de communiquer au ministère le système de mesures internes et ses modifications dans un délai de 30 jours à compter de la définition du système ou de l'entrée en vigueur des modifications. Les personnes assujetties mentionnées à l'article 1a, par. 7c, sont soumises à la même obligation à l'égard de la Commission des valeurs mobilières. Si les mesures présentées ne sont pas conformes à la présente loi ou sont insuffisantes, le ministère ou la Commission des valeurs mobilières doit le notifier par écrit à la personne ou entité assujettie. En pareil cas, la personne ou entité assujettie dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour remédier aux insuffisances et informer le ministère – ou la Commission des valeurs mobilières dans le cas des personnes ou entités mentionnées à l'article 1a, par. 7c – des mesures prises à cette fin. Ce délai s'applique aussi obligatoirement lorsque la présentation du système de mesures internes est requise par le ministère ou l'autorité mentionnée à l'article 8, par. 3a) à e) à des fins de contrôle.

6) Les personnes et entités assujetties sont tenues d'organiser au moins une fois par an une formation à l'intention des membres de leur personnel qui peuvent avoir connaissance de transactions suspectes dans le cadre de leur travail. Ces activités de formation doivent porter spécifiquement sur les moyens de détecter les transactions suspectes et sur l'application des procédures prévues par la présente loi.

CHAPITRE TROIS

PREROGATIVES DU MINISTERE

Article 10

1) Le ministère assure les fonctions de collecte et d'analyse de l'information. De même que les autorités mentionnées à l'article 6, par. 3 et 4, ainsi qu'aux articles 8 et 9, par. 4, le ministère est habilité à :

a) conduire sa propre enquête sur les transactions soumises à l'obligation d'identification du client conformément à la présente loi ;

b) imposer des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues par cette loi ;

c) initier la procédure de retrait de la licence nécessaire à la poursuite d'une activité commerciale ou d'une autre activité rémunératrice indépendante.

Le ministère applique aussi l'ensemble des dispositions énoncées dans cette loi dans les procédures de dédommagement.

2) S'il a connaissance de faits confirmant le soupçon qu'une infraction a été commise, le ministère dépose une plainte conformément au code pénal. Il fournit aux autorités d'enquête et de poursuite toutes les informations et preuves dont il dispose en relation avec la plainte.

3) S'il a connaissance de faits susceptibles d'affecter le système officiel d'authentification des diamants bruts mais sans qu'il y ait motif à engager des poursuites conformément au paragraphe 2, le ministère doit en informer l'autorité administrative chargée du système d'authentification des diamants bruts conformément à la réglementation spécifique.

4) Si une autorité mentionnée à l'article 8, par. 3a) à f), a connaissance de faits constituant l'indice d'une transaction suspecte, telle que définie à l'article 1a, par. 6, cette autorité doit en informer immédiatement le ministère au moyen de la procédure définie à l'article 4.

5) La police de la République tchèque, les services de renseignement, les organes de l'administration nationale, y compris les autorités auxquelles ont été déléguées des fonctions de l'administration publique, et les autres autorités publiques sont tenus de fournir au ministère l'information nécessaire à l'application des pouvoirs qui lui sont reconnues par la présente loi, sauf si un texte de loi l'interdit explicitement.

6) Le ministère est autorisé à conserver dans son système d'information les renseignements recueillis lors de la mise en œuvre de cette loi selon les conditions définies dans un texte de loi spécifique.¹⁹⁾ Il est autorisé à cette fin à combiner les renseignements et systèmes d'information servant des objectifs différents. Aux termes de la législation spécifique¹⁹⁾, le ministère est tenu de fournir, lorsqu'une personne en fait la demande, les données la concernant qui sont conservées dans le système d'information mis en place conformément à la présente loi.

7) Le ministère est habilité à coopérer, selon les modalités établies dans un traité international liant la République tchèque ou sur la base de la réciprocité, avec les autorités étrangères dotées de compétences équivalentes et, en particulier, à échanger avec elles des renseignements utiles aux fins de la présente loi. Le ministère peut aussi coopérer avec des organisations internationales à la condition que l'information échangée soit utilisée uniquement aux fins de la présente loi et soit protégée conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE QUATRE

PROCEDURES APPLIQUEES PAR LE MINISTERE

Article 11

Principes généraux

1) Sauf indication contraire, les dispositions de la Loi n° 337/1992 (amendée) sur l'administration des impôts et des droits s'appliquent aux procédures engagées devant le ministère conformément à la présente loi pour ce qui concerne :

- a) la langue officielle ;
- b) les participants à la procédure et leurs droits ;
- c) la représentation ;
- d) l'enquête sur place ;
- e) le prononcé ;
- f) les mesures d'exclusion ;

¹⁹⁾ Loi n° 101/2000 (amendée) sur la protection des données personnelles amendant d'autres textes de loi.

- g) les convocations et mandats de comparution ;
- h) les frais de procédure ;
- i) les décisions ;
- j) les amendes et astreintes.

2) Les termes de « percepteur », de « procédure fiscale » et de « personne assujettie à l'impôt » utilisés dans la Loi n° 337/1992 (amendée) sur l'administration des impôts et des droits désignent, aux fins de la présente loi, le « ministère », la « procédure engagée devant le ministère » au titre de cette loi et la « personne soumise à obligation » conformément à cette loi.

3) Les procédures engagées devant le ministère au titre de cette loi ont toujours lieu à huis clos.

Article 12

Amendes

1) Le ministère ou l'une des autorités mentionnées à l'article 8, par. 3, peut imposer à une personne physique une amende d'un montant maximum de 2 millions CZK en cas d'infraction ou de non-respect des normes énoncées dans la présente loi, sauf s'il s'agit d'un manquement à l'obligation de confidentialité ou si la conduite incriminée est passible d'une peine plus grave. En cas de violation ou de non-application répétée de ces normes pendant une période de 12 mois consécutifs, cette amende peut être portée à un montant maximum de 10 millions CZK. Une personne morale peut être contrainte de verser une amende d'un montant maximum de 10 millions CZK et, en cas de violation ou de non-application répétée pendant 12 mois consécutifs des normes énoncées par cette loi, l'amende pourra être portée à un montant maximum de 50 millions CZK. L'amende est imposée par l'autorité qui détecte la première infraction.

2) Lors de l'établissement du montant de l'amende, il convient de tenir compte des conditions personnelles et matérielles de la personne sanctionnée ainsi que de la nature et de la gravité de l'infraction ou de la négligence, de sa durée et des conséquences de la conduite illégale.

3) L'amende ne peut être imposée si deux années se sont écoulées depuis la fin de l'année pendant laquelle a eu lieu la conduite motivant l'imposition d'une amende. Le montant de l'amende doit être recouvré dans les cinq années qui suivent la décision. Le montant des amendes est versé au budget national de la République tchèque.

4) Toute personne frappée d'une amende peut faire appel de la décision du ministère qui doit être motivée. Cet appel doit parvenir au ministère dans un délai 30 jours à compter de la notification de l'amende. Déposé à temps, l'appel a un effet suspensif. La décision en appel est prise par le ministre des Finances.

5) L'infraction ou le non-respect des obligations énoncées dans la présente loi par un avocat ou un notaire constitue une faute disciplinaire, telle que définie dans la réglementation spécifique²⁰⁾, sauf si la conduite visée est passible d'une sanction plus grave, et doit être examinée par l'organisation professionnelle compétente conformément à la réglementation en question. L'audition d'une faute disciplinaire doit être effectuée selon les modalités définies dans la réglementation spécifique²⁰⁾; les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et de l'article 11 ne s'appliquent pas à ce type d'audition. En cas de non-respect de l'une des obligations énoncées

²⁰⁾ Loi n° 85/1996 (amendée) sur la profession d'avocat.
Loi n° 358/1992 (amendée) sur la profession de notaire (Code des notaires).

dans cette loi par une organisation professionnelle ou l'un de ses employés, le ministère peut émettre un avertissement.

Article 12a

1) En cas de manquement aux obligations de déclaration définies à l'article 5, par. 1 à 4, par une personne physique ou morale, le service des douanes peut imposer une amende d'un montant maximum égal à la valeur des biens non-déclarés. Le service des douanes est habilité à agir de même si les renseignements portés sur la déclaration sont inexacts ou incomplets eu égard aux normes énoncées à l'article 5, par. 5 et 6.

2) Le bureau des douanes sur l'aire territoriale duquel a été détecté le manquement à l'une des obligations de déclaration prévues à l'article 5, par. 1 à 4, conduit l'audition correspondante.

3) Le bureau des douanes à qui incombe l'audition, comme prévu au paragraphe 2, peut transmettre l'affaire au bureau des douanes sur l'aire territoriale duquel se trouve :

- a) le siège de la personne morale n'ayant pas respecté l'une des obligations prévues à l'article 5, par. 2 à 4 ;
- b) le lieu de résidence permanent de la personne physique n'ayant pas respecté l'une des obligations prévues à l'article 5, par. 1, 3 et 4.

4) Lors de l'établissement du montant de l'amende, le bureau des douanes doit tenir compte en particulier de la gravité, de la modalité, de la durée et des conséquences de l'infraction.

5) Une amende imposée conformément au paragraphe 1 doit être réglée dans un délai de 30 jours à compter du moment où la sanction prend effet. Le montant de l'amende est versé au budget national de la République tchèque.

6) Une amende peut être imposée jusqu'à 2 ans après la détection du manquement à l'une des obligations prévues à l'article 5, par. 1 à 4, et au plus tard 5 ans après la date de l'infraction.

7) Lorsqu'elles détectent un manquement à l'une des obligations prévues à l'article 5, par. 1 à 4, les douanes sont autorisées à saisir les biens se rapportant à l'infraction. L'appel de cette décision est sans effet suspensif.

8) Toute personne à qui est notifiée la décision de saisie des biens est tenue de remettre les biens en question au bureau des douanes. Si les biens visés ne sont pas remis conformément à l'ordre des douanes, le détenteur de ces biens peut se voir dessaisi du droit de propriété sur eux. Lors de la réception des biens, le bureau des douanes doit fournir un reçu à la personne dont les biens sont saisis.

9) Si le montant de l'amende n'est pas réglé volontairement à la date prévue, les douanes sont autorisées à confisquer à la place les biens saisis.

10) Lorsque les biens saisis ne sont plus nécessaires à la suite de la procédure ou qu'ils ne peuvent servir au règlement de l'amende, les douanes les restituent à la personne qui les a présentés ou de laquelle ils ont été saisis.

11) Les douanes peuvent aussi imposer une amende d'un montant maximum de 5.000 CZK au moyen d'un bordereau de contravention. Si l'infraction est clairement établie, le contrevenant

aux dispositions de l'article 5, par. 1 à 4, doit régler immédiatement l'amende. Il n'est pas possible de faire appel d'une amende imposée à l'aide de cette procédure.

12) L'auteur, le lieu, la date et la nature de l'infraction justifiant l'imposition d'une amende doivent être portés sur le bordereau de contravention qui tient aussi lieu de reçu une fois effectué le règlement immédiat de l'amende en espèces.

13) Sauf indication contraire dans cette loi, la procédure d'imposition d'une amende pour manquement à l'une des obligations prévues à l'article 5, par. 1 à 4, est régie par le code de procédure administrative. La collecte et le recouvrement des amendes par les douanes sont régis par une réglementation particulière.²¹⁾

Article 13

Retrait d'une licence nécessaire à la poursuite d'une activité commerciale ou d'une autre activité rémunératrice indépendante

1) S'il est établi qu'une personne physique ou morale tirant des revenus d'une activité commerciale ou d'une autre activité rémunératrice indépendante a enfreint de manière répétée et durable certaines des obligations énoncées dans la présente loi ou introduites sous l'effet d'une décision adoptée au titre de cette loi, le ministère peut demander à l'autorité compétente en vertu d'une réglementation spécifique de retirer la licence nécessaire à la conduite de l'activité commerciale ou de l'activité rémunératrice concernée. L'autorité en question doit notifier le ministère des mesures prises en réponse à cette demande dans un délai de 30 jours.

2) La violation répétée et durable des obligations énoncées dans la présente loi ou introduites sous l'effet d'une décision adoptée au titre de cette loi constitue, aux termes de la réglementation spécifique, un motif de retrait d'une licence nécessaire à la poursuite d'une activité commerciale ou d'une autre activité rémunératrice indépendante.

CHAPITRE CINQ

Annulé

Article 14

Annulé

Article 21

Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

²¹⁾ Loi n° 337/1992 (amendée).

* * *

Loi n° 15/1998 sur la Commission des valeurs mobilières amendant et complétant d'autres textes de loi, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998 à l'exception des articles 2, 21 à 28 et 30.1 et 30.2 entrés en vigueur le 6 février 1998.

Loi n°159/2000 amendant la Loi n° 61/1996 sur les mesures contre la légalisation des produits du crime amendant et complétant la législation connexe, amendée par la Loi n° 15/1998 et d'autres textes de loi, entrée en vigueur le 1^{er} août 2000.

Loi n° 239/2001 sur l'Agence de restructuration tchèque amendant certains textes de loi (« Loi sur l'Agence de restructuration tchèque »), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001 et applicable jusqu'au 31 décembre 2011.

Loi n° 440/2003 sur le traitement des diamants bruts et leurs conditions d'importation, exportation ou transit, amendant certains textes de loi, entrée en vigueur le 3 janvier 2004.

Loi n° 257/2004 amendant certains textes de loi en conjonction avec l'adoption de la Loi sur les entreprises du marché financier, la Loi sur les placements collectifs et la Loi sur les obligations, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Loi n° 284/2004 amendant la Loi n° 61/1996 sur les mesures contre la légalisation des produits du crime amendant et complétant la législation connexe, telle qu'amendée, et d'autres textes de loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004 à l'exception des dispositions de l'article VIII, alinéas 3, 5 et 8 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Loi n° 284/2004 du 8 avril 2004

1. Les personnes et entités assujetties doivent compléter le système de mesures internes défini à l'article 9 de la Loi n° 61/1996, tel qu'amendé par la présente loi, au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur de cette loi. Les personnes assujetties mentionnées à l'article 1a, par. 7a, devront transmettre les mesures internes complétées au ministère à la date fixée, tandis que les personnes assujetties mentionnées à l'article 1a, par. 7c, transmettront leurs mesures complétées à la Commission des valeurs mobilières, également à la date fixée.
2. Les personnes physiques et morales nouvellement incluses parmi les personnes et entités assujetties sous l'effet de la présente loi sont tenues de définir et d'appliquer un système de mesures internes et d'enjoindre à leurs employés de respecter l'obligation de déclaration définie à l'article 9, par. 1, de la Loi n° 61/1996, telle qu'amendée par cette loi, au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur de cette loi. Les personnes physiques et morales nouvellement incluses qui sont mentionnées à l'article 1a, par. 7 a et b, de la Loi n° 61/1996, telle qu'amendée par cette loi, devront informer le ministère de leurs mesures internes à la date fixée ; celles qui sont mentionnées à l'article 1a, par. 7c, de la Loi n° 61/1996, telle qu'amendée par cette loi, informeront la Commission des valeurs mobilières, également à la date fixée.

3. Lorsque, dans la présente loi, il est fait mention d'un « avocat », le terme doit être compris comme désignant aussi un avocat européen.²²⁾

²²⁾ Loi n° 85/1996 (amendée).